

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15<sup>e</sup> Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



# Sommaire

1. Questions orales	10011
2. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	10024
3. Liste des questions écrites signalées	10027
4. Questions écrites (du n° 24488 au n° 24657 inclus)	10028
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	10028
<i>Index analytique des questions posées</i>	10033
Premier ministre	10041
Action et comptes publics	10042
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	10044
Affaires européennes	10046
Agriculture et alimentation	10047
Armées	10051
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	10053
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	10053
Culture	10054
Économie et finances	10055
Éducation nationale et jeunesse	10058
Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations	10060
Enseignement supérieur, recherche et innovation	10061
Europe et affaires étrangères	10063
Intérieur	10064
Intérieur (M. le SE auprès du ministre)	10071
Justice	10071
Numérique	10073
Outre-mer	10074
Personnes handicapées	10076
Retraites	10078
Solidarités et santé	10078
Sports	10092

Transition écologique et solidaire	10092
Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès de la ministre)	10096
Transition écologique et solidaire (Mme Wargon, SE auprès de la ministre)	10096
Transports	10096
Travail	10099
Ville et logement	10103
<b>5. Réponses des ministres aux questions écrites</b>	10104
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	10104
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	10105
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	10109
Premier ministre	10113
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	10121
Agriculture et alimentation	10123
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	10126
Éducation nationale et jeunesse	10127
Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre)	10131
Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations	10133
Europe et affaires étrangères	10135
Intérieur	10144
Justice	10160
Personnes handicapées	10165
Relations avec le Parlement	10170
Retraites	10171
Solidarités et santé	10174
Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre)	10178
Transition écologique et solidaire	10179
Ville et logement	10180

# 1. Questions orales

## *Remises à la présidence de l'Assemblée nationale*

*(Les réponses des ministres aux questions orales sont publiées au Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale, dans le compte-rendu intégral des séances du mardi.)*

### *Numérique*

#### *Censure réalisée par Facebook*

**792.** – 19 novembre 2019. – **M. François Ruffin** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la censure des militants sur Facebook. Fin août 2019, durant le G7, Facebook censurait les pages de medias engagés ; engagés contre la mondialisation sauce G7, cela va sans dire. Sans explication, les publications de ces pages ont disparu du fil de leurs abonnés Facebook ; les audiences étaient divisées par 1 000. Sans autre explication, cette forme de censure a pris fin quelques jours plus tard. Deux mois plus tard, Facebook censurait à nouveau, les cheminots cette fois. Les pages Facebook de SUD Rail et d'un syndicat CGT ont été bloquées, empêchant les syndicats de publier du contenu à destination de leurs milliers d'inscrits. Au moment même où les syndicats appelaient les cheminots à exercer leur droit de retrait. Interrogé par Le Parisien sur le sujet, Facebook s'est contenté d'un commentaire laconique : « toute action prise à l'encontre d'une page ou d'un contenu est liée à la publication de contenus qui contreviennent à nos Standards de la Communauté », et a affirmé que « ces pages sont traitées comme n'importe quelle autre page, sans considération de leur orientation politique ou des idées qu'elles véhiculent ». M. le député en doute. Qu'y-a-t-il derrière ces affaires ? Qui y a-t-il ? Est-ce que le Gouvernement demande aux réseaux sociaux de fermer les robinets lors des mouvements sociaux ? Est-ce une demande expresse du ministre ? Ou est-ce que Facebook, par flagornerie ou par intérêt, ne devancerait-il pas les désirs du Gouvernement ? Surtout, le Gouvernement compte-t-il intervenir auprès de Facebook pour garantir la liberté d'expression ? Il lui demande s'il a interpellé la direction française de Facebook pour garantir la liberté d'expression, quelles réponses il a obtenues et quelles mesures il compte prendre.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Mobilisation des sapeurs-pompiers*

**793.** – 19 novembre 2019. – **M. Éric Coquerel** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la mobilisation en cours des sapeurs-pompiers professionnels. Le 15 avril 2019, le monde entier assistait, horrifié, à l'incendie de la cathédrale Notre-Dame de Paris. Mais il était aussi témoin de l'héroïsme des sapeurs-pompiers, lorsque vers 23 heures, le général Jean-Claude Gallet, commandant de la brigade des sapeurs-pompiers, annonçait que les deux tours de la cathédrale étaient sauvées par leur intervention. L'héroïsme des sapeurs-pompiers de France n'est pas toujours aussi spectaculaire, mais il est quotidien. Ils protègent, tous les jours et au péril de leur vie, les biens, l'environnement et les Français. Mais les sapeurs-pompiers sont en surchauffe ! Le 26 juin 2019, sept organisations syndicales représentant plus de 85 % des sapeurs-pompiers professionnels ont déposé un préavis de grève de 60 jours, et une prolongation de 60 jours. Les constats des sapeurs-pompiers sont légitimes. Les sapeurs-pompiers sont en effet des victimes collatérales de l'affaiblissement du système de santé publique : ils deviennent un dernier recours pour les habitants de plus en plus éloignés des structures de soin et des médecins. À ce titre, la mobilisation des urgentistes et des personnels hospitaliers est d'une importance cruciale pour la profession des sapeurs-pompiers. M. le député regrette que les dernières annonces de Mme la ministre ne règlent pas le problème, refusant la réouverture de lits et restant sourde à la demande de recrutement de personnels et à leur augmentation. Ce blocage du ministère de la santé ne peut se répercuter que négativement sur les effectifs de sapeurs-pompiers. Les sapeurs-pompiers souffrent des mêmes maux que les urgentistes et que les agents de la fonction publique. Alors même qu'ils manquent de moyens, ils sont plus sollicités qu'avant : de 2003 à 2018, le nombre d'interventions par an est passé de 3,5 millions à 4,6 millions. Malgré cette hausse continue, un rapport de la Cour des comptes de mars 2019 montre que de 2011 à 2018, les effectifs de sapeurs-pompiers des SDIS ont diminué. Les effectifs de pompiers étaient constitués en 2017 à 79 % de volontaires. Les organisations représentatives des sapeurs-pompiers professionnels regrettent que les pouvoirs publics, plutôt que de recruter des professionnels, se cachent derrière le volontariat, certes essentiel, mais bien insuffisant pour résoudre les difficultés que connaissent les pompiers. Les revendications des sapeurs-pompiers relèvent du bon sens : parmi elles, le retrait du projet de loi de transformation de la fonction publique, la revalorisation de la prime de feu à hauteur des autres métiers à risque, ou encore le

recrutement massif d'emplois statutaires, sont des mesures indispensables pour permettre la pérennité des services assurés par les sapeurs-pompiers à la population. M. le député regrette profondément qu'aucune invitation à ouvrir des négociations n'ait été adressée aux organisations représentatives de sapeurs-pompiers. La grève a été étouffée. Les sapeurs-pompiers, tenus par l'impératif de continuité du service public, disposent de peu de moyens pour se faire entendre. Le port d'un brassard « gréviste » fait partie de cette maigre palette d'action. Pourtant, malgré leur dévouement, plusieurs sapeurs-pompiers ont été sanctionnés pour le port d'un simple brassard. Le 15 octobre 2019, le Gouvernement a reçu la mobilisation historique des sapeurs-pompiers avec des canons à eau, des nasses policières et des gaz lacrymogènes. Aucun Ministre n'a daigné recevoir la délégation de sapeurs-pompiers venue négocier ce jour. Le Gouvernement souffle sur les braises : plutôt que d'être réprimés, les sapeurs-pompiers devraient bénéficier d'un renforcement de leurs libertés syndicales et démocratiques. Pour toutes ces raisons, il souhaite savoir quelles actions concrètes il entend engager pour d'une part, rétablir le dialogue social avec les sapeurs-pompiers et d'autre part, permettre aux sapeurs-pompiers d'exercer leur métier dignement et correctement.

### *Consommation*

#### *Lutte contre la société de consommation*

**794.** – 19 novembre 2019. – **Mme Mathilde Panot** interroge **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** quant aux approches défendues par le Gouvernement en matière de lutte contre la société de consommation, à l'approche du « Black Friday ». Cette coutume d'un jour de soldes ponctuel, pour Noël, lors duquel les prix sont cassés et qui profite à la fois de la situation des plus pauvres du pays, et de l'idée selon laquelle les biens matériels feraient le bonheur, est relativement neuve en France. Venue des États-Unis, elle a pris une ampleur considérable à partir de 2016. Mme la députée considère que cet événement est singulièrement à contretemps des nécessités historiques présentes. La production de biens, toujours plus loin dans des conditions sociales et écologiques toujours plus désastreuses, pour leur consommation massive à l'occasion de soldes où l'on devine aisément les marges colossales pratiquées en temps normal, est l'un des problèmes nodaux de la tragédie écologique actuelle. Cette situation revient en effet à consommer massivement des biens produits loin, dont la durée d'usage est très faible au vu de leur piètre qualité, et dont les conditions de production mettraient tout le monde dans l'embarras face aux producteurs, ouvriers exploités à l'autre bout du monde. La société de consommation et le capitalisme ne détruisent pas seulement les sols, la santé et le vivant. Ils crient d'acheter en permanence. Mme la députée rappelle à Mme la ministre que les êtres humains ne sont pas des machines à acheter prêtes à être stimulées par la publicité mais des êtres de culture, d'imagination et de rêves. Bref, le « Black Friday » est un signe d'un monde dépassé, et pourtant, le voici arrivé en France quarante ans après sa naissance outre-Atlantique. À contre-courant de ce qu'il faudrait faire, la France autorise donc ce jour supplémentaire de soldes. Elle interroge donc le Gouvernement sur l'opportunité de soutenir un tel modèle de consommation. Elle lui demande également de mettre en œuvre un plan de lutte contre le consumérisme et ses artefacts, pour construire une société du bien vivre.

10012

### *Entreprises*

#### *Assurer la pérennité de UPM Chapelle Darblay*

**795.** – 19 novembre 2019. – **M. Hubert Wulfranc** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les actions que le Gouvernement entend prendre afin d'assurer la pérennité de la papeterie UPM Chapelle Darblay de Grand-Couronne (Seine-Maritime), spécialisée dans la production de papier graphique à base de papiers usagés recyclés sur le site, de ses 218 salariés et des 1 000 emplois induits.

### *Transports ferroviaires*

#### *Pollution atmosphérique*

**796.** – 19 novembre 2019. – **M. Pierre Dharréville** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les enjeux de pollution atmosphérique. Le transport est la seconde cause de pollution sur le territoire du golfe de Fos, pourtant le transport par train des personnes et des biens est abandonné au profit de la route avec pour conséquence une augmentation du nombre de camions sur les routes. Il lui demande quelles sont les mesures qui vont être prises pour développer le transport ferroviaire.

## *Pollution*

### *Surmortalité liée à la pollution industrielle*

**797.** – 19 novembre 2019. – **Mme Audrey Dufeu Schubert** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la surmortalité liée à la pollution industrielle. L'Agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire a rendu publics ses chiffres pour l'année 2017. La circonscription de la députée affiche une surmortalité en matière de cancers et de maladies cardiovasculaires. Il est enregistré, en effet, 22 % de cancers de plus que dans le reste de la région, et qui tuent le plus souvent des moins de 65 ans. Ces chiffres, alertants, ont poussé Mme la députée à s'interroger sur leur origine. Sa circonscription, composée de Saint-Nazaire et ses environs, est entourée d'industries polluantes, telles que Yara, site pétrochimique dont la préfecture a montré qu'il ne respectait pas les normes environnementales fixées, et la raffinerie de Donges. L'Agence régionale de santé (ARS), dans son projet pour 2018-2022, souligne que « la façade atlantique enregistre moins d'épisodes de pollution », en raison de la force des vents. Cependant, les résultats sur sa circonscription interrogent sur la réalité du constat de l'ARS. Bien entendu, cette surmortalité est multifactorielle, cependant, l'importance des industries polluantes sur sa circonscription et les chiffres de l'ARS poussent à s'interroger sur son rôle dans la surmortalité des Nazairiens, des Dongeois, des Savenaisiens du territoire. Mme la députée sait le travail effectué par Mme la ministre des solidarités et de la santé et Mme la ministre de la transition écologique et solidaire afin de réduire les émissions polluantes ainsi que prévenir leurs effets néfastes sur la santé. Cet exemple montre qu'il y a encore beaucoup à faire, notamment sur la façade atlantique où il convient de s'interroger sur les modalités de mesures de la pollution en raison des vents, et de leurs effets sur la santé des habitants de ces zones. Ainsi, elle lui demande quelles mesures peuvent être envisagées par son ministère, en lien avec le ministère de l'environnement, afin de limiter l'impact sanitaire des activités industrielles polluantes et endiguer la surmortalité en matière de cancers et de maladies cardiovasculaires qui touchent ce territoire.

## *Logement*

### *Conditions d'hébergement des travailleurs migrants en Seine-Saint-Denis*

**798.** – 19 novembre 2019. – **M. Stéphane Testé** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur les conditions d'hébergement des travailleurs migrants dans le département de la Seine-Saint-Denis. Les foyers de travailleurs migrants (FTM) sont des structures offrant des conditions d'accueil parfois inadaptées, même indignes, qui les placent du côté du mal-logement. Certaines structures restructurées et devenues des résidences sociales constituent au contraire des outils indispensables de la mise en œuvre du droit au logement. Ces foyers sont confrontés à une sur-occupation qui atteint parfois des proportions considérables : il n'est pas rare de compter autant de sur-occupants que de résidents dans certaines structures. Cela traduit les difficultés de cette population à accéder à des parcours résidentiels. Les besoins de restructuration des FTM sont considérables et pour une partie d'entre eux, ils supposent des opérations de démolition-reconstruction. Il s'agit de passer de grands foyers souvent de 200 à 300 chambres, voire davantage, à des unités plus petites, d'augmenter les surfaces habitables et pour certaines structures, de reloger une partie des sur-occupants. Il lui indique que certains foyers, qui attendent depuis des années une restructuration sans cesse différée, présentent encore des conditions d'accueil peu dignes du 21<sup>e</sup> siècle, avec de minuscules chambres et parfois des dortoirs, une sur-occupation jusque dans les couloirs, un état dégradé ; et un confort trop souvent obsolète. Cette transformation représente une mutation lourde, qu'il s'agisse des murs, de la gestion, de l'insertion dans la ville et de leur inscription dans une offre de logement adaptée. Si la restructuration soulève de multiples, il lui rappelle qu'il n'est pas envisageable se satisfaire du rythme actuel de réhabilitation, le vieillissement des occupants entraînant une exigence d'adaptation qu'il ne convient pas de différer. Il lui demande donc quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre pour offrir aux occupants de ces structures des conditions d'accueil dignes.

## *Établissements de santé*

### *Hôpital de Salon*

**799.** – 19 novembre 2019. – **M. Jean-Marc Zulesi** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le péril qui menace l'accès aux soins de proximité dans le bassin de vie de Salon-de-Provence. Dans un territoire où vivent plus de 160 000 habitants, l'hôpital de Salon réalise chaque année plus de 100 000 consultations, et 22 500 hospitalisations. Chaque année les équipes des urgences prennent en charge plus de 40 000 patients. C'est le double de sa capacité d'accueil. Dynamique, le territoire de Salon connaît une poussée démographique qui

entraîne chaque année ces chiffres à la hausse. L'hôpital de Salon répond à un besoin réel des habitants, mais il ne répond plus aux normes. Ses services sont à saturation, et ses bâtiments ont atteint un seuil de vétusté critique. Le plus vieux bâtiment a été construit il y a 115 ans et celui qui abrite la majeure partie des hospitalisations est vieux de 43 ans. L'ensemble de l'institution ne respecte plus les normes sanitaires, sécuritaires, environnementales en vigueur. Malheureusement le site actuel, situé en plein centre-ville classé aux bâtiments de France, est sans possibilité d'extension et nécessite des travaux lourds qui, s'ils devaient être réalisés, coûteraient plus cher que la réalisation d'un nouveau bâtiment. Afin de pérenniser l'offre de soin sur le territoire salonais, la construction d'un nouvel établissement est en projet. Il permettrait de rapprocher l'hôpital de Salon et la clinique également implantée. Le site du nouvel hôpital serait situé en proche périphérie de Salon-de-Provence où le foncier est davantage disponible, à moindre coût et où les travaux n'occasionneraient aucune gêne en centre-ville. De plus, cette situation géographique rendrait l'hôpital encore plus accessible. Aujourd'hui, les 20 élus des communes du pourtour du pays salonais ont acté leur participation au financement pour l'achat du terrain et le préfet a acté la création d'un syndicat intercommunal à vocation unique pour permettre la transaction. Il ne manque plus que l'État autour de la table. Alors que Mme la ministre s'est engagée à ce qu'aucun hôpital de proximité ne ferme, il souhaiterait connaître les engagements de l'État pour la programmation et le financement du centre hospitalier. Il en va de l'avenir médical de la population et de la sécurité des patients.

### *Politique extérieure*

#### *Insertion de Mayotte dans son environnement régional*

**800.** – 19 novembre 2019. – **Mme Ramlati Ali** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'absence de Mayotte au sein de la Commission de l'Océan Indien (COI). Cette organisation intergouvernementale créée en 1984 réunit 5 pays, Madagascar, l'Union des Comores, l'Île Maurice, les Seychelles et la France depuis 1986 représentée par La Réunion. La France est le premier financeur de la COI, elle contribue à hauteur de 40 % au budget de fonctionnement. Cette organisation est un acteur incontournable de la coopération régionale et intervient dans de nombreux domaines dont la sécurité maritime et le développement de secteurs économiques. Depuis plusieurs années, les élus mahorais portés par le conseil départemental demandent que Mayotte siège à la Commission de l'Océan Indien. Toutefois, elle se heurte au refus de l'Union des Comores qui ne reconnaît pas Mayotte française. Or, ce département français depuis 2011, pourrait légitimement au même titre que La Réunion représenter la France. La pleine insertion de Mayotte dans son environnement régional est essentielle à son développement et à sa reconnaissance. Elle demande au Gouvernement les actions qu'il compte entreprendre pour que Mayotte siège au sein de la Commission de l'Océan Indien.

10014

### *Élections et référendums*

#### *Projet de suppression des machines à voter sur l'ensemble du territoire national*

**801.** – 19 novembre 2019. – **M. Laurent Saint-Martin** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que, dans sa feuille de route publiée en septembre 2017, le ministère de l'intérieur a annoncé le souhait du Gouvernement d'interdire les machines à voter. Inscrites dans le code électoral depuis 50 ans, ces machines ne sont en réalité utilisées que depuis une quinzaine d'années, à la suite d'expérimentations menées par le ministère de l'intérieur. Ces expérimentations ont conduit à un certain nombre d'incidents lors des élections présidentielles et législatives de 2007, ce qui a conduit le ministère de l'intérieur à mettre en place un moratoire sur les machines à voter. Depuis cette date, plus aucune commune n'a été autorisée à opter pour cette technique de vote. Le vote électronique demeure donc minoritaire sur le territoire national : ainsi, seules 64 communes utilisaient encore des machines à voter lors des élections présidentielles de 2017. En dépit de leur faible proportion, la persistance des machines à voter dans la vie politique fait l'objet de nombreuses critiques de la part des usagers : risque accru de fraude, difficulté à garantir le caractère secret du vote, erreurs fréquentes d'émargement dans les bureaux de vote utilisant ces machines et impossibilité de recompter les votes pour effectuer un contrôle. M. le député a ainsi été sollicité par des élus et des habitants de Villeneuve-le-Roi, une ville de sa circonscription du sud du Val-de-Marne. Ces derniers sont inquiets de l'utilisation des machines à voter dans leur commune, car les machines dont ils se servent sont obsolètes et présentent de nombreuses failles, notamment au moment de leur paramétrage. Ces inquiétudes, d'autres citoyens les partagent. M. le député a ainsi pu constater que certains de ses collègues, dans le Val-de-Marne mais aussi dans les Alpes-Maritimes, se sont également saisis de cette problématique. Ils ont protesté contre l'absurdité de la situation, qui conduit certaines communes à continuer à être dotées de machines à voter

alors que les autres font face à un moratoire depuis plus de 10 ans. Une telle situation est génératrice d'incompréhension, et ne peut perdurer. Aussi, il lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement concernant l'utilisation des machines à voter lors des prochaines élections.

### *Animaux*

#### *Prolifération du choucas des tours*

**802.** – 19 novembre 2019. – **M. Yannick Kerlogot** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les conséquences de la prolifération du choucas des tours. Le choucas des tours est une espèce d'oiseau de la famille des corvidés présente sur tout le territoire hexagonal, à l'exception du sud-ouest et de la Corse. En Bretagne, cette espèce est très présente et occasionne des dégâts considérables sur les cultures, notamment sur les parcelles de maïs. La profession agricole a pu constater des impacts particulièrement sévères au printemps 2019. De nombreux témoignages d'agriculteurs sont remontés aux chambres d'agriculture et rendent compte d'une prolifération de cette espèce dans la région. Depuis l'arrêté du 29 octobre 2009, le choucas des tours est considéré comme une espèce protégée, ce qui rend impossible le versement d'un dédommagement aux agriculteurs touchés par ce fléau. Certains agriculteurs renoncent à remplir un formulaire de constatation des dégâts car ils savent qu'ils ne seront pas indemnisés. Plusieurs dérogations à l'interdiction de destruction de l'espèce ont été accordées, notamment dans le Finistère. Mais ces décisions restent peu efficaces au regard de l'ampleur du fléau. Aujourd'hui, il n'existe pas de données chiffrées permettant d'évaluer ce problème sanitaire. Pour endiguer cette prolifération, il est nécessaire de connaître précisément le nombre d'individus qui sévissent dans chaque région. Au printemps, le ministre de la transition écologique et solidaire a annoncé le lancement d'un programme d'analyse et de recherche dans le but d'analyser les causes de la dynamique démographique des choucas des tours et d'identifier les solutions les plus adaptées pour limiter les dégâts aux cultures. Il lui demande de lui confirmer le lancement de cette étude. Il souhaite savoir quand les premiers résultats seront délivrés et, par ailleurs, quelles solutions peuvent être mises en place pour permettre l'indemnisation des agriculteurs. Il lui demande enfin si la levée du statut d'espèce protégée pour le choucas des tours peut être envisagée.

### *Mer et littoral*

#### *Retrait du baliseur de Morlaix*

**803.** – 19 novembre 2019. – **Mme Sandrine Le Feu** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la disparition annoncée du baliseur de Morlaix, le bien nommé Charles Cornic. En mars 2018, un rapport du Conseil général de l'environnement et du développement durable a préconisé un plan national d'optimisation et de renouvellement de la flotte de l'armement des phares et balises. Dans ce cadre, le retrait de certains navires est à l'étude. Ces bateaux, les marins qui y sont embarqués, sont chargés de la pose et de l'entretien du balisage côtier sur leur secteur d'intervention. Pour le baliseur de Morlaix et les quatre marins qui y officient, ce sont 180 édifices, tourelles en mer, ouvrages à terre de type croix ou bouées flottantes, à entretenir sur une zone maritime qui s'étend des Côtes-d'Armor à Brignogan sur la côte des légendes, autant de repères essentiels pour la navigation, dans une zone très fréquentée des plaisanciers où les côtes et les marées peuvent souvent se révéler dangereuses. La baie de Morlaix, en particulier, est une échancrure qui se caractérise par son étroitesse et sa faible profondeur. La lecture visuelle du balisage y est incontournable pour arriver à bon port, les outils de type GPS ne remplaceront jamais ces repères. Il est indispensable qu'un niveau de qualité du balisage soit maintenu. Si demain les baliseurs de Morlaix et de Brest sont remplacés par un seul baliseur océanique, basé à Brest, il y a toutes les raisons de craindre que ce ne soit plus le cas. La zone d'intervention et le nombre d'édifices à prendre en charge s'en verront doublés. Même avec un navire plus puissant, il faudra la journée pour qu'il aille d'Audierne à Locquirec, par exemple. Les délais d'intervention en curatif seront considérablement rallongés. En cas de bouée éteinte ou de pollution, il faudra néanmoins se résoudre à attendre plusieurs heures la venue du baliseur ! Bien sûr, l'objectif d'optimiser le balisage peut s'entendre. Toutefois, Mme la députée se permet d'indiquer à Mme la ministre que moderniser la flotte n'optimise en rien le balisage. L'entretien des établissements de signalisation maritimes sur support fixe repose avant tout sur des travaux de maçonnerie et de peinture. C'est l'intervention humaine, le savoir-faire qui assurent la qualité du balisage, pas le bateau. Il est à noter que ces tourelles sont particulièrement nombreuses en nord Finistère, comparativement à d'autres régions de France. Par ailleurs, pour le Charles Cornic, il ne s'agirait pas d'un retrait pur et simple. Il aurait en réalité vocation à être transféré à Granville. Marin avisé, corsaire audacieux, Charles Cornic s'est employé pendant la révolution à établir un « plan de la baie de Morlaix », effectuant même le balisage à ses frais. Comment imaginer que le baliseur qui porte son nom, puisse être délocalisé en Normandie ? Cette remarque n'a rien d'anecdotique. Outre la référence historique, qui a son

importance, la décision paraît illisible. Elle donne au fond l'impression que la flotte est redistribuée selon des critères avant tout budgétaire et non opérationnels. Ce n'est pas acceptable. Mme la députée ne peut pas comprendre que le littoral de sa circonscription soit une variable d'ajustement. Enfin du point de vue social, ce sont quatre marins qui devront s'adapter et changer de port d'attache. Certains d'entre eux ont des charges de famille en semaine sur le pays de Morlaix. Que répondre à leurs inquiétudes ? Plus généralement, le retrait de navires fait craindre à plus longue échéance une externalisation de ce service à des prestataires privés. Mme la députée souhaiterait au passage que le ministère clarifie sa position et ses intentions à long terme sur ce point. Surtout, s'agissant de la sécurité des côtes du nord Finistère, les côtes sont très fréquentées, les balises, notamment les édifices en mer y sont en plus grand nombre que dans d'autres régions, le besoin d'un baliseur en baie de Morlaix est indéniable. Elle lui demande donc d'en prendre la mesure et de bien vouloir réfléchir à une autre réorganisation de la flotte qui maintienne un baliseur dédié à la baie de Morlaix.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Sécurité des festivals*

**804.** – 19 novembre 2019. – **Mme Fannette Charvier** alerte **M. le ministre de la culture** sur l'impact des dépenses de sécurité dans le budget des festivals indépendants. Suite aux attentats de 2015, les mesures de sécurité se sont très sensiblement accrues pour encadrer les festivals : les effectifs de police et de gendarmerie, à la charge de l'État, ont été renforcés, tout comme les agents de sécurité privée, à la charge des organisateurs. En mai 2018, une circulaire du ministère de l'intérieur est venue modifier cette répartition des coûts, instituant que toute intervention en lien direct avec l'évènement, dans le périmètre dit « missionnel » était désormais à la charge de l'organisateur. En Bourgogne-Franche-Comté, le festival No Logo a ainsi vu ses charges de sécurité augmenter de 42 % en trois ans. C'est la pérennité d'un certain nombre de festivals qui est aujourd'hui menacée. Ces nouvelles modalités ont un impact réel pour un secteur déjà fragilisé par une forte concurrence entre les festivals, une hausse importante des cachets des artistes et une baisse des subventions des collectivités territoriales. Leur application est aussi sujette à un certain nombre de critiques de la part des organisateurs de festival : des discussions trop tardives avec les forces de l'ordre et d'importantes disparités à la fois temporelles et territoriales qui rendent difficile l'établissement d'un budget prévisionnel. Un fonds d'intervention pour la sécurité des sites et manifestations culturels a bien été créé pour aider au financement, toutefois le décret d'application précise que « les dépenses relatives aux remboursements des prestations exécutées par les forces de police et gendarmerie lorsqu'elles ne peuvent être rattachées aux obligations normales incombant à la puissance publique ne peuvent être prises en compte pour le calcul des aides versées au titre du présent décret » ; or c'est justement ce surcoût-là qui pose problème aux organisateurs. Elle souhaiterait savoir si de nouvelles mesures en faveur de ces festivals sont envisageables et dans quelle mesure les propositions contenues dans le rapport de la « mission flash » conduite par les députés Bouyx et Kuster pourraient être reprises.

### *Transports routiers*

#### *Requalification de la RN20*

**805.** – 19 novembre 2019. – **Mme Marie-Pierre Rixain** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports**, sur la requalification de la RN20. Le territoire traversé par la RN20, qui draine les populations du sud Essonne vers le nord du département, est marqué par une urbanisation dégradée, ainsi que par la congestion automobile. Le nombre de véhicules qui circulent chaque jour sur cette section est estimé à 70 000. À cela, il faut ajouter un transit poids lourds important car la RN20 constitue un itinéraire de substitution du réseau autoroutier (A10), un trafic qui arrive presque à saturation et qui est encore amené à augmenter de par une pression démographique locale en explosion. Un projet partenarial de requalification en boulevard urbain a été lancé en 2009 *via* la création d'un syndicat mixte d'études qui a établi un plan directeur accepté par l'ensemble des parties. Celui-ci visait, entre autres, à relier les gares d'Arpajon et de Massy en 40 minutes contre plus de 1 heure 30 grâce à la création d'un transport collectif en site propre. Le 12 juin 2019, à l'occasion d'une réunion entre les représentants de l'État, de la région Île-de-France, du département de l'Essonne et des agglomérations Paris, Saclay et cœur d'Essonne, la région Île-de-France a acté l'abandon du TCSP Arpajon/Massy pourtant inscrit dans le contrat de plan État/région Île-de-France 2015-2020. Cette annonce vient remettre en cause plus de dix-sept années de travail collégial des collectivités territoriales concernées qui ont eu à cœur de construire un plan directeur à même de répondre aux besoins des populations et de faire face aux enjeux démographiques et environnementaux inhérents à cet axe. Ainsi, les élus locaux, conformément aux modalités prévues, ont modifié leur PLU respectifs afin de densifier l'habitat. De même, les

EPCI concernées ont également engagé des études et des aménagements aux abords de la RN20. Huit millions d'euros de frais d'études pour concevoir ce plan directeur sur lequel les nombreuses parties s'étaient accordées, dix mille logements programmés dans le canton de Montlhéry, onze millions d'euros de travaux déjà financés par le département. Et pourtant la région Île-de-France a mis un coup d'arrêt à ce projet, négligeant ainsi le cœur et le sud de l'Essonne, et délaissant les populations de la Grande Couronne. Aussi, elle lui demande comment justifier cette décision et quelle réponse apporter aux citoyens du sud francilien qui subissent chaque jour d'importantes difficultés pour se déplacer à cause de la congestion des axes routiers et du manque de transports collectifs opérationnels.

### *Emploi et activité*

#### *Emplois francs - Mise en œuvre des emplois francs dans les Hauts-de-Seine*

**806.** – 19 novembre 2019. – **Mme Laurianne Rossi** interroge **Mme la ministre du travail** sur la mise en œuvre du dispositif des emplois francs dans le département des Hauts-de-Seine. À diplôme, âge et parcours équivalents, il est plus difficile d'accéder à un emploi pour les habitants de certains quartiers plus défavorisés. C'est en ce sens que le dispositif des emplois francs, expérimenté par le Gouvernement du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 décembre 2019, aide financièrement tout employeur privé qui recrute, en CDI ou en CDD de 6 mois minimum, un demandeur d'emploi résidant dans un quartier prioritaire de la politique ville (QPV) éligible. Étendu en mars 2019 à l'ensemble des quartiers prioritaires de politique de la ville (QPV) d'Île-de-France, ce dispositif est une réelle opportunité de franchir les barrières à l'emploi pour tous les citoyens issus des quartiers défavorisés. Pas moins de 12 000 contrats ont d'ores et déjà été signés grâce à cette réforme. Le déploiement des emplois francs devrait trouver un élan tout particulier dans les Hauts-de-Seine, qui abrite le premier quartier d'affaire européen à la Défense et plus de 270 000 entreprises, mais aussi plus de 20 QPV dont 3 dans la commune de Bagneux située dans la circonscription de Mme la députée où le taux de chômage avoisine les 16 %. Pourtant, depuis son extension à l'ensemble des QPV de l'Île-de-France en avril 2019, il apparaît que ce dispositif ne bénéficierait, à ce jour, qu'à près de 160 habitants des Hauts-de-Seine, dont un faible nombre de demandeurs d'emplois issus de la commune de Bagneux. Une meilleure appropriation du dispositif par les acteurs locaux (entreprises, services déconcentrés et opérateurs de l'État, collectivités, associations) apparaît nécessaire. Par conséquent, elle souhaiterait connaître les mesures qu'elle envisage pour que le dispositif des emplois francs soit mieux connu des entreprises et des acteurs locaux des Hauts-de-Seine, et permettre aux habitants de ces QPV le retour à l'emploi dont le Gouvernement et la majorité parlementaire ont fait une priorité.

10017

### *Logement : aides et prêts*

#### *Suppression du prêt à taux zéro*

**807.** – 19 novembre 2019. – **Mme Frédérique Meunier** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la suppression du prêt à taux zéro pour la construction ou l'acquisition d'un logement neuf. En effet, 93 % du territoire ne sera plus concerné par cette mesure. Concrètement, les familles aux revenus modestes perdront entre 6 000 euros et 10 000 euros de pouvoir d'achat immobilier. La ruralité est aujourd'hui mise à mal avec cette mesure : 19 000 emplois non délocalisables sont menacés. Elle souhaite donc lui demander si le Gouvernement peut envisager un maintien du prêt à taux zéro en zones B2 et C jusqu'à fin 2021.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Pompiers - Zones de non droit*

**808.** – 19 novembre 2019. – **M. Jean-Claude Bouchet** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le manque de sanctions sévères et l'insuffisance de mesures adaptées aux zones de non droit où les pompiers, tels que ceux de Cavaillon, commune de sa circonscription, et tous les autres services de l'État sont pris à partie dans des embuscades, pris pour cible au péril de leur vie, subissant projectiles, cocktails Molotov, pierres et boules de pétanque faisant exploser le pare-brise de leur véhicule ! Les pompiers du Vaucluse vont prochainement expérimenter le port de caméras-piétons mais cela n'arrêtera pas un jet de boule de pétanque ! À chaque fait divers, les réactions du Gouvernement banalisent ces actes et les effets d'annonces ne sont pas à la hauteur des enjeux. Comment la République peut-elle être respectée et efficace sur tout le territoire national dans des quartiers gangrénés à la fois par le trafic de drogue et le communautarisme ? Il y aurait-t-il deux France ? Une France dans

laquelle la loi et l'ordre règnent et une France dans laquelle l'état de droit ne veut plus rien dire ? Face à l'urgence de la situation, il lui demande si le Gouvernement est prêt à lutter pour rétablir l'ordre et la sécurité des personnes et des biens.

### *Transports aériens*

#### *Conséquences financières de l'abandon du projet de l'aéroport de NDDL*

**809.** – 19 novembre 2019. – M. **Éric Woerth** interroge Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur les conséquences financières de la décision d'abandon du projet de nouvel aéroport du grand ouest à Notre-Dame-des-Landes, prise il y a près de deux ans. Il ressort de la concertation engagée ces derniers mois que l'État va devoir consentir des dépenses nouvelles afin de compenser les riverains de Nantes-Atlantique notamment des aides complémentaires à l'insonorisation qui s'ajouteront aux aides de droit commun. À cet effet, un groupement d'intérêt public « Fonds de compensation de Nantes-Atlantique » vient d'être créé. La concertation a également abouti à de nombreuses prescriptions techniques encadrant la future concession aéroportuaire : couvre-feu élargi pour réduire les nuisances des vols de nuit... Aussi, il souhaiterait savoir de quelles ressources disposera le fonds de compensation et à combien le coût budgétaire pour l'État est évalué. Il souhaiterait également connaître l'état d'avancée des négociations sur les conséquences financières de la résiliation du contrat en cours avec le concessionnaire actuel Aéroport du Grand Ouest, filiale du groupe Vinci et connaître un ordre de grandeur du coût final pour les finances publiques.

### *Police*

#### *MSI agrafe police nationale promotion « Attentats Aude 2018 » CRS n° 53 et n° 57*

**810.** – 19 novembre 2019. – Mme **Valérie Boyer** appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'engagement sans faille des compagnies républicaines de sécurité n° 53 et n° 57 lors des attentats de Trèbes et Carcassonne du 23 mars 2018. Le quotidien est ponctué par ces attentats meurtriers qui ont laissé une cicatrice indélébile au cœur du pays. Aussi, Mme la députée pense qu'il est nécessaire de rappeler et de féliciter le courage, la force, l'abnégation et l'investissement des policiers, gendarmes, corps d'armées qui combattent, jour après jour, le terrorisme islamiste. Si la France reste debout c'est grâce à ces hommes et à ces femmes qui risquent leur vie pour celle des autres. Elle souhaite revenir sur les missions accomplies par les femmes et les hommes des compagnies républicaines de sécurité n° 53 et n° 57 lors des attentats de Trèbes et Carcassonne du 23 mars 2018. L'auteur des attaques braque d'abord un automobiliste à Carcassonne, pour lui voler sa voiture. Il ouvre le feu, blessant le conducteur et tuant le passager. Quelques minutes plus tard, sur l'avenue du Général Leclerc, quatre CRS de la compagnie marseillaise n° 53 rentrants d'un footing sont attaqués et l'un d'entre eux est touché à l'épaule avec deux côtes cassées et un poumon perforé. Durant toute la journée du 23 mars 2018, les CRS, le personnel administratif et les civils ont répondu avec efficacité aux nombreuses sollicitations des services spécialisés et du parquet antiterroriste de Paris. Enfin, les deux compagnies ont reçu de nombreux messages de remerciement des services extérieurs pour leur efficacité et leur disponibilité lors de ce terrible drame. À ce titre, elle souhaite savoir s'il était possible d'attribuer la médaille de la sécurité intérieure (MSI) agrafe police nationale promotion « Attentats Aude 2018 » à l'ensemble des effectifs de ces deux compagnies républicaines de sécurité, au même titre que les 700 décorés de cette promotion. La Nation se doit de leur rendre hommage.

### *Bois et forêts*

#### *Crise sanitaire dans les forêts jurassiennes*

**811.** – 19 novembre 2019. – Mme **Marie-Christine Dalloz** interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation préoccupante de la filière bois jurassienne qui fait face depuis quelques années à des conditions climatiques anormales, entraînant une succession de crises sanitaires dans les forêts du département. Les conséquences en sont d'autant plus dramatiques que les résineux ainsi que les buis et frênes, dont le Jura est particulièrement fourni, représentent une majeure partie du territoire forestier et constituent un maillon essentiel de l'économie des entreprises, des particuliers et des collectivités. L'ensemble des acteurs de la filière est actuellement durement impacté par plusieurs épidémies : de scolytes pour les résineux (épicéas et sapins pectinés), de pyrales pour le buis et de chararose pour le frêne. Depuis fin 2018, les volumes de bois parasités se sont considérablement accrus, provoquant une crise sur les marchés. Au-delà de l'aspect économique, il en va de l'avenir des territoires ruraux et de la possibilité des générations futures de continuer d'y vivre. La forêt jurassienne

est un poumon économique et écologique en péril, pour lequel il est urgent d'agir. Elle lui demande donc quelles solutions sont envisagées à l'échelle nationale et dans quelle mesure l'ONF peut contribuer avec les entreprises locales à la transformation en bois énergie.

### *Transports ferroviaires*

#### *Situation du système ferroviaire, notamment en ruralité*

**812.** – 19 novembre 2019. – M. Stéphane Viry interroge M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur la situation du système ferroviaire en France et notamment en ruralité. En effet, afin de réduire durablement le sentiment d'une France à deux vitesses, il convient que les pouvoirs publics prennent des mesures fortes en matière de mobilités ferroviaires dans les zones rurales, alors que les connexions avec les grandes villes paraissent bien souvent de plus en plus difficiles. Par ailleurs, il semble essentiel de coordonner davantage les services TER et les dessertes nationales grande vitesse et Intercités, par le biais de la création d'une instance de pilotage, veillant à ce que cette politique soit réellement effective. En outre, le système actuel tendant à centraliser vers Paris toutes les correspondances atteint ses limites et il conviendrait d'encourager des projets de territoire visant à relier directement des métropoles. Il entend savoir quelles sont les intentions du Gouvernement sur la liaison ferroviaire « sud » pour la Lorraine. Aussi, il souhaite connaître les mesures qu'il entend prendre de manière globale sur le ferroviaire en France.

### *Communes*

#### *Efforts des communes pour l'application de la loi SRU*

**813.** – 19 novembre 2019. – M. Éric Diard interroge M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, sur les modalités d'application de la loi sur la solidarité et le renouvellement urbain (SRU). En effet, si cette loi prévoit des prélèvements sur ressources fiscales des communes ne respectant pas les seuils de mixité sociale, elle permet de diminuer, voire de supprimer, l'effet de ces prélèvements par la prise en compte des dépenses engagées par les communes en faveur du logement locatif social. Pour autant, M. le député attire l'attention de M. le ministre sur le cas des communes qui ont pris des engagements, notamment en signant un contrat de mixité sociale ou en modifiant leur plan local d'urbanisme (PLU) afin d'accroître leur nombre de logements, notamment sociaux. À compter de la modification du PLU, il faut attendre souvent plusieurs années avant que les terrains ne fassent place à des logements sociaux, afin que la ville puisse respecter la loi. De plus, les communes doivent de plus en plus faire face à des injonctions contradictoires de l'État, entre construire pour avoir plus de logements sociaux, tout en étant contraintes par les zones inondables, protégées ou agricoles. M. le député prend l'exemple d'une commune de sa circonscription, qui a signé un contrat de mixité sociale. En attendant d'être conforme à la législation, elle doit, pour ne pas à payer les pénalités de la loi SRU, adapter de nouveaux services publics en finançant ces efforts sur sa capacité d'autofinancement. Or les coûts de ces aménagements coûteraient à cette commune autant que les pénalités SRU. Dans un cas comme dans l'autre, les capacités d'autofinancement de cette commune tomberaient à zéro. Malheureusement, les communes qui font des efforts et signent des contrats de mixité sociale sont autant pénalisées que celles qui passent au travers de la loi, sans même signer de tels contrats. Il attire donc son attention sur les aménagements qu'il pourrait mettre en œuvre dans l'application de cette loi, notamment afin de mieux inciter financièrement les communes qui font des efforts importants en faveur de la mixité sociale qui pèsent sur leur capacité d'autofinancement.

### *Emploi et activité*

#### *Situation de l'entreprise Toupnot (groupe Cofigeo)*

**814.** – 19 novembre 2019. – Mme Jeanine Dubié appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation de l'entreprise Toupnot, entreprise du groupe Cofigeo située à Lourdes, qui a été victime le 10 janvier 2019 d'un grave incendie qui a détruit les locaux de production et entraîné la mise en chômage technique de 72 salariés. Depuis cet incendie, de très nombreuses réunions se sont tenues, tant en préfecture sous l'autorité de M. le préfet, qu'au niveau ministériel avec le délégué interministériel aux restructurations d'entreprises. Réunissant les dirigeants de Cofigeo, les représentants des salariés, les collectivités locales (mairie, communauté d'agglomération, département, région), les parlementaires et l'ensemble des services de l'État concernés, ces rencontres avaient pour objectif soit la reconstruction de l'usine sur site par le groupe Cofigeo, soit la recherche d'un repreneur. En juin 2019, les dirigeants de Cofigeo se sont engagés à reconstruire sur le site un

atelier de production permettant le maintien de 35 emplois et de développer des activités annexes pour 15 emplois supplémentaires à moyen terme, le groupe ayant écarté l'hypothèse de recherche d'un repreneur. Depuis, rien n'a avancé et aucun projet industriel sérieux et crédible n'a été présenté, alors que l'assurance a déjà versé 18 millions d'euros d'indemnisation à l'entreprise. Cette situation est d'autant plus intolérable que le groupe Cofigeo a bénéficié, lors du rachat des activités de La Financière Turenne La Fayette, d'une décision ministérielle, en date du 18 juillet 2018, qui « autorise l'opération de concentration sous réserve de l'engagement de maintien global de l'emploi au sein du groupe Cofigeo ». Pour justifier cette décision, M. le ministre de l'économie et des finances se rapporte à des motifs d'intérêt général, au regard des caractéristiques des sites de production du groupe et de leurs bassins d'emploi ; y compris l'usine de production Toupnot. Force est de constater que le groupe Cofigeo ne respecte pas les engagements contenus dans cette décision. Elle souhaite donc savoir quelles actions il peut engager à leur rencontre pour les contraindre à trouver une solution viable et pérenne pour sauvegarder un maximum d'emplois et à utiliser l'indemnisation de l'assurance pour soutenir le redémarrage de l'activité.

## *Industrie*

### *L'accompagnement de l'industrie papetière*

**815.** – 19 novembre 2019. – **Mme Géraldine Bannier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'actualité morose des papeteries françaises. Après la fermeture, au printemps 2019, de l'usine d'Arjowiggins de Bessé-sur-Braye et le licenciement de ses 568 salariés, la dernière usine française du finlandais UPM, avec ses 236 salariés à Grand-Couronne, en Seine-Maritime, risque de subir le même sort. Entre 2013 et 2018, ce ne sont pas moins de quinze papeteries qui ont mis la clé sous la porte tandis que d'autres ont réduit leur capacité de production ; en cinq ans, les emplois sont passés de 15 000 à 11 000 début 2019. Le secteur du travail s'étiole donc doucement mais sûrement sous l'effet du phénomène de fusions-concentrations dans les PME, mais surtout des difficultés économiques sur des marchés devenus instables et qui rendent difficile la quête de repreneurs. Le processus semble même s'accélérer avec, sur les six derniers mois, entre fin février et fin août 2019, plus de 80 sociétés du travail qui sont tombées sous contrôle judiciaire, une quinzaine d'entre elles réalisant plus d'un million d'euros de chiffre d'affaires. La région Nord a été tout particulièrement impactée. Pourtant, si le papier à usage graphique plonge, le marché d'hygiène reste constant tandis que les cartons d'emballage et le conditionnement sont en plein essor du fait de l'explosion du commerce en ligne et de l'arrêt des sacs plastiques. Le Gouvernement, on le sait, est pleinement mobilisé sur le sujet - on le voit notamment sur le dossier Lecta, suite au refus de validation de l'aide de 35 millions d'euros par la direction générale de la concurrence européenne. Elle lui demande s'il peut revenir sur l'action menée par son ministère pour accompagner les entreprises touchées dans la réorientation de leur production et afin de conserver au maximum au plus près des citoyens la production de papier, qui s'appuie sur une économie circulaire vertueuse.

10020

## *Environnement*

### *Calcia Heildeberg*

**816.** – 19 novembre 2019. – **Mme Michèle de Vaucouleurs** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que l'entreprise de ciment Calcia Heildeberg a pour projet d'exploiter une carrière située sur la commune de Brueil-en-Vexin, en plein cœur du parc naturel régional du Vexin. En effet, la carrière de Guitrancourt, exploitée jusqu'à maintenant par l'entreprise, arrive à épuisement. La réservation d'un terrain à proximité représente donc une opportunité. Toutefois, plusieurs problèmes se posent. La carrière en question se trouve dans un parc naturel régional protégé, et son exploitation entraînerait forcément la destruction de terres agricoles ainsi que de paysages remarquables. De plus, des risques environnementaux, liés notamment à la contamination des eaux, au transport des matériaux, ou relatifs à l'industrie du ciment, pourraient être très néfastes à la santé des citoyens habitants à proximité. Les riverains et les élus sont nombreux à se positionner avec fermeté contre ce projet. Le conseil de Paris a également voté à l'unanimité un vœu de soutien à l'abandon du projet de carrière, alors même que la ville de Paris est intéressée directement par l'extraction de calcaire au titre du besoin de ces infrastructures. Par ailleurs, en 2010, l'entreprise de ciment Calcia a signé une convention de partenariat avec le comité français de l'Union internationale pour la conservation de la nature, un comité prônant l'inclusion de la préservation de la biodiversité dans le cadres des activités économiques, et l'année suivante, cette même entreprise a adhéré à la stratégie nationale pour la biodiversité 2011-2020. Aussi, dans la mesure où ce projet a été envisagé il y a maintenant 25 ans, qu'il présente plusieurs impacts négatifs et qu'il réunit contre lui un grand nombre d'associations environnementales et d'élus, elle lui demande si la poursuite de ce projet lui apparaît

judicieuse. Des alternatives existent. Aussi, elle lui demande de lui indiquer si des négociations ont eu lieu avec l'entreprise afin de promouvoir un modèle de production ou de traitement de matières premières plus respectueux de l'environnement.

### *Services publics*

#### *Déploiement du réseau France Services en Moselle*

**817.** – 19 novembre 2019. – **M. Brahim Hammouche** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le déploiement du réseau France Services en Moselle et particulièrement sur la nécessité de privilégier leur implantation dans des communes qui sont depuis des années impactées par le vieillissement et la paupérisation de leurs habitants. Ces derniers ont en effet et comme chacun le sait, des besoins accrus en terme d'accessibilité aux établissements de service public. Le maire de Nilvange, commune qui se situe dans sa circonscription, s'est porté candidat pour accueillir une maison France Services. De taille moyenne avec 4 900 habitants, elle appartient au chef-lieu du canton d'Algrange en Moselle. Depuis des années, elle est très impactée par le vieillissement de ses habitants (au 1<sup>er</sup> janvier 2015, elle comptait 1 158 personnes âgées entre 65 et 106 ans) et une baisse de la natalité. D'un point de vue géographique, elle constitue aussi un point stratégique puisqu'elle se situe à une distance de 8 km de Thionville (proche du Luxembourg) et à 35 km de Metz. Si Nilvange était choisie dans le cadre de ce redéploiement du réseau France Services, les habitants des communes avoisinantes qui font partie, comme Nilvange depuis 2000, de la communauté d'agglomérations du Val de Fensch pourraient également en bénéficier de ce fait. De surcroît, Nilvange est une commune qui a subi de plein fouet le processus de désindustrialisation progressive et inéluctable de la vallée de la Fensch ces vingt dernières années. Mais elle pourrait, par le biais de la création d'une maison France Services dans la commune, retrouver une certaine attractivité. C'est pour ces raisons que de manière globale et en terme de stratégie de territoire, il lui semble important de permettre à des communes telles que Nilvange de contribuer au redynamisme du territoire Nord-Mosellan, par le biais de ces services rendus à la population. À cet égard, il lui demande que le redéploiement du réseau France Services en France se fasse prioritairement dans des communes « stratégiques » dans d'un point de vue géographique, que sociologique et économique, car il en va de l'avenir des territoires et des besoins de leurs habitants.

### *Police*

#### *Moyens de sécurité 2019 au Mans et en Sarthe*

**818.** – 19 novembre 2019. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les effectifs de la police au Mans et en Sarthe. Lors de sa venue au Mans au premier semestre 2019, M. le ministre avait annoncé la création de sept nouveaux postes de la police nationale au Mans. Selon diverses sources, il manquerait une trentaine de postes au Mans et en Sarthe. Les données de la délinquance au Mans et en Sarthe montrent entre 2012 et 2018 une augmentation significative de plaintes pour des infractions ciblées et dans certains territoires : les coups et blessures volontaires ; les vols violents sans armes ; les vols avec entrée par ruse ou à la tire ; l'usage ou la revente de stupéfiants ; de plus les plaintes pour viols sur majeures et mineures augmentent significativement. Elle souhaite connaître les nombres de postes actuellement affectés à la police nationale et à la gendarmerie au Mans et en Sarthe et ceux actuellement vacants et non pourvus. Elle lui demande s'il existe une politique d'affectation en fonction de l'évolution de la délinquance et ce qui est jugé optimal pour dissuader et poursuivre. Elle réitère sa demande des moyens de la police des airs et de la frontière qui vont avec alors même que Le Mans est la première ville desservie par le TGV à l'ouest de Paris et le département de la Sarthe est un nœud autoroutier entre le Sud et le Nord de l'Europe, ce qui rend ce territoire sensible aux activités de la délinquance organisée.

### *Numérique*

#### *Exclusion numérique - Fracture sociale*

**819.** – 19 novembre 2019. – **M. Stéphane Demilly** alerte **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique**, sur l'exclusion numérique, qui n'a que trop duré, d'une grande partie de la population. Alors que le Gouvernement souhaite accélérer la transformation numérique de l'administration d'ici 2022, cette dématérialisation engendre de nouvelles formes d'exclusion liées à l'inégalité d'accès à internet et aux différents niveaux de compétences numériques. Selon une étude commanditée par le syndicat de la presse sociale en 2018, près d'un tiers des Français

ont déjà renoncé à entreprendre des démarches parce qu'il fallait utiliser internet, et 23 % de Français ne sont pas à l'aise avec le numérique. Le Défenseur des droits alerte également sur les risques de « recul de l'accès aux droits et d'exclusion » liés à la dématérialisation. Ainsi, si la révolution numérique est en cours et crée de nouvelles opportunités, elle ne doit pas se faire en excluant une partie de la population, notamment les personnes les plus âgées qui se sentent méprisées d'être si peu considérées. Il souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour que la qualité du service public soit identique avec ou sans numérique et pour accompagner les personnes souhaitant acquérir ou améliorer leurs compétences numériques.

### *Collectivités territoriales*

#### *Pacte Ardennes*

**820.** – 19 novembre 2019. – **M. Jean-Luc Warsmann** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire**. Il souhaite la remercier de son engagement et celui de l'État au service du Pacte Ardennes, signé le 15 mars 2019 à la préfecture de Charleville-Mézières. Il souhaite savoir si le ministère peut accroître sa mobilisation dans ce cadre afin d'aider encore davantage à la redynamisation du département des Ardennes.

### *Agriculture*

#### *Impact des zones de non traitement pour le monde agricole*

**821.** – 19 novembre 2019. – **Mme Marie-France Lorho** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'impact des zones de non traitement pour le monde agricole. Le monde agricole souffre. Il souffre d'une absence de considération alarmante, d'un dénigrement perpétuel, alors qu'il est pourtant l'un des garants du rayonnement français à travers le monde. En Vaucluse, les agriculteurs font part de leurs inquiétudes profondes face à un Gouvernement qui ne daigne plus qu'à répondre à leurs interpellations par le silence. Les zones de non traitement assènent un coup fatal aux cultures. Elles vont engendrer une perte de surface considérable de terrain : pour certaines régions, ce sont près de 20 % des surfaces agricoles qui seraient rendues inutilisables. L'inquiétude des professionnels du secteur est partagée dans l'ensemble des disciplines agricoles. Dans le secteur du blé, certains n'hésitent pas à évoquer la mise à mort de l'agriculture. Dans le monde viticole, dont Mme la députée rappelle qu'il représente l'un des premiers postes sur la balance commerciale française, cet émoi est aussi particulièrement aiguïté. Pour les viticulteurs, ces zones de non traitement vont engendrer l'arrachage de plusieurs milliers d'hectares, puisque les pieds de vigne non traités peuvent entraîner la maladie de vignes qu'il faut arracher. Dans le Vaucluse, la Fédération des AOC du sud-est a estimé que la perte, en hectares plantés en AOC, provoquée par des zones de traitement entre 3 mètres et 10 mètres engendrait la perte de 10 à 14 % de la surface. En termes de perte de chiffre d'affaires, le bilan financier est accablant ! Il convient de ne pas confondre les tendances : ce sont les villes qui rongent les cultures et non l'inverse. L'établissement des zones de non traitements met à mal la souveraineté alimentaire du pays et résonne comme un couperet pour le monde agricole. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement va renoncer à cette disposition dramatique.

### *Transports routiers*

#### *Route nationale RN134*

**822.** – 19 novembre 2019. – **M. Jean Lassalle** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports**, sur l'engagement de l'État dans les travaux de la route nationale RN 134 qui traverse les communes de Pau, Oloron et Urdos et de la ligne ferroviaire entre Pau et Canfranc (frontière). En effet, depuis de nombreuses années, cette région vit au rythme des travaux de ces deux lignes de transport tant indispensables pour désengorger des secteurs saturés et répondre aux besoins économiques et écologiques. Les habitants de ces communes vivent dans l'insécurité à cause d'un trafic routier très chargé et dangereux entre l'Espagne et la France, en passant par le tunnel du Somport, par une route extrêmement difficile. Quant à la ligne de chemin de fer, fermée partiellement depuis 1970, l'éboulement sur la RN 134 en janvier 2008 et le recours obligé au tunnel de Sens (près d'Etsaut) pour débloquer la partie amont de la vallée a mis l'accent sur l'intérêt de sa rénovation et de sa réouverture. Longue de 93 kilomètres, reliant la France et l'Espagne à travers le massif pyrénéen, cette ligne de chemin de fer est d'une grande importance car elle fournit un axe direct entre Paris et Valence, évitant les extrémités des Pyrénées qui sont près de l'engorgement et elle devrait permettre la sauvegarde de la vallée d'Aspe en voie de devenir un couloir à camions, connaissant de nombreux accidents et le transport de produits chimiques constituant un facteur de risque important. Alors que dans son récent rapport la Cour des comptes critique et remet en question le rendement de cette ligne, donc l'intérêt du financement de sa

1. Questions orales

rénovation, les collectivités de la région défendent ce projet et soulignent son importance pour le maintien de la population dans ces secteurs et soutiennent les actions pour l'attractivité des territoires. C'est pourquoi dans ce contexte il souhaiterait que le Gouvernement revoie les sommes allouées aux travaux de ces deux lignes, confirme son engagement ferme de leur mise en œuvre urgente, ainsi que son calendrier.

## 2. Liste de rappel des questions écrites

*publiées au Journal officiel n° 38 A.N. (Q.) du mardi 17 septembre 2019 (n°s 22791 à 22956) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.*

### ACTION ET COMPTES PUBLICS

N°s 22792 François Ruffin ; 22867 Mme Amélia Lakrafi ; 22870 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 22874 Mme Valérie Gomez-Bassac.

### ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

N° 22862 Mme Catherine Fabre.

### AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 22956 François Ruffin.

### AGRICULTURE ET ALIMENTATION

N°s 22794 Mme Laure de La Raudière ; 22796 André Chassaigne ; 22799 Vincent Descoeur ; 22815 Mme Bénédicte Taurine ; 22818 Mme Bénédicte Taurine ; 22825 Mme Valérie Beauvais ; 22931 André Chassaigne.

### ARMÉES

N°s 22836 François Cornut-Gentille ; 22890 Mansour Kamardine.

### ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

N° 22805 Michel Zumkeller.

### COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N°s 22828 Matthieu Orphelin ; 22829 Jacques Krabal ; 22879 Mme Sophie Panonacle ; 22900 Mme Manuëla Kéclard-Mondésir ; 22927 Pierre Morel-À-L'Huissier.

### CULTURE

N°s 22869 Mme Brigitte Kuster ; 22877 Mme Laurence Trastour-Isnart ; 22888 Patrick Hetzel.

### ÉCONOMIE ET FINANCES

N°s 22800 Olivier Gaillard ; 22801 Mme Laurence Trastour-Isnart ; 22807 Dimitri Houbbron ; 22822 Michel Zumkeller ; 22824 Jean-Claude Bouchet ; 22831 Jean-Claude Bouchet ; 22833 Yannick Haury ; 22858 Mme Catherine Osson ; 22868 Mme Sophie Panonacle ; 22872 Sébastien Chenu ; 22873 Mme Christine Cloarec-Le Nabour ; 22908 Mme Catherine Osson ; 22911 Dimitri Houbbron ; 22947 Mme Sarah El Haïry ; 22951 Mme Isabelle Florennes.

### ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

N°s 22848 Fabien Di Filippo ; 22849 Mme Muriel Ressiguiet ; 22850 Stéphane Testé ; 22851 Frédéric Barbier ; 22898 Mme Manuëla Kéclard-Mondésir.

**ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION**

N<sup>os</sup> 22853 Mme Yolaine de Courson ; 22855 Michel Zumkeller ; 22856 Jacques Krabal ; 22892 Mansour Kamardine.

**EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

N<sup>os</sup> 22909 Mme Marietta Karamanli ; 22910 Mme Corinne Vignon.

**INTÉRIEUR**

N<sup>os</sup> 22791 Mme Sophie Panonacle ; 22811 Jérôme Lambert ; 22837 Jean-Christophe Lagarde ; 22838 Michel Zumkeller ; 22839 Christophe Naegelen ; 22840 Guy Bricout ; 22843 Bruno Bilde ; 22875 Mme Manuëla Kéclard-Mondésir ; 22893 Mansour Kamardine ; 22895 Mansour Kamardine ; 22902 Jean-Claude Bouchet ; 22906 Mme Clémentine Autain ; 22907 Claude de Ganay ; 22936 Mme Valérie Boyer ; 22939 Ludovic Pajot ; 22942 Mme Caroline Janvier ; 22944 Jean-Michel Jacques ; 22955 Hugues Renson.

**JUSTICE**

N<sup>os</sup> 22860 Mme Yaël Braun-Pivet ; 22876 Jean-Carles Grelier ; 22878 Mme Albane Gaillot ; 22918 Pierre Morel-À-L'Huissier.

**OUTRE-MER**

N<sup>o</sup> 22899 Mme Manuëla Kéclard-Mondésir.

**PERSONNES HANDICAPÉES**

N<sup>o</sup> 22903 Claude de Ganay.

**RETRAITES**

N<sup>o</sup> 22926 Mme Valérie Bazin-Malgras.

**SOLIDARITÉS ET SANTÉ**

N<sup>os</sup> 22808 Laurent Garcia ; 22809 Dimitri Houbbron ; 22810 Damien Abad ; 22812 Mme Carole Grandjean ; 22841 Christophe Euzet ; 22842 Mme Marie-Pierre Rixain ; 22852 Damien Pichereau ; 22854 Thierry Benoit ; 22857 Cyrille Isaac-Sibille ; 22859 Mme Emmanuelle Anthoine ; 22881 Jean-Marc Zulesi ; 22884 Philippe Berta ; 22885 Julien Borowczyk ; 22901 Mme Marietta Karamanli ; 22904 Stéphane Demilly ; 22905 Yannick Haury ; 22913 Loïc Prud'homme ; 22914 Mme Olivia Gregoire ; 22915 Jean-Christophe Lagarde ; 22917 Patrice Perrot ; 22920 Mme Emmanuelle Anthoine ; 22922 Rémi Delatte ; 22923 Nicolas Dupont-Aignan ; 22924 Mme Marie-Christine Dalloz ; 22925 Fabien Di Filippo ; 22928 Mme Maud Petit ; 22929 Mme Caroline Janvier ; 22930 Julien Borowczyk ; 22932 Daniel Fasquelle ; 22934 Bernard Perrut ; 22935 Mme Véronique Louwagie ; 22945 Benoit Potterie.

**SOLIDARITÉS ET SANTÉ (M. LE SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)**

N<sup>o</sup> 22847 Mme Michèle Tabarot.

**SPORTS**

N<sup>os</sup> 22940 Jean-Philippe Ardouin ; 22948 Jean-Luc Lagleize ; 22949 Mme Bérengère Poletti.

**TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE**

N<sup>os</sup> 22832 Christophe Naegelen ; 22834 Mme Sophie Panonacle ; 22845 Thibault Bazin ; 22846 Mme Nathalie Sarles ; 22889 Mme Manuëla Kéclard-Mondésir ; 22897 Mme Nadia Ramassamy ; 22912 Paul-André Colombani ; 22946 Mme Aude Luquet.

**TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME POIRSON, SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)**

N<sup>os</sup> 22835 Arnaud Viala ; 22896 Mansour Kamardine.

**TRANSPORTS**

N<sup>o</sup> 22953 Mme Marietta Karamanli.

**TRAVAIL**

N<sup>os</sup> 22827 Mme Danièle Obono ; 22891 Mme Nadia Ramassamy ; 22919 Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas ; 22933 Mme Stella Dupont ; 22952 Didier Le Gac.

**VILLE ET LOGEMENT**

N<sup>os</sup> 22830 Mme Émilie Guerel ; 22880 Mme Valérie Bazin-Malgras.

### 3. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard  
le jeudi 28 novembre 2019*

N<sup>os</sup> 8618 de Mme Isabelle Rauch ; 13519 de Mme Isabelle Rauch ; 15926 de Mme Sabine Rubin ; 17991 de M. Laurent Furst ; 20383 de M. Benoit Simian ; 20389 de Mme Audrey Dufeu Schubert ; 20394 de Mme Valéria Faure-Muntian ; 20395 de M. Jacques Marilossian ; 20697 de Mme Isabelle Rauch ; 20796 de Mme Isabelle Rauch ; 20810 de Mme Isabelle Rauch ; 20868 de Mme Isabelle Rauch ; 20901 de M. Franck Marlin ; 21573 de Mme Virginie Duby-Muller ; 22110 de Mme Huguette Bello ; 22170 de Mme Bérengère Poletti ; 22323 de Mme Justine Benin ; 22533 de M. Jean-Paul Dufrière ; 22599 de M. Paul Molac ; 22947 de Mme Sarah El Hairy.

## 4. Questions écrites

### *INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS*

#### A

**Abad (Damien)** : 24623, Solidarités et santé (p. 10089) ; 24631, Solidarités et santé (p. 10090) ; 24634, Solidarités et santé (p. 10091).

**Alauzet (Éric)** : 24510, Solidarités et santé (p. 10081).

**Aliot (Louis)** : 24541, Solidarités et santé (p. 10082).

**Anato (Patrice)** : 24530, Transition écologique et solidaire (p. 10093) ; 24564, Économie et finances (p. 10057).

**Arend (Christophe)** : 24616, Europe et affaires étrangères (p. 10064).

#### B

**Barbier (Frédéric)** : 24514, Économie et finances (p. 10055) ; 24529, Transition écologique et solidaire (p. 10093).

**Batho (Delphine) Mme** : 24619, Solidarités et santé (p. 10088).

**Bazin (Thibault)** : 24555, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 10053).

**Beauvais (Valérie) Mme** : 24655, Travail (p. 10102).

**Bergé (Aurore) Mme** : 24635, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 10046) ; 24637, Travail (p. 10101).

**Berta (Philippe)** : 24602, Personnes handicapées (p. 10077).

**Besson-Moreau (Grégory)** : 24494, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 10053) ; 24534, Agriculture et alimentation (p. 10050) ; 24543, Intérieur (M. le SE auprès du ministre) (p. 10071).

**Bilde (Bruno)** : 24531, Transition écologique et solidaire (p. 10093).

**Bonnivard (Émilie) Mme** : 24630, Économie et finances (p. 10058) ; 24650, Transition écologique et solidaire (p. 10095).

**Boucard (Ian)** : 24489, Agriculture et alimentation (p. 10047) ; 24645, Transition écologique et solidaire (p. 10094).

**Bouchet (Jean-Claude)** : 24561, Action et comptes publics (p. 10043).

**Boyer (Valérie) Mme** : 24639, Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 10061).

**Brenier (Marine) Mme** : 24498, Agriculture et alimentation (p. 10049).

**Breton (Xavier)** : 24566, Ville et logement (p. 10103) ; 24583, Solidarités et santé (p. 10086).

**Bricout (Guy)** : 24581, Solidarités et santé (p. 10085) ; 24643, Numérique (p. 10074).

**Brindeau (Pascal)** : 24517, Intérieur (p. 10065) ; 24547, Justice (p. 10072).

**Brugnera (Anne) Mme** : 24648, Transports (p. 10098).

**Buffet (Marie-George) Mme** : 24509, Solidarités et santé (p. 10080).

#### C

**Cattin (Jacques)** : 24523, Intérieur (p. 10065) ; 24653, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 10054).

**Cazenove (Sébastien)** : 24641, Sports (p. 10092).

**Chapelier (Annie) Mme** : 24589, Économie et finances (p. 10057).

**Cinieri (Dino)** : 24516, Travail (p. 10099).

**Cordier (Pierre)** : 24528, Affaires européennes (p. 10046) ; 24538, Solidarités et santé (p. 10082).

**Cornut-Gentille (François)** : 24633, Solidarités et santé (p. 10091).

## D

**Da Silva (Dominique)** : 24622, Solidarités et santé (p. 10089).

**Dassault (Olivier)** : 24579, Solidarités et santé (p. 10085).

**Degois (Typhanie) Mme** : 24654, Travail (p. 10102).

**Delatte (Rémi)** : 24502, Solidarités et santé (p. 10078).

**Di Filippo (Fabien)** : 24567, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 10053).

**Dive (Julien)** : 24565, Justice (p. 10073).

**Dumas (Françoise) Mme** : 24587, Économie et finances (p. 10057) ; 24608, Personnes handicapées (p. 10078).

**Dupont-Aignan (Nicolas)** : 24649, Économie et finances (p. 10058).

## F

**Falorni (Olivier)** : 24532, Éducation nationale et jeunesse (p. 10059) ; 24628, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 10046).

**Fiat (Caroline) Mme** : 24624, Solidarités et santé (p. 10089).

**Firmin Le Bodo (Agnès) Mme** : 24578, Solidarités et santé (p. 10084) ; 24600, Personnes handicapées (p. 10076).

## G

**Gaillard (Olivier)** : 24621, Solidarités et santé (p. 10088).

**Ganay (Claude de)** : 24601, Personnes handicapées (p. 10077).

**Garcia (Laurent)** : 24546, Solidarités et santé (p. 10082) ; 24557, Travail (p. 10100).

**Gérard (Raphaël)** : 24591, Outre-mer (p. 10074) ; 24610, Intérieur (p. 10068) ; 24614, Europe et affaires étrangères (p. 10063).

**Gomez-Bassac (Valérie) Mme** : 24638, Intérieur (p. 10070).

**Guerini (Stanislas)** : 24586, Intérieur (p. 10067).

## H

**Hammouche (Brahim)** : 24507, Solidarités et santé (p. 10080) ; 24577, Solidarités et santé (p. 10084) ; 24632, Solidarités et santé (p. 10091).

**Houbron (Dimitri)** : 24491, Agriculture et alimentation (p. 10047) ; 24492, Agriculture et alimentation (p. 10048) ; 24505, Solidarités et santé (p. 10079) ; 24511, Solidarités et santé (p. 10081) ; 24570, Armées (p. 10051) ; 24571, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 10062) ; 24572, Justice (p. 10073) ; 24573, Solidarités et santé (p. 10083) ; 24574, Transports (p. 10096) ; 24575, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 10045) ; 24576, Intérieur (p. 10067).

## J

**Jacquier-Laforge (Élodie) Mme** : 24497, Agriculture et alimentation (p. 10048).

**Janvier (Caroline) Mme** : 24521, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 10044) ; 24535, Éducation nationale et jeunesse (p. 10059) ; 24656, Travail (p. 10102).

**Joncour (Bruno)** : 24647, Transports (p. 10097).

**Jumel (Sébastien)** : 24501, Action et comptes publics (p. 10042).

## K

**Karamanli (Marietta) Mme** : 24537, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 10062).

**Kervran (Loïc)** : 24527, Armées (p. 10051) ; 24605, Éducation nationale et jeunesse (p. 10059) ; 24606, Personnes handicapées (p. 10077).

**Kuric (Aina) Mme** : 24540, Travail (p. 10100) ; 24609, Solidarités et santé (p. 10087).

**Kuster (Brigitte) Mme** : 24598, Culture (p. 10055).

## L

**La Raudière (Laure de) Mme** : 24488, Action et comptes publics (p. 10042) ; 24513, Travail (p. 10099).

**Lachaud (Bastien)** : 24525, Premier ministre (p. 10041).

**Lakrafi (Amélia) Mme** : 24558, Intérieur (p. 10066) ; 24612, Intérieur (p. 10069).

**Lavergne (Pascal)** : 24596, Intérieur (p. 10068).

**Lazaar (Fiona) Mme** : 24550, Travail (p. 10100).

**Le Grip (Constance) Mme** : 24526, Premier ministre (p. 10041).

**Ledoux (Vincent)** : 24493, Agriculture et alimentation (p. 10048) ; 24588, Intérieur (p. 10068) ; 24620, Transition écologique et solidaire (Mme Wargon, SE auprès de la ministre) (p. 10096).

**Lemoine (Patricia) Mme** : 24644, Solidarités et santé (p. 10091).

**Lenne (Marion) Mme** : 24562, Action et comptes publics (p. 10044).

## I

**la Verpillière (Charles de)** : 24495, Armées (p. 10051) ; 24522, Culture (p. 10054) ; 24533, Éducation nationale et jeunesse (p. 10059).

## M

**Maquet (Emmanuel)** : 24520, Économie et finances (p. 10056).

**Mélenchon (Jean-Luc)** : 24592, Transition écologique et solidaire (p. 10094).

**Ménard (Emmanuelle) Mme** : 24651, Transition écologique et solidaire (p. 10095).

**Mis (Jean-Michel)** : 24563, Action et comptes publics (p. 10044).

**Molac (Paul)** : 24617, Europe et affaires étrangères (p. 10064) ; 24646, Transports (p. 10097).

**Morel-À-L'Huissier (Pierre)** : 24640, Intérieur (p. 10070).

## N

**Nadot (Sébastien)** : 24490, Agriculture et alimentation (p. 10047) ; 24657, Agriculture et alimentation (p. 10051).

**Naegelen (Christophe)** : 24499, Agriculture et alimentation (p. 10049) ; 24611, Intérieur (p. 10069).

**Nilor (Jean-Philippe)** : 24593, Outre-mer (p. 10075).

## O

**Osson (Catherine) Mme** : 24613, Intérieur (p. 10070).

**P**

**Pajot (Ludovic)** : 24503, Solidarités et santé (p. 10078).

**Panonacle (Sophie) Mme** : 24515, Économie et finances (p. 10056) ; 24636, Travail (p. 10101).

**Perrut (Bernard)** : 24496, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 10053) ; 24519, Solidarités et santé (p. 10081) ; 24590, Numérique (p. 10074).

**Peu (Stéphane)** : 24597, Culture (p. 10054).

**Pichereau (Damien)** : 24626, Solidarités et santé (p. 10090).

**Poletti (Bérengère) Mme** : 24548, Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 10060) ; 24549, Solidarités et santé (p. 10082) ; 24582, Solidarités et santé (p. 10086) ; 24607, Éducation nationale et jeunesse (p. 10060).

**Potier (Dominique)** : 24506, Solidarités et santé (p. 10080).

**Potterie (Benoit)** : 24584, Économie et finances (p. 10057).

**Poulliat (Éric)** : 24553, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 10045).

**R**

**Rabault (Valérie) Mme** : 24560, Action et comptes publics (p. 10043).

**Ramadier (Alain)** : 24580, Solidarités et santé (p. 10085).

**Ratenon (Jean-Hugues)** : 24594, Agriculture et alimentation (p. 10050) ; 24595, Outre-mer (p. 10075).

**Rauch (Isabelle) Mme** : 24556, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 10045).

**Robert (Mireille) Mme** : 24569, Solidarités et santé (p. 10083).

**Rouillard (Gwendal)** : 24542, Justice (p. 10071).

**S**

**Sarnez (Marielle de) Mme** : 24508, Solidarités et santé (p. 10080) ; 24512, Personnes handicapées (p. 10076).

**Saulignac (Hervé)** : 24642, Sports (p. 10092).

**Sommer (Denis)** : 24536, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 10061).

**Sorre (Bertrand)** : 24604, Solidarités et santé (p. 10087).

**T**

**Thill (Agnès) Mme** : 24615, Europe et affaires étrangères (p. 10063).

**Thillaye (Sabine) Mme** : 24524, Intérieur (p. 10065).

**Travert (Stéphane)** : 24618, Solidarités et santé (p. 10088).

**Trompille (Stéphane)** : 24568, Solidarités et santé (p. 10083).

**V**

**Vallaud (Boris)** : 24554, Action et comptes publics (p. 10043) ; 24603, Solidarités et santé (p. 10087).

**Vanceunebrock-Mialon (Laurence) Mme** : 24544, Intérieur (p. 10066) ; 24559, Intérieur (p. 10066).

**Vatin (Pierre)** : 24500, Agriculture et alimentation (p. 10049) ; 24585, Solidarités et santé (p. 10086) ; 24599, Personnes handicapées (p. 10076).

**Venteau (Pierre)** : 24627, Agriculture et alimentation (p. 10050).

**Vercamer (Francis)** : 24518, Économie et finances (p. 10056).

**Vignal (Patrick)** : 24545, Justice (p. 10071) ; 24625, Solidarités et santé (p. 10090) ; 24629, Travail (p. 10101).

## W

**Woerth (Éric)** : 24539, Travail (p. 10099).

**Wulfranc (Hubert)** : 24504, Solidarités et santé (p. 10079) ; 24552, Justice (p. 10072).

## Z

**Zulesi (Jean-Marc)** : 24551, Action et comptes publics (p. 10042) ; 24652, Transports (p. 10098).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

### A

#### Administration

*Suppression des missions fiscales des services des douanes, 24488* (p. 10042).

#### Agriculture

*Le monde agricole français, 24489* (p. 10047) ;

*Politique agricole commune post-2020, 24490* (p. 10047) ;

*Refus de versement des aides PAC pour non-respect du contrôle des structures, 24491* (p. 10047) ;

*Transfert de budget entre piliers dans la PAC pour l'année 2020, 24492* (p. 10048).

#### Agroalimentaire

*Invendus alimentaires, 24493* (p. 10048).

#### Aménagement du territoire

*Agence nationale de la cohésion des territoires - Territoires - Aube, 24494* (p. 10053).

#### Anciens combattants et victimes de guerre

*Instauration d'une « journée des OPEX », 24495* (p. 10051) ;

*Journée dédiée aux opérations extérieures, 24496* (p. 10053).

#### Animaux

*Alimentation animaux domestiques, 24497* (p. 10048) ;

*Création d'un permis animalier, 24498* (p. 10049) ;

*Élevages porcins - Castration - Claquage - Bien-être animal, 24499* (p. 10049) ;

*Maréchaux-ferrants, 24500* (p. 10049).

#### Assurance complémentaire

*Protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique, 24501* (p. 10042).

#### Assurance maladie maternité

*Classification et remboursement des prothèses optiques et auditives, 24502* (p. 10078) ;

*Déremboursement de l'homéopathie, 24503* (p. 10078) ;

*Déremboursement de l'homéopathie - reconversion des laboratoires à accompagner, 24504* (p. 10079) ;

*Évaluation de la Haute autorité de santé sur l'homéopathie, 24505* (p. 10079) ;

*Financement des SSIAD, 24506* (p. 10080) ;

*Frais de transports en ambulance bariatrique, 24507* (p. 10080) ;

*Pénurie d'ambulanciers, 24508* (p. 10080) ;

*Prise en charge des ambulances bariatriques pour les patients atteints d'obésité, 24509* (p. 10080) ;

*Prise en charge des frais de transport bariatrique, 24510* (p. 10081) ;

*Prise en charge des frais de transports en ambulance bariatrique, 24511* (p. 10081) ;

*Prise en charge des transports en ambulance bariatrique, 24512 (p. 10076).*

## **Assurances**

*Dispositif des assurances collectives, 24513 (p. 10099).*

## **Automobiles**

*Choix géographique du siège social PSA/Fiat-Chrysler en cas de fusion, 24514 (p. 10055).*

## **B**

### **Banques et établissements financiers**

*Utilisation des données collectées par la mise à jour du DRC, 24515 (p. 10056).*

### **Bâtiment et travaux publics**

*Vers une suppression des caisses des congés payés du BTP ?, 24516 (p. 10099).*

## **C**

### **Catastrophes naturelles**

*Reconnaissance de catastrophe naturelle pour les épisodes de sécheresse, 24517 (p. 10065).*

### **Consommation**

*Démarchage téléphonique abusif, 24518 (p. 10056) ;*

*Étiquetage des produits ménagers, 24519 (p. 10081) ;*

*Lutte contre le démarchage téléphonique abusif, 24520 (p. 10056) ;*

*Réseaux sociaux et produits destinés à la minceur, 24521 (p. 10044).*

### **Culture**

*Auteurs autoédités - statut fiscal et social, 24522 (p. 10054).*

### **Cycles et motocycles**

*Immatriculation des vélos électriques, 24523 (p. 10065).*

## **D**

### **Décorations, insignes et emblèmes**

*Reconnaissance des sapeurs-pompiers, gendarmes et militaires, 24524 (p. 10065).*

### **Défense**

*Avenir de l'IHEDN après la fermeture de l'INHESJ, 24525 (p. 10041) ;*

*Suppression du comité orientation et évaluation de l'académie du renseignement, 24526 (p. 10041) ;*

*Systématicité du passage en sas de fin de mission, 24527 (p. 10051).*

## **E**

### **Énergie et carburants**

*Achat de fioul domestique en Belgique pour les Français frontaliers, 24528 (p. 10046) ;*

*Développement du photovoltaïque sur les bâtiments agricoles, 24529 (p. 10093) ;*

*Sécurité des installations nucléaires face aux intempéries, 24530 (p. 10093) ;*

*Sur le projet éolien de Vermelles, 24531 (p. 10093).*

## **Enseignement**

*Disponibilité et contractuel, 24532 (p. 10059) ;*

*Recrutement de professeurs expérimentés, 24533 (p. 10059).*

## **Enseignement agricole**

*Enseignement agricole - Soutien - Développement - Aube, 24534 (p. 10050).*

## **Enseignement secondaire**

*Enseignement de l'anatomie dans les manuels de SVT, 24535 (p. 10059).*

## **Enseignement supérieur**

*Réforme des diplômés du travail social, 24536 (p. 10061) ;*

*Situation université du Mans, 24537 (p. 10062) ;*

*Souffrance des internes en médecine, 24538 (p. 10082).*

## **Enseignement technique et professionnel**

*Financement des écoles de production (EdP), 24539 (p. 10099).*

## **Entreprises**

*Représentativité des TPE/PME dans les organisations professionnelles, 24540 (p. 10100).*

## **Établissements de santé**

*Hélicoptère du Samu de l'hôpital de Perpignan, 24541 (p. 10082).*

## **État civil**

*Reconnaissance du Tilde, 24542 (p. 10071).*

## **Étrangers**

*Accès aux soins pour les étrangers - France, 24543 (p. 10071) ;*

*Carte de paiement de l'Allocation pour les demandeurs d'asile (ADA), 24544 (p. 10066).*

## **F**

### **Famille**

*Divorce - transmission dette rente viagère à l'héritage, 24545 (p. 10071) ;*

*Droit de visite et d'hébergement, 24546 (p. 10082) ;*

*Suppression de la prestation compensatoire pour les débirentiers, 24547 (p. 10072).*

### **Femmes**

*Grenelle des violences faites aux femmes, 24548 (p. 10060) ;*

*Victimes du dispositif de stérilisation définitive Essure, 24549 (p. 10082).*

## Fonctionnaires et agents publics

- Accès des contractuels et agents publics à l'assurance chômage, 24550* (p. 10100) ;  
*Attribution de la pension d'invalidité aux fonctionnaires à temps partiel, 24551* (p. 10042) ;  
*Corps des cadres éducatifs PJJ - Un statut et un accès pour les RUE à revoir, 24552* (p. 10072) ;  
*Fonction publique - Durée maximale - Mutation, 24553* (p. 10045) ;  
*Modalités de calcul des indemnités de résidence des agents publics, 24554* (p. 10043).

## Formation professionnelle et apprentissage

- Apprentissage - Réforme des collectivités territoriales, 24555* (p. 10053) ;  
*Financement de l'apprentissage dans la fonction publique, 24556* (p. 10045) ;  
*Optimisation des outils de formation professionnelle en France, 24557* (p. 10100).

## Français de l'étranger

- Immatriculation des véhicules pour les Français de l'étranger, 24558* (p. 10066).

## I

### Immigration

- Demandeurs d'asile - Personnes LGBT, 24559* (p. 10066).

### Impôt sur le revenu

- Application du prélèvement forfaitaire unique dans les déclarations d'impôt 2019, 24560* (p. 10043).

### Impôts et taxes

- Transmission des actions de sociétés, 24561* (p. 10043).

### Impôts locaux

- Contribution locale sur les eaux minérales, 24562* (p. 10044).

### Industrie

- L'industrie textile en France, 24563* (p. 10044).

## J

### Jeux et paris

- Autorité nationale des jeux (ANJ), 24564* (p. 10057).

### Justice

- Note interne du ministère sur la réforme de la justice et les municipales, 24565* (p. 10073).

## L

### Logement

- Individualisation frais de chauffage dans immeubles collectifs, 24566* (p. 10103).

## Logement : aides et prêts

*Aide personnalisée au logement (APL) - Étudiants - Iniquité, 24567 (p. 10053).*

## M

### Maladies

*Accès à l'emploi pour les personnes atteintes de diabète, 24568 (p. 10083) ;*  
*Accès aux tests génétiques pour un meilleur traitement du cancer, 24569 (p. 10083) ;*  
*Conditions d'accès aux métiers pour des personnes diabétiques - Armée, 24570 (p. 10051) ;*  
*Conditions d'accès aux métiers pour des personnes diabétiques - Industrie, 24571 (p. 10062) ;*  
*Conditions d'accès aux métiers pour des personnes diabétiques - Justice, 24572 (p. 10073) ;*  
*Conditions d'accès aux métiers pour des personnes diabétiques - Santé, 24573 (p. 10083) ;*  
*Conditions d'accès aux métiers pour des personnes diabétiques - Transports, 24574 (p. 10096) ;*  
*Conditions d'accès aux métiers pour des personnes diabétiques -Forces de l'ordre, 24576 (p. 10067) ;*  
*Conditions d'accès aux métiers pour des personnes diabétiques- Fonction publique, 24575 (p. 10045) ;*  
*Discriminations pour les patients de diabète 1, 24577 (p. 10084) ;*  
*Échéance et évaluation PMND 2014-2019, 24578 (p. 10084) ;*  
*Financement des centres de référence « maladies rares », 24579 (p. 10085) ;*  
*Plan Alzheimer, 24580 (p. 10085) ;*  
*Plan maladies neurodégénératives, 24581 (p. 10085) ;*  
*Restrictions d'accès à certaines professions pour les diabétiques de type 1, 24582 (p. 10086) ;*  
*Révision liste métiers interdits personnes diabétiques, 24583 (p. 10086).*

10037

### Marchés publics

*Préférence locale pour l'attribution de marchés publics, 24584 (p. 10057).*

### Mort et décès

*Délais prise en charge décès lors d'un week-end, 24585 (p. 10086) ;*  
*Forêt funéraire dans la commune d'Arbas, 24586 (p. 10067) ;*  
*Opérateurs funéraires et pratiques tarifaires, 24587 (p. 10057) ;*  
*Pompes funèbres, 24588 (p. 10068) ;*  
*Pratiques des professionnels des pompes funèbres, 24589 (p. 10057).*

## N

### Numérique

*Lutte contre l'illectronisme, 24590 (p. 10074).*

## O

### Outre-mer

*Financement des associations de lutte contre les violences conjugales outre-mer, 24591 (p. 10074) ;*  
*La montée des eaux à Mayotte, 24592 (p. 10094) ;*

*La nécessité d'un passeport mobilité interrégional à visée économique, 24593* (p. 10075) ;  
*Leucose bovine : 4 ans ou 10 ans ?*, 24594 (p. 10050) ;  
*Réduction de loyer social (RLS) : traitement à égalité avec la métropole*, 24595 (p. 10075).

## P

### Papiers d'identité

*Délais d'attente pour l'obtention d'un document d'identité en Gironde*, 24596 (p. 10068).

### Patrimoine culturel

*Avenir préoccupant du Palais de la découverte*, 24597 (p. 10054) ;  
*Notre-Dame de Paris et protection du patrimoine d'exception*, 24598 (p. 10055).

### Personnes handicapées

*Accès des personnes à mobilité réduite (PMR) aux services publics*, 24599 (p. 10076) ;  
*Allocation adulte handicapé (AAH) et revenu universel d'activité (RUA)*, 24600 (p. 10076) ;  
*Allocation adulte handicapé et revenu universel d'activité*, 24601 (p. 10077) ;  
*Allocation adulte handicapés et revenu universel d'activité*, 24602 (p. 10077) ;  
*Conditions d'attribution de l'allocation adultes handicapés*, 24603 (p. 10087) ;  
*Conséquences fiscales et sociales de l'allocation supplémentaire d'invalidité*, 24604 (p. 10087) ;  
*Financement des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH)*, 24605 (p. 10059) ;  
*Financement des AESH*, 24606 (p. 10077) ;  
*Prise en charge des élèves présentant des troubles d'apprentissage*, 24607 (p. 10060) ;  
*Reconnaissance de la langue des signes française*, 24608 (p. 10078).

### Pharmacie et médicaments

*Honoraires de dispensations - Assurance maladie*, 24609 (p. 10087).

### Police

*Financement de la formation de la police*, 24610 (p. 10068) ;  
*Forces de police - Paiement des heures supplémentaires*, 24611 (p. 10069) ;  
*Situation des attachés de sécurité intérieure*, 24612 (p. 10069) ;  
*Vétusté des locaux du commissariat de Roubaix*, 24613 (p. 10070).

### Politique extérieure

*Droits LGBT en Égypte*, 24614 (p. 10063) ;  
*Élections en RDC*, 24615 (p. 10063) ;  
*Fermeture des églises protestantes en Algérie et liberté de culte*, 24616 (p. 10064) ;  
*Fermetures de lieux de culte des chrétiens en Algérie*, 24617 (p. 10064).

### Politique sociale

*Non cumul du RSA et de l'ASF*, 24618 (p. 10088).

## Produits dangereux

*Application du principe de précaution concernant les fongicides SDHI, 24619* (p. 10088) ;

*L'encadrement de l'utilisation des pesticides par les ménages, 24620* (p. 10096).

## Professions de santé

*Aides médico-psychologiques (AMP), 24621* (p. 10088) ;

*Baisse significative du nombre de gynécologues médicaux, 24622* (p. 10089) ;

*Conditions de travail des infirmiers de bloc opératoire, 24623* (p. 10089) ;

*Formation et spécialisation des IDE en blocs opératoires - IBODE, 24624* (p. 10089) ;

*IBODE - Reconnaissance - Salaire, 24625* (p. 10090) ;

*Infirmiers de pratique avancée - Urgences, 24626* (p. 10090) ;

*Pénurie de vétérinaires en milieu rural, 24627* (p. 10050) ;

*Situation personnels hospitaliers des services du SMUR, 24628* (p. 10046).

## Professions et activités sociales

*Assistantes maternelles - Médecine du travail, 24629* (p. 10101).

## Professions libérales

*Taxe ADSPL, 24630* (p. 10058).

## R

### Retraites : régimes autonomes et spéciaux

*Réforme des retraites pour les professions libérales, 24631* (p. 10090).

## S

### Sang et organes humains

*Le trafic d'organes en Chine, 24632* (p. 10091).

### Santé

*Instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques, 24633* (p. 10091) ;

*Réglementation liée à l'émanation de fumées toxiques, 24634* (p. 10091).

### Sécurité des biens et des personnes

*Adaptation de la loi du 6 août 2019 au monde pompier, 24635* (p. 10046) ;

*Financement des formations à destination des sauveteurs en mer, 24636* (p. 10101) ;

*Portabilité des droits des sapeurs-pompiers, 24637* (p. 10101) ;

*Revendications des services départementaux d'incendie et de secours, 24638* (p. 10070) ;

*Situations dans lesquelles surviennent les violences conjugales, 24639* (p. 10061).

### Sécurité routière

*Détail capacités « radars tourelle », 24640* (p. 10070).

## Sports

*Le karaté aux JO de Paris en 2024*, 24641 (p. 10092) ;

*Transparence JO 2024 - Karaté*, 24642 (p. 10092).

## T

### Télécommunications

*Communication hertzienne au niveau européen*, 24643 (p. 10074).

### Transports

*Transport sanitaire et pénurie d'ambulanciers diplômés en Île-de-France*, 24644 (p. 10091) ;

*Transports en commun*, 24645 (p. 10094).

### Transports aériens

*Défaillance de compagnies aériennes opérant en France*, 24646 (p. 10097) ;

*Faillite d'une compagnie aérienne*, 24647 (p. 10097) ;

*Faillite XL Airways*, 24648 (p. 10098) ;

*XL Airways*, 24649 (p. 10058).

### Transports ferroviaires

*Appel à projets - Commission européenne - Mécanisme interconnexion en Europe*, 24650 (p. 10095) ;

*Devenir de la sûreté ferroviaire (dite SUGE)*, 24651 (p. 10095) ;

*Financement et avenir de la SUGE*, 24652 (p. 10098).

### Transports par eau

*Voies navigables*, 24653 (p. 10054).

### Travail

*Aménagements du contrat de sécurisation de sécurisation professionnelle*, 24654 (p. 10102) ;

*Médecine du travail*, 24655 (p. 10102) ;

*Risques psychosociaux liés aux emplois de bureau*, 24656 (p. 10102).

## U

### Union européenne

*Transfert de budget entre piliers de la PAC pour l'année 2020*, 24657 (p. 10051).

## Questions écrites

### PREMIER MINISTRE

#### *Défense*

#### *Avenir de l'IHEDN après la fermeture de l'INHESJ*

**24525.** – 19 novembre 2019. – **M. Bastien Lachaud** interroge **M. le Premier ministre** sur l'avenir de l'Institut des hautes études de défense nationale (IHEDN). En effet, la presse a fait savoir que l'IHEDN risquait à moyen terme de connaître le même sort que son alter ego, l'Institut national des hautes études de sécurité et de justice (INHESJ) dont la fermeture a été confirmée par le Premier ministre le 8 octobre 2019. La fermeture de cet établissement créé en 1989 suscite une vive désapprobation, partagée par M. le député. Elle témoigne d'un profond mépris pour le débat intellectuel et sa capacité à nourrir la décision publique. Le moment de crise que l'on traverse en matière de sécurité publique et de maintien de l'ordre aurait pourtant dû inciter à préserver et même encourager le développement de l'INHESJ. La répression exercée à l'encontre des gilets jaunes a notamment prouvé l'insuffisance des doctrines aujourd'hui mises en œuvre par les autorités. Cette fermeture fait donc naturellement craindre pour l'avenir de l'IHEDN. Cet établissement contribue grandement aux échanges intellectuels entre monde civil et monde militaire. Il participe au renouveau et au rayonnement de la réflexion stratégique française. La transformation du contexte géopolitique et des menaces, la « révolution dans les affaires militaires » que certains observent, tout concourt à rendre nécessaire une institution où l'échange libre et la production d'idées nouvelles sont encouragés. Il en va de la capacité d'adaptation de la défense nationale mais aussi de la bonne compréhension entre citoyens, militaires et autorités civiles qui est, à vrai dire, une condition de l'équilibre et du bon fonctionnement d'institutions démocratiques. C'est pourquoi il souhaite savoir si le Premier ministre peut prendre l'engagement que l'existence de l'IHEDN dans sa forme actuelle ne sera pas remise en cause.

10041

#### *Défense*

#### *Suppression du comité orientation et évaluation de l'académie du renseignement*

**24526.** – 19 novembre 2019. – **Mme Constance Le Grip** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'annonce de la suppression, par un décret du 7 novembre 2019, du Comité d'orientation et d'évaluation de l'académie nationale du renseignement. Préconisée par le Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2008 et confirmée par la loi de programmation militaire pour les années 2009-2014, l'académie du renseignement a été créée par décret du Premier ministre du 13 juillet 2010. En son sein, le comité d'orientation et d'évaluation réunissait le coordinateur national du renseignement ou son représentant, un représentant du Premier ministre, les directeurs des services de renseignement ou leurs représentants, ainsi que le directeur de l'académie du renseignement. Il valide en particulier le plan stratégique qui détaille les orientations de l'académie pour les années à venir. Si le nombre total de stagiaires, leur répartition par formation comme leur identité, sont couverts par le secret de la défense nationale, leur effectif serait de plusieurs milliers de personnes formées depuis la création de l'académie, en progression constante avec la formation de personnels issus des services du deuxième cercle ainsi que des sensibilisations à destination d'autres publics, notamment parlementaires et fonctionnaires. L'annexe au projet de loi de finances pour 2020 (« jaune budgétaire ») indique que ce comité d'orientation et d'évaluation n'entraîne aucun surcoût pour le budget de la Nation, toutes les dépenses étant prises en charge dans les organismes participants. Cette suppression sans explications interroge dans un contexte qui incite plutôt à investir sur les outils de réflexion et à favoriser les espaces de dialogue sur ces enjeux. Elle souhaite donc connaître les raisons qui motivent cette suppression, si le Gouvernement entend mettre en œuvre une alternative au comité d'orientation et d'évaluation, si une réattribution de ces missions va être dévolue au comité pédagogique mentionné à l'article 4 du décret, et si cela doit présager d'une réorientation des missions de l'académie.

## ACTION ET COMPTES PUBLICS

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 15509 Mme Élisabeth Toutut-Picard ; 16128 Didier Le Gac ; 21761 Éric Woerth ; 22044 Mme Jacqueline Maquet ; 22074 Mme Sylvie Tolmont.

*Administration**Suppression des missions fiscales des services des douanes*

**24488.** – 19 novembre 2019. – **Mme Laure de La Raudière** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la suppression des missions fiscales des services des douanes prévues dans le projet de loi de finances 2020. L'intersyndicale des douanes s'inquiète de la disparition partielle de la dimension « Droits Indirects » de la DGDDI remettant en cause, selon eux, la qualité du service public fiscal. Les syndicats dénoncent cette disposition qui mettrait en danger l'efficacité de la lutte contre la fraude, exercées par les deux branches de la douane, celle des opérations commerciales et celle de la surveillance. Ils annoncent que cette disposition peut conduire à une augmentation considérable de fraudes à la TVA intra-communautaire en l'absence de moyens et de procédures de contrôles efficaces. Elle sollicite une réponse face aux inquiétudes et aux interrogations du personnel des services des douanes.

*Assurance complémentaire**Protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique*

**24501.** – 19 novembre 2019. – **M. Sébastien Jumel** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** au sujet de la protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique. La loi de transformation de la fonction publique promulguée le 6 août 2019 habilitait dans son article 40 le Gouvernement à légiférer par ordonnances sur le sujet. Les concertations entamées avec les partenaires sociaux et la saisine des inspections générales (IGAS ; IGA ; IGF) n'ont pas permis à ce jour d'intégrer les parlementaires aux débats sur ce sujet. La couverture partielle des agents de la fonction publique - près d'un agent sur deux seulement est couvert par une protection sociale complémentaire - traduit l'organisation d'un système très hétérogène notamment au sein de la fonction publique d'État, et dont le financement demeure une variable à la baisse depuis maintenant 2015. L'ouverture à la concurrence de ce secteur a d'ailleurs largement contribué à la difficile structuration d'une protection sociale complémentaire équitable pour tous les agents de la fonction publique. La dérégulation mise en place n'a produit aucun effet positif, participant davantage à affaiblir le système existant. Le consensus exprimé par les organisations syndicales quant à la nécessaire réforme et amélioration du système existant doit permettre de fournir une couverture de qualité à tous les agents publics. C'est pourquoi la réflexion engagée avec les organisations syndicales et professionnelles doit être portée devant le parlement. La procédure parlementaire elle seule peut assurer une discussion juste. Il est inacceptable que le gouvernement agisse seul par ordonnance dans la matière. Il lui demande de rendre public le rapport rédigé par les trois inspections générales afin de donner à l'ensemble des fonctions publiques et de ses agents un accès à l'information sur la protection complémentaire. Il lui demande également d'abandonner dès maintenant la procédure législative par ordonnance pour organiser un débat parlementaire sur le sujet.

*Fonctionnaires et agents publics**Attribution de la pension d'invalidité aux fonctionnaires à temps partiel*

**24551.** – 19 novembre 2019. – **M. Jean-Marc Zulesi** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la possibilité pour les fonctionnaires d'exercer une activité à temps partiel tout en percevant une pension d'invalidité. L'article D. 712-13 du code de la sécurité sociale dispose que les agents publics peuvent être reconnus en état d'invalidité temporaire s'ils sont atteints d'une invalidité réduisant au moins des deux tiers leur capacité de travail, sans pouvoir reprendre immédiatement leurs fonctions ni être mis ou admis à la retraite. Ainsi, un fonctionnaire ne peut bénéficier, même en partie, de l'allocation d'invalidité temporaire (AIT) s'il fait le choix de poursuivre son activité à temps partiel. *A contrario*, les salariés du secteur privé ayant une capacité de travail réduite d'au moins deux tiers disposent, quant à eux, de la possibilité de percevoir une prime d'invalidité en complément de leur salaire. Accorder aux fonctionnaires un accompagnement financier similaire leur donnerait la

possibilité de poursuivre leur activité avec un taux horaire aménagé sans craindre une perte de revenus trop importante. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de permettre aux agents publics atteints d'une affection grave et invalidante de travailler à temps partiel tout en percevant tout ou partie de la pension d'invalidité.

### *Fonctionnaires et agents publics*

#### *Modalités de calcul des indemnités de résidence des agents publics*

**24554.** – 19 novembre 2019. – M. **Boris Vallaud** attire l'attention de M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur les modalités de calcul des indemnités de résidence en direction des agents des fonctions publiques. Élément constitutif de la rémunération des agents publics, l'indemnité de résidence dont le montant varie selon la commune d'affectation des agents intervient en complément du montant du traitement de base. L'indemnité reste proportionnelle à ce dernier selon un taux variable de 0 %, 1 % ou 3 %. Ce taux est calculé en fonction de la zone territoriale dans laquelle est classée la commune où ils exercent leurs fonctions. Fixés par les articles 9 et 9 *bis* du titre III du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985, les taux sont révisés périodiquement et définis sur trois zones. Le dernier classement des communes dans les trois zones a été fixé par circulaire FP/7 n° 1996 2B n° 00-1235 du 12 mars 2001. Or ces classements ne sont plus en phase avec la réalité économique et sociale des territoires, les arrêtés ne donnent pas de critères mesurables qui permettraient de classer les territoires en fonction des évolutions des prix de l'immobilier et des loyers. Les coûts induits pèsent sur le pouvoir d'achat des agents, obligeant bon nombre d'entre eux à s'éloigner de leur lieu de travail pour se loger dans des banlieues toujours plus lointaines, peu ou pas desservies par des transports en commun et générant des problèmes environnementaux. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement visant à la révision de la cartographie des zones de résidence, véritable levier d'amélioration des conditions de vie des agents des fonctions publiques.

### *Impôt sur le revenu*

#### *Application du prélèvement forfaitaire unique dans les déclarations d'impôt 2019*

**24560.** – 19 novembre 2019. – M<sup>me</sup> **Valérie Rabault** interroge M. le **ministre de l'action et des comptes publics** pour obtenir des précisions sur le prélèvement forfaitaire unique sur les revenus des valeurs et capitaux mobiliers. Dans les déclarations d'impôt 2019, le prélèvement forfaitaire unique constituait l'option par défaut, charge aux contribuables qui souhaitaient une imposition au barème de cocher la case 2OP. En cas d'imposition au barème, la CSG est déductible, pas dans le cas du prélèvement forfaitaire unique. Aussi elle souhaiterait connaître le nombre de contribuables qui ont coché la case 2OP pour demander une imposition au barème. Pour ces contribuables, elle souhaiterait disposer d'une distribution par décile du revenu fiscal de référence. Elle souhaiterait également connaître le nombre de contribuables dont le montant d'imposition aurait été réduit (en incluant la déductibilité de la CSG) si ces contribuables avaient choisi l'option de l'imposition au barème (case 2OP). Pour ces contribuables, elle souhaiterait disposer d'une distribution par décile du revenu fiscal de référence.

### *Impôts et taxes*

#### *Transmission des actions de sociétés*

**24561.** – 19 novembre 2019. – M. **Jean-Claude Bouchet** appelle l'attention de M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur une question relative au pacte Dutreil régi par l'article 787 B du code général des impôts. L'article 787 B du code général des impôts dispose, sous certaines conditions, que peuvent être exonérées de droits de mutation à titre gratuit, à concurrence de 75 % de leur valeur, la transmission de parts ou d'actions de sociétés ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale. Ce dispositif est également applicable à la transmission à titre gratuit de parts ou d'actions de sociétés ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale détenues par interposition (un ou deux degrés) et sur lesquelles un engagement collectif de conservation a été conclu. Si l'activité financière des sociétés *holdings* les exclut normalement du champ d'application de l'exonération partielle, la doctrine administrative indique que les dispositions de l'article 787 B du code général des impôts sont applicables « aux transmissions à titre gratuit de parts ou actions de sociétés *holdings* animatrices de leur groupe de sociétés » (BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10 n° 50). Toutefois, l'instruction ne précise pas si l'administration admet l'application du dispositif à la transmission à titre gratuit des droits sociaux d'une société (*holding* pure) qui détient une participation dans la société *holding* animatrice sur les titres de laquelle un engagement collectif de conservation a été conclu (cas, non envisagé littéralement par le paragraphe 50 de l'instruction, d'une société *holding* animatrice détenue par interposition). Aussi, en d'autres termes et toutes

autres conditions étant remplies, il lui demande de bien vouloir lui confirmer (nonobstant la rédaction du paragraphe n° 50 de l'instruction qui évoque uniquement la transmission à titre gratuit de parts ou d'actions de sociétés holdings animatrices) l'applicabilité du dispositif régi par l'article 787 B du CGI à la transmission à titre gratuit des droits sociaux d'une société qui détient directement (1 degré d'interposition) ou indirectement (2 degré d'interposition) une société *holding* animatrice dont les titres font l'objet d'un engagement collectif de conservation.

### *Impôts locaux*

#### *Contribution locale sur les eaux minérales*

**24562.** – 19 novembre 2019. – **Mme Marion Lenne** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la contribution locale sur les eaux minérales. Instituée par la loi du 25 juin 1920 portant création de nouvelles ressources fiscales et codifiée à l'article 1582 du code général des impôts, la contribution locale sur les eaux minérales est une taxe facultative que peuvent percevoir les communes sur le territoire desquelles est située une source d'eau minérale au titre des volumes mis à la consommation. Dans la cinquième circonscription de Haute-Savoie, plusieurs communes l'ont instaurée (Évian, Publier, Neuvecelle et Maxilly), représentant une ressource financière importante. Actuellement, seules les communes d'émergence de la source perçoivent cette taxe. Les communes où l'eau minérale est présente en sous-sol en sont exclues. Pourtant, elles ont l'obligation d'exercer un contrôle strict en matière d'épandage et de rejet d'eau d'assainissement afin de garantir la pureté des eaux minérales. Les communes du plateau de Gavot supportent ainsi des dépenses significatives pour se conformer à leurs obligations. À l'époque où cette contribution a été créée, le cheminement de l'eau était incertain. Aujourd'hui, la répartition de la contribution doit se faire en cohérence avec le cycle de l'eau et être répartie plus équitablement. Alors que des inquiétudes s'étaient élevées avant l'examen du projet de loi de finances pour 2019 sur la possibilité de voir supprimée cette contribution, elle lui demande si une répartition plus équitable est envisagée.

### *Industrie*

#### *L'industrie textile en France*

**24563.** – 19 novembre 2019. – **M. Jean-Michel Mis** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation de l'industrie textile en France et plus particulièrement dans la région Auvergne-Rhône-Alpes. Selon la direction générale des entreprises, l'industrie française du textile et de l'habillement regroupe aujourd'hui environ 2 150 entreprises qui emploient 60 351 personnes. L'industrie textile en Auvergne-Rhône-Alpes est une des plus dynamiques de France. Elle représente 29 % des entreprises en France et 29 % des emplois directs. Le secteur de l'habillement a connu de lourdes restructurations et d'importants plans sociaux au cours des dernières années. Alors que la France est le premier acteur mondial de la mode et du luxe, le secteur du textile français a perdu en vingt ans les deux tiers de ses effectifs et plus de la moitié de sa production. Cette baisse est due essentiellement à la concurrence déloyale née de l'importation de nombreux produits en provenance des pays à bas salaires. Le détournement systématique des règles du commerce international par les pays tiers exportateurs, a entraîné un mouvement général de baisse des prix, en mettant en difficulté les entreprises françaises qui tentent de résister à cette concurrence déloyale. À cette situation difficile, s'ajoute la pollution environnementale avec le coût carbone engendré par le transport. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de sauvegarder et de promouvoir l'industrie textile française qui dispose d'un véritable savoir-faire.

## **ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)**

### *Consommation*

#### *Réseaux sociaux et produits destinés à la minceur*

**24521.** – 19 novembre 2019. – **Mme Caroline Janvier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics** sur le secteur économique du *sponsoring* sur les réseaux sociaux de produits affectant la santé des consommateurs. Suite à une pétition en ligne initiée par l'actrice Jameela Jamil, la plateforme Instagram a fait le choix au mois de septembre 2019 d'interdire la publicité portant sur les produits destinés à faire mincir les consommateurs. Ces publicités se tenaient notamment par le biais de publications de comptes particulièrement suivis de personnalités (dits « influenceurs ») recommandant aux internautes des

produits spécifiques à titre personnel en échange d'une rémunération allant parfois jusqu'à plusieurs milliers d'euros. Les internautes, en particulier les plus jeunes, sont en effet souvent sensibles à l'image qu'ils véhiculent et se développe un culte de la minceur pouvant mener certains citoyens à des troubles alimentaires parfois extrêmement graves. Or ces publications rémunérées s'apparentent à des publicités sans en dire le nom. Elle se réjouit donc de constater l'évolution de la plateforme Instagram et l'interroge sur la possibilité de développer un dialogue avec l'ensemble des plateformes de réseaux sociaux les plus populaires en France, notamment auprès des publics jeunes, destiné à aboutir à une charte ou à un système équivalent garantissant la protection des internautes en matière de santé et de nutrition et le partage des meilleures pratiques dans ce domaine en lien avec des représentants professionnels du secteur de la santé.

### *Fonctionnaires et agents publics*

#### *Fonction publique - Durée maximale - Mutation*

**24553.** – 19 novembre 2019. – M. **Éric Poulliat** interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics sur l'article 25 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, qui modifie l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 relatif aux mutations. Le paragraphe III de l'article 25 précise en effet que « l'autorité compétence peut définir, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, des durées minimales et maximales d'occupation de certains emplois ». Cette possibilité existait déjà dans une dizaine de corps, à l'étranger, outre-mer et emplois fonctionnels, mais permettait toujours le retour du fonctionnaire dans le corps d'attache à l'expiration du délai. Or l'article 25 ne précise pas le devenir du fonctionnaire à l'issue de sa durée maximale d'occupation. Le projet de décret relatif aux lignes directrices de gestion et aux politiques de mobilité, adopté le 17 octobre 2019 par le CCFP, ne le précise pas non plus. Il prévoit seulement que la durée minimale requise ne peut être supérieure à cinq années et la durée maximale ne peut être inférieure à cinq années. Il souhaiterait donc connaître le devenir et la position statutaire du fonctionnaire à l'expiration de la durée maximale d'occupation.

### *Formation professionnelle et apprentissage*

#### *Financement de l'apprentissage dans la fonction publique*

**24556.** – 19 novembre 2019. – Mme **Isabelle Rauch** appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur le financement de l'apprentissage dans la fonction publique, notamment territoriale. La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a réformé l'apprentissage. La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique est venue préciser la question du financement des frais de formation de l'apprentissage dans le secteur public. Elle dispose notamment que le CNFPT versera une contribution fixée à 50 % de ces frais aux centres de formation des apprentis, pour les contrats signés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Ceci pose deux difficultés : la première est la continuité du financement pour les contrats signés avant cette échéance, puisque ceux signés dans le cadre de conventions régionales ne seront financés que jusqu'au 31 décembre 2019 ; la seconde est celle du reste à charge pour les collectivités qui ne contribuaient pas à cette dépense jusqu'à présent. Aussi, Mme la députée souhaite savoir si le financement de ces frais pour les contrats antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 2020 peut faire l'objet de financements exceptionnels. Elle souhaite également connaître la manière dont l'État pourrait appuyer les collectivités pour financer le reliquat qui resterait à leur charge dans la nouvelle configuration.

### *Maladies*

#### *Conditions d'accès aux métiers pour des personnes diabétiques- Fonction publique*

**24575.** – 19 novembre 2019. – M. **Dimitri Houbbron** interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur la réglementation relative aux conditions d'accès à certains métiers dans le domaine de la fonction publique pour des personnes diabétiques. Il rappelle que les personnes atteintes de diabète sont exposées à des incidences sur leur vie professionnelle au regard des contraintes du traitement et des risques d'hypoglycémie pour le patient. Il rappelle, à cet effet, que l'accès à certaines professions (métiers de l'armée, de la sécurité, de l'aviation civile et commerciale, de la marine marchande...) et écoles notamment militaires (Polytechnique, Saint-Cyr, École de l'air, École navale...) est refusé à ces personnes diabétiques. Il constate, cependant, que ces mesures exceptionnelles n'ont jamais connu d'évolution, plus de trente ans après leur édicton. Il s'étonne de la persistance de cette rigidité des conditions d'accès compte tenu des progrès médicaux qui permettent à des personnes atteintes de diabète « de type 1 » d'avoir des conditions de vie moins atteignables

qu'auparavant et de mieux contrôler leur métabolisme. Il rappelle que des pays, notamment européens et comme c'est le cas de l'Espagne depuis le 30 novembre 2018, ont mis fin à ces mesures de discriminations *a priori* visant des personnes atteintes de maladies chroniques dans l'accès à certains métiers de la fonction publique. Il souligne que la réglementation est appliquée dans des ministères et ses administrations par la prise de décrets et d'arrêtés qui précisent ou limitent la portée du règlement précité. Il cite, à titre d'exemple, la réglementation relative à la fonction publique comme l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires. Il en déduit que cet arsenal réglementaire est de nature à aggraver les difficultés d'insertion professionnelle rencontrées par les diabétiques « de type 1 ». Il préconise, à l'appui de ce constat, une révision des conditions d'accès sur aptitudes physiques, et la prévision d'un mécanisme de revue périodique au regard des avancées scientifiques et médicales sur l'ensemble de ces textes administratifs. Il propose, par exemple, que certains métiers soient accessibles ou faire l'objet d'une plus grande ouverture sous conditions, soit du fait de l'évolution des traitements, soit avec l'autorisation au cas par cas, ou soit avec la fin des interdictions. Ainsi, il le remercie de lui faire part de ses avis et de ses orientations sur une évolution de la réglementation, relative à la fonction publique, afin de permettre un meilleur accès au marché du travail pour les personnes atteintes de diabète « de type 1 », dans un objectif de justice et d'égalité républicaine.

### *Professions de santé*

#### *Situation personnels hospitaliers des services du SMUR*

**24628.** – 19 novembre 2019. – M. Olivier Falorni attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, à propos de la situation des personnels hospitaliers des services mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR). Les infirmiers diplômés d'État (IDE) et les infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE) qui constituent, avec le médecin du SMUR et le pilote, l'équipe hélicoptérée des moyens de réanimation pré hospitalière, ne bénéficient pas des bonifications, au sens de l'article L. 12-d du code des pensions civiles et militaires de retraite. En effet, et comme le prévoit l'article R. 20 du code des pensions civiles et militaires de retraite, seuls peuvent prétendre à ces bonifications les personnels militaires qui, en service aérien commandé, effectuent une mission de secours à bord d'aéronefs. Sont exclus *de facto* les personnels relevant de la fonction publique hospitalière, alors qu'ils participent, au même titre que le pilote, à la mission de secours. C'est pourquoi il lui demande ce que le Gouvernement compte entreprendre pour pallier cette injustice et discrimination à l'égard de certains fonctionnaires déjà sévèrement pénalisés par leurs conditions d'exercice.

10046

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Adaptation de la loi du 6 août 2019 au monde pompier*

**24635.** – 19 novembre 2019. – Mme Aurore Bergé attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics sur l'adaptation de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 aux sapeurs-pompiers. En effet, cette loi vise à moderniser le statut et les conditions de travail dans la fonction publique. Pour exemple, elle assouplit les modalités de recrutement des agents publics en prévoyant la possibilité de recruter indifféremment un fonctionnaire ou un agent contractuel sur l'ensemble des emplois de direction de la fonction publique et dans les établissements publics de l'État. Or les dispositifs évoqués dans la loi du 6 août 2019 ne concernent pas les sapeurs-pompiers, aucune adaptation de la loi n'est prévue à cette filière. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures envisagées pour répondre à cette absence d'adaptation.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

### *Énergie et carburants*

#### *Achat de fioul domestique en Belgique pour les Français frontaliers*

**24528.** – 19 novembre 2019. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes, sur les conditions d'achat de fioul domestique en Belgique pour les Français frontaliers. Le fioul domestique - mazout en Belgique - connaît actuellement un différentiel de taxation d'environ 18 centimes d'euro du litre, au bénéfice des consommateurs belges. Se faire livrer depuis un fournisseur belge son millier de litres de fioul domestique pour se chauffer n'est pas interdit, mais cet achat est soumis à une procédure douanière particulière et à des droits d'accises qui doivent être acquittés au taux du pays de consommation. Les habitants frontaliers, en particulier de la Pointe des Ardennes, s'étonnent légitimement qu'une tolérance existe pour l'achat de cigarettes, de tabac, d'essence en Belgique, mais

pas sur le fioul domestique. Alors que de nombreux citoyens en situation précaire auront du mal à se chauffer à l'hiver, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de supprimer les droits d'accises sur le fioul domestique acheté en Belgique.

## AGRICULTURE ET ALIMENTATION

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 22396 Mme Laurianne Rossi.

### *Agriculture*

#### *Le monde agricole français*

**24489.** – 19 novembre 2019. – M. **Ian Boucard** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** concernant l'augmentation croissante du nombre de suicides dans le monde agricole français. En effet, selon la Mutualité sociale agricole (MSA), 605 agriculteurs, chefs d'exploitation et salariés confondus, ont mis fin à leurs jours en 2016. C'est un chiffre dramatique, d'autant plus qu'il est en constante progression. C'est un constat qui fait de cette profession, la plus touchée par le suicide. Sont en cause notamment, les difficultés financières que la plupart des paysans connaissent. À ce titre, le nombre de demandes de prime d'activité de la part d'agriculteurs a augmenté significativement avec plus de 200 000 sollicitations contre 60 000 attendues initialement. C'est une croissance que l'on peut expliquer par la faiblesse des revenus des agriculteurs puisque 30 % d'entre eux touchent environ 350 euros par mois et 20 % ne sont même pas en capacité de se verser un salaire. Mais l'on peut également ajouter à ceci, la dureté du métier, à la fois physique avec de nombreux efforts consentis par tous les temps et à la fois psychologique avec un fort sentiment de lassitude. La solitude qui règne aujourd'hui dans ce métier et plus largement dans les campagnes représente elle aussi un facteur important à prendre en compte. De plus, les agriculteurs sont de plus en plus touchés par l'*agribashing* qui influe véritablement sur leur moral. La stigmatisation de cette profession est de plus en plus fréquente, notamment de la part de certaines associations qui luttent en faveur de l'environnement et du bien-être animal et qui attaquent leurs méthodes de production et d'élevage. Par ailleurs, et même s'il existe déjà des tentatives d'aides qui sont proposées, à travers la mise en place du service Agri'écoute permettant de répondre aux alertes de détresse et de proposer un accompagnement, cela reste largement insuffisant et méconnu et on doit aller plus loin. Enfin, les agriculteurs font partie de la culture du pays, c'est en partie grâce à leur labeur que la France est reconnue mondialement pour la qualité de ses produits que le monde entier envie. Il faut donc en être fier et ne pas brader l'agriculture française en préservant les agriculteurs et en leur permettant de vivre mieux. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte faire pour enrayer cette augmentation croissante des suicides d'agriculteurs en France.

10047

### *Agriculture*

#### *Politique agricole commune post-2020*

**24490.** – 19 novembre 2019. – M. **Sébastien Nadot** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la négociation européenne sur la PAC post 2020. À l'heure actuelle, le versement des aides PAC ne peut pas être refusé en cas de non-respect du contrôle des structures. Or une telle sanction permettrait de favoriser le respect du contrôle des structures. Il lui demande s'il entend intervenir afin que la réglementation communautaire puisse demain autoriser les États membres à ne pas verser les aides PAC en cas de non-respect de la réglementation nationale portant sur la répartition du foncier (contrôles des structures).

### *Agriculture*

#### *Refus de versement des aides PAC pour non-respect du contrôle des structures*

**24491.** – 19 novembre 2019. – M. **Dimitri Houbron** interroge M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'introduction de la possibilité de refuser le versement d'aides dites « PAC », à titre de sanction, en cas de non-respect du contrôle des structures. Il rappelle que la France devra notifier à la Commission européenne, avant le 31 décembre 2019, le transfert de budget entre piliers qu'elle souhaite pour l'application nationale de la Politique agricole commune (PAC) à partir de l'année 2020. Il constate, dans ce contexte de négociation européenne sur la PAC post 2020, que des organisations représentatives du monde agricole formulent

plusieurs propositions. Il relève, parmi ces doléances, une problématique relative au fait que le versement des aides dites « PAC » ne peut pas être refusé en cas de non-respect du contrôle des structures. Il précise que des organisations suggèrent donc la mise en place de ce type de sanction permettrait de favoriser le respect du contrôle des structures. Il ajoute, concrètement, que ces organisations proposent que la réglementation communautaire puisse autoriser les États membres à ne pas verser les aides dites « PAC », à titre de sanction, en cas de non-respect de la réglementation nationale portant sur la répartition du foncier constaté à l'issue du contrôle des structures. Ainsi il le remercie de lui faire part de ses avis et orientations sur cette proposition et sur les mesures de nature à favoriser le respect du contrôle des structures.

### *Agriculture*

#### *Transfert de budget entre piliers dans la PAC pour l'année 2020*

**24492.** – 19 novembre 2019. – **M. Dimitri Houbron** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le transfert de budget entre piliers dans la PAC pour l'année 2020. Il rappelle que la France devra notifier à la Commission européenne, avant le 31 décembre 2019, le transfert de budget entre piliers qu'elle souhaite pour l'application nationale de la Politique agricole commune (PAC) à partir de l'année 2020. Il note qu'il s'agit là d'une occasion pour le Gouvernement de montrer sa détermination dans le soutien de la transition des systèmes de production pour une agriculture vivante sur tous les territoires, productrice de produits de qualité et respectueuse du climat et de l'environnement. Il regrette, cependant, que le ministère de l'agriculture ait annoncé, à l'issue du comité État-Régions du 30 octobre 2019, qu'il ne modifiera pas le transfert du premier vers le second pilier pour l'année 2020. Il note que les régions ne disposent pas des financements nécessaires pour accompagner la transition agricole attendue par les citoyens. Il précise que le second pilier manque de moyens pour financer l'aide à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique alors que le Gouvernement affiche une volonté d'atteindre 15 % des surfaces en bio en 2022 et 20 % en restauration collective. Il ajoute que le constat est similaire pour les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) dont les dispositifs constituent un levier de transition agricole. Il signale qu'il serait malvenu de consommer, par anticipation, les budgets de la période suivante alors que le transfert entre piliers peut constituer une forme de solution. Il précise que cette solution, qui répondrait aux enjeux environnementaux et territoriaux de l'agriculture, se matérialiserait par une augmentation significative du transfert des aides du premier pilier vers le second pilier au profit des MAEC. Il cite, à titre d'illustration, la proposition concrète, formulée par des structures représentatives du monde agricole, qui consiste à transférer 7,5 % de budget supplémentaire (1 % correspondant à environ 75 millions d'euros par an) du premier vers le second pilier. Ainsi, il le remercie de lui faire part de ses avis et orientations sur cette mesure consistant à transférer un budget supplémentaire du premier vers le second pilier pour financer les mesures de transition agricole.

10048

### *Agroalimentaire*

#### *Invendus alimentaires*

**24493.** – 19 novembre 2019. – **M. Vincent Ledoux** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les modalités et l'agenda de la mise en œuvre de la décision d'élargir l'interdiction pour la grande distribution de jeter ou détruire ses invendus alimentaires à la restauration collective et à l'industrie agroalimentaire prévue par la loi alimentation du 1<sup>er</sup> novembre 2018. Concernant la restauration hors domicile (en particulier scolaire), il est intéressant de souligner que la loi prévoit utilement « la mise en place d'un diagnostic obligatoire et la diffusion d'outils d'aide à la planification ». Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quand le Gouvernement envisage de faire paraître le décret d'application.

### *Animaux*

#### *Alimentation animaux domestiques*

**24497.** – 19 novembre 2019. – **Mme Élodie Jacquier-Laforge** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la composition des aliments pour animaux de compagnie. Elle est bien souvent opaque et pas toujours adaptée aux besoins des animaux. Les taux de glucides (de sucres rapides) peuvent y être extrêmement élevés, ce qui peut provoquer des problèmes de santé (diabète, obésité, arthrite, carence,...) et une augmentation des frais vétérinaires. Les étiquettes peuvent également être incomplètes et n'informent pas correctement les consommateurs sur la qualité des produits qu'ils achètent. Dans un souci de transparence pour le consommateur et du respect du bien-être animal, elle lui demande ce qui peut être mis en place en ce sens.

*Animaux**Création d'un permis animalier*

**24498.** – 19 novembre 2019. – **Mme Marine Brenier** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'évolution de la législation pour la protection des animaux. Plusieurs pays, dont la Belgique ou le Canada, se sont saisis de ce sujet. À Montréal, un permis est obligatoire dès lors que l'on souhaite posséder un animal de compagnie, attribuant ainsi une responsabilité juridique. En Wallonie, un code du bien-être animal a été créé, afin de protéger les animaux, considérés comme doués d'une sensibilité. Les individus coupables de maltraitance peuvent d'ailleurs encourir jusqu'à 15 ans de prison et 10 millions d'euros d'amende. La France connaît quant à elle, un véritable problème d'abandon des animaux domestiques. Depuis le début de l'été 2019, la SPA a recensé pas moins de 8053 animaux abandonnés. Mais rien n'est fait. Elle souhaite donc savoir si la France envisage de s'inspirer de ces modèles en créant un permis animalier.

*Animaux**Élevages porcins - Castration - Claquage - Bien-être animal*

**24499.** – 19 novembre 2019. – **M. Christophe Naegelen** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'utilisation des méthodes de la castration à vif des porcelets et de celle du claquage. Le claquage, dans les élevages porcins, consiste à tuer les porcelets, jugés trop faibles pour offrir une rentabilité économique, en les « claquant » contre une paroi. La castration à vif est une opération réalisée sans anesthésie ayant pour objectif d'éliminer le risque de l'odeur de verrat qui rend la viande odorante lors de la cuisson du porc non castré. Alors que ce risque d'odeur concerne entre 3 % et 5 % des porcelets, 85 % d'entre eux sont ainsi castrés avant l'âge de 8 jours, soit 10 millions de porcelets chaque année. Cette mutilation sans anesthésie avec un traitement de la douleur équivalent à un Doliprane généralement administré trop tard et non renouvelé, cause des souffrances à l'animal pendant plusieurs jours. Ces deux techniques permettent d'échapper au paiement d'un acte vétérinaire. Pourtant, elles sont cruelles envers ces animaux et contreviennent aux conditions de vie et de fin de vie que la société devrait leur garantir. Pourtant, la loi prévoit, d'une part, l'obligation d'étourdir les animaux de rente avant leur mise à mort pour limiter leur souffrance (article R. 214-70 du code rural et de la pêche maritime) et d'autre part, que toutes les précautions doivent être prises en vue d'épargner aux animaux toute excitation, douleur ou souffrance évitables pendant les opérations de déchargement, d'acheminement, d'hébergement, d'immobilisation, d'étourdissement, d'abattage ou de mise à mort (article R. 214-65 du code rural et de la pêche maritime), ces techniques semblent contraires à ces dispositions légales. Pourtant, il existe des alternatives fiables et économiquement intéressantes. À titre d'exemple, certains éleveurs ont recours à des employés « nez » qui détectent l'odeur des carcasses qui pourraient présenter l'odeur de verrat, échappant ainsi à la nécessité de castrer les porcelets. Un rapport parlementaire (n° 4038) sur les conditions d'abattage des animaux de boucherie dans les abattoirs français dresse à ce titre, une liste de préconisations et de propositions. Alors que le Gouvernement annonçait la mise en place d'un plan de sortie de la castration des porcs pour fin 2018, non suivie d'effet, des récentes annonces du ministre s'inscrivent dans ce même sens. À l'instar de la Suède et de la Suisse, la castration à vif serait prochainement interdite. Aussi, il souhaiterait connaître le calendrier précis de la mise en place de l'interdiction de la castration à vif. Il l'interroge sur les mesures envisagées afin d'accompagner les éleveurs dans cette transition nécessaire en faveur du bien-être animal, en termes de financement, d'équipement et d'alternative.

10049

*Animaux**Maréchaux-ferrants*

**24500.** – 19 novembre 2019. – **M. Pierre Vatin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation juridique des maréchaux-ferrants et des personnes autorisées à manipuler les pieds des équidés. Dans un contexte où la protection des animaux semble primordiale, la loi concernant la prise en charge des pieds des équidés ne protège pas les chevaux car elle ne protège pas la profession de maréchal-ferrant. En effet, l'article L. 243-3 du code rural n'a jamais été ratifié, ce qui fait que les dispositions concernant les personnes autorisées à manipuler les pieds des équidés sont inexistantes. Ainsi, laisser cette pratique aux mains de personnes non qualifiées ne favorise pas la protection animale et la protection de la profession. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour protéger la prise en charge des pieds des équidés.

*Enseignement agricole**Enseignement agricole - Soutien - Développement - Aube*

**24534.** – 19 novembre 2019. – M. Grégory Besson-Moreau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'avenir de l'enseignement agricole. Souvent perçue comme une voie choisie par défaut, l'agriculture manque de popularité auprès des jeunes qui lui préfèrent la voie générale. Souffrant d'une grande méconnaissance au sein de l'opinion publique et du système éducatif en général, l'enseignement agricole pâtit d'une vision très restrictive du contenu dispensé, trop souvent réduit à la formation au métier d'éleveur ou d'agriculteur. Or, aujourd'hui, ces filières mènent à de nombreux autres métiers très diversifiés, conjuguant modernité et technicité. L'enseignement agricole doit aujourd'hui répondre aux enjeux climatiques, sociaux, environnementaux et économiques, et dynamiser l'intérêt des étudiants pour la filière agricole. De plus, la formation agricole a un rôle majeur à jouer pour répondre à l'enjeu de l'installation en agriculture dans un contexte de vague de départs à la retraite (150 000 départs d'ici à dix ans). De nombreuses inquiétudes s'expriment sur les conditions d'accueil des élèves, la nécessaire évolution des formations, la place et la reconnaissance des personnels. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour susciter les vocations vers la filière agricole.

*Outre-mer**Leucose bovine : 4 ans ou 10 ans ?*

**24594.** – 19 novembre 2019. – M. Jean-Hugues Ratenon interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le plan zéro leucose à la Réunion. Lors de son récent voyage à La Réunion, le Président de la République a annoncé le 25 octobre 2019 l'éradication de cette maladie, qui décime les cheptels, sur une période de quatre ans. « Un objectif qui me paraît atteignable » a dit M. Macron. Or le même jour, présent également sur le sol réunionnais, M. le ministre a évoqué une échéance beaucoup plus lointaine : le cap de 2030. Dans un échange de mails entre le directeur de la DAF et l'association UFC que choisir, rapporté par le site « imaz press Réunion », les services de l'État confirment « une proposition d'assainissement de la leucose en 4 ans pour la filière bovine et 10 ans pour la filière laitière ». Interrogé par le même site d'information, le directeur de la DAF dit clairement que l'échéance de 4 ans annoncée pour l'ensemble des bovins n'est pas réalisable. Il ajoute : « si vous dites qu'on va assainir en 4 ans, vous vous plantez. M. Macron a pris des morceaux de phrases comme des éléments de communication ». Qui croire ? Dans le climat actuel de méfiance chez les consommateurs qui n'achètent plus de bœuf péi, ces informations contradictoires ne sont pas faites pour rassurer. Loin de là. Par ailleurs, l'exception réunionnaise concernant l'abattage systématique de tout animal contaminé, comme cela s'est fait en métropole et qui a permis l'éradication de la maladie, doit disparaître, comme s'y est engagé le Président de la République. Aussi, il lui demande de lui apporter des précisions sur ces deux points.

10050

*Professions de santé**Pénurie de vétérinaires en milieu rural*

**24627.** – 19 novembre 2019. – M. Pierre Venteau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le manque de vétérinaires en milieu rural. À l'instar de la médecine humaine, de plus en plus de zones rurales connaissent une pénurie de praticiens vétérinaires. En territoire d'élevage, telle la Haute-Vienne, cette situation n'est pas sans poser de réels problèmes. Elle rend complexe la réalisation des prophylaxies, pourtant obligatoires et indispensables pour lutter notamment contre la tuberculose bovine. Cette maladie réglementée connaît d'ailleurs une recrudescence depuis les cinq dernières années en Nouvelle-Aquitaine. Les problèmes sanitaires du quotidien sont eux aussi difficiles à gérer pour les éleveurs, sans compter le coût que représente l'intervention du vétérinaire. Faut-il encore qu'il soit accessible. Cet état de fait ne saurait durer alors que le souci du bien-être animal va croissant dans la conscience collective, et que la maîtrise sanitaire des élevages est un facteur clé de la rentabilité des productions. Sans remettre en cause les prérogatives des vétérinaires, plusieurs solutions complémentaires, aux effets plus ou moins rapides, méritent d'être étudiées : formation de plus de praticiens de médecine vétérinaire rurale, reconnaissance d'un statut d'infirmier vétérinaire, formation des éleveurs... Dans ces conditions, il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement compte faire pour proposer rapidement un plan d'action très attendu par les éleveurs.

*Union européenne**Transfert de budget entre piliers de la PAC pour l'année 2020*

**24657.** – 19 novembre 2019. – **M. Sébastien Nadot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le transfert de budget entre piliers de la PAC pour l'année 2020, transfert que la France doit notifier à la Commission européenne avant le 31 décembre 2019. Aujourd'hui, le monde paysan fait face à une situation économique très difficile, avec des engagements non tenus sur la mise en œuvre de la politique agricole. Les paysans disparaissent, les fermes s'agrandissent avec un impact négatif sur l'emploi, la création de valeur ajoutée et l'environnement. Les citoyens demandent la transition des systèmes de production pour une agriculture vivante sur tous les territoires, productrice de produits de qualité et respectueuse du climat et de l'environnement. La France devra notifier, avant le 31 décembre 2019, le transfert de budget entre piliers qu'elle souhaite pour l'application française de la PAC à partir de 2020. Le Gouvernement doit montrer sa détermination à soutenir la transition des systèmes. Cependant, à l'issue du comité État-régions du 30 octobre, l'annonce a été faite d'une non modification du transfert du premier vers le second pilier pour l'année 2020 alors que les régions n'ont pas les financements nécessaires pour accompagner la transition agricole espérée. Le second pilier manque cruellement d'argent pour financer l'aide à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique alors que le Gouvernement affiche la volonté d'atteindre 15 % des surfaces en bio en 2022 et 20 % en restauration collective. Comme le réclament les représentants du monde paysan, l'augmentation significative du transfert des aides du premier pilier vers le second pilier au profit des MAEC, aides à l'agriculture biologique, permettrait de répondre aux enjeux environnementaux et territoriaux de l'agriculture. Il lui demande s'il entend notifier à la Commission européenne, avant le 31 décembre 2019, la mise en œuvre d'un transfert supplémentaire du premier vers le second pilier.

## ARMÉES

*Anciens combattants et victimes de guerre**Instauration d'une « journée des OPEX »*

**24495.** – 19 novembre 2019. – **M. Charles de la Verpillière** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la nécessité de sensibiliser les citoyens français aux sacrifices des militaires morts pour la France en opérations extérieures, et à l'importance des missions de ces militaires français qui risquent quotidiennement leur vie pour la Nation. L'édification et l'inauguration du monument aux morts en OPEX, le 11 novembre 2019, a constitué un geste fort. Il serait souhaitable, également, d'instaurer une « journée des OPEX ». Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet.

*Défense**Systématicité du passage en sas de fin de mission*

**24527.** – 19 novembre 2019. – **M. Loïc Kervran** interroge **Mme la ministre des armées** sur le caractère systématique ou non du passage en sas de retour d'opérations extérieures (OPEX). En effet, depuis 2009, le soutien psychologique dans l'armée de terre au retour d'opération se déploie en particulier à travers la mise en place d'un sas de fin de mission, aussi dit « sas de décompression », consistant en un séjour de transition d'une durée de trois jours entre le théâtre de guerre et la métropole. Avec la dureté des engagements opérationnels et, parfois, la rapidité de leur enchaînement, les opérations extérieures sont exigeantes et éprouvantes, aussi bien sur le plan physique que psychologique ou psychique. Donner à tout militaire, avant son retour en France, les conditions d'une rupture progressive par rapport aux situations connues sur les théâtres se révèle donc être une nécessité pour faciliter le retour à la vie familiale et sociale dans l'Hexagone. Cependant, l'attention du député a été récemment attirée sur le cas de certains militaires projetés en OPEX qui n'auraient pas bénéficié de ce sas. Aussi, il souhaiterait connaître le nombre de personnels concernés par le non-passage en sas et les raisons de ces situations. Le cas échéant, il lui demande quels sont les dispositifs alternatifs mis en œuvre sur le territoire national pour ces militaires.

*Maladies**Conditions d'accès aux métiers pour des personnes diabétiques - Armée*

**24570.** – 19 novembre 2019. – **M. Dimitri Houbbron** interroge **Mme la ministre des armées** sur la réglementation relative aux conditions d'accès à certains métiers dans le domaine de l'armée pour des personnes

diabétiques. Il rappelle que les personnes atteintes de diabète sont exposées à des incidences sur leur vie professionnelle au regard des contraintes du traitement et des risques d'hypoglycémie pour le patient. Il rappelle, à cet effet, que l'accès à certaines professions (métiers de l'armée, de la sécurité, de l'aviation civile et commerciale, de la marine marchande...) et écoles notamment militaires (Polytechnique, Saint Cyr, École de l'air, École navale...) est refusé à ces personnes diabétiques. Il constate, cependant, que ces mesures exceptionnelles n'ont jamais connu d'évolution, plus de trente ans après leur édicition. Il s'étonne de la persistance de cette rigidité des conditions d'accès compte tenu des progrès médicaux qui permettent à des personnes atteintes de diabète « de type 1 » d'avoir des conditions de vie moins atteignables qu'auparavant et de mieux contrôler leur métabolisme. Il rappelle que des pays, notamment européens et comme c'est le cas de l'Espagne depuis le 30 novembre 2018, ont mis fin à ces mesures de discriminations *a priori* visant des personnes atteintes de maladies chroniques dans l'accès à certains métiers de la fonction publique. Il souligne que la réglementation est appliquée dans des ministères et ses administrations par la prise de décrets et d'arrêtés qui précisent ou limitent la portée du règlement précité. Il cite, à titre d'exemple, la réglementation relative aux armées comme l'arrêté du 10 juillet 2017 relatif aux normes d'aptitude applicables aux commissaires des armées, aux aumôniers militaires et au personnel militaire rattaché au corps des commissaires des armées, l'arrêté du 26 avril 2012 relatif aux conditions médicales et physiques d'aptitude exigées des candidats au recrutement dans le corps des ingénieurs militaires d'infrastructure de la défense, l'arrêté du 20 décembre 2012 relatif à la détermination et au contrôle de l'aptitude médicale à servir du personnel militaire, l'arrêté du 18 janvier 2011 fixant les conditions médicales et physiques d'aptitude exigées pour l'admission dans le corps militaire des ingénieurs de l'armement, dans le corps des ingénieurs des études et techniques de l'armement et dans le corps des officiers du corps technique et administratif de l'armement, l'arrêté du 9 novembre 2004 relatif aux conditions médicales et physiques d'aptitude exigées des candidats aux concours d'admission à l'École de l'air, à l'École militaire de l'air et des officiers de l'armée de l'air issus de l'École polytechnique, et l'arrêté du 19 mai 2004 relatif au recrutement par concours sur titres à titre exceptionnel dans le corps des commissaires de l'air ; à la marine comme l'arrêté du 18 juillet 2014 fixant les conditions médicales et physiques d'aptitude exigées pour l'admission dans les corps d'officiers navigants de la marine et pour la souscription d'un contrat au titre de la marine nationale, et à l'arrêté du 11 février 2009 relatif aux conditions médicales et physiques d'aptitude requises pour l'admission aux concours d'administrateurs des affaires maritimes et d'officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes ; et aux écoles comme l'arrêté du 8 juillet 2019 fixant les taux de promotion pour la période 2020-2022 des corps des filières administrative et technique du ministère des armées, l'arrêté du 19 février 2019 relatif aux concours d'admission d'élèves officiers médecins, pharmaciens, vétérinaires et chirurgiens-dentistes des armées à l'école de santé des armées de Lyon-Bron et aux concours de recrutement de médecins, de pharmaciens, de vétérinaires et de chirurgiens-dentistes des armées, l'arrêté du 27 juillet 2011 relatif aux conditions médicales et physiques d'aptitude exigées des candidats aux concours d'admission dans les écoles militaires d'élèves officiers de carrière de l'armée de l'air, des officiers de l'armée de l'air issus de l'École polytechnique et des candidats pour un recrutement au choix dans les corps des officiers de l'armée de l'air, l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les compétences du service du commissariat des armées en matière de règlement des dommages causés ou subis par le ministère de la défense, de défense de ce ministère devant les tribunaux administratifs et de protection juridique de ses agents militaires et civils, l'arrêté du 9 novembre 2004 relatif aux conditions médicales et physiques d'aptitude exigées des candidats aux concours d'admission à l'École de l'air, à l'École militaire de l'air et des officiers de l'armée de l'air issus de l'École polytechnique, l'arrêté du 17 mai 2004 relatif aux conditions médicales et physiques d'aptitude exigées pour l'admission à l'École du commissariat de la marine et le recrutement dans le corps des commissaires de la marine, l'arrêté du 28 février 2003 autorisant au titre de l'année 2003 l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'ouvriers professionnels des services déconcentrés du ministère de la défense au profit du commandement supérieur des forces armées aux Antilles (femmes et hommes), et l'arrêté du 4 janvier 2003 relatif aux conditions médicales et physiques d'aptitude exigées des candidats aux concours d'admission dans les écoles de formation des officiers des corps techniques et administratifs des armées. Il en déduit que cet arsenal réglementaire est de nature à aggraver les difficultés d'insertion professionnelle rencontrées par les diabétiques « de type 1 ». Il préconise, à l'appui de ce constat, une révision des conditions d'accès sur aptitudes physiques, et la prévision d'un mécanisme de revue périodique au regard des avancées scientifiques et médicales sur l'ensemble de ces textes administratifs. Il propose, par exemple, que certains métiers soient accessibles ou faire l'objet d'une plus grande ouverture sous conditions, soit du fait de l'évolution des traitements, soit avec l'autorisation au cas par cas, ou soit avec la fin des interdictions. Ainsi, il la remercie de lui faire part de ses avis et de ses orientations sur une évolution de la réglementation, relative aux armées, à la marine et aux écoles, afin de permettre un meilleur accès au marché du travail pour les personnes atteintes de diabète « de type 1 », dans un objectif de justice et d'égalité républicaine.

## ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

*Anciens combattants et victimes de guerre  
Journée dédiée aux opérations extérieures*

**24496.** – 19 novembre 2019. – M. Bernard Perrut interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur l'absence d'hommage aux combattants des opérations extérieures qui, depuis 1969, sont amenés à défendre les valeurs de la France à l'étranger dans le cadre de ses engagements internationaux. Alors que les commémorations du 11 novembre 2019 ont été marquées par l'installation à Paris d'un monument dédié à la mémoire des militaires morts pour la France en OPEX depuis 1963, il souhaiterait que l'ensemble des 400 000 militaires qui ont servi en OPEX soient honorés à l'occasion d'une journée qui leur serait dédiée dans un esprit de communion générale entre le peuple français et ceux qui l'ont servi, parachevant ainsi la pleine reconnaissance de la génération OPEX.

## COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 13097 Jean-Luc Lagleize ; 14081 Fabien Gouttefarde ; 15275 Jacques Cattin ; 19695 Nicolas Dupont-Aignan ; 21783 Éric Woerth.

*Aménagement du territoire**Agence nationale de la cohésion des territoires - Territoires - Aube*

**24494.** – 19 novembre 2019. – M. Grégory Besson-Moreau attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la future Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT). Le futur directeur de l'Agence nationale de la cohésion des territoires, Yves Le Breton, était auditionné par le Sénat et l'Assemblée nationale les 6 et 7 novembre 2019. Ce fut l'occasion pour les parlementaires d'exprimer leurs inquiétudes concernant les moyens, l'organisation, le périmètre d'intervention. Si sa création résulte de la fusion de trois anciennes agences : la CGET (ex-Datar), l'EPARECA (aménagement des espaces) et l'Agence du numérique, il s'agit bel et bien de simplifier l'intervention de l'État sur les territoires pour répondre aux attentes des élus locaux, en matière de commerce, logement, santé, etc. La nouvelle agence signera des conventions avec divers acteurs tels que l'ADEME, l'ANRU, l'ANAH ou le CEREMA. L'ANCT sera le guichet unique pour les porteurs de projet et les collectivités territoriales. Il apportera l'ingénierie. Il aimerait connaître les moyens mis à disposition de cet outil important au service des territoires ruraux.

*Formation professionnelle et apprentissage**Apprentissage - Réforme des collectivités territoriales*

**24555.** – 19 novembre 2019. – M. Thibault Bazin attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la réforme du financement de l'apprentissage au sein des collectivités territoriales. En effet, la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit, qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'apprentissage dans les collectivités sera financé à parité entre le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) et les collectivités territoriales. Or auparavant, ces frais de formation étaient assurés par les conseils régionaux. Des collectivités, qui se sont engagées antérieurement pour des contrats de deux ans, ne seront pas en mesure d'assumer ce financement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, sans recettes supplémentaires et dans le contexte financier que l'on connaît. Il vient lui demander ce que le Gouvernement prévoit pour ces communes engagées dans ces contrats d'apprentissage avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et ce qu'il compte faire pour lever ce frein considérable au recrutement des apprentis par les collectivités territoriales.

*Logement : aides et prêts**Aide personnalisée au logement (APL) - Étudiants - Iniquité*

**24567.** – 19 novembre 2019. – M. Fabien Di Filippo attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la disparité du montant de l'aide personnalisée au

logement (APL) entre les demandeurs d'emploi et les étudiants. L'APL est une aide financière destinée à réduire le montant du loyer mensuel. Cette aide permet, à de nombreux étudiants, de se loger à proximité du lieu d'étude, permettant aux jeunes les plus éloignés des centres métropolitains et issus de milieux modestes d'étudier dans des conditions décentes. Les résidences étudiantes n'offrant pas suffisamment de places, les étudiants sont dans l'obligation de se diriger vers le parc privé, où les prix des loyers sont en constante augmentation. Il est surprenant de constater que dans une situation identique, un demandeur d'emploi perçoit une somme bien supérieure au titre de l'APL qu'un étudiant. Prenons un exemple simple, un demandeur d'emploi, sans revenu, habitant Strasbourg et devant s'acquitter d'un loyer de 500 euros perçoit la somme de 270 euros au titre de l'APL contre 172 euros pour un étudiant non boursier, sans revenu, louant le même bien au même tarif. Cette disparité forte du montant de l'APL renforce le sentiment d'injustice ressenti par la jeunesse faisant face à une hausse sans précédent du coût de la vie étudiante. Aussi, dans un contexte de paupérisation des étudiants, il lui demande comment cette différence est possible et si le Gouvernement compte mettre toutes les chances de réussite du côté des étudiants.

### *Transports par eau*

#### *Voies navigables*

**24653.** – 19 novembre 2019. – **M. Jacques Cattin** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la disposition du rapport du Conseil d'orientation des infrastructures sur les mobilités au quotidien, qui prévoit de rendre « dénavigables » 20 % du réseau fluvial de France, correspondant aux voies les « moins circulées ». L'amputation envisagée de près de 1 000 kms de voies navigables obérerait inévitablement les nombreuses villes, les multiples sites et plus largement toutes les régions mouillées, qui trouvent dans l'économie touristique fluviale une part importante de leur activité. Les études ont démontré l'importance économique du tourisme multimodal (fluvial, cyclotourisme, pédestre, fluvestre), par itinéraires, et interconnecté de bassin à bassin. La suppression d'une partie des voies navigables conduirait ainsi à un affaiblissement du maillage territorial et aurait corrélativement une incidence négative sur le développement du transport de marchandises et de la plaisance fluviale. Les filières de la logistique urbaine fluviale et du tourisme fluvial seraient aussi très défavorablement impactées par cette mesure. Considérant la nécessité de promouvoir une multi modalité des transports, qui dans le cadre des politiques de transition écologique, doit faire une place de premier plan au transport fluvial et connaissant l'attachement des pouvoirs publics à la mise en œuvre d'une politique d'aménagement des territoires qui soit équilibrée et respectueuse de tous les territoires, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend adopter pour renforcer la vitalité des régions traversées par ces voies navigables peu fréquentées.

10054

## CULTURE

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 15793 Mme Jacqueline Maquet ; 21185 Christophe Lejeune.

#### *Culture*

##### *Auteurs autoédités - statut fiscal et social*

**24522.** – 19 novembre 2019. – **M. Charles de la Verpillière** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le statut fiscal et social des auteurs autoédités. Il semblerait que ces auteurs soient assujettis à l'URSSAF et à la CIPAV, et que leurs revenus soient soumis à l'impôt sur les bénéfices. Pour contourner la rigidité de ce système, les auteurs autoédités seraient conduits à contracter avec des plateformes en ligne telles que Amazon, The Book Edition, Lulu Edition, KDP, etc. Il lui demande si le Gouvernement détient des études ou des chiffres quant à l'autoédition, et si une évolution du statut des auteurs autoédités est envisagée.

#### *Patrimoine culturel*

##### *Avenir préoccupant du Palais de la découverte*

**24597.** – 19 novembre 2019. – **M. Stéphane Peu** interroge **M. le ministre de la culture** sur l'avenir du Palais de la découverte dont la rénovation globale prévoit une fermeture de près de quatre années à compter de l'été 2020. Centre de sciences parisien de référence, le Palais de la découverte est une véritable institution. Créé en 1937,

implanté au cœur de Paris, dans l'enceinte du Grand Palais, les travaux annoncés et les conditions de déroulement de ces derniers, posent de nombreuses questions et soulèvent de fortes inquiétudes. Sans remettre en cause le bien-fondé de ces travaux s'agissant de la mise en conformité sécurité, le choix d'une fermeture complète plutôt que partielle, interroge notamment en ce qui concerne la conservation des contenus actuels. De même que la décision de laisser à l'avenir une place prépondérante aux boutiques, aux espaces de circulation ou privatisables au détriment du Palais de la Découverte, est inquiétante. Ainsi, disparaîtront notamment le centre de documentation et les ateliers de développement et de fabrication (menuiserie, plasturgie, mécanique...). Or ces moyens techniques sont à l'origine de la richesse et de l'originalité de l'offre du Palais, en permettant des échanges étroits entre médiateurs et techniciens, et une plus grande réactivité pour la maintenance des expositions. Dans le Palais de la découverte 2024, il n'est prévu que 80 postes de travail contre 160 actuellement sur le site du Palais (et plus de 220 il y a 10 ans). Les personnels qui n'intégreront pas le Palais de la découverte à l'issue des travaux seront affectés à la Cité des sciences et de l'industrie. Ce « déménagement » entraverait gravement le fonctionnement du Palais de la découverte et lui ferait perdre le peu d'autonomie qu'il a gardé depuis la fusion des deux établissements en 2010. En l'absence de conditions de travail acceptables, sans espaces suffisants pour présenter la diversité de la science au public, le Palais de la découverte de 2024 n'aura en commun avec le Palais de la découverte actuel que le nom. Pour maintenir et même développer sa mission de vulgarisation et de création des vocations dans les sciences fondamentales, près de 6 000 personnes ont, en l'espace de quelques semaines, signé une pétition pour demander que le projet soit revu et corrigé, en allouant plus d'espaces et de moyens humains et techniques sur place, dans l'intérêt du public et de la culture scientifique. Il souhaiterait connaître son avis sur le sujet et savoir s'il envisage d'apporter des améliorations au projet afin de répondre aux inquiétudes soulevées par les personnels, les professionnels scientifiques et le public de ce musée.

### *Patrimoine culturel*

#### *Notre-Dame de Paris et protection du patrimoine d'exception*

**24598.** – 19 novembre 2019. – **Mme Brigitte Kuster** rappelle à **M. le ministre de la culture** que malgré la nature inédite des moyens de détection des incendies déployés dans la cathédrale de Paris, leur défaillance n'a pas permis une intervention suffisamment rapide des sapeurs-pompiers de Paris qui, nonobstant leur courage et leur engagement, n'ont donc pas pu empêcher la destruction partielle de la cathédrale, notamment ses toitures, ses charpentes et sa flèche de Viollet-le-Duc. De même, leur équipement inadapté, les bras des véhicules des sapeurs-pompiers de Paris étaient souvent trop courts, a contribué à compliquer leur tâche, avec les conséquences tragiques que l'on connaît. En conséquence, le plan de mise en sécurité pour les 87 cathédrales dont l'État est propriétaire doté de 2 millions d'euros au programme « Patrimoine » de la mission « Culture » actuellement en débat à l'Assemblée nationale dans le cadre du PLF pour 2020 est une bonne première initiative. Aussi, elle souhaite connaître quelles conclusions ont été tirées de ces dysfonctionnements et si un audit a été réalisé dans les édifices religieux et dans le patrimoine d'exception (BNF, archives nationales, etc.) s'agissant des équipements de détection, des procédures de sécurité, du contrôle de leur efficacité et de leur efficacité et des moyens à disposition des pompiers et quelles sont les mesures opérationnelles qui vont être mises en œuvre.

## ÉCONOMIE ET FINANCES

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 9239 Éric Woerth ; 19130 Mme Jacqueline Maquet ; 20401 Mme Jacqueline Maquet ; 21595 Christophe Blanchet ; 21654 Fabien Gouttefarde ; 21878 Pierre Cordier ; 21888 Jacques Cattin ; 21975 Didier Le Gac ; 22057 Mme Jacqueline Maquet ; 22100 Pierre Cordier ; 22388 Christophe Lejeune.

### *Automobiles*

#### *Choix géographique du siège social PSA/Fiat-Chrysler en cas de fusion*

**24514.** – 19 novembre 2019. – **M. Frédéric Barbier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'implantation de leur futur siège social au Pays-Bas qu'envisagent Fiat-Chrysler et PSA en cas d'alliance confirmée de leurs deux groupes. Jeudi 31 octobre 2019, les constructeurs automobiles PSA et Fiat-Chrysler ont annoncé un premier protocole d'accord visant une fusion des deux groupes à parts égales qui leur

permettrait de devenir le numéro 4 mondial dans leur secteur d'activité. Au vu de leur complémentarité et face à la mondialisation et aux nouveaux enjeux sociétaux, environnementaux, ce rapprochement fait sens industriellement, mais une grosse ombre vient ternir le tableau, à savoir leur volonté affichée dans un communiqué commun, d'installer le siège de la nouvelle entité aux Pays-Bas. Cette décision interpelle et excède bon nombre de Français. Sa légitimité est d'autant plus contestable qu'aucun des deux groupes n'y possède d'usine ou n'en est originaire. Cette intention n'est toutefois pas surprenante tant le système fiscal néerlandais est avantageux pour les multinationales. Il pose cependant un réel problème d'éthique, dans un contexte européen de volonté d'harmonisation fiscale, de lutte contre les fraudes fiscales et contre les pratiques d'optimisation fiscale, et *quid* de l'impact pour les différents sites de production qui sont éloignés des structures gouvernantes et de prise de décision les concernant. Aussi, alors que Bercy a fait de la lutte contre l'optimisation fiscale son cheval de bataille, il appelle son attention sur ce choix controversé.

### *Banques et établissements financiers*

#### *Utilisation des données collectées par la mise à jour du DRC*

**24515.** – 19 novembre 2019. – **Mme Sophie Panonacle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les risques d'utilisation des données recueillies dans le cadre de la mise à jour du dossier réglementaire (DRC) à des fins commerciales par les établissements bancaires. Les articles L. 561-4-1 et L. 561-5-1 du code monétaire et financier imposent, dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, une obligation de vigilance aux établissements bancaires. Cette obligation inclut notamment la collecte et l'actualisation d'informations intéressant la relation d'affaire, tout au long de sa durée. À cet égard, l'arrêté du 2 septembre 2009 précise les documents susceptibles d'être demandés au client, parmi lesquels des justificatifs de revenus ou d'activité économique. Toutefois, les données personnelles collectées pourraient faire l'objet d'un détournement à des fins commerciales, l'établissement bancaire pouvant proposer au client des produits et services qu'il juge plus adaptés sur la base de ces informations. Aussi, elle lui demande quels dispositifs sont mis en place pour garantir la stricte utilisation des données recueillies à leurs fins légales de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

10056

### *Consommation*

#### *Démarchage téléphonique abusif*

**24518.** – 19 novembre 2019. – **M. Francis Vercamer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la question du démarchage téléphonique abusif. Ces pratiques touchent un grand nombre de citoyens, surtout parmi les personnes âgées ou vulnérables appelées parfois plusieurs fois par jour, parfois à des horaires inacceptables. Le dispositif Bloctel mis en place en juin 2016 a pour objectif de protéger gratuitement les consommateurs contre ces démarches abusives, mais il semble devoir faire face à ses limites. D'une part, parce qu'il repose sur l'adhésion des entreprises (800 adhérentes) qui respectent le droit existant face à des entreprises non-adhérentes qui contreviennent au droit de la consommation ou des entreprises frauduleuses qui escroquent les consommateurs à dessein. D'autre part, parce que le contrôle établi par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes semble porter à peu de conséquences. Ainsi, force est de constater que le dispositif Bloctel ne répond pas aux problématiques actuelles. Il lui demande de préciser les mesures complémentaires envisagées par le Gouvernement, tendant à l'application de l'article L. 223-1 du code de la consommation, issu de l'article 9 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation et notamment au renforcement des contrôles et des sanctions dissuasives qui permettraient d'améliorer l'efficacité du dispositif Bloctel.

### *Consommation*

#### *Lutte contre le démarchage téléphonique abusif*

**24520.** – 19 novembre 2019. – **M. Emmanuel Maquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le démarchage téléphonique abusif dont bon nombre de Français sont victimes. Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2016, le dispositif Bloctel a pour objectif de protéger gratuitement les consommateurs contre ces pratiques abusives. Or malgré l'inscription sur cette liste d'opposition au démarchage téléphonique, nombre de citoyens sont encore et toujours victimes d'appels téléphoniques non désirés et répétés, effectués à tout moment de la journée,

constituant une véritable nuisance. Ces pratiques touchant tout particulièrement les publics les plus fragiles, il souhaite donc connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour renforcer le dispositif Bloctel et lutter plus efficacement contre le démarchage téléphonique abusif.

### *Jeux et paris*

#### *Autorité nationale des jeux (ANJ)*

**24564.** – 19 novembre 2019. – **M. Patrice Anato** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le rôle de la future Autorité nationale des jeux (ANJ), notamment au regard de ses missions dans la lutte contre l'addiction aux jeux. En avril 2015, dans sa note consacrée aux jeux d'argent et de hasard, l'Observatoire des jeux soulignait que 1,2 million de Français présentait des comportements de jeux à risque modéré ou excessif, soit 2,7 % de la population. Dans le cadre de la « loi PACTE » adoptée en avril 2019, était actée la privatisation de la Française des jeux (FDJ). De plus, l'Autorité nationale des jeux (ANJ) sera mise en place à partir de 2020 et se verra dotée de « pouvoirs considérables », notamment pour lutter contre ce phénomène. Toutefois, les associations et les spécialistes redoutent que le nouveau modèle économique de la FDJ n'aggrave les troubles addictifs et que l'ANJ ne soit pas en mesure de répondre aux enjeux. En conséquence, il lui demande de préciser quelle feuille de route concrète privilégiera l'ANJ afin de prévenir les comportements à risque et d'accompagner les joueurs présentant une addiction aux jeux.

### *Marchés publics*

#### *Préférence locale pour l'attribution de marchés publics*

**24584.** – 19 novembre 2019. – **M. Benoit Potterie** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la possibilité d'instaurer un mécanisme de préférence locale pour l'attribution de marchés publics. Alors que le Gouvernement cherche à privilégier les circuits courts et à créer de nouvelles dynamiques d'activité dans les territoires, il est incongru que les communes et établissements publics de coopération intercommunale n'aient pas les outils pour privilégier les entreprises implantées localement dans l'attribution des marchés. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de modifier le droit des marchés publics dans le sens d'une prise en compte du critère géographique pour l'attribution des marchés publics.

### *Mort et décès*

#### *Opérateurs funéraires et pratiques tarifaires*

**24587.** – 19 novembre 2019. – **Mme Françoise Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conclusions du rapport public annuel de la Cour des comptes de 2019 ainsi que sur les résultats d'une enquête réalisée par l'UFC-Que Choisir concernant les pratiques tarifaires et commerciales des opérateurs funéraires. Deux constats mettent en lumière des lacunes sur la transparence des tarifs mais également sur le niveau de l'augmentation des prix, constatée sur la période 2014-2019. Ainsi, sur un plan national, le coût des prestations funéraires a augmenté deux fois plus vite que celui de l'ensemble des prix à la consommation, 3,5 fois supérieur à l'inflation dans le département de la Haute-Garonne. De plus, le niveau des tarifs est difficilement comparable pour les consommateurs, qui se heurtent à un manque crucial de transparence des opérateurs. Ces derniers ne transmettent que dans 40 % des cas, les devis types aux communes pour qu'ils soient mis à la disposition du public. Et selon l'UFC, dans 25 % des cas, les pompes funèbres présentes dans le département où a eu lieu l'enquête, n'avaient pas remis de devis aux enquêteurs de l'association UFC-Que Choisir, en dépit de leur demande. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures prévues par le Gouvernement pour corriger cette opacité sur les tarifs proposés ainsi que pour renforcer les intérêts des consommateurs afin de limiter les surcoûts pour les familles des défunts.

### *Mort et décès*

#### *Pratiques des professionnels des pompes funèbres*

**24589.** – 19 novembre 2019. – **Mme Annie Chapelier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les pratiques des professionnels des pompes funèbres. En effet, l'association de consommateurs UFC Que Choisir a rendu publique une enquête de terrain, sur la période du 23 mars au 6 avril 2019 dans 72 départements et auprès de 664 magasins de pompes funèbres, accablante sur les offres tarifaires et commerciales réalisées par les entreprises de pompes funèbres. L'enquête révèle une envolée des prix des obsèques avec une augmentation de 14 % pour les inhumations et de 10 % pour les crémations. À cela s'ajoutent de grands écarts de

tarifs d'une entreprise à une autre, d'un département à un autre. La moyenne nationale s'établit à 3 851 euros contre 3 350 euros en 2014. Par une loi de 1993, il a été mis fin au monopole communal du service des pompes funèbres, permettant ainsi de choisir l'entreprise chargée des obsèques. Or cela a eu pour conséquence un manque de transparence de ce secteur particulier en raison de la vulnérabilité des consommateurs, informés dans un délai trop court et confrontés à la fois à une démarche douloureuse et à des prix et pratiques commerciales différents. De plus, l'arrêté du 11 janvier 1999 relatif à l'information sur les prix des prestations funéraires, impose aux entreprises de mettre leurs tarifs à disposition, d'indiquer clairement le caractère obligatoire ou facultatif de chaque prestation et de fournir gratuitement un devis écrit et détaillé. En réalité, ce devis doit correspondre à un modèle défini par l'arrêté du 23 août 2010, qui n'est pas respecté dans 65 % des cas recensés lors de l'enquête. Enfin, dans la pratique, et comme l'indique cette enquête, les pompes funèbres répondent en mettant l'accent sur la distinction entre prestations courantes et prestations optionnelles auxquelles il faut ajouter une diversité de gammes, ce qui rend quasi impossible la comparaison auprès des divers professionnels. En conséquence, elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour lutter contre ces abus et ces inégalités constatées qui touchent les Français dans ces moments de vulnérabilité.

### *Professions libérales*

#### *Taxe ADSPL*

**24630.** – 19 novembre 2019. – **Mme Émilie Bonivard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le versement de la contribution au titre de l'Association pour le développement du dialogue social et du paritarisme dans le secteur des professions libérales (ADSPL). La mise en place de cette taxe sur la masse salariale, en l'absence de représentation des salariés, fait suite à un accord national interprofessionnel du 28 septembre 2012, ainsi qu'un avenant du 31 janvier 2017, visant à développer le dialogue social au sein des professions libérales. La taxe ADSPL œuvre également au financement du fonctionnement de commissions paritaires régionales (CPR-PL). Cette nouvelle contribution est destinée aux entreprises de plus de six salariés. Plusieurs médecins relevant de sa circonscription l'interrogent sur le fonctionnement de cette association (statut, adhésion, bilan financier et moral, assemblée générale). Aussi, elle souhaiterait que M. le ministre puisse lui apporter des précisions sur les modalités de fonctionnement de cette structure.

10058

### *Transports aériens*

#### *XL Airways*

**24649.** – 19 novembre 2019. – **M. Nicolas Dupont-Aignan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le préjudice financier des 130 000 victimes de la faillite de la compagnie aérienne XL Airways. Au contraire des clients du voyageur Thomas Cook qui ont eu la chance d'obtenir un remboursement par un fonds de garantie à la suite de son dépôt de bilan, les voyageurs ayant acheté un billet auprès de la compagnie XL Airways se retrouvent aujourd'hui laissés-pour-compte et éprouvent la double peine de la prestation non effectuée et des frais exposés en vain. Considérant que le prix d'un billet d'avion prend en compte plusieurs éléments dont, pour les deux tiers des taxes et redevances diverses, il lui demande si, à défaut d'être remboursés par la compagnie défaillante, il ne serait pas logique que les clients lésés le soient par l'État au regard des 4 taxes grevant les tarifs des billets, à savoir : la taxe sûreté sécurité environnement, la taxe aviation civile, la taxe aéroport ou redevance passager et la taxe solidarité. Si ce remboursement est possible en cas de vol manqué ou annulé, il doit l'être *a fortiori* lorsque les clients sont les victimes involontaires de la défaillance d'une compagnie. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir mettre à l'étude le principe du remboursement des 130 000 victimes de la compagnie XL Airways.

## ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 19179 Mme Jacqueline Maquet ; 19919 Mme Catherine Osson ; 19920 Mme Catherine Osson ; 20490 Mme Jacqueline Maquet ; 21739 Éric Woerth.

*Enseignement**Disponibilité et contractuel*

**24532.** – 19 novembre 2019. – **M. Olivier Falorni** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation administrative des enseignants dont la mutation pour se rapprocher de leur conjoint et de leurs enfants a été refusée. Même si les opérations de mobilité géographique des enseignants prennent en considération les demandes des personnels et leur situation de famille, le volume des demandes et la nature des vœux ne permettent pas toujours de satisfaire l'ensemble des souhaits de mobilité, en particulier vers les académies et les départements les plus attractifs comme la Charente-Maritime. Les personnels n'ayant pu muter sollicitent parfois une disponibilité de droit, notamment pour suivre ou se rapprocher de leur conjoint, ce qui entraîne une perte de salaire et un ralentissement de carrière. Dans cette situation, l'exercice de fonctions enseignantes en tant que contractuel ne leur est pas possible. Alors que de nombreux postes de contractuels ne sont pas occupés dans les établissements scolaires, faute de candidats, il est dommageable, pour l'éducation nationale, les élèves et les intéressés, de ne pas pouvoir s'appuyer sur les nombreux enseignants en disponibilité de droit. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de modifier les règles applicables pour permettre à ceux qui le souhaitent d'exercer dans l'éducation en qualité de contractuel et ainsi de continuer à exercer leur métier dans un contexte familial épanoui.

*Enseignement**Recrutement de professeurs expérimentés*

**24533.** – 19 novembre 2019. – **M. Charles de la Verpillière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le recrutement de professeurs certifiés ou agrégés, ayant déjà effectué une carrière dans le secteur privé. Les salariés du secteur privé qui embrassent le professorat dans le cadre d'une reconversion professionnelle, ne bénéficient pas d'une reconnaissance de leurs années antérieures d'expériences professionnelles et se voient attribuer le même traitement indiciaire que les néo-titulaires en début de carrière. Il serait opportun d'offrir un indice supérieur à l'indice de début de carrière à ces nouveaux agents, notamment pour l'enseignement des spécialités « en tension », comme les mathématiques. Cela permettrait par ailleurs de rendre plus attractifs les métiers de l'enseignement. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement sur cette question.

*Enseignement secondaire**Enseignement de l'anatomie dans les manuels de SVT*

**24535.** – 19 novembre 2019. – **Mme Caroline Janvier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la question du traitement de l'égalité des genres par les schémas anatomiques présentés dans les différents manuels scolaires de sciences et vie de la terre (SVT) dans les classes de collège. Elle connaît l'attention portée par M. le ministre aux enjeux d'enseignement de l'égalité des genres, enjeux portant notamment mais non exclusivement sur le traitement égalitaire des genres et des sexes dans l'enseignement des caractéristiques qui leur sont propres en cours de SVT. Elle attire en particulier l'attention de M. le ministre sur la représentation du clitoris dans le cadre de l'enseignement de l'anatomie humaine en cycle 4 qui porte notamment sur la distinction entre sexualité et procréation. La structure globale du clitoris, connue en particulier grâce au fruit des recherches de Mme Odile Buisson, gynécologue, apparaît dans l'ensemble des manuels scolaires concernés, à une exception près, de façon incomplète voire inexistante. Ayant à cœur de voir garantie à tous la connaissance de son propre corps et ce dès l'étude de l'anatomie humaine au collège, elle souhaite ainsi connaître les mesures prises, prévues ou à l'étude afin de garantir l'effectivité de cet enseignement égalitaire en ce qui concerne les schémas des appareils reproducteurs masculin et féminin dans les manuels scolaires, en particulier dans le cas de la représentation anatomique du clitoris.

*Personnes handicapées**Financement des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH)*

**24605.** – 19 novembre 2019. – **M. Loïc Kervran** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le financement des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH), singulièrement sur la pause méridienne. Pour rappel, l'accord pour un accompagnement est donné par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et peut prévoir de recouvrir également le temps de la pause méridienne. Les décisions rendues par la CDAPH ont vocation à être transmises à l'autorité académique compétente chargée de lui donner suite. En 2011, le Conseil d'État a sanctionné le caractère étatique de la prise en charge de la mission d'organisation générale du service public de l'éducation : le cinquième considérant de l'arrêt

du Conseil d'État du 20 avril 2011 indique en effet qu'« il incombe à l'État, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que le droit à l'éducation et l'obligation scolaire aient, pour les enfants handicapés, un caractère effectif » et « qu'à cette fin, la prise en charge par celui-ci du financement des emplois des assistants d'éducation qu'il recrute pour l'aide à l'accueil et à l'intégration scolaires des enfants handicapés en milieu ordinaire n'est pas limitée aux interventions pendant le temps scolaire ». Aussi M. le député s'étonne du refus répété par l'éducation nationale de financement de l'accompagnant sur le temps de pause méridienne, y compris lorsque ce dernier est explicitement inclus dans la décision de la CDAPH. Il souhaiterait connaître la position du ministère afin de savoir à qui, des communes ou de l'État, il appartient de financer l'AESH sur la pause méridienne.

### *Personnes handicapées*

#### *Prise en charge des élèves présentant des troubles d'apprentissage*

**24607.** – 19 novembre 2019. – **Mme Bérengère Poletti** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la prise en charge des élèves présentant des troubles d'apprentissage. Les troubles spécifiques des apprentissages touchent 5 % à 10 % d'une classe d'âge. Ce qui représente au moins un élève atteint par ces troubles dans chaque classe. Il s'agit de troubles qui se manifestent parfois très tôt ou au moment des apprentissages scolaires. Ils semblent être liés au mauvais fonctionnement de certaines aires cérébrales affectées à des fonctions différentes (lecture, écriture, repérage dans l'espace, etc.) ou à des connexions insuffisantes entre elles. Les personnes qui en sont atteintes ne sont pas déficientes, bien au contraire. Elles ont souvent une intelligence normale ou supérieure à la moyenne. Ces troubles sont durables, ce qui signifie que l'on peut améliorer ou compenser les fonctions déficientes, grâce aux aménagements et à la rééducation, mais qu'on ne les guérit pas. Ainsi, un dyslexique peut améliorer ses compétences en lecture, et poursuivre de grandes études, mais il restera dyslexique toute sa vie. Un grand nombre de parents confrontés à des enfants présentant des troubles d'apprentissage expriment leur désarroi face à l'absence de passerelles entre la prise en charge de leurs enfants et l'école. Pour les parents qui s'engagent sur la voie du diagnostic et de la prise en charge de ces troubles, le chemin semble être semé d'embûches. En effet, le diagnostic des troubles d'apprentissage nécessite plusieurs bilans (psychomoteur, psychométrique, orthophonique, ORL). De plus, les informations sur les démarches ne sont pas facilement accessibles aux parents, alors même qu'une intervention rapide peut limiter l'aggravation des troubles. Pour celles et ceux qui s'engagent dans cette course contre la montre, les démarches sont très chronophages. Ainsi le temps d'attente pour un rendez-vous dans un centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) peut prendre environ 18 mois. De même, le temps d'attente pour voir un médecin scolaire est excessivement long, il s'étale sur une période de 6 à 12 mois. Les attentes entre différentes étapes de la prise en charge sont un gaspillage d'un temps précieux pouvant être utilisé pour la rééducation. Enfin, les parents déplorent l'absence d'une formation auprès des enseignants sur les troubles d'apprentissage et le manque de perspectives qu'offre un système scolaire non adapté aux besoins des enfants « dys ». Dans ce contexte, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer, quels sont les dispositifs existants pour la prise en charge des élèves présentant des troubles d'apprentissage et quelles sont les mesures que l'éducation nationale entend mettre en place afin d'améliorer cette prise en charge.

10060

## ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

### *Femmes*

#### *Grenelle des violences faites aux femmes*

**24548.** – 19 novembre 2019. – **Mme Bérengère Poletti** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, sur l'absence de la question du rôle de l'alcool et des psychotropes dans le cadre du Grenelle des violences faites aux femmes. Alors que le Grenelle réunit autour de la table de nombreux acteurs (ministres, parlementaires, élus locaux, administrations, associations, familles et proches de victimes, avocats, médias, professionnels de la santé, du logement, forces de l'ordre) avec pour objectif commun de prendre des engagements concrets et collectifs visant à lutter toujours plus efficacement contre les violences conjugales, aucune mesure de prévention et de prise en charge de l'alcoolisme et des addictions dans la lutte contre les violences conjugales n'est mentionnée pas même autour de l'axe de travail « Prévenir ». Or l'analyse des morts violentes au sein du couple survenues en 2018 et plus particulièrement des féminicides, publiée par la délégation d'aide aux victimes, montre que dans 55 % des cas au moins l'un des deux, auteur ou victime, est sous l'emprise d'une substance (alcool, stupéfiants, etc.). L'alcool altère par exemple les capacités d'autocontrôle, accroît l'impulsivité, l'agressivité et diminue également les capacités de

défenses des victimes. Chez les femmes vivant en couple avec un consommateur dépendant le risque de subir des violences est trois fois plus important que dans la population générale. S'il n'est pas le seul facteur en cause impliqué dans ces souffrances et ces drames, c'est un élément très fréquent, massif et surtout évitable sur lesquels les pouvoirs publics peuvent agir. C'est pourquoi elle souhaite connaître ses intentions sur le sujet et sa position quant aux demandes des associations qui réclament notamment l'application d'une obligation de soins par la justice, d'un plan de soutien aux proches aidants de malades alcooliques ainsi qu'une campagne nationale d'information sur les répercussions de la maladie alcoolique sur l'entourage.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Situations dans lesquelles surviennent les violences conjugales*

**24639.** – 19 novembre 2019. – Mme Valérie Boyer attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur les différentes formes d'unions et de relations concernées par les violences conjugales. Afin de pouvoir endiguer correctement ce phénomène, il est essentiel d'étudier les contextes très différents dans lesquels ces violences surviennent. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, 133 femmes sont mortes sous les coups de leur conjoint ou ex-conjoint. Qu'elles aient 20 ans ou 80 ans, qu'elles soient mariées, pacsées, en concubinage, séparées, mères ou encore enceintes, toutes ont été victimes de violences conjugales. Et si les violences conjugales désignent la violence au sein d'un couple, les couples mariés ne sont pas les seuls touchés par ce fléau. Ces violences n'épargnent aucun couple. En effet, elles peuvent s'exercer quelle que soit la situation maritale. Aussi, plus de la moitié des violences conjugales ont lieu hors mariage. En effet, 47,7 % des décès sont recensés au sein de couples mariés et 22,1 % au sein de couples en concubinage. Aussi, afin de combattre ces violences, il est important de prendre en compte non seulement toutes les formes de violences (physiques, psychologiques, économiques) mais aussi les nombreuses configurations qui existent entre les individus impliqués dans la spirale des violences conjugales ou intrafamiliales. Il ne faut pas oublier que les violences s'exercent également une fois la relation terminée entre ex-conjoint, concubin ou partenaire. Le centre Hubertine-Auclert rappelle ainsi la nécessité de prévenir la continuité des violences conjugales après la séparation, notamment dans le cadre de la coparentalité. En effet, les violences conjugales post-séparation affectent de nombreuses femmes, et parfois des hommes, et la séparation est bien souvent un motif aggravant et favorisant la reprise ou la poursuite des violences. L'enquête ENVEFF rappelle que « parmi les femmes ayant eu par le passé au moins une relation de couple et qui ont été en contact avec leur ex-conjoint au cours des douze derniers mois 16,7 % d'entre elles ont subi des violences physiques ou sexuelle de sa part. Parmi les femmes qui avaient eu des enfants avec leur ex-conjoint 9 sur 10 avaient subi des agressions verbales et/ou physiques ». Les violences conjugales n'épargnent aucun couple et aucun sexe. Aussi, il est important de rappeler que les hommes, s'ils sont touchés dans une proportion moindre que les femmes, sont eux aussi touchés par les violences conjugales. En 2018, 28 hommes sont décédés dans le cadre de violences conjugales, soit 1 homme tous les 17 jours. Même s'ils sont moins nombreux que les femmes, ils sont tout de même près de 70 000 chaque année à être victimes de violences. Des violences qui sont généralement plus difficilement identifiables et taboues. Il semble primordial de mieux connaître le profil des couples faisant face aux violences conjugales afin de pouvoir traiter et prévenir ces violences au sein des différentes relations et situations qui peuvent exister entre les deux partenaires. C'est la raison pour laquelle elle souhaiterait que le Gouvernement présente au Parlement une étude détaillée sur le lien unissant le ou la mis(e) en cause au conjoint(e) violent(e) au moment des faits : mariage, PACS, concubinage, copinage, flirt stables ou rompus.

10061

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 10773 Adrien Morenas ; 22441 Mme Laurianne Rossi.

#### *Enseignement supérieur*

##### *Réforme des diplômes du travail social*

**24536.** – 19 novembre 2019. – M. Denis Sommer alerte Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur les conséquences de la réforme des diplômes du travail social. Les diplômes du

travail social (éducateur spécialisé, éducateur de jeunes enfants, conseiller en économie sociale et familiale, etc.) ont été réformés par des décrets et arrêtés en date du 22 août 2018. Cette réforme octroie à cette formation une meilleure reconnaissance en la faisant passer d'un niveau III (bac +2) à un niveau de II de grade licence (bac +3). Seulement, les articles 11 des arrêtés du 22 août 2018 disposent que les formations entamées avant le 1<sup>er</sup> septembre 2018 et que la délivrance des diplômes d'État jusqu'à la session d'examen 2020 restent régies par les anciens arrêtés. Ainsi, en abrogeant entièrement ces derniers à compter de la dernière session d'examen soit celle de juin 2020, le droit de disposer de 5 ans pour valider l'intégralité des domaines de compétences est retiré. Par conséquent, en juin 2020, un étudiant de troisième année qui échouerait à un domaine de compétences ne pourrait valider son diplôme, serait contraint de repasser les concours de sélection et de recommencer sa formation au point de départ. Il serait nécessaire de réévaluer les dispositions relatives à la situation aux étudiants en cours de formation qui se trouveraient lésés par la nouvelle réforme. Ainsi, il l'interroge sur les mesures que le ministère entend prendre pour remédier à cette situation notamment par l'organisation d'une session de rattrapage pour les étudiants sous le statut de l'ancienne réforme.

### *Enseignement supérieur*

#### *Situation université du Mans*

**24537.** – 19 novembre 2019. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur la situation de l'université du Mans. Il y a quelques semaines, l'université a connu un mouvement étudiant et enseignant lié à l'absence d'un encadrement suffisant dans une de ses principales filières, la filière STAPS qui avec 1 000 étudiants compte vingt enseignants titulaires. En dix ans le nombre d'étudiants a été multiplié par trois alors que les moyens en postes d'enseignants n'ont augmenté que de trois. Certes plus de soixante intervenants complètent l'ensemble du service. Il n'empêche que les postes restent en nombre insuffisant et les conditions d'études insatisfaisantes. Le ratio d'enseignants/étudiants reste inférieur à celui d'autres filières comparables. 120 étudiants ont été inscrits en 1<sup>ère</sup> année de cette filière sous condition d'une mise à niveau, le fameux « oui si, de parcours sup » ce qui suppose un effort consenti par l'université. Deux postes d'enseignants ont été accordés par le rectorat pour faire face aux besoins à horizon de la rentrée 2020. Néanmoins un plan exceptionnel de recrutements d'enseignants chercheurs dans des disciplines académiques pouvant servir les besoins propres de la filière et ceux de l'ensemble des filières doit être envisagé pour soutenir des spécialités d'avenir. Elle avait signalé et sollicité le Gouvernement sur l'enjeu que représente l'accompagnement de plusieurs secteurs clés de la recherche comme ceux des nouveaux matériaux, de l'acoustique, de l'automobile, des systèmes intelligents, des objets connectés dans leurs dimensions techniques et sociétales pour la ville du Mans et la région. Elle souhaite connaître les ambitions de l'État pour la formation supérieure, l'insertion professionnelle et la recherche portées par l'université du Mans et l'ensemble des territoires qu'elle irrigue.

10062

### *Maladies*

#### *Conditions d'accès aux métiers pour des personnes diabétiques - Industrie*

**24571.** – 19 novembre 2019. – **M. Dimitri Houbron** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur la réglementation relative aux conditions d'accès à certains métiers dans le domaine de l'industrie pour des personnes diabétiques. Il rappelle que les personnes atteintes de diabète sont exposées à des incidences sur leur vie professionnelle au regard des contraintes du traitement et des risques d'hypoglycémie pour le patient. Il rappelle, à cet effet, que l'accès à certaines professions (métiers de l'armée, de la sécurité, de l'aviation civile et commerciale, de la marine marchande...) et écoles notamment militaires (Polytechnique, Saint-Cyr, École de l'air, École navale...) est refusé à ces personnes diabétiques. Il constate, cependant, que ces mesures exceptionnelles n'ont jamais connu d'évolution, plus de trente ans après leur édicton. Il s'étonne de la persistance de cette rigidité des conditions d'accès compte tenu des progrès médicaux qui permettent à des personnes atteintes de diabète « de type 1 » d'avoir des conditions de vie moins atteignables qu'auparavant et de mieux contrôler leur métabolisme. Il rappelle que des pays, notamment européens et comme c'est le cas de l'Espagne depuis le 30 novembre 2018, ont mis fin à ces mesures de discriminations *a priori* visant des personnes atteintes de maladies chroniques dans l'accès à certains métiers de la fonction publique. Il souligne que la réglementation est appliquée dans des ministères et ses administrations par la prise de décrets et d'arrêtés qui précisent ou limitent la portée du règlement précité. Il cite, à titre d'exemple, la réglementation relative à l'industrie comme l'arrêté du 17 avril 2003 portant sur les conditions d'admission et les régimes de scolarité relatifs aux formations initiale et de spécialisation de l'école de gestion de l'Institut national des télécommunications. Il en

déduit que cet arsenal réglementaire est de nature à aggraver les difficultés d'insertion professionnelle rencontrées par les diabétiques « de type 1 ». Il préconise, à l'appui de ce constat, une révision des conditions d'accès sur aptitudes physiques, et la prévision d'un mécanisme de revue périodique au regard des avancées scientifiques et médicales sur l'ensemble de ces textes administratifs. Il propose, par exemple, que certains métiers soient accessibles ou faire l'objet d'une plus grande ouverture sous conditions, soit du fait de l'évolution des traitements, soit avec l'autorisation au cas par cas, ou soit avec la fin des interdictions. Ainsi, il la remercie de lui faire part de ses avis et de ses orientations sur une évolution de la réglementation, relative à l'enseignement supérieur et à l'industrie, afin de permettre un meilleur accès au marché du travail pour les personnes atteintes de diabète « de type 1 », dans un objectif de justice et d'égalité républicaine.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 11137 Fabien Gouttefarde ; 21894 Mme Sylvie Tolmont.

### *Politique extérieure*

#### *Droits LGBT en Égypte*

**24614.** – 19 novembre 2019. – M. Raphaël Gérard alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des droits des personnes lesbiennes, gaies, bisexuels et trans (LGBT) en Égypte. Bien que la loi égyptienne ne criminalise pas explicitement les relations sexuelles entre personnes de même sexe, plusieurs dispositions visent les comportements ou l'expression d'idées jugées immorales, contraires aux bonnes mœurs ou portant atteinte aux enseignements des autorités religieuses. À titre d'exemple, la loi 10/1961 relative à la lutte contre la prostitution est très largement utilisée à des fins de police à l'encontre des personnes homosexuelles. Dans ce contexte, plusieurs associations ou organisations non gouvernementales telles que ANKH, Amnesty Internationale ou Rainbow Railroad font état de violation des droits humains fondamentaux de la part des autorités égyptiennes, notamment, sur le fondement de l'identité de genre des personnes qui n'entrent pas dans le cadre socialement établi. L'arrestation de Eman Al-Helw et Hossam Ahmad, emprisonnés de manière préventive à la suite de manifestations et victimes de traitements dégradants (examens médicaux des parties génitales) témoigne des abus subis par les défenseurs des droits LGBTQI en Égypte. Lors de la présentation du plan de mesures d'urgence contre les violences anti-LGBT, le Gouvernement français, par la voix de Mme la secrétaire d'État chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, s'est engagé à porter le combat de la dépénalisation universelle de l'homosexualité, au sein des instances internationales telles que l'Organisation des Nations unies. Le 13 novembre 2019, le bilan de l'Égypte en matière de droits humains doit être examiné aux Nations unies à Genève, à l'occasion de l'examen périodique universel. L'Égypte a signé le pacte international relatif aux droits civils et politiques et la convention des Nations unies contre la torture et les autres formes de traitement cruels, inhumains ou dégradants. L'Égypte doit rapidement tenir ses engagements en mettant fin aux arrestations de personnes LGBT aux examens anaux forcés, particulièrement dans les affaires dites de « débauche » et interdire la torture dans les lieux de détention. Sa législation en matière de droits des personnes LGBTQI+ doit se conformer aux normes internationales, notamment en mettant en place des lieux de détention spécifiques pour les personnes trans, et en permettant l'accès au traitement médicamenteux (antirétroviraux, hormones...) de toute personne dans le besoin, et particulièrement dans les prisons et les lieux de détention. Aussi, il souhaite que la France formule des recommandations en matière de respect des droits humains et des droits des personnes LGBT, en particulier, dans un contexte de répression croissante.

### *Politique extérieure*

#### *Élections en RDC*

**24615.** – 19 novembre 2019. – Mme Agnès Thill attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation politique de la République démocratique du Congo. Alors que la République démocratique du Congo a vécu la première alternance pacifique de son histoire, les résultats des scrutins du 30 décembre 2018 sont largement contestés. Deux fuites de documents électoraux analysés par des médias étrangers, le Financial Times, TV5 Monde et Radio France Internationale (RFI), en collaboration avec le Groupe

d'études sur le Congo (GEC), un institut de recherche de l'Université de New York, indiquent que le vainqueur n'est pas celui annoncé par la Commission électorale nationale indépendante. Le premier document, une base de données attribuée à la Commission électorale congolaise, porte sur 87 % de suffrages exprimés. Le second a été produit par la Conférence épiscopale et porte sur 42,92 % des voix. L'ensemble des données de ces deux documents concordent pour créditer Martin Fayulu de 59 % à 62 % des suffrages exprimés. Or les résultats officiels publiés ont donné Félix Tshisekedi vainqueur avec 38,57 % des suffrages. Elle lui demande quelle est la position officielle de la France concernant les résultats de l'élection congolaise du 30 décembre 2018.

### *Politique extérieure*

#### *Fermeture des églises protestantes en Algérie et liberté de culte*

**24616.** – 19 novembre 2019. – **M. Christophe Arend** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la fermeture progressive des églises protestantes et l'entrave à la liberté de culte des chrétiens en Algérie. Mardi 15 octobre 2019, la plus grande église protestante d'Algérie, accueillant près de 1 200 fidèles, a été fermée à Tizi-Ouzou. Depuis le mois de janvier, il s'agit du septième lieu de culte protestant à avoir fermé faute d'autorisation. Si ces fermetures n'ont rien d'exceptionnel, c'est surtout leur multiplication récente qui interpelle, d'autant plus qu'elles touchent principalement les églises protestantes de Kabylie. La question de la régularité de ces églises protestantes est relative à l'ordonnance de février 2006 fixant les conditions et règles d'exercice des cultes autres que musulman. Elle stipule que les associations religieuses non musulmanes doivent bénéficier de l'agrément de la commission nationale des cultes, rattachée au ministère des affaires religieuses, pour exercer et que le prosélytisme est interdit. Or l'Église protestante, offrant un modèle de société différent aux Algériens musulmans, attire de plus en plus de fidèles. Cette affluence de croyants est considérée comme du prosélytisme par l'État, ayant pour conséquence la traduction régulière en justice des membres de l'Église protestante. Par ailleurs, la situation des chrétiens est inquiétante. Ils sont menacés quotidiennement, perdent leur emploi et connaissent des intimidations répétées. À travers ces fermetures et les répressions ciblées envers les chrétiens, l'État algérien envoie un signal négatif au reste du monde sur sa considération de la démocratie et des droits de l'Homme. La convention des droits de l'Homme d'ailleurs a été ratifiée par l'Algérie. Dans le respect de la souveraineté de l'État algérien, il souhaiterait savoir si le Gouvernement français entend entreprendre un dialogue diplomatique avec ses homologues algériens sur cette question de la préservation de la liberté de culte dans ce pays, partenaire de la France.

10064

### *Politique extérieure*

#### *Fermetures de lieux de culte des chrétiens en Algérie*

**24617.** – 19 novembre 2019. – **M. Paul Molac** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les fermetures de lieux de culte des chrétiens en Algérie. En effet, depuis fin 2017, des milliers de fidèles voient leur lieu de culte fermer au public par les autorités algériennes. Rien qu'au mois d'octobre 2019, trois nouvelles églises protestantes ont été mises sous scellées, dont la plus grande du pays qui accueille 1 200 fidèles. Cela porte à douze le nombre de lieux de culte de l'Église protestante d'Algérie (EPA) fermés par les autorités algériennes en moins de deux ans, une treizième ayant même reçu l'ordre de fermer ses portes il y a quelques jours. Le motif évoqué : « un exercice du culte sans autorisation » ; or l'EPA est légalement constituée depuis 1974 et son agrément est toujours valide. En outre, des responsables d'églises sont régulièrement convoqués au commissariat ou au tribunal et condamnés à payer des fortes amendes pour « prosélytisme » et des violences policières lors des fermetures des églises ont également été rapportées. C'est pourquoi il demande au Gouvernement quelle action il entend mettre en œuvre pour rappeler à l'Algérie que la liberté de religion est garantie par l'article 18 de la Déclaration des droits de l'Homme dont elle est signataire.

## INTÉRIEUR

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 13620 Fabien Gouttefarde ; 15071 Mme Jacqueline Maquet ; 18394 Fabien Gouttefarde ; 18911 Mme Laurianne Rossi ; 19831 Mme Patricia Lemoine ; 20042 Mme Jacqueline Maquet ; 20818 Thomas Rudigoz ; 20953 Mme Catherine Osson ; 21510 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 21873 Éric Woerth.

*Catastrophes naturelles**Reconnaissance de catastrophe naturelle pour les épisodes de sécheresse*

**24517.** – 19 novembre 2019. – **M. Pascal Brindeau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la question des critères de reconnaissance de catastrophe naturelle pour les épisodes de sécheresse, ainsi que sur les délais de constitution des dossiers de demande par les communes. Des disparités apparaissent entre communes voisines pour la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, en particulier concernant l'épisode de sécheresse qui a touché une partie de la France, dont le département de Loir-et-Cher, du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 septembre 2018. Ces différences amènent à s'interroger sur les critères sur lesquels se fonde la commission interministérielle pour reconnaître ou non l'état de catastrophe naturelle entre des communes voisines dont les caractéristiques des sols sont identiques, et ayant connu des conditions météorologiques sensiblement identiques durant la période. Pour décider de la reconnaissance d'une commune en état de catastrophe naturelle, les ministres compétents sont tenus de se prononcer sur l'intensité anormale de l'agent naturel à l'origine des dégâts et non sur l'importance des dégâts eux-mêmes. La reconnaissance intervient seulement lorsque l'élément naturel revêt un caractère anormal. Or il semble peu probable que deux communes voisines connaissent des différences très importantes tant en matière de géologie que de météorologie. D'autre part, les communes concernées sont soumises à des contraintes de délai très importantes pour constituer leur dossier de demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Dans le département de Loir-et-Cher, par exemple, les communes avaient seulement quelques jours, en plein mois d'août 2019, pour constituer leur dossier de demande. En conséquence, il souhaite connaître précisément les critères sur lesquels se fonde la commission interministérielle pour se prononcer sur la reconnaissance ou la non reconnaissance d'état de catastrophe naturelle entre deux communes voisines, et il souhaite également savoir si les délais de constitution de dossier de demandes peuvent être allongés pour laisser le temps aux communes et aux particuliers de constituer leur dossier.

*Cycles et motocycles**Immatriculation des vélos électriques*

**24523.** – 19 novembre 2019. – **M. Jacques Cattin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés auxquelles peuvent se heurter les propriétaires de vélos électriques de la classe L1e-a pour faire immatriculer leur véhicule. Un usager de sa circonscription lui indique ainsi avoir engagé une démarche d'immatriculation de ce type de véhicule auprès de l'Agence nationale des titres sécurisés à la mi-juillet 2019. Après moult échanges avec l'agence, l'administré considéré se voit notifier un rejet de sa demande, au motif que la demande porte sur un vélo. Or, selon la directive européenne 2002/24/CE du 18 mars 2002, les vélos électriques relevant de la classe mentionnée doivent faire l'objet d'une immatriculation, car ils appartiennent à la classe des cyclomoteurs. À l'heure où le Gouvernement a fait de la transition écologique une des pierres angulaires des politiques publiques et où les déplacements alternatifs, notamment en bicyclette, sont fortement encouragés, il lui demande quelles mesures il entend adopter pour faciliter et accélérer les procédures d'immatriculation de ce type de véhicule.

*Décorations, insignes et emblèmes**Reconnaissance des sapeurs-pompiers, gendarmes et militaires*

**24524.** – 19 novembre 2019. – **Mme Sabine Thillaye** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la répartition des ordres nationaux entre différents corps. En effet, plusieurs élus et sapeurs-pompiers de la cinquième circonscription d'Indre-et-Loire ont évoqué une forme de ressentiment face au faible contingent de récipiendaires des ordres nationaux (Légion d'honneur, ordre national du Mérite et médaille de la sécurité intérieure) pour les combattants du feu. Lors du conseil des ministres du 2 novembre 2017, une communication avait présenté la volonté du Président de la République de réformer les modalités d'attribution des plus hautes distinctions nationales selon deux principes, à savoir la diminution des contingents civils, militaires et étrangers et un respect plus strict des critères d'attribution et des valeurs fondamentales des ordres. L'inquiétude dans ces territoires concerne l'éviction ou *a minima* la réduction de certaines catégories professionnelles telles que les sapeurs-pompiers, gendarmes, militaires de la remise d'ordres nationaux. Ceux-là, par leur engagement et leur dévouement portent les valeurs de la nation et font figure de modèle de civisme. À ce titre, il lui semble important que leurs mérites soient mieux récompensés afin d'honorer leur dévouement. Elle lui demande ainsi quelles sont les intentions du Gouvernement afin de favoriser leur reconnaissance.

## *Étrangers*

### *Carte de paiement de l'Allocation pour les demandeurs d'asile (ADA)*

**24544.** – 19 novembre 2019. – **Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nouvelle carte de paiement de l'Allocation pour les demandeurs d'asile (ADA). Cette carte est fournie par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), le temps que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) statue sur leur demande. Pendant toute la durée du traitement de leur dossier, l'ADA est la seule allocation que les demandeurs d'asile peuvent percevoir. Pour cela, ils doivent être en possession de l'attestation de demandeur d'asile, avoir accepté les conditions matérielles d'accueil proposées par l'OFII, avoir au moins 18 ans, et avoir des ressources mensuelles inférieures au revenu de solidarité active (RSA). Le montant de l'allocation varie en fonction de la composition familiale, des ressources de la famille et des modalités d'hébergement. Depuis le 5 novembre 2019, les demandeurs d'asile ne peuvent plus utiliser leur carte pour effectuer des retraits d'espèces. La nouvelle carte ne permet ni les achats sur internet, ni les paiements sans contact, elle est apparemment limitée à 25 paiements par mois, et aucun remboursement d'achat sur la carte ne peut être effectué. Les justifications de cette mesure se fondent sur le risque de racket lié à la possession d'espèces et à l'impossibilité qui existait avec l'ancien système de retirer moins de dix euros. Mais en pratique, les associations d'aide aux demandeurs d'asile constatent que la mesure est inadaptée et surtout ne prend pas en compte les besoins quotidiens des personnes concernées. Ainsi, il ne leur est plus possible de faire leurs achats sur des marchés ou dans les espaces ne disposant pas de terminal de paiement par carte bancaire. Les petits achats leur sont également rendus très difficiles : boulangerie, laverie ou encore paiement de titres de transport à l'unité. Elle souhaite savoir si son ministère pourrait travailler avec l'OFII pour trouver une alternative permettant à ces personnes de pouvoir vivre au quotidien sans ces restrictions qui sont particulièrement mal vécues.

## *Français de l'étranger*

### *Immatriculation des véhicules pour les Français de l'étranger*

**24558.** – 19 novembre 2019. – **Mme Amélia Lakrafi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les Français établis hors de France pour faire immatriculer à leur nom des véhicules stationnés sur le sol français et dont ils font usage lors de leur séjour ponctuel. En effet, pour ces démarches, un justificatif de domicile faisant état d'une résidence dans un département français doit être produit. Pour les personnes résidant à l'étranger mais disposant d'un bien en France ou pouvant fournir une attestation d'hébergement, la production d'un tel justificatif ne constitue pas un frein. Toutefois, pour les particuliers qui ne peuvent avoir recours à l'une ou l'autre de ces solutions et qui souhaitent par exemple détenir un véhicule en France et l'entreposer dans des parkings dédiés aux stationnements longue durée, une réelle difficulté se pose. Dans ces conditions, elle souhaiterait avoir connaissance des alternatives pouvant être proposées aux intéressés pour leur permettre d'acquérir et d'entreposer un véhicule en France en respectant les obligations d'immatriculation et de détention d'une carte grise en bonne et due forme.

10066

## *Immigration*

### *Demandeurs d'asile - Personnes LGBT*

**24559.** – 19 novembre 2019. – **Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des demandeurs d'asile LGBT. Les personnes LGBT subissent à travers le monde des violences qui ne tiennent pas à la stabilité du pays dont elles sont issues. Les guerres ou les crises économiques ne sont pas l'origine de leur souffrance, bien qu'elles y participent. Ces personnes subissent des tortures directement liées à leur orientation sexuelle ou à leur identité de genre. Enfermées dans des conditions dramatiques, parfois dans des cellules en sous-sol et sans jamais pouvoir voir la lumière du jour, elles sont aussi souvent torturées, leurs organes génitaux sont examinés pour des raisons obscures, et leurs contacts avec l'extérieur sont inexistantes. Ces pratiques sont en violation flagrante de la Convention contre la torture ou encore du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il faut agir, non seulement dans les relations diplomatiques de la France avec les États concernés, mais aussi sur le territoire, par un accueil adapté de ces personnes. L'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) doivent s'attacher à une prise en compte particulière des questions liées aux violences contre les personnes LGBT. Celles-ci représenteraient 5 % à 6 % des demandeurs d'asile et l'OFPRA constate que ce chiffre augmente chaque année. Aujourd'hui, les dispositifs d'accueil spécifiques sont presque inexistantes. Les formations mises en place depuis

2013 pour les officiers de protection restent insuffisantes et surtout, les renvois de personnes LGBT vers des pays où elles seront en danger sont bien trop fréquents. Elle souhaite savoir comment son ministère travaille, avec l'OFPRA et l'OFII, à une prise en compte réelle de ces situations.

### *Maladies*

#### *Conditions d'accès aux métiers pour des personnes diabétiques -Forces de l'ordre*

**24576.** – 19 novembre 2019. – **M. Dimitri Houbron** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la réglementation relative aux conditions d'accès à certains métiers dans le domaine des forces de l'ordre pour des personnes diabétiques. Il rappelle que les personnes atteintes de diabète sont exposées à des incidences sur leur vie professionnelle au regard des contraintes du traitement et des risques d'hypoglycémie pour le patient. Il rappelle, à cet effet, que l'accès à certaines professions (métiers de l'armée, de la sécurité, de l'aviation civile et commerciale, de la marine marchande...) et écoles notamment militaires (Polytechnique, Saint-Cyr, École de l'air, École navale...) est refusé à ces personnes diabétiques. Il constate, cependant, que ces mesures exceptionnelles n'ont jamais connu d'évolution, plus de trente ans après leur édicition. Il s'étonne de la persistance de cette rigidité des conditions d'accès compte tenu des progrès médicaux qui permettent à des personnes atteintes de diabète « de type 1 » d'avoir des conditions de vie moins atteignables qu'auparavant et de mieux contrôler leur métabolisme. Il rappelle que des pays, notamment européens et comme c'est le cas de l'Espagne depuis le 30 novembre 2018, ont mis fin à ces mesures de discriminations *a priori* visant des personnes atteintes de maladies chroniques dans l'accès à certains métiers de la fonction publique. Il souligne que la réglementation est appliquée dans des ministères et ses administrations par la prise de décrets et d'arrêtés qui précisent ou limitent la portée du règlement précité. Il cite, à titre d'exemple, la réglementation relative aux armées comme l'arrêté du 28 septembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 juin 2017 portant cahier des charges applicable à la formation initiale aux activités privées de sécurité ; à la police comme l'arrêté du 2 décembre 2016 fixant la liste des emplois fonctionnels de commandant de police ; et à la gendarmerie comme l'arrêté du 9 janvier 2003 relatif aux conditions médicales et physiques d'aptitude exigées des candidats à l'admission dans le corps des officiers de gendarmerie. Il en déduit que cet arsenal réglementaire est de nature à aggraver les difficultés d'insertion professionnelle rencontrées par les diabétiques « de type 1 ». Il préconise, à l'appui de ce constat, une révision des conditions d'accès sur aptitudes physiques, et la prévision d'un mécanisme de revue périodique au regard des avancées scientifiques et médicales sur l'ensemble de ces textes administratifs. Il propose, par exemple, que certains métiers soient accessibles ou faire l'objet d'une plus grande ouverture sous conditions, soit du fait de l'évolution des traitements, soit avec l'autorisation au cas par cas, ou soit avec la fin des interdictions. Ainsi, il le remercie de lui faire part de ses avis et de ses orientations sur une évolution de la réglementation, relative aux armées, à la police et à la gendarmerie, afin de permettre un meilleur accès au marché du travail pour les personnes atteintes de diabète « de type 1 », dans un objectif de justice et d'égalité républicaine.

10067

### *Mort et décès*

#### *Forêt funéraire dans la commune d'Arbas*

**24586.** – 19 novembre 2019. – **M. Stanislas Guerini** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le projet de forêt funéraire, site d'inhumation d'urnes funéraires biodégradables, dans la commune d'Arbas (31). À la suite d'une rencontre à la sous-préfecture de Saint-Gaudens le 23 septembre 2019 et d'un appel de la sous-préfecture le 31 octobre 2019, ce projet adopté par le conseil municipal de la commune lors de la délibération du 15 février 2019, après plusieurs années d'études et de concertations, est aujourd'hui en attente d'un avis du ministère de l'intérieur. Ce projet est vertueux à plusieurs égards. Il répond à la saturation des cimetières et s'inscrit dans la tendance en faveur de la crémation, dont le taux est passé de 10 % des décès en 1994 à 36 % en 2017 (Institut Ipsos). Il s'agit également d'un projet écologique qui permet la préservation de la biodiversité en faisant d'une parcelle de la forêt un lieu de recueillement protégé. Le retard des inhumations est douloureux pour les familles endeuillées et les personnes en fin de vie qui ont déjà passé des commandes. Il souhaiterait donc connaître les raisons, juridiques ou d'autre nature, qui retardent les premières inhumations et font obstacle à la mise en œuvre de ce projet.

*Mort et décès**Pompes funèbres*

**24588.** – 19 novembre 2019. – **M. Vincent Ledoux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur une enquête de terrain menée (réalisée du 23 mars au 6 avril 2019 dans 72 départements et auprès de 664 magasins de pompes funèbres) par des bénévoles de plus d'une centaine d'associations locales de l'UFC-Que Choisir, qui souligne la persistance par les professionnels des pompes funèbres de pratiques commerciales nuisant à la comparabilité des offres, ainsi que le renchérissement spectaculaire des prestations. En ce qui concerne l'inhumation par exemple : « Les données tarifaires recueillies montrent qu'au niveau national le prix total des obsèques pour une inhumation, hors caveau et concession, s'établit en moyenne à 3 815 euros, contre 3 350 euros en 2014, soit une augmentation de 14 %, plus de 3,5 fois supérieure à l'inflation sur la période. Mais d'un établissement à un autre, pour une même demande exprimée, c'est le grand écart qui est constaté : la proposition la plus économe se monte à 1 269 euros, quand la plus élevée atteint 7 515 euros. Ce yoyo tarifaire est d'autant moins admissible que le prix de certaines prestations standardisées peut varier du simple à parfois plus du décuple. C'est ainsi que la mise en bière s'échelonne de 30 euros à 450 euros, quand l'ouverture et la fermeture du caveau peut être facturée de 95 euros à 880 euros. C'est toutefois pour le cercueil que l'on constate les plus grandes différences : pour une même demande d'un cercueil en chêne simple, les prix proposés vont de 490 euros à 1 576 euros ». Pour la comparabilité des offres : « Alors qu'il s'agit d'un secteur où les consommateurs ne sont pas toujours dans des dispositions psychologiques propres à comparer les prix, il est particulièrement regrettable que le comportement des professionnels ne favorise en rien les comparaisons. En effet, alors que ces derniers ont l'obligation (arrêté du 11 janvier 1999 relatif à l'information sur les prix des prestations funéraires) de remettre gratuitement un devis écrit, détaillé et chiffré, dans 22 % des cas cette demande exprimée par nos enquêteurs est restée lettre morte. Et quand un devis est remis, dans 65 % des cas il n'est en rien conforme au devis-type obligatoire, près de 10 ans après son instauration (Arrêté du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires) ». Enfin, l'association de consommateurs observe que « le devis-type, en mettant l'accent sur la distinction entre les prestations courantes et les prestations optionnelles, entretient une fumeuse confusion - dont peuvent jouer les pompes funèbres - sur les prestations qui doivent être ou non obligatoires. Qui plus est, la diversité des gammes que peuvent mobiliser les professionnels pour répondre à une simple demande générique limite la possibilité de comparer pour les consommateurs ». C'est pourquoi, dans l'objectif de garantir aux consommateurs un fonctionnement transparent et concurrentiel du marché du funéraire, il lui demande ce qu'il compte entreprendre pour améliorer le devis-type permettant une véritable comparaison des offres et sanctionner le cas échéant de manière plus dissuasive les professionnels ne jouant pas le jeu de la transparence.

*Papiers d'identité**Délais d'attente pour l'obtention d'un document d'identité en Gironde*

**24596.** – 19 novembre 2019. – **M. Pascal Lavergne** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur l'attente et le manque de moyens matériels pour l'obtention d'un document d'identité pour les citoyens du département de la Gironde. La Gironde est un territoire qui compte près de 1 600 000 habitants et connaît une démographie croissante, faisant écho au dynamisme qu'elle inspire. Les communes du département de la Gironde veulent apporter un service public de proximité performant s'agissant de la délivrance de documents d'identité (passeport, carte d'identité). Bien souvent, le délai trop important entre la prise d'un rendez-vous en mairie et l'obtention du passeport ou de la carte d'identité devient problématique pour ces citoyens, dont parfois les déplacements sont mis en péril, et qui méritent un service public de qualité. En Gironde, seules 37 communes sont dotées de moyens pour établir des documents d'identité. Aussi, il lui demande si une augmentation des moyens matériels et des points de contact - afin de réduire les délais d'attente et améliorer les performances d'obtention de ces documents - sont susceptibles d'être envisagés pour la Gironde.

*Police**Financement de la formation de la police*

**24610.** – 19 novembre 2019. – **M. Raphaël Gérard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la baisse de 1 100 000 d'euros en autorisations d'engagement et en crédits de paiement du budget alloué au financement de la formation des fonctionnaires de police dans le cadre du projet de loi de finances pour 2020. Dans le cadre du Grenelle des violences conjugales, les groupes de travail mis en place par le Gouvernement ont remis des

propositions à la secrétaire d'État en charge de l'égalité entre les femmes et les hommes visant à améliorer la formation dispensée aux forces de l'ordre sur l'accueil des victimes de violences conjugales lors des dépôts de plaintes pour violences. D'après l'enquête « Cadre de vie et sécurité », sur la période 2011-2015, 15 % des victimes de violences conjugales déclarent avoir déposé plainte suite à l'épisode de violences au cours des 24 derniers mois. Dans le même temps, le Gouvernement s'est engagé, par la voix de Mme la secrétaire d'État en charge de la lutte contre les discriminations, lors de la présentation du plan de mesures d'urgence contre la haine anti-LGBT, à mettre en place dans chaque commissariat de police des « référents accueil » luttant contre la haine anti-LGBT. D'après l'enquête « Cadre de Vie et sécurité », le taux de plainte pour les injures à caractère homophobe s'élève à 4 %, témoignant d'une réticence des victimes à passer les portes d'un commissariat. Suite à la diffusion d'une note interne de la DGPN pour un meilleur accueil des personnes LGBT dans les commissariats, ces référents LGBT ont été progressivement désignés au cours de l'année 2019. Au-delà des séances de sensibilisation organisées sur la base du volontariat par la DILCRAH, ces référents doivent bénéficier de formations dédiées à l'accueil des victimes d'actes de haine pour leur permettre de jouer leur rôle de fonction support dans les commissariats de police. En outre, le ministère de l'intérieur s'est engagé dans une démarche de labellisation « diversité ». L'objectif est de former 20 % des effectifs de la police à la lutte contre les discriminations *via* 550 référents « diversité ». Compte tenu des besoins croissants en matière de formation initiale et continue des agents de police, notamment en matière d'accueil et de prise en charge des victimes de violences conjugales ou de crimes de haine, M. le député s'inquiète de la réduction de l'effort financier alloué à la formation des forces de l'ordre, d'autant que les effectifs d'élèves gardiens de la paix à former sont en hausse de près de 10 % (plus de 3 900 élèves gardiens de la paix contre 3 452 incorporés en 2019). Dans ce contexte, il souhaite que les économies dégagées dans les efforts de rationalisation de la formation initiale qui s'articule désormais autour de 8 mois en école (contre 12 mois actuellement) puissent être fléchées vers le renforcement de la formation continue. Il souhaite connaître sa position sur cette question.

### *Police*

#### *Forces de police - Paiement des heures supplémentaires*

**24611.** – 19 novembre 2019. – M. Christophe Naegelen interroge M. le ministre de l'intérieur sur l'indemnisation des heures supplémentaires des policiers. Le ministère de l'intérieur a récemment annoncé le paiement d'une partie des heures supplémentaires dues aux policiers d'ici à la fin de l'année 2019. C'est une décision qui va dans le bon sens. Néanmoins, il semblerait, suite à une décision unilatérale, que les heures supplémentaires ne seront indemnisées qu'à un taux horaire non individualisé. En effet, l'heure supplémentaire serait indemnisée 12,47 euros brut, quel que soit le niveau de salaire horaire du policier, quel que soit son grade, son échelon ou encore son ancienneté. Ce taux, ramené en net à 11, 88 euros, équivaut au taux horaire d'un gardien de la paix en début de carrière. Il interpelle M. le ministre de l'intérieur sur cette inégalité dans le paiement des heures supplémentaires avec d'un côté les agents de la fonction publique et les salariés du privé dont le taux est individualisé et de l'autre, les policiers, pour qui il ne l'est pas. Il lui demande de mettre fin à cette inégalité de traitement en individualisant les taux des indemnités des heures supplémentaires.

### *Police*

#### *Situation des attachés de sécurité intérieure*

**24612.** – 19 novembre 2019. – Mme Amélia Lakrafi appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des forces de police en poste à l'étranger, dont le rôle est d'assurer la protection des citoyens français et des intérêts de l'État au travers de missions de coopération internationale. Au total, près de 280 policiers et gendarmes, couvrant 93 ambassades et 157 pays, concourent à cet objectif au sein du réseau d'attachés de sécurité intérieure de la direction de la coopération internationale. À l'instar des agents du ministère de l'Europe et des affaires étrangères en poste à l'étranger, ces professionnels bénéficient d'une indemnité spécifique, l'indemnité de résidence à l'étranger (IRE), destinée à compenser les charges liées à l'exercice de leur fonction dans leur pays d'affectation. Or plusieurs syndicats de policiers pointent et dénoncent un certain nombre d'incohérences dans la fixation du montant des dites indemnités. En effet, ces organisations ont constaté une sous-évaluation systématique du niveau d'indemnités attribué aux policiers par comparaison aux montants octroyés aux fonctionnaires du ministère de l'Europe et des affaires étrangères. Des disparités seraient également à déplorer entre policiers et gendarmes à poste et responsabilité pourtant équivalents. De manière plus générale, une très grande opacité semble caractériser le système d'attribution de ces indemnités, les différents barèmes n'étant vraisemblablement pas publics. Au regard de ces éléments et compte tenu du rôle majeur que jouent ces policiers en matière de sécurité,

elle souhaiterait avoir connaissance des mesures qui pourraient être mises en œuvre pour d'une part, améliorer la transparence des conditions d'attribution de ces indemnités et d'autre part, permettre un traitement plus égalitaire entre les différents professionnels qui en bénéficient.

### *Police*

#### *Vétusté des locaux du commissariat de Roubaix*

**24613.** – 19 novembre 2019. – **Mme Catherine Osson** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la vétusté des locaux du commissariat de Roubaix et ses effets sur la qualité du service rendu aux usagers et sur le quotidien des policiers. Résidant dans la circonscription depuis une vingtaine d'années, Mme la députée a pu observer, tout comme les policiers, la progressive dégradation des locaux du commissariat, aujourd'hui vétustes et mal adaptés pour recevoir le public. Cette dégradation est particulièrement visible et tranche significativement avec le nouveau commissariat de Tourcoing, inauguré en juillet 2019 : les locaux de la police doivent impérativement se transformer pour répondre aux nouvelles missions des policiers et aux nouvelles attentes des publics accueillis. Ainsi, dans le cadre d'un Grenelle « local » contre les violences conjugales organisé à Roubaix le 7 octobre 2019, les associations, comme les policiers, ont relevé que les locaux du commissariat de Roubaix ne permettaient pas d'accueillir le public dans des conditions satisfaisantes, eu égard notamment au respect de la vie privée et des informations sensibles qu'ils pouvaient être amenés à connaître. La programmation immobilière 2018-2020 pour la police et la gendarmerie nationales initiée en janvier 2018, pérennisant un budget de rénovation de 196 millions d'euros par an pour la rénovation et la maintenance lourde des commissariats de police, n'a, à ce jour, pas bénéficié au commissariat de la première zone de sécurité prioritaire (ZSP) de France. Seule l'école nationale de police de Roubaix est censée avoir bénéficié d'une partie de ces budgets sanctuarisés, au titre de la mise en conformité des stands de tir au regard de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité. Aussi, elle souhaite savoir si un calendrier de rénovation et des moyens sont, à ce jour, prévu pour une rénovation du commissariat de Roubaix, et, dans le cas contraire, quelles sont les pistes actuellement à l'étude pour assurer une meilleure qualité d'accueil du public et de meilleures conditions de travail aux policiers dans ce commissariat.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Revendications des services départementaux d'incendie et de secours*

**24638.** – 19 novembre 2019. – **Mme Valérie Gomez-Bassac** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation sur les revendications des services départementaux d'incendie et de secours. Après des mois de grève, à l'appel de nombreuses organisations syndicales, le mouvement est persistant au sein des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Les syndicats de sapeurs-pompiers sont mobilisés depuis le mois de mars 2019. Celle-ci est consécutive à une crise qui touche de plein fouet ce service public. En effet, les soldats du feu dénoncent le manque d'effectifs et de reconnaissance de leur profession. Les syndicats déplorent des effectifs sur-sollicités, notamment par l'absence de sapeurs-pompiers professionnels en milieu rural, ce qui entraîne une augmentation du périmètre opérationnel et des délais d'intervention. Les sapeurs-pompiers revendiquent également une plus grande reconnaissance des risques qu'ils prennent pour assurer la sécurité de la population, par le biais de l'augmentation de leur prime de feu, et du dégel du point d'indice. Afin de pouvoir se concentrer sur leur cœur de métier, les pompiers souhaitent également que le secours d'urgence aux personnes soit réorganisé, et qu'une plateforme unique de réception des appels d'urgence soit créée. Les missions des sapeurs-pompiers, notamment dans le département du Var, participent au service public. Se dévouer, accepter d'être appelé, souvent le week-end ou la nuit, pour protéger ses compatriotes : c'est évidemment un des plus beaux engagements qui soient ayant pour seule ambition la protection des personnes et des biens. Aussi, dans ce contexte, elle l'interroge sur les dispositifs envisagés afin de répondre aux préoccupations des sapeurs-pompiers et au manque d'effectifs professionnels constatés.

### *Sécurité routière*

#### *Détail capacités « radars tourelle »*

**24640.** – 19 novembre 2019. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le déploiement des 1 200 radars Mesta 2 Fusion dits « radars tourelle ». Développés par la société Idemia, ces radars semblent pour l'instant uniquement homologués par le Laboratoire national de métrologie et d'essais pour le contrôle de la vitesse et les franchissements de feux rouges et de passages à niveau. Néanmoins, le module d'extension vidéo dont ils peuvent bénéficier devrait à terme permettre la verbalisation d'infractions par l'analyse

des images enregistrées (non port de la ceinture de sécurité, téléphone au volant, défaut d'assurance du véhicule et validité du contrôle technique). Nombre d'automobilistes soulignent le flou et le doute qui entourent l'entrée en service effective de ces fonctionnalités et l'ensemble des infractions qu'elles permettront de verbaliser. Il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes précisions utiles.

## INTÉRIEUR (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

### *Étrangers*

#### *Accès aux soins pour les étrangers - France*

**24543.** – 19 novembre 2019. – M. **Grégory Besson-Moreau** appelle l'attention de M. le **secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur** sur la restriction de l'accès aux soins pour les étrangers. Si le volet sanitaire des mesures annoncées par le Gouvernement insurgent les médecins et les associations qui dénoncent une atteinte intolérable pour l'accès aux soins des populations les plus démunies, il semble nécessaire aux yeux des Français de mieux gérer cet accès aux soins. Il aimerait connaître plus en détail ce que compte faire le Gouvernement sur ce sujet important eu égard à l'immigration qui doit être nécessairement mieux contrôlée.

## JUSTICE

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 19212 Mme Jacqueline Maquet ; 19888 Mme Patricia Lemoine ; 22090 Adrien Morenas.

### *État civil*

#### *Reconnaissance du Tilde*

**24542.** – 19 novembre 2019. – M. **Gwendal Rouillard** interroge Mme la **garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la reconnaissance du tilde, depuis toujours nécessaire à la prononciation et à l'orthographe de la langue bretonne. Alors qu'après deux ans de procédure judiciaire, la Cour de cassation a tranché mi-octobre 2019 en reconnaissant le droit au petit Fañch de conserver le tilde sur son prénom, un communiqué de la vice-procureure de Brest semble relancer le débat. En effet, elle estime que cette décision n'a pas été jugée sur le fond. La circulaire du 23 juillet 2014 continue de considérer que le tilde ne fait pas parti des signes diacritiques admis. Or la convention n° 14 de 1973 relative à l'indication des noms et prénoms dans le registre d'état civil reconnaît les signes diacritiques étrangers. De plus, le 8 février 2019, MM. Loïg Chesnais Girard et Édouard Philippe, Premier ministre, signaient un contrat d'action publique pour la Bretagne qui précisait : « Enfin, l'État engage une réflexion avec les instances et les institutions *ad hoc* sur les conditions d'intégration des signes diacritiques dans l'état civil afin de permettre d'orthographier certains prénoms de langue bretonne ». Enfin, la Constitution française reconnaît que les langues régionales font partie du patrimoine de la France. Il aimerait connaître la position du Gouvernement sur le sujet.

### *Famille*

#### *Divorce - transmission dette rente viagère à l'héritage*

**24545.** – 19 novembre 2019. – M. **Patrick Vignal** interroge Mme la **garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les divorcés d'avant l'année 2000 qui ont été condamnés à verser à leur ex épouse une rente viagère de prestation compensatoire. Actuellement cette rente n'est pas considérée comme « transmissible » puisque prélevée sur les actifs d'une succession. Dans les faits cela a pour conséquence de faire porter le poids d'une dette aux héritiers. Ces derniers n'ont d'ailleurs pour seule option que de renoncer à la succession pour s'éviter cette charge financière. Il aimerait donc connaître la position du Gouvernement sur cette question et particulièrement si des mesures sont envisagées pour supprimer la transmission de cette « dette » due au divorce du *cujus* à ses héritiers.

*Famille**Suppression de la prestation compensatoire pour les débirentiers*

**24547.** – 19 novembre 2019. – **M. Pascal Brindeau** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la suppression de la prestation compensatoire pour les débirentiers, en particulier à leur décès. La loi n° 2000-596 du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatoire en matière de divorce s'avère particulièrement défavorable aux personnes ayant divorcé avant la promulgation de la loi, et qui ont été condamnées à verser à leur ex-conjoint une rente viagère de prestation compensatoire. Cette rente viagère versée depuis plus de 20 ans représente en moyenne des sommes d'un montant supérieur à 250 000 euros. Par comparaison, dans les mêmes conditions de divorce, après la loi de 2000, la moyenne des sommes demandées, sous forme de capitaux payables en huit ans, n'est que de 25 000 euros. La loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce a ouvert la possibilité de demander une révision ou une suppression de cette rente et assoupli les conditions dans lesquelles les prestations compensatoires versées sous forme de rente peuvent être révisées. Cependant, les débirentiers les faibles et les plus démunis n'osent pas demander cette révision, faute de moyens financiers. À cela s'ajoute la question de la transmissibilité de la prestation compensatoire aux héritiers du débirentier à son décès. En effet, la prestation compensatoire fixée sous forme de rente est automatiquement convertie en capital à la date du décès. À la peine s'ajoutent donc une nouvelle douleur morale et une charge financière insoutenable pour les familles recomposées. Il lui demande donc si la suppression de cette dette au décès du débiteur pourrait être envisagée.

*Fonctionnaires et agents publics**Corps des cadres éducatifs PJJ - Un statut et un accès pour les RUE à revoir*

**24552.** – 19 novembre 2019. – **M. Hubert Wulfranc** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation faite aux responsables d'unité éducative (RUE) de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ). Actuellement un peu moins de 500 à l'échelle nationale, les RUE de la PJJ ont pris leur fonction en mars 2010 pour coordonner et animer les équipes éducatives des services déconcentrés de la PJJ. Premier niveau d'encadrement de la PJJ, le RUE exerce, sous l'autorité du directeur de service, le pilotage pédagogique et administratif d'une unité, d'un établissement ou d'un service public en charges des mineurs et des jeunes majeurs faisant l'objet d'une mesure de protection judiciaire. Gestionnaire du quotidien, le RUE se concentre sur l'encadrement des équipes éducatives. S'il n'exerce pas lui-même de mesures éducatives, il doit garantir la qualité de la prise en charge, la continuité des parcours des mineurs placés sous mandat judiciaire, ainsi que l'interdisciplinarité des interventions (éducateurs, psychologues, infirmières, assistant social). Pour exercer la fonction de RUE, les agents de la PJJ, déjà lauréat d'un concours, ont dû suivre une formation qualifiante et réussir un examen professionnel afin de pouvoir exercer leurs responsabilités. Pour circonscrire les revendications des RUE qui dénoncent la modestie de leurs rémunérations au regard de leurs missions supplémentaires et des contraintes attachées à leur fonction et des maigres perspectives d'évolution de carrière, le ministère de la justice s'est engagé dans la voie de la création d'un corps des cadres éducatifs de la PJJ faisant actuellement l'objet de nombreuses critiques de la part des agents potentiellement concernés ainsi que des organisations syndicales, des critiques qui tiennent, en premier lieu, à l'absence d'équivalence entre le corps proposé par le ministère de la justice et celui des conseillers socio-éducatifs de la fonction publique territoriale ou des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière qui sont, pour leur part, constitués de trois grilles. L'alignement revendiqué sur les fonctions publiques territoriales et hospitalières permettrait notamment de garantir l'égalité dans les perspectives de carrière des fonctionnaires, d'améliorer l'attractivité des postes de la PJJ et d'assurer la cohérence de la filière sociale pour une carrière complète tout en favorisant les mobilités entre les trois versants de la fonction publique. Le second point d'achoppement tient aux conditions d'accès au corps des cadres éducatifs imposées aux responsables d'unité éducative actuellement en poste. En l'état, l'accès au corps des cadres éducatifs de la PJJ contraindrait les RUE de passer un oral sur présentation du CV et ce, sans tenir compte des compétences déjà reconnues et des fonctions exercées alors même qu'ils assurent déjà des fonctions de cadre de premier niveau. Aussi, les agents et leurs organisations syndicales demandent qu'un droit d'option soit ouvert à l'ensemble des chefs de service éducatifs, dans un délai à définir, pour accéder au corps des cadres éducatifs qu'il convient de mettre en adéquation avec le reste de la filière sociale. Partageant l'analyse des responsables d'unité éducative de la PJJ, il lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour répondre aux requêtes des agents de la PJJ relatives à la création d'un véritable statut des cadres éducatifs ainsi que pour faciliter l'intégration des RUE au sein de ce même corps.

*Justice**Note interne du ministère sur la réforme de la justice et les municipales*

**24565.** – 19 novembre 2019. – **M. Julien Dive** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la note interne qui a été dévoilée concernant la réforme de la carte judiciaire. Dans ce document le ministère de la justice sollicite une réunion avec l'un des conseillers du Premier ministre et des experts des élections municipales de la majorité, pour connaître les potentielles villes gagnables par la majorité et ainsi différer les annonces de la réforme de la carte judiciaire. Il est suggéré d'étudier les suppressions de postes de juges d'instruction prévues dans le cadre de la dernière réforme de la justice en fonction du potentiel électoral de la majorité pour les prochaines élections municipales se déroulant en mars 2020. Dans cette liste parmi les juridictions menacées figure celle de Saint-Quentin. Cette note représente une double ignominie, elle discrimine les citoyens en fonction de leurs opinions et de ce qu'ils pourraient voter, mais porte aussi une atteinte manifeste et grave à l'indépendance de la justice. Il lui demande les garanties du maintien du juge de Saint-Quentin, d'affirmer solennellement qu'en aucun cas la juridiction de Saint-Quentin ne sera menacée à cause des résultats des prochaines élections municipales et que de telles méthodes ne sauraient être appliquées au niveau national.

*Maladies**Conditions d'accès aux métiers pour des personnes diabétiques - Justice*

**24572.** – 19 novembre 2019. – **M. Dimitri Houbron** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la réglementation relative aux conditions d'accès à certains métiers dans le domaine de la justice pour des personnes diabétiques. Il rappelle que les personnes atteintes de diabète sont exposées à des incidences sur leur vie professionnelle au regard des contraintes du traitement et des risques d'hypoglycémie pour le patient. Il rappelle, à cet effet, que l'accès à certaines professions (métiers de l'armée, de la sécurité, de l'aviation civile et commerciale, de la marine marchande...) et écoles notamment militaires (Polytechnique, Saint-Cyr, École de l'air, École navale...) est refusé à ces personnes diabétiques. Il constate, cependant, que ces mesures exceptionnelles n'ont jamais connu d'évolution, plus de trente ans après leur édicition. Il s'étonne de la persistance de cette rigidité des conditions d'accès compte tenu des progrès médicaux qui permettent à des personnes atteintes de diabète « de type 1 » d'avoir des conditions de vie moins atteignables qu'auparavant et de mieux contrôler leur métabolisme. Il rappelle que des pays, notamment européens et comme c'est le cas de l'Espagne depuis le 30 novembre 2018, ont mis fin à ces mesures de discriminations *a priori* visant des personnes atteintes de maladies chroniques dans l'accès à certains métiers de la fonction publique. Il souligne que la réglementation est appliquée dans des ministères et ses administrations par la prise de décrets et d'arrêtés qui précisent ou limitent la portée du règlement précité. Il cite, à titre d'exemple, la réglementation relative à la justice comme l'arrêté du 27 décembre 2000 conférant l'agrément prévu par l'article 54-I de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. Il en déduit que cet arsenal réglementaire est de nature à aggraver les difficultés d'insertion professionnelle rencontrées par les diabétiques « de type 1 ». Il préconise, à l'appui de ce constat, une révision des conditions d'accès sur aptitudes physiques, et la prévision d'un mécanisme de revue périodique au regard des avancées scientifiques et médicales sur l'ensemble de ces textes administratifs. Il propose, par exemple, que certains métiers soient accessibles ou faire l'objet d'une plus grande ouverture sous conditions, soit du fait de l'évolution des traitements, soit avec l'autorisation au cas par cas, ou soit avec la fin des interdictions. Ainsi, il la remercie de lui faire part de ses avis et de ses orientations sur une évolution de la réglementation, relative à la justice, afin de permettre un meilleur accès au marché du travail pour les personnes atteintes de diabète « de type 1 », dans un objectif de justice et d'égalité républicaine.

10073

## NUMÉRIQUE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 3750 Jean-Luc Lagleize ; 16843 Fabien Gouttefarde.

## Numérique

### *Lutte contre l'illectronisme*

**24590.** – 19 novembre 2019. – M. Bernard Perrut attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur les nombreux Français qui subissent la numérisation de la société. Selon l'Insee, l'illectronisme se définit comme le fait de ne pas posséder les compétences numériques de base, comme envoyer un courriel, accéder à des documents personnels en ligne, utiliser des logiciels courants Cette situation concerne 17 % de la population, soit un Français sur six. Ce chiffre est élevé car il intègre tous ceux qui n'utilisent jamais internet. Toutefois, les personnes concernées par l'illectronisme sont principalement des personnes âgées, peu diplômées, aux revenus modestes, vivant seules ou inactives. Par ailleurs, 12 % des Français de 15 ans ou plus n'ont aucun accès à internet à leur domicile, cette proportion monte à 53 % pour les plus de 75 ans. Cette fracture n'est pas tant générationnelle que sociale puisque 34 % des personnes sans diplôme n'ont pas internet, contre seulement 3 % des diplômés du supérieur. Partant de ce constat, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre afin d'aider les personnes qui rencontrent des difficultés, ou qui sont dans l'incapacité à utiliser les appareils numériques et les outils informatiques, en raison d'un manque ou d'une absence totale de connaissances à propos de leur fonctionnement.

## Télécommunications

### *Communication hertzienne au niveau européen*

**24643.** – 19 novembre 2019. – M. Guy Bricout attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur les fréquences reconnues pour l'exploitation des faisceaux hertziens, l'élargissement de la bande VHF II MF et le vocabulaire technico-administratif. Informé encore récemment du développement de la communication hertzienne au niveau européen, à l'instar de pays comme l'Espagne, l'Italie, la Grèce, la Turquie, qui exploitent déjà pour la radiodiffusion en modulation de fréquence, non seulement les bandes couvrant de 40 à 50 MHz mais aussi les fréquences des 87.50 MHz et 108.00 MHz, M. le député attire l'attention de M. le ministre afin de savoir si ces radiofréquences pourraient être un jour, exploitées et attribuées aux opérateurs et éditeurs de programmes radio, sachant que désormais la ressource hertzienne devient rare en particulier dans les métropoles. En outre, sachant que parmi les radios privées, il y a un nombre important de radios dites de pays ou régionales, exploitant un nombre important d'émetteurs-relais, il souhaite connaître précisément quelles fréquences sont actuellement autorisées pour l'usage des liaisons studio-émetteurs et l'établissement d'artères hertziennes terrestres. Actuellement des fréquences comme les 2,5 GHz, 5,4 Gigahertz, 8,5 GHz ou 23 GHz, sont employées mais avec les plus grandes réserves eu égard au fait que ces bandes centimétriques sont partagées avec des services comme celui des radars météorologiques, des fours à micro-onde ou les ordinateurs des particuliers. Si le contrôle et la gestion de ces très hautes fréquences sont confiés à des organismes de tutelle à l'instar de l'ARCEP, assisté de l'Agence nationale des fréquences (ANFR), M. le député été saisi par la remarque d'un éditeur selon laquelle parfois il ne comprenait pas la signification de termes ou vocables à la fois techniques et administratifs puisqu'il lui est demandé de remplacer les antennes de son faisceau hertzien dites de classe 2 par des aériens de classe 3 sachant que les fabricants et concepteurs de ces infrastructures techniques appelées plus communément pont-hertziens, ne savent pas trop également ce que ces termes signifient. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui apporter un éclairage sur ces questions.

10074

## OUTRE-MER

### *Outre-mer*

#### *Financement des associations de lutte contre les violences conjugales outre-mer*

**24591.** – 19 novembre 2019. – M. Raphaël Gérard attire l'attention de Mme la ministre des outre-mer sur la baisse de 35 000 euros de l'enveloppe de l'action 4 du programme 123 « Conditions de vie outre-mer » dédiée au soutien des projets associatifs dans le domaine de la lutte contre les violences faites aux femmes et la lutte contre les discriminations entre 2018 et 2019. Le rapport de Dominique Rivière et Ernestine Ronai intitulé « Combattre les violences faites aux femmes dans les outre-mer » présenté par le Conseil économique, social et environnemental en mai 2017, fait état d'un niveau de violence contre les femmes globalement plus élevé outre-mer que dans l'Hexagone et pointe l'inadéquation persistante des moyens humains et financiers au regard de l'ampleur des

phénomènes enjeux. À la suite de l'organisation, à son initiative, de « Grenelle » régionaux des violences conjugales aux Antilles, M. le député a pu constater la grande dépendance des politiques publiques d'accompagnement des victimes vis-à-vis des actions menées par le tissu associatif local, à l'instar du numéro d'écoute local géré par l'association SOS Kriz sur le modèle du 3919 en Martinique. Face au manque criant de moyens, force est de constater que l'ensemble des acteurs n'avait pas connaissance de l'ensemble des aides disponibles, faute de lisibilité des financements interministériels et de communication suffisante de la part des services de l'État. Dans ce contexte, il lui demande de communiquer le nombre et le montant des aides allouées aux acteurs associatifs grâce au financement du ministère des outre-mer en 2019 et les modalités de candidature à l'attention des associations compétentes.

### *Outre-mer*

#### *La nécessité d'un passeport mobilité interrégional à visée économique*

**24593.** – 19 novembre 2019. – M. Jean-Philippe Nilor rappelle à Mme la ministre des outre-mer que les familles antillaises et guyanaises ont au moins un enfant ou un proche vivant hors de leur pays. De surcroît, le modèle économique, jusqu'ici privilégié et jalousement préservé par les gouvernements successifs, a généré une dépendance totale de ces territoires. En conséquence, prendre l'avion est une obligation récurrente pour les ménages antillais. Or, au fur et à mesure de son application, la continuité territoriale se révèle incomplète, inadaptée. En effet, elle ne s'effectue que des territoires ultramarins vers la France hexagonale et jamais entre les régions ultramarines. En outre, le passeport mobilité formation professionnelle est devenu un véritable outil de pilotage de l'exode massif des forces vives. Rien d'étonnant aux résistances constatées d'en ouvrir l'accès, à titre expérimental, aux acteurs économiques des territoires. Parallèlement, le prix des billets d'avion augmente significativement entre ces départements, atteignant des montants prohibitifs pour les populations concernées. Ces mesures se révèlent donc discriminatoires, pernicieuses, symptomatiques de la sous-évaluation, voire de la non prise en compte des problématiques quotidiennes. À l'instar de l'ex Bumidom, elles institutionnalisent - l'expatriation légalisée - de la force de travail, la reproduction d'un schéma colonialiste, une approche colbertiste des sociétés qui, fort heureusement, est mise à mal à l'épreuve du temps et de la géopolitique. Erreur sur erreur, discrimination sur discrimination ont donné un bilan désastreux de cette politique. Aujourd'hui, les territoires ultramarins sont devenus bien encombrants, compte tenu des choix budgétaires du Gouvernement. Ainsi, le cycle des coupes sombres et des inégalités honteuses prévaut. Ce sont les mêmes qui trinquent. Il faut changer de paradigme. Car on ne veut ni subir, ni que des politiques obsolètes soit imposées. Il faut ouvrir une ère nouvelle, celle de la responsabilité partagée, celle du courage politique qui dicte l'action juste et efficace. Il s'agit de mettre un terme à des pratiques préjudiciables qui sont équivalentes à une véritable assignation à résidence permanente. Les Français ultramarins ont aussi le droit de se mouvoir dans et hors de leurs territoires, en toute liberté, égalité et fraternité. N'est-ce pas ? Ils ne souhaitent ni de doivent continuer à être les variables d'ajustement des politiques injustes et discriminatoires. Car, en Martinique singulièrement, et dans les outre-mer plus généralement, les problèmes sont connus et l'on sait comment les résoudre durablement. Va-t-elle enfin les considérer comme des élus capables de produire les réponses adaptées à leurs besoins ? En quoi les solutions imposées seraient-elles plus pertinentes que les leurs ? Enfin, il lui demande si l'engagement des acteurs locaux dans la construction de l'outre-mer de demain ne serait qu'un énième slogan de sa part.

### *Outre-mer*

#### *Réduction de loyer social (RLS) : traitement à égalité avec la métropole*

**24595.** – 19 novembre 2019. – M. Jean-Hugues Ratenon interroge Mme la ministre des outre-mer sur la différence de traitement entre les Français de l'Hexagone et les Français d'outre-mer pour le versement de la réduction de loyer social (RLS), un dispositif qui est entré en vigueur en métropole le 1<sup>er</sup> février 2018 et défini par l'article 126 de la loi de finances 2018, pour compenser la baisse de l'APL. Il concerne les logements conventionnés HLM ou gérés par une SEM immobilière ouvrant droit à l'APL. La RSL est réservée uniquement aux locataires du parc locatif social sur le territoire métropolitain. Dans le texte de loi, il est clairement précisé que les logements situés dans les départements et collectivités d'outre-mer sont exclus du dispositif. En fonction des plafonds de ressources, la baisse du loyer peut aller de 26 à 32 euros. Dans des territoires où les taux de pauvreté sont 3 à 4 fois supérieur que celui de la métropole : 44 % en Guyane, 40 % à La Réunion, 32 % en Martinique, il est incompréhensible, inadmissible que le Gouvernement creuse les inégalités. Rien ne justifie cette discrimination

d'autant que les ultramarins ont subi, eux aussi, comme les métropolitains, la baisse de l'APL. Pour faire des économies, les ultramarins sont Français, pour l'application des mêmes droits ils ne le sont pas ! Aussi, il lui demande de rapidement réparer cette injustice et que la RLS soit appliquée en outre-mer.

## PERSONNES HANDICAPÉES

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 9894 Mme Jacqueline Maquet ; 11624 Mme Laurianne Rossi ; 18673 Christophe Blanchet ; 19976 Mme Jacqueline Maquet ; 20568 Mme Jacqueline Maquet ; 21819 Éric Woerth ; 22117 Mme Sylvie Tolmont.

### *Assurance maladie maternité*

#### *Prise en charge des transports en ambulance bariatrique*

**24512.** – 19 novembre 2019. – Mme Marielle de Sarnez attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique. Ce mode de transport lourd qui nécessite un équipage supplémentaire dans un véhicule spécifique, destiné aux personnes souffrant d'obésité et de pathologies induites, n'est en effet pas pris en charge par l'assurance maladie au même titre que les autres transports en ambulance. Ainsi, le supplément demandé reste à la charge du patient et représente parfois 500 euros par déplacement. Elle lui demande par conséquent si des décisions sont à l'étude visant à une meilleure prise en charge ce type de transport destiné aux personnes atteintes d'obésité.

### *Personnes handicapées*

#### *Accès des personnes à mobilité réduite (PMR) aux services publics*

**24599.** – 19 novembre 2019. – M. Pierre Vatin appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les difficultés d'accès des personnes à mobilité réduite aux administrations et transports publics. Aujourd'hui en France environ 12 millions de Français sont touchés par un handicap. 1,5 million sont atteints d'une déficience visuelle et 850 000 souffrent d'une mobilité réduite. Il est important de rappeler que la mobilité est un facteur d'intégration sociale essentiel. Accomplir des gestes du quotidien, comme aller à la poste, à la mairie ou encore prendre les transports constitue pour ces personnes de vraies difficultés. Le risque que ces difficultés liées au déplacement entraînent l'isolement de ces personnes est à prendre sérieusement en considération. Mais force est de constater que malgré les efforts fournis de nombreuses personnes rencontrent encore des difficultés d'accès dans ces environnements. Des méthodes innovantes et des progrès technologiques, comme celle des bornes prioritaires visant à réduire l'attente des personnes à mobilité réduite et des femmes enceintes dans les supermarchés existent pour répondre aux besoins de ces personnes. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures qu'elle entend prendre afin de rendre l'environnement des personnes à mobilité réduite plus accessible et de faciliter leurs déplacements.

### *Personnes handicapées*

#### *Allocation adulte handicapé (AAH) et revenu universel d'activité (RUA)*

**24600.** – 19 novembre 2019. – Mme Agnès Firmin Le Bodo attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur le futur RUA (revenu universel d'activité) et des réflexions engagées sur la possibilité d'y inclure les minima sociaux et plus particulièrement l'allocation adulte handicapé (AAH). Les associations œuvrant dans le domaine du handicap sont nombreuses à alerter sur le risque de remise en cause des acquis fondamentaux des lois handicap de 1975 et 2005 qui ont créé l'AAH qui permet d'assurer un revenu d'existence à une personne en situation de handicap ne pouvant pas exercer une activité professionnelle suffisante. Cette allocation perçue par plus d'un million de bénéficiaires ne doit pas se fondre dans un revenu qui ignorera la spécificité du handicap et les réalités vécues par les personnes. De même, afin de respecter l'autonomie de la personne et ses choix de vie, il faudra s'acheminer rapidement vers la suppression de la prise en compte des revenus du conjoint. Par ailleurs, l'AAH est une allocation lisible et avec peu de non-recours car elle ne dépend que de critères objectifs (taux d'incapacité et restriction durable d'accès à l'emploi) ; il ne faudrait pas en incluant l'AAH dans le RUA complexifier la vie des allocataires et conditionner l'allocation à une recherche d'emploi dont on sait qu'elle sera vaine. Ce n'est pas parce que leur allocation serait supprimée qu'ils

retrouveraient du travail pour autant. Par ailleurs, fondre ces deux allocations serait méconnaître la situation particulière des bénéficiaires de l'AAH comparée à celle des bénéficiaires des autres minima sociaux. L'équité qui a présidé à la création de l'AAH passe aussi par un traitement différent de ces deux populations ayant chacune leurs spécificités. Par ailleurs, la logique droits et devoirs qui prévaudra pour le RUA ne peut s'appliquer de manière équivalente aux personnes porteuses de handicap. La solidarité nationale doit leur garantir un niveau de revenu sans devoir assorti, tant exiger une contrepartie est en totale contradiction avec les fondements et vocation de l'AAH. La transition inclusive nécessite de tenir compte des singularités de ces personnes au risque d'être maltraitante. C'est pourquoi elle lui demande de rassurer les associations sur les intentions du Gouvernement à cet égard.

### *Personnes handicapées*

#### *Allocation adulte handicapé et revenu universel d'activité*

**24601.** – 19 novembre 2019. – **M. Claude de Ganay** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la création du revenu universel d'activité (RUA) susceptible d'intégrer l'allocation adulte handicapé (AAH). La création d'une allocation unique est effectivement souhaitable mais l'AAH est une allocation spécifique qui ne peut disparaître au profit d'un revenu universel. En outre, l'un des objectifs du RUA est de permettre d'être accompagné vers l'activité. La majorité des allocataires de l'AAH, au contraire, ne pourront jamais travailler à 100 %. L'AAH doit tenir compte des singularités du handicap. Il lui demande alors s'il est vraiment souhaitable de fusionner le RUA et le AAH ou si elle compte revenir sur cette proposition.

### *Personnes handicapées*

#### *Allocation adulte handicapés et revenu universel d'activité*

**24602.** – 19 novembre 2019. – **M. Philippe Berta** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur l'inquiétude exprimée par les associations quant à la possible intégration de l'allocation adulte handicapés (AAH) dans le périmètre du futur revenu universel d'activité (RUA). Ces associations redoutent que la spécificité du handicap, telle que reconnue dans la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées et la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, soit gommée par une intégration de l'allocation dédiée dans un mécanisme global. Il lui demande par conséquent de lui préciser les intentions du Gouvernement sur ce dossier.

### *Personnes handicapées*

#### *Financement des AESH*

**24606.** – 19 novembre 2019. – **M. Loïc Kervran** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur le financement des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH), singulièrement sur la pause méridienne. Pour rappel, l'accord pour un accompagnement est donné par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et peut prévoir de recouvrir également le temps de la pause méridienne. Les décisions rendues par la CDAPH ont vocation à être transmises à l'autorité académique compétente chargée de lui donner suite. En 2011, le Conseil d'État a sanctionné le caractère étatique de la prise en charge de la mission d'organisation générale du service public de l'éducation : le cinquième considérant de l'arrêt du Conseil d'État du 20 avril 2011 indique en effet qu'« il incombe à l'État, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que le droit à l'éducation et l'obligation scolaire aient, pour les enfants handicapés, un caractère effectif » et « qu'à cette fin, la prise en charge par celui-ci du financement des emplois des assistants d'éducation qu'il recrute pour l'aide à l'accueil et à l'intégration scolaires des enfants handicapés en milieu ordinaire n'est pas limitée aux interventions pendant le temps scolaire ». Aussi, le député s'étonne-t-il du refus répété par l'éducation nationale de financement de l'accompagnant sur le temps de pause méridienne, y compris lorsque ce dernier est explicitement inclus dans la décision de la CDAPH. Il souhaiterait connaître sa position sur ce point précis : à qui des communes ou de l'État appartient-il de financer l'AESH sur la pause méridienne.

*Personnes handicapées**Reconnaissance de la langue des signes française*

**24608.** – 19 novembre 2019. – **Mme Françoise Dumas** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la question de la reconnaissance légale de la langue des signes française comme langue officielle de l'État français. Le code de l'éducation, en son article L. 312-9-1 indique que « la langue des signes française est reconnue comme une langue à part entière » et qu'elle constitue donc une langue de France. Mais encore aujourd'hui, les personnes malentendantes signantes rencontrent incontestablement de trop nombreux obstacles dans leur quotidien, que ce soit sur l'insuffisance du nombre de traducteurs, que dans la communication au sens large. Elle souhaiterait ainsi connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour favoriser le développement et la reconnaissance de cette langue ainsi que les actions qui pourraient être engagées en faveur d'une reconnaissance réelle de la langue des signes dans la société.

## RETRAITES

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 22147 Mme Catherine Osson.

## SOLIDARITÉS ET SANTÉ

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 2339 Mme Catherine Osson ; 6042 Didier Le Gac ; 9893 Mme Jacqueline Maquet ; 9915 Mme Jacqueline Maquet ; 10255 Mme Jacqueline Maquet ; 10304 Mme Jacqueline Maquet ; 11600 Adrien Morenas ; 16670 Jacques Cattin ; 16892 Mme Jacqueline Maquet ; 17151 Didier Le Gac ; 17156 Didier Le Gac ; 18533 Christophe Blanchet ; 18696 Jacques Cattin ; 18901 Christophe Blanchet ; 20292 Didier Le Gac ; 20481 Mme Jacqueline Maquet ; 20563 Mme Jacqueline Maquet ; 21655 Mme Jacqueline Maquet ; 21798 Éric Woerth ; 21863 Éric Woerth ; 22065 Mme Sarah El Haïry ; 22096 Damien Abad ; 22146 Jacques Cattin.

10078

*Assurance maladie maternité**Classification et remboursement des prothèses optiques et auditives*

**24502.** – 19 novembre 2019. – **M. Rémi Delatte** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les différences de remboursement entre les différents types de prothèses auditives. Certaines pathologies ou conséquences d'opérations du tympan rendent en effet inopérantes les prothèses auditives implantées dans l'oreille, imposant à certains bénéficiaires une prothèse à conduction osseuse logée dans des lunettes qui permettent par ailleurs de regrouper deux corrections sensorielles en un seul appareil. Il apparaît cependant que ces « lunettes auditives » sont référencées comme prothèses esthétiques et ne bénéficient pas des conditions de remboursement classiques par la sécurité sociale. Aussi, il souhaite connaître les raisons d'une telle classification, et par ailleurs savoir si celle-ci pourrait être reconsidérée afin d'assurer un meilleur remboursement des prothèses optiques et auditives pour leurs bénéficiaires.

*Assurance maladie maternité**Déremboursement de l'homéopathie*

**24503.** – 19 novembre 2019. – **M. Ludovic Pajot** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le déremboursement partiel de l'homéopathie. La commission de la transparence de la Haute autorité de santé (HAS) avait dans son avis définitif estimé que l'homéopathie ne devait plus être remboursée par la sécurité sociale en raison notamment de l'absence de preuve de son efficacité. La décision de procéder au déremboursement effectif de l'homéopathie a été prise par le Gouvernement : le taux de remboursement passera à 15 % en 2020, puis à 0 % au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Actuellement, le taux de remboursement peut aller jusqu'à 30 % pour des préparations homéopathiques, ce qui représente un coût pour la sécurité sociale d'un peu plus de 126 millions

d'euros pour l'année 2018. La décision de déremboursement pourrait avoir pour effet de multiplier par trois voire quatre le prix de chaque tube de granules homéopathiques. Au-delà du coût supplémentaire que le déremboursement induirait pour les Français ayant recours à l'homéopathie, un impact économique non négligeable pourrait s'opérer sur les emplois - près de 1 000 chez le principal laboratoire français producteur d'homéopathie - en raison de la diminution de consommation qui pourrait résulter de cette décision. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si une remise en question de cette décision est envisageable.

#### *Assurance maladie maternité*

##### *Déremboursement de l'homéopathie - reconversion des laboratoires à accompagner*

**24504.** – 19 novembre 2019. – **M. Hubert Wulfranc** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences de la suppression totale de la prise en charge par l'assurance maladie des médicaments et préparations homéopathiques au premier janvier 2021 pour l'emploi des salariés des laboratoires concernés. Les laboratoires homéopathiques emploient actuellement 3 200 salariés en France au premier titre desquels figurent les laboratoires Boiron et Lehning, Sans préjuger du bien fondé scientifique ayant prévalu à la décision du ministère des solidarités et de la santé de dérembourser les médicaments homéopathiques, il convient de laisser suffisamment de temps aux acteurs du secteur pour leur permettre de diversifier leurs activités afin de préserver les emplois directement menacés par la décision du ministère. La réduction à 15 % de la prise en charge par la sécurité sociale des médicaments homéopathiques au 1<sup>er</sup> janvier 2020, puis sa suppression totale programmée au 1<sup>er</sup> janvier 2021 hypothèquent sérieusement les projets de diversification des entreprises du secteur, lesquels nécessiteront de lourds investissements en recherche et développement. La suppression totale de la prise en charge des médicaments homéopathiques par l'assurance maladie au 1<sup>er</sup> janvier 2021 est susceptible de se traduire par un effondrement des prescriptions correspondantes, ce qui priverait les laboratoires français concernés des ressources nécessaires pour mettre en œuvre leur diversification. Aussi, à défaut de repousser la date butoir de déremboursement total des médicaments homéopathiques, piste qui semble la plus appropriée, il demande à Mme la ministre des solidarités et de la santé quelles dispositions entend prendre le Gouvernement pour accompagner la mutation des laboratoires homéopathiques français et préserver les emplois des salariés de ces entreprises.

10079

#### *Assurance maladie maternité*

##### *Évaluation de la Haute autorité de santé sur l'homéopathie*

**24505.** – 19 novembre 2019. – **M. Dimitri Houbron** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'évaluation de la HAS relative à l'homéopathie. Il rappelle que la Haute autorité de santé (HAS) a rendu, le 26 juin 2019, un avis définitif, après des mois d'analyse avec l'ensemble des parties prenantes, en faveur d'un déremboursement de l'homéopathie. Il précise que cette évaluation de la HAS avait été demandée par Mme la ministre pour mettre fin à une situation confuse compte tenu du fait que tout médicament pris en charge par l'assurance maladie doit d'abord être évalué, alors que l'homéopathie n'avait jamais été évaluée. Il rappelle que Mme la ministre a décidé de suivre l'avis de la HAS et de dérembourser les médicaments homéopathiques. Il précise que le déremboursement total sera effectif au 1<sup>er</sup> janvier 2021 après une période de transition pour laisser le temps de la pédagogie et accompagner les patients. Il ajoute, ainsi, que le taux de remboursement passera de 30 % à 15 % au 1<sup>er</sup> janvier 2020, avant de passer à 0 % au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Il note, cependant, à l'appui des argumentations exposées par les parties opposées à cette orientation ministérielle, que la Haute autorité de santé (HAS) a jugé que l'efficacité des médicaments homéopathiques était insuffisante pour un maintien du remboursement, au regard des critères qu'elle prend en compte pour son évaluation. Il énumère les critères de l'évaluation précitée à savoir la gravité de la pathologie pour laquelle le médicament est indiqué, l'efficacité du médicament dans l'indication, les effets indésirables, sa place dans la stratégie thérapeutique dans le contexte des alternatives thérapeutiques, et l'intérêt pour la santé publique. Il constate, toujours à l'appui de cet exposé des faits rapporté par les parties opposées au déremboursement, que l'évaluation de la HAS repose sur les médicaments homéopathiques et non sur la thérapeutique homéopathique. Il rappelle qu'il ne lui appartient pas, sur ce sujet, de s'exprimer sur la pertinence des arguments des parties opposées au déremboursement, sur l'évaluation de la Haute autorité de santé, et sur la décision de Mme la ministre. Il précise sa position par le fait que la présente question consiste juste à obtenir des réponses destinées aux parties opposées à la mesure ministérielle. Ainsi, il la remercie de lui faire part de ses avis et de ses orientations sur la possibilité de demander une évaluation de la thérapeutique homéopathique.

*Assurance maladie maternité**Financement des SSIAD*

**24506.** – 19 novembre 2019. – **M. Dominique Potier** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés de financement rencontrées par les services de soins infirmiers à domicile, compte tenu notamment de l'évolution du panier de soin. Pour reprendre à titre d'exemple la situation du SSIAD du GIP « Bien vieillir en Pays de Colombey et du Sud Toulinois », le coût moyen des actes infirmiers par personne prise en charge est passé de 2 300 euros en 2011 à 3 100 euros aujourd'hui, soit une augmentation de 35 % alors que dans le même temps, le forfait annuel du service de soins infirmiers à domicile augmentait de 7 %. Cette distorsion appelée à s'accroître compte tenu du vieillissement de la population, et faute d'une revalorisation significative du forfait SSIAD, met en danger la pérennité de ces dispositifs. Or, les SSIAD, en général et notamment en secteur rural, sont des outils précieux de coordination et d'expertise pour la communauté médicale, permettant d'assurer le maintien à domicile, tout en garantissant le suivi et l'évaluation régulière et pluripartite des bénéficiaires. Source d'économies pour l'assurance maladie, compte tenu de leur action de prévention, ils sont également protecteurs de l'assuré en favorisant l'égalité dans l'accès aux soins. Il lui demande que la question du forfait par personne admise en SSIAD et, d'une façon plus générale, celle du financement dans la durée de ces dispositifs puissent être réexaminées aujourd'hui à la lumière du service rendu et des bénéfices collatéraux.

*Assurance maladie maternité**Frais de transports en ambulance bariatrique*

**24507.** – 19 novembre 2019. – **M. Brahim Hammouche** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique. Les personnes étant en surpoids ou souffrant d'obésité ont très souvent recours à ce type de transport qui bénéficie d'un matériel adapté ou d'un équipage élargi, assurant ainsi une prise en charge optimale et sécuritaire pour le patient. L'assurance maladie rembourse les frais de transport, mais ce remboursement s'effectue uniquement sur la base d'un transport ambulancier classique, ce qui ne couvre malheureusement pas l'ensemble des frais de transport des ambulances bariatriques. Le patient doit donc s'acquitter du reste à charge qui représente parfois un coût important en raison des déplacements qui peuvent s'avérer pour certains patients très nombreux. Ces patients peuvent en effet souffrir de diverses pathologies liées à l'obésité telles que le diabète, l'hypertension artérielle, les complications respiratoires et cardiovasculaires et nécessitent un suivi médical régulier qui inclut parfois des hospitalisations. Aussi, il lui demande si des mesures spécifiques sont prévues pour pallier cette disparité de traitement dans la prise en charge des frais de transports en ambulance.

*Assurance maladie maternité**Pénurie d'ambulanciers*

**24508.** – 19 novembre 2019. – **Mme Marielle de Sarnez** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés rencontrées par les transporteurs sanitaires qui peinent à recruter des ambulanciers, notamment en Île-de-France. Il manquerait actuellement plusieurs centaines d'ambulanciers titulaires du diplôme d'État ou possédant le certificat de capacité d'ambulancier dont la présence est obligatoire dans chaque véhicule sanitaire. Cette situation fragilise l'ensemble de la chaîne de soins et fait peser des risques sur les patients. Elle lui demande par conséquent si des mesures sont envisagées afin de remédier à cette situation.

*Assurance maladie maternité**Prise en charge des ambulances bariatriques pour les patients atteints d'obésité*

**24509.** – 19 novembre 2019. – **Mme Marie-George Buffet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des frais de transports en ambulance bariatrique pour les patients atteints d'obésité. Afin de pouvoir se rendre à des consultations médicales, le transport en ambulance bariatrique est un recours indispensable pour certains patients atteints de pathologies handicapant leur déplacement. Il est dénombré près de 7 millions de personnes touchées par l'obésité en France. Pour les cas les plus sévères, le simple fait de se déplacer est une épreuve physique difficile, voire, impossible sans équipements adaptés, ni professionnels formés. Les ambulances bariatriques, malheureusement encore peu nombreuses, répondent à ces besoins étant équipées de matériels spécialisés et comprenant au minimum quatre ambulanciers. Aujourd'hui, le remboursement effectué par l'Assurance maladie ne distingue pas la prise en charge en ambulance « classique » d'une prise en charge en ambulance « bariatrique » alors que celle-ci représente un coût plus élevé. Ainsi, les patients recourant aux

ambulances bariatriques assument seuls ce surcoût bien qu'engendré par une pathologie médicale. Ces conditions obligent parfois les malades à renoncer à se rendre à certaines consultations ou poussent les médecins à faire appel au SAMU afin que le transport du patient soit remboursé. La réévaluation du remboursement de la prise en charge en ambulance bariatrique relevant d'une mesure d'égalité devant les soins entre les malades, elle l'interroge sur les moyens dont elle dispose pour répondre à cette mesure d'égalité.

### *Assurance maladie maternité*

#### *Prise en charge des frais de transport bariatrique*

**24510.** – 19 novembre 2019. – M. **Éric Alauzet** alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la prise en charge des frais de transports en ambulance bariatrique. Le transport bariatrique présente certaines spécificités, il nécessite un matériel adapté ou équipage élargi fin d'assurer une prise en charge sécurisée du patient. Il engendre alors des coûts plus élevés que le transport ambulancier classique. Pourtant, l'assurance maladie rembourse les frais de transport sur la base d'un transport classique, sans prendre en compte le différentiel de tarification. Le restant des frais de transport est alors laissé à la charge du patient ou, lorsque des accords existent et que les moyens financiers disponibles le permettent, pris en charge par le centre hospitalier. L'existence de ce reste à charge peu empêcher l'accès aux soins de patients ne pouvant assumer l'accumulation des frais sur des déplacements réguliers. C'est le cas pour certains patients souffrant d'obésité et de poly-pathologies et devant se rendre fréquemment en établissement hospitalier. Les centres hospitaliers ne disposent que rarement des moyens financiers nécessaires pour financer ces déplacements et ne peuvent garantir un reste à charge nul pour les patients concernés. Il lui demande sous quelles modalités l'assurance maladie et le système de protection sociale pourraient financer une réelle prise en charge des frais de transport en ambulance bariatrique.

### *Assurance maladie maternité*

#### *Prise en charge des frais de transports en ambulance bariatrique*

**24511.** – 19 novembre 2019. – M. **Dimitri Houbron** interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la prise en charge des frais de transports en ambulance bariatrique. Il rappelle qu'une ambulance bariatrique est une ambulance, composée de quatre ambulanciers, équipée spécialement pour transporter des personnes en situation de handicap et/ou souffrant d'obésité. Il constate que les frais de transports en ambulance bariatrique posent des questions relatives à sa prise en charge par l'assurance maladie car elle s'effectue au même titre que tout frais de transport sanitaire. Il précise que cette situation signifie que l'assurance maladie prend en charge le transport des personnes malades mais pas de façon spécifique celui des personnes obèses ou/et handicapées même si ces dernières sont munies d'une prescription médicale d'une ambulance bariatrique. Il ajoute que ni les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM), ni les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), ni les agences régionales de santé (ARS) ne participent à la prise en charge des frais de transports en ambulance bariatrique. Il en déduit que le remboursement repose donc uniquement sur la base d'un transport habituel en ambulance « classique » et ne couvre donc pas l'ensemble des frais de transport. Il relève, à l'appui des constats précités, que le reste à charge pour la personne malade est important et peut s'élever à 500 euros pour un aller-retour à l'hôpital. Il en conclut qu'une telle somme ne peut pas être indéfiniment déboursée par la majorité des personnes malades à chaque fois qu'elles doivent être hospitalisées ou se rendre à une consultation à l'hôpital. Il ajoute que cette situation est de nature à limiter l'accès aux soins hospitaliers de très nombreuses personnes en situation de handicap et/ou souffrant d'obésité. Ainsi, il la remercie de lui faire part de ses avis et de ses orientations sur la prise en charge financière des frais de transports en ambulance bariatrique.

### *Consommation*

#### *Étiquetage des produits ménagers*

**24519.** – 19 novembre 2019. – M. **Bernard Perrut** attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'étiquetage des produits ménagers. Partant du constat que les étiquettes des produits ménagers sont très souvent illisibles pour les consommateurs, l'Institut national de la consommation (INC) propose la mise en place d'un « Menag'Score » inspiré du « Nutri-score » avec une gradation allant de A à E. La lettre A indiquerait que le produit ne contient pas ou très peu de substances nuisibles pour la santé et l'environnement, et à l'inverse la lettre E révélerait une grande quantité de toxiques. La majorité des produits ménagers comporte des substances nocives, irritantes et allergisantes qui peuvent entraîner des maladies de la peau ou des maladies respiratoires, l'air intérieur étant impacté par l'utilisation de ces produits. Certains contiennent même des perturbateurs endocriniens ou des

ingrédients cancérigènes. Les produits ménagers ont également un impact environnemental non négligeable par leur rejet dans les eaux usées. Aussi, il souhaite connaître son avis concernant cette proposition qui va dans le sens d'une meilleure information des consommateurs sur les risques pour leur santé et pour l'environnement, tout en incitant les industriels à améliorer leurs produits.

### *Enseignement supérieur*

#### *Souffrance des internes en médecine*

**24538.** – 19 novembre 2019. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la souffrance des jeunes soignants, en particulier des internes en médecine. En 2018, un plan d'action englobant quinze mesures visant à lutter contre la souffrance des étudiants en santé a été mis en place en permettant par exemple un meilleur encadrement des stages ou la création d'une structure d'accompagnement des étudiants dans chaque université. Ces mesures répondent en grande partie au besoin d'établir un meilleur cadre d'apprentissage pour les étudiants. Pourtant, de trop nombreux internes vivent des situations inacceptables : horaires et gardes épuisants, charge de travail trop lourde en raison du manque chronique de médecins titulaires et d'infirmiers, pression des patients et parfois des cadres... Il souhaite par conséquent connaître les mesures que la ministre compte prendre en urgence afin que ces jeunes soignants ne soient plus les oubliés de l'hôpital.

### *Établissements de santé*

#### *Hélicoptère du Samu de l'hôpital de Perpignan*

**24541.** – 19 novembre 2019. – **M. Louis Aliot** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'hélicoptère du Samu de l'hôpital de Perpignan. Outil indispensable pour les urgentistes, l'hélicoptère du Samu de l'hôpital de Perpignan est pourtant menacé selon la rumeur publique. Il lui demande si l'appareil de secours sera déplacé vers d'autres centres hospitaliers de la grande région. Perpignan est très éloignée géographiquement et l'hélicoptère est une nécessité pour la ville. Il lui demande si l'hélicoptère du Samu sera toujours à l'hôpital de Perpignan dans les années à venir.

### *Famille*

#### *Droit de visite et d'hébergement*

**24546.** – 19 novembre 2019. – **M. Laurent Garcia** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les failles de la législation concernant le droit de visite et d'hébergement (DVH) d'un parent en cas de divorce ou de séparation. En effet, celui-ci n'est pas un devoir mais uniquement un droit, exercé ou non. Un parent peut ainsi renoncer à son droit de visite et d'hébergement et ne peut pas être sanctionné pour ce seul fait. L'autre parent se retrouve donc automatiquement lésé sur le plan financier puisque ce refus représente des frais supplémentaires pour lui (nourriture, nourrice, *baby-sitting*, sorties...), mais aussi sur le plan moral car il doit assumer seul la charge de l'éducation de son enfant. S'il peut saisir le juge des affaires familiales pour faire reconnaître la défaillance du parent qui renonce à son DVH et demander une augmentation de la pension alimentaire versée par l'autre parent afin de couvrir le supplément de frais dû au non-exercice du droit de visite et d'hébergement, en revanche aucun devoir n'incombe au parent qui se désintéresse de son enfant. Selon le code civil, titulaires de l'autorité parentale, le père et la mère utilisent leurs droits et accomplissent leurs devoirs pour décider au lieu et place de leur enfant mineur avec un objectif : le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, assurer son éducation et permettre son développement. L'autorité parentale reste une obligation pour les parents même s'ils ne vivent plus ensemble. Chaque parent doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant. Dès lors, il lui demande quelles mesures elle envisage pour que le droit de visite et d'hébergement ne soit plus uniquement un droit mais devienne un devoir envers l'enfant.

### *Femmes*

#### *Victimes du dispositif de stérilisation définitive Essure*

**24549.** – 19 novembre 2019. – **Mme Bérengère Poletti** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des femmes victimes des effets indésirables du dispositif de stérilisation définitive Essure. Introduits dans les trompes de Fallope, ces implants métalliques de 4 cm créent localement une réaction inflammatoire visant à les obstruer et empêchant ainsi toute fécondation. Alors que cette méthode est présentée comme non-invasive et non-risquée pour la patiente, ces ressorts composés de métaux lourds allergisants (nickel, titane, chrome, fer, étain, platine, iridium), et de fibres PET (polyéthylène téréphtalate ; perturbateurs endocriniens dans certaines

conditions) sont aujourd'hui responsables de graves effets indésirables. Fatigue extrême, douleurs musculaires ou articulaires, troubles neurologiques, douleurs abdominales, syndrome prémenstruel douloureux, maux de tête, vertiges, essoufflements, troubles du rythme cardiaque sont autant de symptômes invalidants provoqués par une intolérance ou une allergie aux composants du dispositif. En France, au moins 191 000 femmes sont concernées et nombreuses sont celles en errance médicale qui ne connaissent pas l'origine de leurs symptômes. Quand elles ne sont pas mal informées, ces femmes peuvent également être victimes d'interventions chirurgicales de retrait catastrophiques. Alors que ces implants ne sont plus commercialisés depuis 2017 et qu'un protocole d'explantation, conforme aux procédures sécuritaires, a été publié par arrêté ministériel, les associations ont alerté Mme la députée sur le nombre de victimes qui ne cesse de croître. C'est pourquoi elle sollicite aujourd'hui son intervention afin de relayer dans les plus brefs délais ce protocole d'explantation mais aussi de créer un fonds d'indemnisation confié à l'ONIAM dédié à l'instruction de ces dossiers.

### *Maladies*

#### *Accès à l'emploi pour les personnes atteintes de diabète*

**24568.** – 19 novembre 2019. – **M. Stéphane Trompille** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions d'accès à l'emploi des travailleurs diabétiques. Le diabète est une maladie chronique qui concerne plus 4 millions de Français, dont 1,3 million de travailleurs parmi lesquels 16 % déclarent avoir été discriminés dans leur carrière professionnelle. Bien que les traitements médicamenteux et les dispositifs médicaux aient connu des avancées thérapeutiques et technologiques importantes afin de les adapter aux besoins des personnes diabétiques, et malgré les termes de l'article L. 1132-1 du code du travail qui posent comme principe général la non-discrimination à l'embauche, particulièrement en raison de l'état de santé, de nombreuses professions demeurent inaccessibles aux personnes atteintes de diabète, ou bien c'est la carrière de ces personnes qui peut se voir obstruée après la découverte de leur diabète. Des métiers, tels que gardien de la paix, contrôleur de train, pompier ou encore hôtesse de l'air ne peuvent ainsi pas être exercés par des personnes atteintes de diabète. S'il est concevable qu'en cas de handicap, l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie quotidienne peut être compliqué à trouver, dans certains pays, ces personnes sont libres d'exercer la profession de leur choix. À l'occasion de la Journée mondiale du diabète, le 14 novembre, il lui demande ainsi s'il est envisagé que la réglementation en la matière fasse l'objet d'une actualisation afin de prendre en compte l'amélioration des traitements dédiés au diabète.

10083

### *Maladies*

#### *Accès aux tests génétiques pour un meilleur traitement du cancer*

**24569.** – 19 novembre 2019. – **Mme Mireille Robert** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les avancées de l'oncologie de précision dans l'amélioration de la prise en charge des patients atteints de cancer, en particulier ceux qui se trouvent en échec thérapeutique. L'oncologie de précision est en train de révolutionner les modes de traitement du cancer en traitant chaque type de cancer en fonction des anomalies moléculaires qui ont conduit à la transformation d'une cellule normale en cellule tumorale. À l'avenir, elle permettra dans de nombreux cas, si ce n'est de soigner la maladie, tout du moins de la faire régresser ou de la stabiliser. Comprendre quelle est l'anomalie moléculaire d'une cellule cancéreuse est un des enjeux de la médecine moléculaire de précision. L'identification du profil moléculaire du cancer va impacter la prise en charge des patients de plusieurs manières. On augmente la panoplie de traitements, désormais sur mesure pour le patient. Les premiers essais sur des patients porteurs d'anomalie génomique ont montré d'excellents résultats quel que soit le type de cancer. Seule l'analyse de l'ADN de la cellule tumorale permet d'orienter le patient vers une thérapie ciblée, ce qui n'est réalisable qu'après un test de diagnostic spécifique de haute qualité, dit tests de séquençage de nouvelle génération (NGS). Aussi, elle souhaite connaître son avis sur la généralisation de ces diagnostics et les actions menées, notamment suite à la mise en place des deux premières plateformes de séquençage à très haut débit du génome humain dans le cadre du plan France médecine génomique 2025, pour accélérer l'accès des patients à ces tests afin d'améliorer le traitement de leur cancer.

### *Maladies*

#### *Conditions d'accès aux métiers pour des personnes diabétiques - Santé*

**24573.** – 19 novembre 2019. – **M. Dimitri Houbron** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la réglementation relative aux conditions d'accès à certains métiers dans le domaine de la santé pour des personnes

diabétiques. Il rappelle que les personnes atteintes de diabète sont exposées à des incidences sur leur vie professionnelle au regard des contraintes du traitement et des risques d'hypoglycémie pour le patient. Il rappelle, à cet effet, que l'accès à certaines professions (métiers de l'armée, de la sécurité, de l'aviation civile et commerciale, de la marine marchande...) et écoles notamment militaires (Polytechnique, Saint-Cyr, École de l'air, École navale...) est refusé à ces personnes diabétiques. Il constate, cependant, que ces mesures exceptionnelles n'ont jamais connu d'évolution, plus de trente ans après leur édicition. Il s'étonne de la persistance de cette rigidité des conditions d'accès compte tenu des progrès médicaux qui permettent à des personnes atteintes de diabète « de type 1 » d'avoir des conditions de vie moins atteignables qu'auparavant et de mieux contrôler leur métabolisme. Il rappelle que des pays, notamment européens et comme c'est le cas de l'Espagne depuis le 30 novembre 2018, ont mis fin à ces mesures de discriminations *a priori* visant des personnes atteintes de maladies chroniques dans l'accès à certains métiers de la fonction publique. Il souligne que la réglementation est appliquée dans des ministères et ses administrations par la prise de décrets et d'arrêtés qui précisent ou limitent la portée du règlement précité. Il cite, à titre d'exemple, la réglementation relative aux écoles comme l'arrêté du 21 février 2019 relatif aux concours d'admission à l'école du personnel paramédical des armées et à l'accès à la formation au diplôme d'État d'infirmier. Il en déduit que cet arsenal réglementaire est de nature à aggraver les difficultés d'insertion professionnelle rencontrées par les diabétiques « de type 1 ». Il préconise, à l'appui de ce constat, une révision des conditions d'accès sur aptitudes physiques, et la prévision d'un mécanisme de revue périodique au regard des avancées scientifiques et médicales sur l'ensemble de ces textes administratifs. Il propose, par exemple, que certains métiers soient accessibles ou faire l'objet d'une plus grande ouverture sous conditions, soit du fait de l'évolution des traitements, soit avec l'autorisation au cas par cas, ou soit avec la fin des interdictions. Ainsi, il la remercie de lui faire part de ses avis et de ses orientations sur une évolution de la réglementation, relative à la santé, afin de permettre un meilleur accès au marché du travail pour les personnes atteintes de diabète « de type 1 », dans un objectif de justice et d'égalité républicaine.

## *Maladies*

### *Discriminations pour les patients de diabète 1*

**24577.** – 19 novembre 2019. – M. Brahim Hammouche alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les discriminations à l'embauche dont font l'objet les personnes diabétiques et notamment celles atteintes par le diabète insulino-dépendant de type 1. Certaines carrières professionnelles dans la fonction publique, l'aviation civile, la conduite automobile mais aussi dans l'armée leur sont tout bonnement interdites, en raison de leur état de santé. Et si le diagnostic de la maladie se fait tardivement et que les personnes concernées sont déjà en fonction, elles sont très souvent ensuite contraintes de continuer leur vie professionnelle dans des postes purement administratifs alors que ce n'était pas leur choix initial. Si ce principe de précaution pouvait être audible il y a quelques années, il semble obsolète aujourd'hui au regard des progrès scientifiques récents qui ont considérablement amélioré la prise en charge des patients, en leur permettant de vivre presque normalement. Beaucoup de Français ignorent par ailleurs ce fait, contribuant ainsi à accroître la méfiance envers les patients atteints de diabète. C'est le cas par exemple de nombreux assureurs qui refusent d'accorder des prêts pour le financement d'une habitation, alors que les revenus des personnes concernées sont suffisants. Aussi, il lui demande si des mesures réglementaires seront mises en œuvre prochainement pour pallier ce genre de discriminations et si une campagne d'informations du grand public est envisagée pour faire évoluer les mentalités eu égard à cette maladie.

## *Maladies*

### *Échéance et évaluation PMND 2014-2019*

**24578.** – 19 novembre 2019. – Mme Agnès Firmin Le Bodo interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le plan maladies neurodégénératives (PMND) 2014-2019 qui arrivera à échéance fin 2019. Malgré un budget de 470 millions d'euros sur 5 ans, 96 mesures dédiées à la lutte contre 3 pathologies principales (Alzheimer, Parkinson et sclérose en plaques), ce plan s'avère déjà décevant, ce qui inquiète les acteurs impliqués dans le soutien des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée. Le nombre de personnes atteintes de ces pathologies ne cesse de croître sous l'effet de l'allongement de l'espérance de vie, du vieillissement de la population et de l'augmentation du nombre de personnes atteintes d'une pathologie chronique. Ce sont actuellement 1,2 millions de personnes qui sont touchées par la maladie d'Alzheimer ou une maladie apparentée en France : une personne sur 3 ne serait néanmoins pas diagnostiquée. Avec 225 000 nouveaux cas chaque année, la maladie d'Alzheimer est la plus fréquente des maladies neurodégénératives et

touchera plus d'1,8 million de personnes d'ici 2050. Mais cette maladie a des répercussions non seulement sur les malades, mais aussi sur leurs proches aidants qui soutiennent les malades au quotidien. Ceux-ci ne doivent d'ailleurs plus être considérés comme les variables d'ajustement dans le système de santé français mais bel et bien comme une composante d'un ensemble d'acteurs contribuant à accompagner les malades. Aussi, elle l'interroge sur l'évaluation du PMND 2014-2019 et la mise en place d'un nouveau plan Alzheimer ou toute stratégie nationale de lutte contre ces maladies.

### *Maladies*

#### *Financement des centres de référence « maladies rares »*

**24579.** – 19 novembre 2019. – **M. Olivier Dassault** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le financement des centres de référence « maladies rares ». Plusieurs centres et associations de malades s'inquiètent du différentiel existant entre les dotations allouées par le ministère dans le cadre du plan « maladies rares » et les sommes effectivement disponibles pour le financement des centres de référence « maladies rares ». Il souhaite savoir comment le Gouvernement compte sanctuariser le financement des centres de référence « maladies rares ».

### *Maladies*

#### *Plan Alzheimer*

**24580.** – 19 novembre 2019. – **M. Alain Ramadier** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le Plan maladies neurodégénératives (PMND) 2014-2019 qui arrivera à échéance dans quelques semaines. Doté d'un budget de 470 millions d'euros sur 5 ans pour la réalisation concrète de 96 mesures dédiées à la lutte contre trois pathologies principales (Alzheimer, Parkinson et sclérose en plaques), il semble déjà acquis que les moyens déployés n'auront suffi à répondre aux attentes des millions de personnes en France concernées par son déploiement. Il faut rappeler que le Plan Alzheimer 2008-2012 se composait de 44 mesures pour un budget dédié d'1,6 milliard d'euros. Ce constat inquiète les acteurs impliqués dans le soutien des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée, dont le nombre ne va cesser de croître sous l'effet combiné de l'allongement de l'espérance de vie, du vieillissement de la population et de l'augmentation du nombre de personnes atteintes d'une pathologie chronique. De plus, il apparaît qu'il n'est pas fait mention du renforcement de l'accompagnement des personnes atteintes de troubles cognitifs dans la future réforme « grand âge et autonomie », actuellement en cours d'élaboration. Tout comme il n'existe de visibilité sur le déploiement et le financement du Parcours Alzheimer, censé contrer les conséquences parfois dramatiques de la décision datant du mois de juin 2018 de dérembourser les traitements dits « anti-Alzheimer ». Selon diverses estimations, on dénombre aujourd'hui 1,2 million de personnes touchées par la maladie d'Alzheimer ou une maladie apparentée en France. Avec 225 000 nouveaux cas chaque année, la maladie d'Alzheimer est la plus fréquente des maladies neurodégénératives et touchera plus d'1,8 million de personnes d'ici 2050. Ces chiffres peuvent aisément être doublés si l'on prend en compte les proches aidants impactés par le soutien quotidien qu'ils apportent. Face à ces constats, il lui demande de lui dire si une évaluation de la mise en œuvre de l'évaluation officielle du PMND 2014-2019 est envisagée par les services de l'État, tout comme la mise en place d'un nouveau Plan Alzheimer à la hauteur des enjeux, financièrement compris.

### *Maladies*

#### *Plan maladies neurodégénératives*

**24581.** – 19 novembre 2019. – **M. Guy Bricout** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le Plan maladies neurodégénératives (PMND) 2014-2019 qui arrivera à échéance dans quelques semaines. Doté d'un budget de 470 millions d'euros sur cinq ans pour la réalisation concrète de 96 mesures dédiées à la lutte contre trois pathologies principales (Alzheimer, Parkinson et sclérose en plaques), il est déjà évident que son bilan ne sera pas à la hauteur des attentes des millions de personnes en France concernées par son déploiement (*a contrario* et pour rappel, le Plan Alzheimer 2008-2012 se composait de 44 mesures pour un budget dédié d'1,6 milliard d'euros). Cet état de fait inquiète notamment les acteurs impliqués dans le soutien des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée, dont le nombre ne va cesser de croître sous l'effet combiné de l'allongement de l'espérance de vie, du vieillissement de la population et de l'augmentation du nombre de personnes atteintes d'une pathologie chronique. De plus, il apparaît qu'il n'est pas fait mention du renforcement de l'accompagnement des personnes atteintes de troubles cognitifs dans la future réforme « grand

âge et autonomie », actuellement en cours de rédaction. Tout comme il n'y a pas encore de visibilité sur le déploiement et le financement du Parcours Alzheimer, censé contrer les conséquences parfois dramatiques de la décision du mois de juin 2018 de déremboursement des traitements dits « anti-Alzheimer ». On estime aujourd'hui qu'1,2 million de personnes sont touchées par la maladie d'Alzheimer ou une maladie apparentée en France : une personne sur trois ne serait néanmoins pas diagnostiquée. Avec 225 000 nouveaux cas chaque année, la maladie d'Alzheimer est la plus fréquente des maladies neurodégénératives et touchera plus d'1,8 million de personnes d'ici 2050. Ces chiffres peuvent aisément être doublés si l'on prend en compte les proches aidants impactés par le soutien quotidien qu'ils apportent à la personne malade. Ils ne doivent d'ailleurs plus être considérés comme les variables d'ajustement d'un système de santé qui ne semble pas encore avoir pris la mesure des enjeux actuels et à venir. Face à ces constats, elle lui demande quelles vont être les décisions du Gouvernement pour la mise en œuvre de l'évaluation officielle du PMND 2014-2019 d'une part, et la mise en place d'un nouveau Plan Alzheimer à la hauteur des enjeux, financièrement assumé, d'autre part.

### *Maladies*

#### *Restrictions d'accès à certaines professions pour les diabétiques de type 1*

**24582.** – 19 novembre 2019. – **Mme Bérengère Poletti** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les restrictions d'accès à certaines professions pour les diabétiques de type 1. Comme la poursuite d'études au sein de toutes les écoles militaires, les métiers de l'armée, les ingénieurs des eaux et forêts, les agents de la sûreté nationale, tels que les policiers, les contrôleurs de la SNCF ou encore les emplois liés à la conduite d'un poids lourd sont autant de métiers auxquels les personnes atteintes de diabète n'ont pas accès. Or la prise en charge du diabète a considérablement évolué ces dernières années et de nombreux progrès thérapeutiques ont été faits ; la grande majorité des patients mènent une vie normale et sont capable d'exercer un grand nombre de ces métiers. C'est pourquoi elle lui demande ses intentions pour revoir ces restrictions qui apparaissent aujourd'hui dépassées et obsolètes et prouvent une fois encore la lenteur de la France à s'adapter aux nouvelles technologies proposées aux patients telle que le pancréas artificiel qui permet, dès sept ans, d'adapter les doses d'insuline en temps réel et offre un meilleur contrôle du diabète.

10086

### *Maladies*

#### *Révision liste métiers interdits personnes diabétiques*

**24583.** – 19 novembre 2019. – **M. Xavier Breton** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences subies par les personnes diabétiques dans leur vie professionnelle. Ces personnes se heurtent à une législation devenue obsolète par l'évolution des conditions de travail et souffrent d'idées reçues sur leurs aptitudes professionnelles. L'accès aux métiers réglementés - police, pompier, marin, aviation civile, armée etc. - leur est interdit malgré les immenses progrès thérapeutiques permettant un meilleur équilibre du diabète. C'est un facteur d'exclusion du marché du travail pour les 1,3 million de travailleurs diabétiques en France. Certains choisissent de taire leur diabète au travail, au détriment d'un bon suivi médical. Parfois imposé par les employeurs, le statut de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) ne constitue pas une réponse adaptée aux travailleurs atteints d'affection longue durée. Aussi, pour favoriser les embauches et le maintien dans l'emploi, il lui demande s'il serait envisageable de créer, en parallèle de la RQTH, un statut d'affection longue durée (ALD) afin de permettre à ces personnes de bénéficier d'heures d'absences rémunérées pour leur suivi médical. Il veut savoir s'il est prévu, à brève échéance, la mise en place d'une mission interministérielle afin d'actualiser les textes réglementaires qui limitent l'accès des personnes diabétiques aux métiers interdits.

### *Mort et décès*

#### *Délais prise en charge décès lors d'un week-end*

**24585.** – 19 novembre 2019. – **M. Pierre Vatin** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les délais de la prise en charge médicale, parfois trop longue suite à un décès. Il existe des familles qui éprouvent des difficultés à trouver un médecin, pour une simple consultation à domicile ou dans le pire des cas pour une constatation de décès, notamment le samedi-dimanche. Des délais de trois jours ont pu être constatés avant la prise en charge par un médecin ou par un organisme capable de mettre un terme à cette attente. Cette attente plus que pénible pour la famille du défunt n'est pas acceptable. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour que la prise en charge des familles endeuillées intervienne le plus vite possible.

*Personnes handicapées**Conditions d'attribution de l'allocation adultes handicapés*

**24603.** – 19 novembre 2019. – **M. Boris Vallaud** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions d'attribution de l'allocation adultes handicapés pour tous les bénéficiaires. Aide financière qui permet d'assurer un minimum de ressources, attribuée sous réserve de respecter des critères d'incapacité, d'âge, de résidence et de ressources, l'allocation aux adultes handicapés (AAH) est accordée sur décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Son montant vient compléter les éventuelles autres ressources de la personne en situation de handicap. Financée par l'État, versée par les caisses d'allocations familiales, chargée d'assurer le versement ou les caisses de mutualité sociale agricole, il apparaît une substitution d'autorité de l'allocation supplémentaire d'invalidité, qui varie en fonction de la situation familiale et des ressources, au versement de l'AAH. Contrairement à l'AAH, dont les sommes versées ne sont pas récupérables sur les héritiers, les sommes versées au titre de l'ASI sont récupérables au décès de l'allocataire sur sa succession. La loi du 11 février 2005 définit le handicap dans toute sa diversité et prévoit un droit à la compensation, dû par la collectivité, aux personnes en situation de handicap. Son article 11 (retranscrit dans l'article L. 114-1-1 du code de l'action sociale et des familles) prévoit ainsi que « la personne handicapée a droit à la compensation des conséquences de son handicap quels que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie ». Ce droit à la compensation est individuel. Il doit prendre en compte le projet de vie de la personne en situation de handicap. En conséquence, et au regard de la prestation perçue au titre de la compensation du handicap, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour assurer une égalité de traitement et permettre à tous les bénéficiaires en situation de handicap de percevoir des prestations dont les sommes versées ne seraient pas récupérables sur les héritiers.

*Personnes handicapées**Conséquences fiscales et sociales de l'allocation supplémentaire d'invalidité*

**24604.** – 19 novembre 2019. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences fiscales et sociales de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI). Les bénéficiaires d'une pension d'invalidité, attribuée notamment par la CPAM après une période d'activité salariée, peuvent bénéficier, sous conditions, d'un complément d'allocation d'adulte handicapé (AAH) versé par la CAF. Or, selon l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale (CSS), cette allocation est attribuée seulement si la personne ne peut prétendre à un avantage vieillesse ou d'invalidité, comme l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) prise en charge par le fonds spécial d'invalidité. Si la personne peut bénéficier de l'ASI, la personne titulaire de la pension d'invalidité doit alors déposer obligatoirement, selon l'article L. 815-27 du CSS, une demande auprès de l'organisme débiteur de la pension d'invalidité, sous peine de suppression du complément AAH. Cependant, contrairement aux titulaires de la seule AAH, qui n'ont pas acquis de rente d'invalidité par leur travail, cette ASI est partiellement récupérable sur la succession de l'allocataire, si l'actif net est supérieur à 39 000 euros. Or, si la personne susceptible de bénéficier de l'ASI refuse de la demander, elle se prive souvent d'un complément de revenu indispensable pour vivre et pourrait être amenée à demander d'autres aides sociales, non récupérables sur la succession. En conséquence, il lui demande sa position sur les conséquences fiscales et sociales de cette situation, et sur les solutions qui pourraient être proposées aux personnes refusant de bénéficier de l'ASI, en raison de sa récupération sur succession.

*Pharmacie et médicaments**Honoraires de dispensations - Assurance maladie*

**24609.** – 19 novembre 2019. – **Mme Aina Kuric** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les honoraires de dispensations. L'accord de 2015 entre l'assurance maladie et les pharmaciens vise, en instaurant ces honoraires, à ne plus faire reposer le financement des officines sur les marges commerciales issues de la vente des médicaments. Ce nouveau système s'inscrit dans la politique des gouvernements successifs, de réduire les dépenses de l'assurance maladie en maîtrisant les coûts issus de la vente des médicaments. Le financement des officines ne reposant plus sur les marges issues de la vente, la mise en place des honoraires de dispensation a pour but d'inciter le pharmacien à proposer des médicaments moins coûteux et dans des quantités mieux adaptées aux prescriptions. Ce système, bien que neutre pour le patient, ne l'est pas pour l'assurance maladie dont le budget

pour le financement des pharmacies a augmenté de 280 millions d'euros en 2019. Aussi, elle souhaiterait savoir si la mise en place de ce nouveau système de financement a permis une réelle implication des officines dans la maîtrise des coûts liés aux remboursements des médicaments.

### *Politique sociale*

#### *Non cumul du RSA et de l'ASF*

**24618.** – 19 novembre 2019. – **M. Stéphane Travert** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'allocation de soutien familial, versée par la CAF aux parents isolés qui élèvent seuls un enfant ou dont le montant de la pension alimentaire est faible, qui est prise en compte dans les ressources pour le calcul des droits au revenu de solidarité active. Il lui demande si une modification des ressources prises en compte dans le calcul des droits au RSA peut être envisagée afin de permettre aux parents isolés qui élèvent seuls leur (s) enfant (s) de pouvoir cumuler le RSA et l'ASF ou le montant de la pension alimentaire.

### *Produits dangereux*

#### *Application du principe de précaution concernant les fongicides SDHI*

**24619.** – 19 novembre 2019. – **Mme Delphine Batho** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'application du principe de précaution concernant les produits phytopharmaceutiques de la catégorie des fongicides inhibiteurs de la succinate déshydrogénase (SDHI). Selon une étude publiée par des chercheurs français le 7 novembre 2019 dans la revue scientifique PLOS ONE, huit substances SDHI autorisées dans des produits commercialisés en France (boscalid, penflufen, flutolanil, fluopyram, isopyrazam, penthiopyrad, fluxapyroxad, bixafen), ne se contentent pas d'inhiber l'activité de la SDH des champignons, mais sont aussi capables de bloquer celle du ver de terre, de l'abeille et de cellules humaines, dans des proportions variables. De plus, les conditions des tests réglementaires actuels de toxicité masquent un effet très important des SDHI sur des cellules humaines : les fongicides induisent un stress oxydatif dans ces cellules, menant à leur mort. Par ailleurs, une autre étude, publiée en juin 2012 dans la revue *Mutation research*, avait apporté des preuves de la génotoxicité *in vitro* des pesticides méthyl-pyrazole, dont le bixafen, dans les cellules humaines. Suite à l'alerte lancée le 15 avril 2018 par un collectif de médecins et de chercheurs de l'INSERM, du CNRS et de l'INRA concernant les effets sur la santé des SDHI, un avis de l'ANSES relatif à l'évaluation du signal concernant la toxicité des fongicides inhibiteurs de la succinate déshydrogénase, publié en janvier 2019, avait conclu que « les informations et hypothèses scientifiques apportées par les lanceurs de l'alerte, n'apportent pas d'éléments en faveur de l'existence d'une alerte sanitaire ». Lors d'une audition le mercredi 6 novembre 2019 par le groupe d'études sur la santé environnementale de l'Assemblée nationale, l'ANSES a toutefois indiqué à l'honorable parlementaire que « l'alerte n'est pas close » et que de multiples travaux d'expertise scientifique complémentaires se poursuivent ou doivent être engagés. L'article 5 de la Charte de l'environnement inscrite dans la Constitution dispose que « Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage ». De ce fait, la poursuite nécessaire de l'expertise scientifique ne fait pas obstacle à la prise de décisions immédiates, relevant des prérogatives du Gouvernement, pour protéger la santé publique et l'environnement. L'article L. 253-7 du code rural permet en effet à l'autorité administrative de suspendre les autorisations de mise sur le marché des SDHI dans l'attente des conclusions des travaux scientifiques complémentaires engagés par l'ANSES. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir indiquer si le Gouvernement entend faire usage de ces dispositions pour suspendre les autorisations de mise sur le marché des SDHI en application du principe de précaution.

### *Professions de santé*

#### *Aides médico-psychologiques (AMP)*

**24621.** – 19 novembre 2019. – **M. Olivier Gaillard** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés auxquelles sont confrontées les aides médico-psychologiques (AMP). Les salaires des aides-soignants et des AMP correspondent, à même niveau, à des formations de niveau V (CAP). Depuis le mois d'août 2017, les aides-soignants et les auxiliaires de puériculture ont bénéficié d'une augmentation de leur coefficient salarial. Les AMP qui n'ont pas vu le coefficient du diplôme d'État revalorisé au même titre ressentent une profonde injustice. Ils exercent pour autant leur métier au même titre que les aides-soignants depuis des années, sous le même

coefficient, notamment en EHPAD et dans les structures du handicap. Il en va de même pour leur ancienneté qui, depuis 2004, n'a pas vu d'indices évoluer, alors même que l'indice des AMP était jusque-là réévalué tous les deux ans. Il convient enfin de souligner que l'attractivité de ces professions doit être appréciée au-delà des salaires. Les questions relatives au contenu des activités, aux conditions de travail, aux perspectives d'évolution professionnelle, au sens donné au travail, en encore l'image du métier sont à traiter dans le cadre d'une réflexion spécifique sur la situation particulière des « métiers de l'autonomie » en direction des personnes âgées et des personnes handicapées. Aussi, il l'interroge sur les travaux engagés par le Gouvernement afin d'enrayer le malaise des aides médico-psychologiques.

### *Professions de santé*

#### *Baisse significative du nombre de gynécologues médicaux*

**24622.** – 19 novembre 2019. – M. Dominique Da Silva attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le nombre de places offertes chaque année aux internes en médecine ayant choisi pour spécialité la gynécologie médicale. La France compte aujourd'hui 1 136 gynécologues médicaux pour 28 millions de femmes de 16 ans et plus. Certains départements ont un ratio de 4,3 praticiens pour 100 000 femmes. Cette profession a connu une baisse plus que significative de ces praticiens : entre 2007 et 2017, il convient de noter une baisse de -41,6%. De plus, l'Ordre des médecins prévoit une perte de 1 000 gynécologues médicaux entre 2010 et 2025. Les places ouvertes aux internes en médecine désireux de choisir cette spécialité étaient nulles entre 1987 et 2003 et la réouverture de cette spécialité n'a pas été compensée par une hausse significative du *numerus clausus*. En effet, en 2017, 64 places étaient ouvertes, soit 6 de moins que l'année précédente. Depuis deux ans, l'ouverture de postes est, certes, stable mais n'augmente pas avec 82 places. Les délais d'attente pour ces praticiens se comptent déjà en mois. Le risque qui demeure reste, bien entendu, que face à une telle situation, certaines femmes renoncent à consulter ces spécialistes. Il n'est évidemment pas envisageable de prendre le risque d'une telle pratique qui mettraient en danger la vie de milliers de femmes. Ainsi, il souhaite l'interroger sur les mesures envisagées pour promettre à l'ensemble des femmes une facilité d'accès aux gynécologues médicaux en garantissant des spécialistes en nombre suffisant.

10089

### *Professions de santé*

#### *Conditions de travail des infirmiers de bloc opératoire*

**24623.** – 19 novembre 2019. – M. Damien Abad alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les conditions de travail des infirmiers de bloc opératoire. En effet, les infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État (IBODE) bénéficient d'une formation spécialisée de 18 mois (bac +5) et sont les garants de la sécurité des patients au bloc opératoire. Par décret du 27 janvier 2015, le Premier ministre reconnaissait l'obligation d'avoir du personnel formé et qualifié dans les blocs pour la réalisation d'actes d'une particulière technicité. En outre, ce décret confirme la compétence exclusive des infirmiers de bloc opératoire qui sont amenés à réaliser des actes qui leurs sont maintenant exclusivement réservés. Pour autant, les IBODE n'ont à ce titre jamais été reconnus au niveau salarial et ne bénéficient pas de la plus-value générée par leurs actes exclusifs et de la nouvelle bonification indiciaire (NBI). Malheureusement, leurs conditions de travail se dégradent de jour en jour par un manque de matériel, temps de travail excessif, garde, astreinte, manque de personnel. Aussi, il souhaite connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement afin de revaloriser leur grille salariale et d'améliorer leurs conditions de travail.

### *Professions de santé*

#### *Formation et spécialisation des IDE en blocs opératoires - IBODE*

**24624.** – 19 novembre 2019. – Mme Caroline Fiat interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la formation et la spécialisation des infirmières et infirmiers diplômés d'État (IDE) affectées en blocs opératoires. Depuis le décret n° 93-345 du 15 mars 1993, les directeurs d'hôpitaux ont été invités à envoyer en formation les IDE affectées dans les blocs opératoires pour obtenir le diplôme d'État d'infirmière ou infirmier de bloc opératoire (DEIBO). La formation conduisant au DEIBO est actuellement de 18 mois temps plein, qui viennent s'ajouter à la formation initiale d'infirmier de 3 ans et est accessible sur concours après 2 années d'exercice d'infirmier. La circulaire DGS/PS3/DH/FH3 n° 98-566 du 4 septembre 1998 demande aux directeurs d'établissements d'assurer que les nouvelles affectations d'IDE dans les blocs des établissements de santé soient accompagnées d'un plan de formation qui inscrira, au plus tard dans les trois ans suivant les affectations, la nécessité de faire bénéficier les

agents de la promotion professionnelle en vue d'obtenir le DEIBO. Suite au décret du 27 janvier 2015, donnant l'exclusivité de certains actes aux infirmières et infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État (IBODE), et les trois reports successifs qui s'en sont suivis, les IDE affectés dans les blocs opératoires sont amenés à outrepasser leur cadre d'exercice légal par une mesure dérogatoire totalement aberrante (autorisation à exercer trois des actes exclusifs des IBODE : exposition, aspiration et hémostase qui sont loin de résumer l'aide opératoire pratiquée au quotidien), sans pour autant leur faciliter l'accès à la formation. Les établissements privés ne sont pas dans cette dynamique pour la plupart et la VAE est inaccessible pour un bon nombre. Par ailleurs, les IDE ne sont pas incitées à se spécialiser, les IBODE ne bénéficiant pas d'un statut et d'un salaire suffisamment valorisés. Cette situation n'est pas tenable et la qualité et la sécurité pour les patients en pâtissent. Elle lui demande donc ce qu'elle compte faire pour que les IDE en blocs opératoires puissent voir leur situation sécurisée et leur formation assurée. Elle lui demande en outre si elle compte revaloriser le statut et le salaire des IBODE.

### *Professions de santé*

#### *IBODE - Reconnaissance - Salaire*

**24625.** – 19 novembre 2019. – M. Patrick Vignal interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le décret du 27 janvier 2015 qui reconnaît la compétence exclusive de certains actes aux infirmiers et infirmières de bloc opératoire diplômés d'État (IBODE) qui ont suivi une formation spécialisée de 18 mois. En effet, ces professionnels qui ont acquis une compétence spécifique n'ont pas eu de reconnaissance de leur technicité au niveau salarial et ne perçoivent pas la nouvelle bonification indiciaire. Dès lors il aimerait savoir ce que propose le Gouvernement pour réparer cette incohérence et reconnaître les spécificités des IBODE.

### *Professions de santé*

#### *Infirmiers de pratique avancée - Urgences*

**24626.** – 19 novembre 2019. – M. Damien Pichereau interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la création d'une nouvelle filière « urgences » au sein de la formation d'infirmier de pratique avancée (IPA). Si la création du statut d'IPA, spécialisé notamment dans la prise en charge des maladies chroniques, est une avancée saluée de manière unanime par les professionnels de santé, la création d'une filière « Infirmier de pratique avancée - Urgences » est diversement perçue par les professionnels sur le terrain. Par exemple, les missions de la profession d'infirmier anesthésiste (IADE), telles que définies règlementairement dans l'arrêté du 23 septembre 2014, stipulent que l'IADE « réalise les soins spécifiques et les gestes techniques dans les domaines de l'anesthésie-réanimation, de la médecine d'urgence et de la prise en charge de la douleur ». La création de cette nouvelle filière est donc perçue comme une mise en concurrence directe entre les IPA-Urgences et les IADE. Si l'émergence de professions intermédiaires comme l'IPA est perçue comme une bonne chose pour l'avancée de la profession infirmière et son émancipation, il serait inquiétant qu'elle se fasse au détriment des filières déjà existantes. Aussi, il souhaiterait connaître les garanties que le Gouvernement prévoit pour éviter la dévalorisation du métier d'infirmier anesthésiste.

### *Retraites : régimes autonomes et spéciaux*

#### *Réforme des retraites pour les professions libérales*

**24631.** – 19 novembre 2019. – M. Damien Abad alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les conséquences de la réforme des retraites pour les professions libérales. En effet, cette réforme vise à créer un régime unique universel, quel que soit leur statut : salariés, fonctionnaires, professions libérales et indépendants. Le libéral indépendant se conçoit comme un entrepreneur : il paye des charges, des cotisations et finance à 100 % son régime de retraite. Le projet de réforme des retraites prévoit de faire passer sa cotisation de 14 % à 28 % pour s'aligner sur celles du privé. Une fusion des régimes dans laquelle ces catégories s'estiment lésées, car leur fonctionnement est bien différent des autres statuts. En outre, les professions d'infirmiers libéraux, de kinésithérapeutes, d'orthophonistes, d'orthoptistes et de podologues garantissent le bien-être de notre population et font l'objet de fortes demandes. Or l'offre de soins s'avère déjà très insuffisante en France. Si la réforme des retraites reste en l'état actuel, cela pourrait avoir des conséquences désastreuses : la baisse d'activité ou la faillite de certains professionnels libéraux. Aussi, il souhaite connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement afin de préserver ces professions, indispensables au système de santé actuel.

*Sang et organes humains**Le trafic d'organes en Chine*

**24632.** – 19 novembre 2019. – **M. Brahim Hammouche** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'existence de prélèvements forcés d'organes qui seraient effectués en République populaire de Chine, si l'on en croit le rapport émis en juin 2019 par le *China tribunal* constitué d'un groupe de juristes et de chercheurs qui a été mis en place par la coalition internationale pour mettre fin aux abus des transplantations en Chine (ETAC). Il établit que ce trafic d'organes perdurerait depuis des années dans le pays et concernerait un nombre important de victimes dont principalement des membres du Falun Gong, un groupe de méditation réprimé par le parti communiste chinois et officiellement interdit depuis 1999 ainsi que des membres de la communauté tibétaine et les musulmans ouïghours. La situation est telle que les conclusions du *China tribunal* évoquent des crimes contre l'humanité, et possiblement de génocide, commis par le régime. Le nombre de transplantations inexplicables entre 2000 et 2005 s'élèverait à 41 500, selon le Rapport « Prélèvements meurtriers » élaboré par David Kilgour, ancien secrétaire d'État canadien (Asie-Pacifique) et par David Matas, avocat des droits humains. Cette pratique contraire au fondement même de la médecine amène à s'interroger sur la valeur d'une vie et à s'insurger contre l'idée selon laquelle une vie pourrait être supprimée intentionnellement pour en sauver une autre. La Chine est devenue le deuxième plus important transplanteur d'organes et les temps d'attente sont incroyablement courts : de 1 à 4 semaines alors qu'elle n'a aucun programme national de dons d'organes. Par ricochet et vu le nombre de besoins en France de personnes qui doivent être transplantées d'urgence, on ne peut nier le fait qu'il s'agisse aussi d'une question de santé publique qui impactera tôt ou tard des pays comme la France. Nul n'ignore que des malades et leur famille qui se trouvent dans des situations parfois désespérées soient tentés de faire recours à des dons d'organes moins onéreux et moins contrôlés. Aussi, il lui demande si des mesures de sensibilisation et de prévention mais aussi la création d'un registre national de patients transplantés à l'étranger sont prévues par le Gouvernement français pour informer les patients français sur les risques qu'ils encourent en faisant appel à des dons d'organes moins contrôlés du point de vue juridique et éthique.

*Santé**Instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques*

**24633.** – 19 novembre 2019. – **M. François Cornut-Gentile** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (ITEP). Il lui demande d'indiquer pour chacun des départements français métropolitains et ultra-marins le nombre d'Instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques en activité et le nombre de places offertes pour des enfants ou des adolescents présentant des troubles psychologiques.

*Santé**Réglementation liée à l'émanation de fumées toxiques*

**24634.** – 19 novembre 2019. – **M. Damien Abad** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** que la réglementation liée à l'émanation de fumées toxiques provenant de la chaudière chez les particuliers. En effet, certains particuliers brûlent des bois proscrits pour le chauffage qui exhalent des fumées malodorantes, délétères et toxiques pour la santé publique. Les voisins proches subissent des maux de têtes récurrents et des gênes olfactives et respiratoires. En outre, le voisinage est amené à calfeutrer les orifices de ventilation de leur habitation, ce qui entraîne un confinement et une humidité relative importante dans les lieux de vie. Malgré plusieurs signalements faits auprès des différentes instances concernées, cette problématique perdure depuis plusieurs années. Aussi, afin de remédier à cette problématique, il souhaiterait savoir si le Gouvernement compte mettre en place une réglementation précise concernant l'émanation de fumées toxiques provenant de la chaudière chez les particuliers.

*Transports**Transport sanitaire et pénurie d'ambulanciers diplômés en Île-de-France*

**24644.** – 19 novembre 2019. – **Mme Patricia Lemoine** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'actuelle pénurie d'ambulanciers diplômés CCA-DEA, particulièrement sensible en région Île-de-France, avec un manque estimé de plus de 4 000 ambulanciers. Afin de mettre en cohérence l'offre de transport sanitaire avec des besoins en augmentation constante, le Syndicat régional des transporteurs sanitaires de la région Île-de-France (STIF) propose d'avoir recours, comme cela a déjà été mis en œuvre par le passé, à un CCA aménagé (temps de formation accéléré et prise en compte des acquis d'expérience des ambulanciers déjà professionnels mais

non certifiés). Le coût actuel des formations (18 000 euros) et la durée qui doit leur être consacrée (6 mois à temps plein) ne sont en effet pas compatibles avec la réalité d'exercice des entreprises de transport sanitaire. Par ailleurs, la réglementation actuelle impose la présence d'un CCA-DEA par ambulance, quelle que soit la pathologie de la personne transportée. Il faut donc trois ETP CCA-DEA par ambulance pour assurer une véritable continuité de service. La pratique actuelle, en raison de la pénurie de personnels diplômés, consiste à faire circuler des ambulances avec des personnels dont les qualifications ne remplissent pas les conditions réglementaires. Afin de répondre au besoin urgent de transport sanitaire et de sécurité des patients, elle souhaiterait connaître ses intentions sur la possibilité de mise en place d'un CCA aménagé, ainsi que celle d'une évolution de la réglementation qui permettrait d'équiper les ambulances de transport non urgents (kinésithérapie, consultations, soins de suite...) uniquement de personnel auxiliaire et PSC1.

## SPORTS

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 10912 Mme Jacqueline Maquet ; 18973 Mme Jacqueline Maquet.

### *Sports*

*Le karaté aux JO de Paris en 2024*

**24641.** – 19 novembre 2019. – M. Sébastien Cazenove appelle l'attention de Mme la ministre des sports sur le choix du comité d'organisation des jeux Olympiques (COJO) de Paris 2024 de ne pas intégrer le karaté parmi les disciplines additionnelles pouvant figurer au programme des jeux. Alors que la Fédération française de karaté et disciplines associées (FFKDA) compte en France plus de 250 000 licenciés dans un peu moins de 5 000 clubs et que l'équipe de France s'est forgée une solide réputation avec de nombreux athlètes tricolores qui ont marqué, pendant plus de 40 ans, l'histoire des Championnats du monde de karaté, cette discipline semble avoir toute sa place aux jeux. Aussi, il souhaiterait connaître les critères que le COJO a choisi pour déterminer les sports additionnels qui participeront aux JO de Paris en 2024 et ce qu'envisage le Gouvernement pour soutenir le karaté.

10092

### *Sports*

*Transparence JO 2024 - Karaté*

**24642.** – 19 novembre 2019. – M. Hervé Saulignac attire l'attention de Mme la ministre des sports sur la transparence dans l'organisation des jeux Olympiques de 2024 suite à la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018. En effet, il apparaît que le Comité d'organisation des jeux Olympiques (COJO) a proposé au Comité international olympique (CIO) certains choix dont les critères de choix n'ont fait l'objet d'aucune explication. Le karaté, fort de 5 000 clubs présents sur tout le territoire, très pratiqué par la jeunesse et pourvoyeur important de médailles sur tous les territoires, ne fait pas partie des sports choisis. Il semblait pourtant un candidat naturel pour figurer parmi les sports additionnels. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les critères utilisés par le COJO pour choisir les sports additionnels et la communication des grilles d'évaluation qui ont conduit à prendre la décision de ne pas retenir le karaté comme sport additionnel.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 17871 Mme Jacqueline Maquet ; 18828 Mme Jacqueline Maquet ; 20450 Mme Catherine Osson ; 20848 Mme Jacqueline Maquet ; 21231 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 21232 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 21235 Christophe Lejeune ; 21707 Pierre Cordier ; 21731 Fabien Gouttefarde ; 21737 Mme Jacqueline Maquet ; 21936 Thomas Rudigoz ; 22220 Christophe Lejeune ; 22260 Pierre Morel-À-L'Huissier.

*Énergie et carburants**Développement du photovoltaïque sur les bâtiments agricoles*

**24529.** – 19 novembre 2019. – **M. Frédéric Barbier** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** concernant le développement du photovoltaïque sur les bâtiments agricoles. Alors que le Gouvernement souhaite faire de l'énergie solaire un des piliers du système électrique français, des régions ont déjà engagé, avec la profession agricole, des réflexions d'atténuation et d'adaptation au changement climatique. C'est le cas de la Bourgogne Franche-Comté. Aux termes des consultations qui y ont été menées, la production d'énergie solaire photovoltaïque sur les toitures des bâtiments agricoles apparaît comme la plus pertinente et la plus facile à mettre en œuvre, avec un complément de revenu non négligeable pour les exploitants agricoles. Pour autant, de nombreux obstacles entravent encore le recours à ce système vertueux et plébiscité. C'est le cas du seuil de puissance. En effet, au-delà du seuil de 100kWc de puissance, les projets solaires sont soumis à appels d'offre nationaux de la Commission de régulation de l'énergie (CRE). Les démarches induites sont centralisées, longues, complexes et peu accessibles aux exploitants agricoles, notamment aux éleveurs. Ainsi, seuls les grands groupes sont armés pour répondre à ces exigences, ce qui va à l'encontre des préconisations du Gouvernement. Il lui demande donc que le relèvement à 250kWc du seuil d'appel d'offre solaire en toiture soit envisagé, et qu'un tarif d'achat identique à celui en vigueur pour les projets de 36 à 100 kWc soit fixé.

*Énergie et carburants**Sécurité des installations nucléaires face aux intempéries*

**24530.** – 19 novembre 2019. – **M. Patrice Anato** interroge **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la sécurité des infrastructures nucléaires face aux risques de catastrophes naturelles. Lundi 11 novembre 2019 a eu lieu en Ardèche et dans la Drôme, un séisme de magnitude 5,4 sur l'échelle de Richter. Deux centrales nucléaires se trouvent dans la zone touchée par les tremblements de terre, dont celle du Cruas dont l'un des cinq réacteurs s'est déclenché, activant par là une procédure d'audit approfondi. Cet incident alerte plus largement sur la résistance des centrales nucléaires françaises face aux catastrophes naturelles. En 1999, suite à la tempête du siècle, la France était passée très près de la catastrophe avec l'inondation de la centrale nucléaire du Blayais. Si des mesures ont été prises depuis, notamment le rehaussement de la digue de protection de 50 centimètres, en 2015, les experts avaient pointé du doigt que les vagues générées par la tempête Xynthia auraient pu noyer de nouveau la centrale si elles s'étaient engouffrées dans l'estuaire au lieu de passer au large. Récemment, le directeur du laboratoire de la Commission de recherche et d'information indépendante sur la radioactivité (CRIIRAD) considérait que la France n'avait pas assez pris la mesure du risque sismique : il expliquait que la secousse type sur laquelle les marges de sécurité sont basées est seulement de 5,2 alors que le séisme connu par l'Ardèche le 11 novembre 2019 était de 5,4. Les catastrophes naturelles semblent se multiplier ces dernières années, la sécurité des installations nucléaires reste une question prégnante pour les citoyens français. En conséquence de quoi, il lui demande de bien vouloir préciser quelles sont les mesures mises en place par l'État afin de garantir la sécurité des installations face aux catastrophes naturelles.

*Énergie et carburants**Sur le projet éolien de Vermelles*

**24531.** – 19 novembre 2019. – **M. Bruno Bilde** interroge **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** pour savoir si l'État va clairement soutenir les habitants de Vermelles et les élus locaux dans leur combat contre l'implantation d'un parc éolien aux abords de leur commune. En effet, le 1<sup>er</sup> octobre 2019, la cour d'appel de Douai a donné son feu vert au promoteur Innovent pour implanter des éoliennes à Vermelles alors qu'en 2015, le préfet du Pas-de-Calais avait refusé le permis de construire sur la base de la proximité d'un site historique. Le lobbyiste du vent est malgré tout parvenu à faire annuler la décision de l'État en appel sur le motif que le parc éolien serait suffisamment éloigné des cimetières militaires et notamment du mémorial canadien de Vimy et du site de Notre-Dame-de-Lorette pourtant distant d'à peine 10 km. L'État compte-t-il accepter la décision de la cour d'appel ou bien se pourvoira-t-il en cassation ? Que pèse la volonté populaire face aux intérêts privés et marchands de la société Innovent ? Les habitants de Vermelles et des communes voisines d'Auchy-les-Mines et d'Haisnes ne veulent pas cohabiter avec les aérogénérateurs et subir la dégradation irréversible de leur cadre de vie. La population a parfaitement compris et analysé les conséquences économiques désastreuses liées à l'installation d'éoliennes qui feront immédiatement chuter la valeur du foncier de près de 30 %, qui participeront à l'augmentation de leur facture d'électricité demain, et qui contribueront à la hausse des impôts locaux après-

demain afin de financer le démantèlement des infrastructures quand celles-ci seront en fin de vie. En clair, les Vermellois payeront trois fois pour des éoliennes qu'ils n'ont pas souhaitées. Il convient également d'ajouter dans la balance l'effondrement inévitable du secteur touristique et de l'hôtellerie, les risques pour la santé des riverains précisés dans un rapport de l'Académie nationale de médecine en 2017 ainsi qu'un impact négatif sur l'environnement. En effet, loin d'être une énergie verte et vertueuse et contrairement à la propagande bien huilée diffusée par les charlatans du vent, certains élus locaux complices et le Gouvernement qui projette d'implanter 14 500 mats d'ici 2028, les éoliennes polluent massivement. Même l'Allemagne qui a misé aveuglément sur les énergies renouvelables depuis 2011 commence à ouvrir les yeux et à découvrir la réalité. Nous savions déjà que les émissions de CO2 sont 10 à 15 fois plus importantes en Allemagne qu'en France du fait du recours aux centrales à charbon pour assister les intermittentes machines. De plus, un récent rapport de l'agence fédérale allemande pour l'environnement a dévoilé que les pâles d'éoliennes généreront 70 000 tonnes de déchets par an à partir de 2024. Selon ce même rapport, il manquerait plus de 300 millions d'euros pour financer le démantèlement des éoliennes qui sera donc à la charge des seuls contribuables. Lors du grand débat national et de la consultation organisée par le Conseil économique, social et environnemental, les citoyens se sont prononcés majoritairement en faveur de la mise en place de référendums locaux obligatoires pour l'implantation d'éoliennes. Les riverains doivent avoir le droit de valider ou d'invalider la construction d'un parc éolien près de chez eux. Alors qu'un moratoire sur l'éolien semble aujourd'hui urgent compte tenu des innombrables oppositions locales partout en France, il lui demande si l'État compte entendre le refus de la population de Vermelles et empêcher par tous les moyens l'implantation de cette idéologie néfaste.

### *Outre-mer*

#### *La montée des eaux à Mayotte*

**24592.** – 19 novembre 2019. – **M. Jean-Luc Mélenchon** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les conséquences de la montée des eaux à Mayotte. Le département français de Mayotte est très exposé à la montée des eaux. Deux phénomènes se conjuguent. Premièrement, l'apparition d'un volcan sous-marin à 15 kilomètres du littoral mahorais aspire la réserve de magma sur laquelle repose l'île. Cela provoque un affaissement inédit de l'île puisqu'elle a perdu 15 centimètres en seulement un an. Par conséquent, elle devient d'autant plus vulnérable à la montée des eaux induite par le changement climatique. Ainsi, pour Virginie Duvat, contributrice au rapport du Giec, Mayotte fait partie de « ces territoires en première ligne des impacts de l'élévation du niveau des mers ». Les conséquences catastrophiques de ces deux phénomènes sont déjà là. En août 2019, un épisode de grandes marées a inondé plusieurs infrastructures routières et l'aéroport de Mayotte. En septembre 2019, plusieurs villages ont été inondés du fait d'une élévation de plus de 4 mètres du niveau de la mer. Le département de Mayotte est particulièrement mal préparé pour faire face à cette conséquence du réchauffement climatique. C'est principalement du fait d'un sous-investissement de l'État. 40 % des habitations sont des maisons de fortunes construites en tôle. 80 % des villages sont côtiers. Le système d'évacuation des eaux usées et de collecte et traitement des déchets est totalement défectueux. Des inondations régulières dans ces conditions vont rapidement se transformer en catastrophes sociales. En 2018, Mayotte s'est vue attribuer une enveloppe de 1,6 milliards d'euros d'investissements publics dans le cadre d'un plan de convergence. Cependant, ce plan ne comprend pas de volet pour adapter les infrastructures et les logements de l'île à la montée des eaux. Il lui demande donc quelles mesures vont être prises par le Gouvernement français pour préparer Mayotte à la montée des eaux.

10094

### *Transports*

#### *Transports en commun*

**24645.** – 19 novembre 2019. – **M. Ian Boucard** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** concernant les conséquences de la diminution de la compensation du versement transport, prévue à l'article 21 du projet de loi de finances pour 2020, sur le développement des transports en commun. En effet, le projet de loi de finances pour 2020 prévoit une baisse des moyens alloués par l'État au financement des transports en commun par le biais d'une baisse de la compensation au versement transport. Cette compensation avait été instaurée suite à la décision de l'État de relever le seuil d'application du versement transport de 9 à 11 salariés. Cette baisse impliquerait donc une nouvelle perte de recettes pour les autorités organisatrices de mobilité (AOM). Or, dans le cadre de la nécessaire transition écologique, la diminution de ces recettes serait un réel frein à la capacité des AOM de développer des modes de transports en commun écologiques car cette évolution implique des coûts importants d'innovation et de fonctionnement. De plus, la situation des territoires est à prendre en

compte, et on constate une grande disparité de revenus liés au versement transport entre les régions. Là où pour certains ces recettes augmentent, comme c'est le cas pour l'Île-de-France, d'autres subissent une stagnation voir une diminution de celles-ci. Le SMTC 90 est impacté par cette diminution du versement transport et la situation risque de se dégrader d'autant plus avec la situation de *General Electric* qui est actuellement le plus grand contributeur du département. Enfin, et malgré une situation qui ne cesse de se détériorer, le SMTC par le biais du réseau Optymo a toujours proposé et développé des modes de transports innovants en terme d'écologie. Ce syndicat est force de proposition dans le domaine des transports et pour poursuivre son offre *Triple-Play* (bus, vélo, voiture), qui a permis de diminuer de 15 % les kilomètres effectués par les voitures en ville, il souhaite pour 2021 mettre en place des bus à hydrogène afin de réduire encore les émissions de gaz à effet de serre. Cependant, si les moyens mis à sa disposition diminuent, nombre de ses projets pourraient être mis en péril. C'est pourquoi il lui demande ce qu'elle compte faire pour maintenir la compensation du versement transport et ainsi préserver les budgets des AOM afin qu'ils puissent continuer de proposer une offre de transport éco-responsable et satisfaisante aux Français.

### *Transports ferroviaires*

#### *Appel à projets - Commission européenne - Mécanisme interconnexion en Europe*

**24650.** – 19 novembre 2019. – **Mme Émilie Bonnard** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'appel à projets de la Commission européenne au titre du mécanisme pour l'interconnexion en Europe. Cet appel est dédié à la structuration des corridors du réseau européen de transports, 500 millions d'euros de subventions européennes étant réservés à cet appel. Compte tenu de l'éligibilité des études de phasage des voies nouvelles d'accès au tunnel de base du Lyon-Turin entre Saint-Jean-de-Maurienne et Suse, elle souhaite savoir si la France et SNCF Réseaux ont bien prévu de répondre à cet appel à projets et si une information sur le contenu de la demande sera faite au comité de suivi des accès présidé par le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes.

10095

### *Transports ferroviaires*

#### *Devenir de la sûreté ferroviaire (dite SUGE)*

**24651.** – 19 novembre 2019. – **Mme Emmanuelle Ménard** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le devenir de la sûreté ferroviaire (dite SUGE). Créé en 1939, ce service s'est particulièrement développé depuis une trentaine d'années et compte actuellement quelques 3 000 agents répartis sur tout le territoire national. Chargé de lutter contre l'insécurité dans les emprises ferroviaires de la SNCF, il intervient dans les trains, dans les gares ainsi que sur l'ensemble du réseau et assure ainsi la sécurité des usagers. Le personnel de la SUGE bénéficie d'un statut de cheminot, leur formation initiale leur donne une grande connaissance des infrastructures, bâtiments et matériels roulants qui leur permet de lutter efficacement contre les incivilités, la délinquance quotidienne et le risque terroriste. Leur compétence nationale, leur capacité à relever certaines infractions, ainsi que la possibilité d'effectuer leurs missions en civil sont essentiels pour assurer pleinement la sécurité des usagers. Dotés de certaines prérogatives judiciaires, ils sont des auxiliaires efficaces aux services de la police et de la gendarmerie. Or, depuis 2015, avec la séparation des activités au sein de la SNCF, il est possible de requérir des opérateurs privés pour des prestations de sûreté en s'appuyant sur des contrats en volume horaire. Aujourd'hui, les agents interviennent uniquement en fonction de ces contrats, et non plus en fonction des besoins de sûreté. Plusieurs syndicats ont alerté la direction de la SNCF sur ce dispositif qui engendre une perte d'autonomie opérationnelle et décisionnelle dans la sûreté ferroviaire. Après le 1<sup>er</sup> janvier 2021, dès lors que le secteur sera privatisé et ouvert à la concurrence, il est raisonnable de penser que les entreprises ferroviaires privilégieront les contrats avec des entreprises de gardiennage d'une part et un appel beaucoup plus systématique aux forces de l'ordre (gendarmerie, police nationale et municipale) dont les interventions sont « gratuites ». Ainsi, les usagers du transport ferroviaire en France risquent de ne plus être logés à la même enseigne selon, par exemple, l'investissement des régions, totalement détentrices de la décision sur le réseau TER et trains privés en matière de sécurité. Le risque de voir disparaître à terme le service de la SUGE est alarmant compte tenu des actes de délinquances violents régulièrement commis et du risque terroriste permanent. Dans ce contexte, le recours à des vigiles sans formation n'est pas souhaitable. Aussi, elle lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour sauvegarder la sûreté des usagers sur le réseau ferroviaire dans les années à venir.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME POIRSON, SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 22199 Mme Catherine Osson.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME WARGON, SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

*Produits dangereux*

*L'encadrement de l'utilisation des pesticides par les ménages*

**24620.** – 19 novembre 2019. – M. Vincent Ledoux appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, sur une enquête que l'Agence nationale de sécurité sanitaire (Anses) vient de publier et montrant que trois ménages sur quatre utilisent des pesticides chez eux comme s'il s'agissait de produits anodins. En effet, 84 % des consommateurs utilisateurs de pesticides recourent à des insecticides, que ce soit contre les insectes volants ou les rampants, ou encore des produits vétérinaires destinés à lutter contre les puces et les tiques du chien ou du chat, selon l'étude Pesti'home effectuée par l'Anses. Autre enseignement de l'étude, l'attention portée aux précautions d'emploi est très insuffisante. Ainsi un tiers des ménages utilise des anti-acariens ou des anti-rongeurs sans les lire, et c'est encore un quart qui ne les lisent jamais alors qu'ils recourent à un insecticide. Par ailleurs, 60 % des ménages jettent ces biocides à la poubelle, parfois après les avoir vidés dans l'évier, selon l'étude de l'Anses. Or ce sont des produits toxiques qui doivent être éliminés correctement. Il faut les déposer en déchèterie ou à l'endroit prévu par la commune pour ce type de déchets. Il est d'ailleurs regrettable qu'il n'existe pas d'obligation de reprise sur les lieux de vente pour des produits aussi nocifs et polluants. Il l'interroge donc sur l'action qu'elle compte mener en vue de corriger ces dysfonctionnements.

## TRANSPORTS

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 14482 Fabien Gouttefarde ; 18979 Éric Woerth ; 18980 Éric Woerth ; 20040 Mme Jacqueline Maquet ; 20041 Mme Jacqueline Maquet ; 20050 Mme Patricia Lemoine ; 21536 Mme Catherine Osson.

*Maladies*

*Conditions d'accès aux métiers pour des personnes diabétiques - Transports*

**24574.** – 19 novembre 2019. – M. Dimitri Houbbron interroge M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur la réglementation relative aux conditions d'accès à certains métiers dans le domaine des transports pour des personnes diabétiques. Il rappelle que les personnes atteintes de diabète sont exposées à des incidences sur leur vie professionnelle au regard des contraintes du traitement et des risques d'hypoglycémie pour le patient. Il rappelle, à cet effet, que l'accès à certaines professions (métiers de l'armée, de la sécurité, de l'aviation civile et commerciale, de la marine marchande...) et écoles notamment militaires (Polytechnique, Saint Cyr, École de l'air, École navale...) est refusé à ces personnes diabétiques. Il constate, cependant, que ces mesures exceptionnelles n'ont jamais connu d'évolution, plus de 30 ans après leur édicition. Il s'étonne de la persistance de cette rigidité des conditions d'accès compte tenu des progrès médicaux qui permettent à des personnes atteintes de diabète « de type 1 » d'avoir des conditions de vie moins atteignables qu'auparavant et de mieux contrôler leur métabolisme. Il rappelle que des pays, notamment européens et comme c'est le cas de l'Espagne depuis le 30 novembre 2018, ont mis fin à ces mesures de discriminations *a priori* visant des personnes atteintes de maladies chroniques dans l'accès à certains métiers de la fonction publique. Il souligne que la réglementation est appliquée dans des ministères et ses administrations par la prise de décrets et d'arrêtés qui précisent ou limitent la portée du règlement précité. Il cite, à titre d'exemple, la réglementation relative aux gens de mer comme l'arrêté du 3 août 2017 relatif aux normes d'aptitude médicale à la navigation des gens de mer, le décret n° 2015-1575 du 3 décembre 2015 relatif à la santé et à l'aptitude médicale à la navigation, l'arrêté du 28 septembre 2007 relatif au permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur, à l'agrément des

établissements de formation et à la délivrance des autorisations d'enseigner, et l'arrêté du 26 mars 2004 fixant les conditions d'aptitude physique des contrôleurs des affaires maritimes et des syndics des gens de mer à l'exercice des fonctions de la spécialité navigation et sécurité ; à la Société nationale des chemins de fer (SNCF) comme l'arrêté du 7 mai 2015 relatif aux tâches essentielles pour la sécurité ferroviaire autres que la conduite de trains, pris en application des articles 6 et 26 du décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 modifié relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire, et l'arrêté du 6 août 2010 relatif à la certification des conducteurs de train ; et à l'aviation civile avec l'arrêté du 27 janvier 2005 approuvant le plan de servitudes aéronautiques de dégagement d'un aérodrome. Il en déduit que cet arsenal réglementaire est de nature à aggraver les difficultés d'insertion professionnelle rencontrées par les diabétiques « de type 1 ». Il préconise, à l'appui de ce constat, une révision des conditions d'accès sur aptitudes physiques, et la prévision d'un mécanisme de revue périodique au regard des avancées scientifiques et médicales sur l'ensemble de ces textes administratifs. Il propose, par exemple, que certains métiers soient accessibles ou fassent l'objet d'une plus grande ouverture sous conditions, soit du fait de l'évolution des traitements, soit avec l'autorisation au cas par cas, ou soit avec la fin des interdictions. Ainsi, il le remercie de lui faire part de ses avis et de ses orientations sur une évolution de la réglementation, relative aux gens de mer, à la SNCF et à l'aviation civile, afin de permettre un meilleur accès au marché du travail pour les personnes atteintes de diabète « de type 1 », dans un objectif de justice et d'égalité républicaine.

### *Transports aériens*

#### *Défaillance de compagnies aériennes opérant en France*

**24646.** – 19 novembre 2019. – M. Paul Molac attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur l'impérieuse nécessité de mettre en place un dispositif qui permette de protéger les consommateurs en cas de défaillance de compagnies aériennes opérant en France, ainsi que les agences de voyages qui transfèrent les fonds aux compagnies, dès l'émission des billets. En moins de trois semaines, sont survenues, la mise en liquidation judiciaire d'Aigle Azur, deuxième compagnie aérienne française, puis la mise en redressement judiciaire d'XL Airways. Ces deux coups d'arrêt brutaux ont mis en lumière le manque de protection des consommateurs ayant payé des billets émis mais non honorés qui ont peu de chance d'être indemnisés, sauf à être passés par une agence de voyage dans le cadre de la vente d'un forfait touristique (vol + hôtel). En effet, les procédures collectives ouvertes, placent les passagers au plus bas de la liste des créanciers. En effet, il n'existe, à ce jour, aucune garantie financière protégeant les consommateurs, qui permettrait de couvrir le risque de défaillance des compagnies aériennes, alors que les textes imposent à toute agence de voyage de souscrire une garantie financière. Dans le cas de l'agence de voyage, la garantie financière est destinée à rembourser la totalité des fonds déposés par les clients pour les forfaits et prestations touristiques, ainsi qu'à couvrir les frais de rapatriement des voyageurs. Au surplus, il faut souligner que pour émettre de la billetterie aérienne, une agence de voyage doit disposer d'un agrément auprès de l'Association internationale du transport aérien (IATA) imposant le respect de critères financiers lourds et stricts ou de fournir une garantie bancaire afin de sécuriser les sommes encaissées des voyageurs pour le compte des compagnies aériennes. De plus, les agences de voyage agréées IATA sont obligées d'émettre les billets d'avion dès leur réservation, et de les payer à la compagnie. Par conséquent, l'ensemble des billets de retour et des départs à venir, ont déjà été payés à Aigle Azur, de la même façon pour XL Airways. Les compagnies aériennes refusent de créer un système de mutualisation dans l'intérêt des consommateurs victimes de ces défaillances, car les grosses compagnies refusent de payer pour les petites, plus exposées au risque de défaillance. Ainsi, le Gouvernement ne devrait-il pas imposer, dans le projet de loi sur le transport aérien en préparation, un mécanisme de solidarité entre les différents transporteurs ou un mécanisme consistant à séquestrer les sommes versées pour les consommateurs jusqu'à l'exécution complète du contrat de transport pour les prémunir contre le risque de défaillance des compagnies aériennes ? Il lui demande donc de préciser les intentions du Gouvernement afin de remédier aux problèmes engendrés par la défaillance des compagnies aériennes au détriment des consommateurs.

### *Transports aériens*

#### *Faillite d'une compagnie aérienne*

**24647.** – 19 novembre 2019. – M. Bruno Joncour attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur la situation des personnes ayant réservé des titres de transport auprès de la compagnie XL Airways, dont la mise en liquidation judiciaire a été prononcée début octobre 2019. Cette actualité, qui malheureusement se renouvelle, crée une situation très

préjudiciable pour des personnes qui, malgré plusieurs démarches, se heurtent à la réticence de leurs banques et se trouvent sans aucun recours ni perspective de remboursement des sommes engagées, souvent économisées sur le long terme. Ces faillites montrent aujourd'hui la nécessité de mieux considérer le consommateur, créancier non prioritaire et victime d'un système qui n'assure pas sa protection. Aussi, il souhaiterait connaître les dispositions susceptibles d'être mises en place pour garantir une meilleure protection des clients contre les risques de défaillance d'une compagnie aérienne.

### *Transports aériens*

#### *Faillite XL Airways*

**24648.** – 19 novembre 2019. – **Mme Anne Brugnera** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports**, sur les conséquences de la faillite de la compagnie aérienne XL Airways. Suite à cette faillite, de nombreux citoyens se sont retrouvés avec des billets achetés qui ne pourront donc pas utiliser. Dans l'état actuel de la législation, ces consommateurs se retrouvent sans moyen de protection, ne pouvant récupérer les sommes engagées. Dans le cadre de la liquidation judiciaire en cours, ils ont peu de chance de récupérer les montants payés et les banques de particuliers ne peuvent appliquer le *chargeback* disponible uniquement pour des achats effectués auprès d'entreprises basées en dehors des frontières françaises. Elle souhaiterait donc connaître sa position sur le sujet et savoir quel accompagnement pourrait être mis en place face à cette situation exceptionnelle. Elle lui demande également comment faire évoluer la législation afin de protéger les consommateurs en cas d'une nouvelle crise équivalente.

### *Transports ferroviaires*

#### *Financement et avenir de la SUGE*

**24652.** – 19 novembre 2019. – **M. Jean-Marc Zulesi** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports**, sur les performances et l'utilité du service de sûreté ferroviaire (SUGE) qui mérite d'adapter son modèle économique et de préserver ses spécificités. Dans le contexte d'ouverture à la concurrence du transport ferroviaire de voyageurs, et dans la logique de la loi Savary de 2016, M. le député s'inquiète de la place de la SUGE dans le dispositif de sûreté ferroviaire national, face à la concurrence accrue d'opérateurs privés. En effet le mode de financement actuel de la SUGE s'appuie sur une logique de contractualisation, tandis que la loi Savary autorise les exploitants de services de transports à se doter d'un service interne de sécurité. Or, compte tenu du niveau de certification et de qualification des agents SUGE (personnels du service public, assermentation, port d'arme de catégories B et D), il apparaît que le coût horaire de leurs prestations est logiquement et nécessairement supérieur à celui de la concurrence privée. Si la réforme ferroviaire a conforté la place de la SUGE en confirmant son rattachement à la *holding* de tête, sa capacité à pouvoir faire face à la concurrence dans un contexte de libéralisation du transport ferroviaire de voyageur pose question. Alors que l'Autorité régulatrice des transports (ex ARAFER) a pointé à plusieurs reprises le coût des prestations SUGE, M. le député s'inquiète que la sûreté des voyageurs et des réseaux ne soit plus organisée selon des considérations de qualité mais de prix. Même si le nombre d'heures commandées par les clients de la SUGE est en augmentation légère en 2019, les agents s'inquiètent peut-être légitimement d'un déficit concurrentiel à venir entre des agents de sécurité privée payés aux alentours de 20-25 euros de l'heure et aux prérogatives réduites, avec les agents du service public de la sûreté ferroviaire, assermentés, portant des armes de catégorie B et D aux prérogatives étendues et complémentaires de celles dévolues à la police nationale et à la gendarmerie nationale. Ainsi, comment assurer que la SNCF et les futurs entrants à l'avenir ne privilégieront pas les économies au détriment de la sûreté des agents et des usagers? Dès lors, M. le député souhaiterait savoir comment le Gouvernement envisage de garantir et pérenniser l'action et le financement de la SUGE dans le contexte d'ouverture à la concurrence. Il souhaiterait également savoir quels sont les enseignements tirés de la mise en place du système de contractualisation depuis 2015. Il interroge notamment le Gouvernement sur l'éventualité de la création d'une taxe de sûreté sur le prix des sillons ou des billets, comme cela se fait dans le transport maritime et aérien. Enfin, à l'heure où se pose la question du *continuum* de sécurité, M. le député se questionne quant au rôle de la SUGE dans le futur Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale annoncé par le ministre de l'intérieur en octobre 2019. M. le député souligne que certains ajustements pourraient être réalisés afin de répondre à la réalité des situations rencontrées par ses agents. Par exemple les agents SUGE, bien que primo-intervenants dans les gares et dans les trains, ne sont pas repris dans la notion de périphe meurtrier de l'article L. 435-1 du code de sécurité

intérieure. De même, les conditions d'exercice de certaines de leurs prérogatives récentes mériteraient d'être assouplies. Il faut par exemple anticiper de sept jours pour demander à ce qu'une équipe SUGE puisse travailler en civil. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur ces différentes questions.

## TRAVAIL

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 11227 Éric Woerth ; 18820 Mme Jacqueline Maquet ; 20111 Jacques Cattin ; 20625 Mme Jacqueline Maquet ; 21903 Éric Woerth ; 22274 Christophe Lejeune.

#### *Assurances*

##### *Dispositif des assurances collectives*

**24513.** – 19 novembre 2019. – **Mme Laure de La Raudière** interroge **Mme la ministre du travail** sur le dispositif des assurances collectives et plus précisément la contradiction entre les décisions du Conseil constitutionnel et la disposition de l'article L. 113-3 du code des assurances qui dispose que la résiliation du contrat pour impayé est exclue dans le cadre d'une obligation conventionnelle. Cette disposition permet, par exemple, à la famille d'un défunt de percevoir le capital décès en cas de résiliation pour non-paiement de l'assurance. Les décisions du Conseil constitutionnel des 13 juin et 19 décembre 2013 ont eu pour conséquence qu'il ne peut y avoir de désignation ou même de recommandation d'organisme assureur susceptible de sanction au niveau des branches. L'alinéa 5 de l'article L. 113-3 se trouve donc vidé de sa substance et un organisme assureur, quel qu'il soit, peut juridiquement résilier un contrat collectif à adhésion obligatoire en cas d'impayés de primes par l'entreprise souscriptrice. Elle lui demande donc clarifier le positionnement du Gouvernement concernant ce dispositif.

#### *Bâtiment et travaux publics*

##### *Vers une suppression des caisses des congés payés du BTP ?*

**24516.** – 19 novembre 2019. – **M. Dino Cinieri** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les caisses des congés payés du BTP. Ces caisses ont été créées en 1937, sous Léon Blum, en raison des spécificités du métier menant les salariés à une mobilité professionnelle élevée qui les empêchait d'obtenir le versement de leurs congés payés. Or l'époque a changé et cette mobilité n'est plus une spécificité ni même une réalité du secteur. Cela n'empêche pourtant pas ces caisses de continuer à exister et à prélever jusqu'à 20 % de la masse salariale qu'elles représentent, soit près de 7 milliards d'euros. Ces cotisations constituent ainsi un surcoût non négligeable pour les entreprises. Dans un référé du 26 février 2016, la Cour des comptes a également remis en question ce régime de congés payés, rappelant notamment que le secteur du BTP n'était plus caractérisé par une discontinuité de l'emploi. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement, soucieux de libérer l'activité des entreprises, entend suivre ici les recommandations de la Cour des comptes.

#### *Enseignement technique et professionnel*

##### *Financement des écoles de production (EdP)*

**24539.** – 19 novembre 2019. – **M. Éric Woerth** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le financement des écoles de production (EdP). Les écoles de production dont le fonctionnement est régi par la loi n° 2018-771, permettent de faciliter l'insertion des jeunes dépourvus de qualification professionnelle. Elles accueillent aujourd'hui environ 1 000 jeunes et le Gouvernement a fixé un objectif de doublement des jeunes accueillis d'ici 2022. Les familles et les enseignants ont compris et apprécient la qualité de cette solution apportée aux jeunes décrocheurs en fin de collège. Pour les entreprises et les branches professionnelles, les EdP contribuent efficacement à former des jeunes sur des métiers en tension, là où elles ne parviennent pas à recruter pour faire face à leur développement. Elles ont encore manifesté leur soutien en 2019 en augmentant de 37 % leur fléchage de taxe d'apprentissage sur les EdP, qui passe de 3,7 à 5,1 millions d'euros. Malheureusement, la loi retire aux EdP le quota et les fonds libres de la taxe auxquels les deux tiers d'entre elles étaient éligibles. Parallèlement, le soutien des régions va à terme disparaître suite à leur retrait du dispositif de l'apprentissage, ce qui provoque une diminution globale de 50 % des recettes de fonctionnement des écoles. C'est donc une diminution de recettes de fonctionnement de 8 750 euros par élève à laquelle les EdP doivent faire face. Treize mois après la promulgation

de la loi qui reconnaît les écoles de production, il est paradoxal que les EdP soient fragilisées en perdant 50 % de leurs ressources de fonctionnement sans que l'État n'ait encore trouvé comment compenser totalement la perte de ressources. À ce jour, le ministère du travail propose une subvention reconductible et limitée à 4 millions d'euros par an, soit moins de 50 % des besoins actuels et moins de 25 % des besoins futurs de 2022. Il souhaite donc connaître les mesures de soutien qui pourraient être apportées par le Gouvernement à ces écoles.

### *Entreprises*

#### *Représentativité des TPE/PME dans les organisations professionnelles*

**24540.** – 19 novembre 2019. – **Mme Aina Kuric** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la représentativité des TPE/PME dans les branches professionnelles. En effet, le poids des organisations professionnelles repose sur le nombre de salariés. Ce mode de représentativité défavorise les petites structures qui représentent pourtant la grande majorité des entreprises françaises et dont Mme la ministre ne méconnaît pas l'importance en termes d'emploi dans les territoires ruraux. Les ordonnances du 22 septembre 2017 prévoient que des dispositions particulières soient prises pour les entreprises de moins de 50 salariés. Cependant l'organisation actuelle des accords de branches conduit à ce que les TPE/PME, qui sont les premières concernées, sont bien souvent dans l'incapacité à s'opposer à ces accords. Afin de permettre un rééquilibrage en faveur des petites entreprises, une double représentativité, dans les branches professionnelles pourrait être instaurée. Celle-ci reposerait sur la prise compte du nombre d'entreprises adhérentes à l'organisation professionnelle, en plus du nombre de salariés qu'elle représente. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage favorablement l'idée d'améliorer la représentativité des TPE/PME française dans les branches professionnelles.

### *Fonctionnaires et agents publics*

#### *Accès des contractuels et agents publics à l'assurance chômage*

**24550.** – 19 novembre 2019. – **Mme Fiona Lazaar** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les modalités de perception des allocations chômage pour les contractuels de la fonction publique territoriale. En théorie, un agent public doit bénéficier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) dans les mêmes conditions qu'un salarié du secteur privé. Pour les agents publics et contractuels, cette allocation est versée par l'administration à laquelle est rattaché l'agent public ou le contractuel, hormis dans les cas où l'administration a passé une convention de gestion avec Pôle emploi. À ce jour, la fonction publique territoriale n'a pas passé de convention de gestion avec Pôle emploi. Ainsi d'après de nombreux acteurs, cela a pour conséquence de complexifier les démarches : au-delà des procédures usuelles (attestation Pôle emploi permettant de faire valoir ses droits, certificat de travail) l'administration doit en effet remplir un imprimé de liaison secteur public, qui doit être transmis par l'ancien agent à Pôle emploi. À réception de celui-ci, Pôle emploi doit informer le requérant par une lettre de rejet que l'administration versera l'ARE. À réception de ce courrier, le requérant doit une nouvelle fois se rapprocher de l'administration qui l'employait et qui, après étude des droits, informera le requérant du montant de l'ARE et de sa durée de versement. Ainsi, dans la pratique, la complexité des démarches a pour conséquence un allongement important de la durée entre la fin de l'emploi et le début des versements de l'ARE. Mme la députée a ainsi été alertée sur des délais qui pouvaient, souvent, atteindre deux mois. Alors que Mme la ministre a présenté une réforme de l'assurance chômage qui vise à soutenir le retour à l'emploi et à accompagner de manière plus juste et efficace les bénéficiaires de l'ARE, elle souhaiterait connaître l'état des lieux précis des conditions d'accès à l'ARE pour les différentes fonctions publiques et, le cas échéant, les chantiers engagés pour permettre une meilleure fluidité dans l'accès des bénéficiaires à leurs droits.

### *Formation professionnelle et apprentissage*

#### *Optimisation des outils de formation professionnelle en France*

**24557.** – 19 novembre 2019. – **M. Laurent Garcia** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les actions de formation visant à délivrer des titres professionnels reconnus au Répertoire national des certifications professionnelles, et qui se trouvent impactées par l'une des dernières réformes qui au 1<sup>er</sup> janvier 2017 a transformé l'AFPA en EPIC devenant l'Agence nationale pour la formation professionnelle. Ainsi l'AFPA conservant son rôle de dispensateur de formation, se trouve confirmée dans une mission de service public dont les certifications desdites formations. Si la légitimité des dispositifs de formation n'est plus à démontrer, la formation professionnelle apparaît cependant comme étant une « mosaïque » notamment par la diversité des apprenants et des organismes dispensateurs, par la diversité des statuts juridiques des formateurs et par la typologie des actions de

formation. Si les réformes se succèdent, et tendent à améliorer l'accès, l'organisation, et la dispensation des formations, des dysfonctionnements voire des incohérences subsistent. Pour exemple, il apparaît que certains titres professionnels tel « Gestionnaire de paie ; Niveau III » reposent pédagogiquement sur un référentiel emploi activité compétence. Or ce REAC s'il présente les activités types attendues sur ce poste, ne fournit pas de présentation pédagogique synthétique. Ledit REAC laisse donc les organismes de formation face à un vide quant à la répartition des heures de formation par matière. Il lui demande si les réflexions engagées vont permettre de prendre en compte l'offre complète de la formation professionnelle en France, d'envisager un observatoire ressource au niveau national qui permettra d'optimiser les outils de formation, d'adapter réellement les offres aux besoins du marché, maîtriser les dépenses publiques, tout en veillant à l'intégration des données pédagogiques, de référentiels concrets d'apports d'enseignements pour les matières nécessaires à chaque formation.

### *Professions et activités sociales*

#### *Assistantes maternelles - Médecine du travail*

**24629.** – 19 novembre 2019. – **M. Patrick Vignal** interroge **Mme la ministre du travail** sur la situation des assistantes maternelles au travail. En effet, ces professionnelles de la petite enfance, du fait de leur statut un peu particulier, ne bénéficient pas de la médecine du travail. Pourtant confrontées à une réelle pénibilité dans l'exercice de leur fonction, elles ne peuvent pas aller consulter et échanger sur leurs conditions de travail, leurs éventuelles difficultés... auprès d'un professionnel de santé. Actuellement, seul le parent employeur qui fait travailler à son domicile une assistante maternelle doit la faire suivre par un médecin du travail en adhérant à un service spécialisé. Le texte du code du travail ou la convention collective ne prévoient pas d'obligation d'affiliation pour celles qui exercent la garde d'enfants à leur domicile. Il aimerait dès lors savoir quelles sont les propositions du Gouvernement pour améliorer le suivi médical par la médecine du travail des assistantes maternelles exerçant à leur domicile.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Financement des formations à destination des sauveteurs en mer*

**24636.** – 19 novembre 2019. – **Mme Sophie Panonacle** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le financement de la formation des bénévoles dispensée par la Société nationale du sauvetage en mer (SNSM). L'accident du 7 juin 2019, où trois sauveteurs ont perdu la vie dans l'exercice de leurs missions, a alerté sur les difficultés structurelles auxquelles fait face la SNSM. Il y a unanimité à reconnaître l'engagement exemplaire des bénévoles dans la réalisation des missions d'intérêt général que sont le sauvetage et la protection des citoyens en mer et sur les plages. Toutefois, aujourd'hui, le constat est inquiétant : seulement un tiers des équipages est issu des professionnels de la mer, la moitié de la formation des patrons d'équipage n'est pas assurée et la formation des canotiers, par compagnonnage, n'est pas correctement réalisée et évaluée. Il est pourtant indispensable de garantir aux bénévoles une formation ajustée aux transformations du sauvetage en mer. Des solutions peuvent être trouvées sans compromettre le modèle de la SNSM, ni son système de soutien des mécènes et des donateurs. C'est dans cet esprit que la formation des bénévoles pourrait s'inscrire dans le cadre de France Compétences, la nouvelle autorité nationale de financement et de régulation de la formation professionnelle et de l'apprentissage. Dans la majeure partie des cas, les formations délivrées par la SNSM ouvrent aux bénévoles l'accès à l'emploi saisonnier salarié. Certaines formations de la SNSM seraient alors éligibles au système de financement par les cotisations des entreprises. Aussi, elle lui demande dans quelles conditions les formations proposées par la SNSM pourraient être financées, en intégrant le nouveau cadre de France Compétences.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Portabilité des droits des sapeurs-pompiers*

**24637.** – 19 novembre 2019. – **Mme Aurore Bergé** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'absence de portabilité des droits des sapeurs-pompiers en cas de reclassement dans un autre corps de métier. Le sapeur-pompier professionnel âgé d'au moins cinquante ans, dont la difficulté à exercer des fonctions opérationnelles est reconnue médicalement, peut bénéficier, soit d'une affectation non opérationnelle au sein du service d'incendie et de secours (SDIS), soit d'un reclassement pour raison opérationnelle dans un autre corps, cadre d'emploi ou emploi de la fonction publique sous la forme d'un détachement. Le dispositif de portabilité impose depuis le 1<sup>er</sup> juin 2014, en cas de cessation du contrat de travail, à toutes les entreprises d'assurer le maintien des garanties « remboursements de frais de santé » à leurs ex-salariés. Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2015, elles sont aussi tenues d'assurer le

maintien des garanties « prévoyance » (décès, incapacité de travail et invalidité). Or les sapeurs-pompiers ne bénéficient pas de ce dispositif de portabilité des droits en cas de reclassement dans un autre corps de métier. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles dispositions elle entend prendre afin de permettre la portabilité des droits et notamment les garanties santé et prévoyance.

### *Travail*

#### *Aménagements du contrat de sécurisation de sécurisation professionnelle*

**24654.** – 19 novembre 2019. – **Mme Typhanie Degois** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le contrat de sécurisation professionnelle (CSP). Défini aux articles L. 1233-65 à L. 1233-70 du code du travail, le CSP permet un accompagnement renforcé du salarié en cas de licenciement pour motif économique. Ce dispositif, pouvant s'étendre sur une durée de 12 mois, prévoit ainsi l'organisation d'un parcours de retour à l'emploi ainsi que des mesures individualisées d'accompagnement. Afin de financer ce dispositif, l'employeur contribue par le biais d'un versement réalisé à Pôle emploi représentatif de l'indemnité compensatrice de préavis, et ce dans la limite de 3 mois de salaire majoré des cotisations. Cette participation patronale est définie à l'article L. 1233-69 du code du travail, et complétée par l'article 21 de la convention du 26 janvier 2015 relative au contrat de sécurisation professionnelle. Celle-ci rappelle que le versement de cette contribution est obligatoire pour tout employeur dont l'ancien salarié bénéficie. Sans remettre en cause la nécessité d'une participation de l'entreprise au financement du CSP, le dispositif actuel présente certaines limites. En effet, même si l'ancien salarié reprend une activité dans un délai inférieur à 3 mois, la participation de l'employeur reste identique, alors même que le CSP est applicable aux situations de licenciement économique, et donc aux entreprises déjà soumises à des difficultés financières. Cette disposition maintient une pression financière importante sur les entreprises. Dès lors, elle lui demande si elle envisage un aménagement du CSP afin d'appréhender la reprise anticipée d'activité du salarié en prévoyant notamment un mécanisme de remboursement de Pôle emploi à l'employeur de la fraction de financement non utilisé.

### *Travail*

#### *Médecine du travail*

**24655.** – 19 novembre 2019. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les dispositions de l'article L. 4622-11 du code du travail. Cet article dispose notamment que : « le président du service de santé au travail, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, est élu parmi les représentants mentionnés au 1°. Il doit être en activité ». En l'absence de précision complémentaire, la condition tenant à l'activité suscite certaines interrogations quant à son interprétation. Celle-ci doit-elle être entendue au sens large (seule qualité d'employeur) ou au sens strict (l'employeur doit exercer une réelle activité professionnelle). Cette interprétation n'est pas sans conséquence dès lors que selon l'interprétation retenue, une personne retraitée qui emploie du personnel à domicile pourra ou non présider un service de santé au travail. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer le sens qu'il convient d'accorder à la notion « en activité » prévue à l'article L. 4622-11 du code du travail.

### *Travail*

#### *Risques psychosociaux liés aux emplois de bureau*

**24656.** – 19 novembre 2019. – **Mme Caroline Janvier** interroge **Mme la ministre du travail** sur les risques psychosociaux liés aux emplois dits « de bureau », conduisant une proportion conséquente d'employés à exercer leur travail dans un cadre favorable au développement discret de troubles de la santé. Ces risques de troubles chroniques rassemblent notamment, mais non exclusivement, des maux de dos et de tête, des problèmes articulaires aux mains, une peau fragilisée par la lumière artificielle, des difficultés oculaires liées à l'usage permanent des écrans ou encore des problèmes cardiovasculaires liés à une immobilité prolongée. Elle craint ainsi d'une part, un réel manque de sensibilisation des employeurs et des responsables des ressources humaines au sein des entreprises à ces thématiques et aux besoins des employés (notamment en termes ergonomiques), et d'autre part, un manque de sensibilisation des employés concernés face à de potentielles mauvaises habitudes accroissant ces risques de troubles de santé au travail. Elle l'interroge donc sur les mesures prises et envisagées face à cette problématique touchant plusieurs millions de citoyens.

## VILLE ET LOGEMENT

*Logement**Individualisation frais de chauffage dans immeubles collectifs*

**24566.** – 19 novembre 2019. – M. Xavier Breton attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur l'individualisation des frais de chauffage dans les immeubles collectifs. L'article 26 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixe l'obligation d'installer des appareils de mesure par logement dans le but de déterminer la quantité de chaleur consommée. D'ici au 31 décembre 2019 (selon leur catégorie énergétique), tous les immeubles en chauffage collectif devront être équipés de compteurs d'énergie thermique ou de répartiteurs électroniques installés sur les radiateurs, à l'exception des immeubles pour lesquels il est techniquement impossible de mesurer la chaleur consommée par chaque local et de ceux pour lesquels le dispositif représenterait un coût excessif. Un arrêté d'application publié en septembre 2019 inquiète les particuliers. En effet, les dépenses retenues pour définir « le coût excessif au regard des économies d'énergie attendues » excluent le calorifugeage des conduits, le débouage, l'équilibrage de l'installation ainsi que la pose de pompes à débit variable qui pourtant est déterminante pour espérer une réduction de la consommation. Avec de tels critères, l'obligation touchera davantage d'immeubles sans que cela ne leur apporte la moindre plus-value. Ce choix interroge d'autant plus que les projets de décret et d'arrêté ont été désavoués par le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique (CSCEE). L'arrêté entérine aussi l'utilisation du répartiteur. Or cet appareil est décrié par les copropriétaires qui contestent sa fiabilité technique. Selon le bureau d'études Enertech spécialisé dans la performance énergétique du bâtiment, les répartiteurs peuvent entraîner des erreurs pouvant aussi bien surestimer la consommation de 80 % que la sous-estimer de 30 %. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des mesures sont envisagées afin de faciliter l'application de cette obligation et pour la rendre financièrement plus supportable pour les particuliers.

## 5. Réponses des ministres aux questions écrites

*Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :*

**lundi 18 mars 2019**

N° 15894 de M. Gwendal Rouillard ;

**lundi 10 juin 2019**

N° 4903 de Mme Marion Lenne ;

**lundi 15 juillet 2019**

N° 17116 de M. Christophe Naegelen ;

**lundi 7 octobre 2019**

N° 17540 de M. Stéphane Travert ;

**lundi 28 octobre 2019**

N° 21029 de Mme Marine Brenier.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Ahamada (Saïd) : 18957, Intérieur (p. 10146).

Anato (Patrice) : 24191, Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 10134).

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 24433, Solidarités et santé (p. 10176).

Atger (Stéphanie) Mme : 23069, Éducation nationale et jeunesse (p. 10130).

**B**

Bazin (Thibault) : 21852, Retraites (p. 10171).

Belhaddad (Belkhir) : 24342, Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 10178).

Biémouret (Gisèle) Mme : 22769, Retraites (p. 10173).

Blanchet (Christophe) : 8099, Intérieur (p. 10144).

Bouillon (Christophe) : 23440, Justice (p. 10163).

Brenier (Marine) Mme : 21029, Solidarités et santé (p. 10175).

Bricout (Guy) : 22313, Ville et logement (p. 10180).

Brindeau (Pascal) : 24124, Premier ministre (p. 10119).

Bruneel (Alain) : 19426, Europe et affaires étrangères (p. 10138).

**C**

Chapelier (Annie) Mme : 9016, Personnes handicapées (p. 10165).

Coquerel (Éric) : 22390, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 10121).

Cornut-Gentille (François) : 22528, Retraites (p. 10172).

**D**

Dassault (Olivier) : 22492, Retraites (p. 10172).

Delatte (Rémi) : 17963, Personnes handicapées (p. 10169).

Demilly (Stéphane) : 18425, Europe et affaires étrangères (p. 10135).

Descamps (Béatrice) Mme : 24125, Premier ministre (p. 10120).

Descoeur (Vincent) : 22844, Agriculture et alimentation (p. 10123).

Di Filippo (Fabien) : 23950, Premier ministre (p. 10117).

Dufeu Schubert (Audrey) Mme : 18458, Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 10134).

Dufrègne (Jean-Paul) : 23370, Agriculture et alimentation (p. 10124).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 16924, Intérieur (p. 10145) ; 23589, Intérieur (p. 10157).

**E**

El Guerrab (M'jid) : 21340, Europe et affaires étrangères (p. 10140).

Evrard (José) : 22443, Intérieur (p. 10150).

**F**

Favennec Becot (Yannick) : 23952, Premier ministre (p. 10119).

Fiévet (Jean-Marie) : 20804, Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre) (p. 10131).

Forissier (Nicolas) : 15293, Personnes handicapées (p. 10166).

Fuchs (Bruno) : 23527, Europe et affaires étrangères (p. 10142).

**G**

Garot (Guillaume) : 23772, Premier ministre (p. 10115).

Gérard (Raphaël) : 17240, Éducation nationale et jeunesse (p. 10129) ; 22436, Retraites (p. 10171).

Guerel (Émilie) Mme : 17115, Personnes handicapées (p. 10167).

**H**

Houbron (Dimitri) : 22886, Transition écologique et solidaire (p. 10179).

Huyghe (Sébastien) : 20812, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 10127).

**J**

Janvier (Caroline) Mme : 23951, Premier ministre (p. 10118).

Julien-Laferrière (Hubert) : 22759, Europe et affaires étrangères (p. 10141).

**K**

Krimi (Sonia) Mme : 22360, Retraites (p. 10171).

**L**

La Raudière (Laure de) Mme : 19106, Intérieur (p. 10147).

Lagleize (Jean-Luc) : 23489, Relations avec le Parlement (p. 10170) ; 23505, Relations avec le Parlement (p. 10170).

Le Gac (Didier) : 24447, Solidarités et santé (p. 10177).

Le Pen (Marine) Mme : 20646, Intérieur (p. 10148).

Lenne (Marion) Mme : 4903, Justice (p. 10160).

**M**

Magne (Marie-Ange) Mme : 22623, Retraites (p. 10172).

Maquet (Emmanuel) : 21092, Justice (p. 10162).

Mattei (Jean-Paul) : 23019, Transition écologique et solidaire (p. 10180).

Mélenchon (Jean-Luc) : 23770, Premier ministre (p. 10113).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 23120, Intérieur (p. 10156).

Menuel (Gérard) : 24376, Justice (p. 10164).

Mette (Sophie) Mme : 23745, Europe et affaires étrangères (p. 10143).

Molac (Paul) : 19241, Europe et affaires étrangères (p. 10137).

Mörch (Sandrine) Mme : 19243, Europe et affaires étrangères (p. 10139).

## N

Naegelen (Christophe) : 17116, Personnes handicapées (p. 10167).

## O

O'Petit (Claire) Mme : 23158, Europe et affaires étrangères (p. 10142).

## P

Perrot (Patrice) : 23778, Intérieur (p. 10158).

Perrut (Bernard) : 6374, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 10126) ; 14977, Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 10133).

Peu (Stéphane) : 23771, Premier ministre (p. 10114).

Potier (Dominique) : 19085, Europe et affaires étrangères (p. 10138).

## Q

Quatennens (Adrien) : 22754, Intérieur (p. 10150) ; 22861, Intérieur (p. 10152).

## R

Ramassamy (Nadia) Mme : 16072, Solidarités et santé (p. 10174).

Reiss (Frédéric) : 23115, Intérieur (p. 10154).

Ressiguiet (Muriel) Mme : 22108, Intérieur (p. 10148).

Robert (Mireille) Mme : 21784, Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre) (p. 10132).

Rouillard (Gwendal) : 15894, Éducation nationale et jeunesse (p. 10127) ; 18922, Europe et affaires étrangères (p. 10136).

## S

Saddier (Martial) : 22624, Retraites (p. 10173).

Sarnez (Marielle de) Mme : 23773, Premier ministre (p. 10115).

Saulignac (Hervé) : 23949, Premier ministre (p. 10116).

Sermier (Jean-Marie) : 10511, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 10126).

Straumann (Éric) : 18649, Justice (p. 10161).

**T**

**Travert (Stéphane) : 17540, Personnes handicapées (p. 10168).**

**U**

**Untermaier (Cécile) Mme : 3158, Intérieur (p. 10144) ; 24375, Justice (p. 10163).**

**V**

**Valetta Ardisson (Alexandra) Mme : 23590, Intérieur (p. 10156).**

**Viala (Arnaud) : 24452, Solidarités et santé (p. 10177).**

**Vigier (Jean-Pierre) : 16926, Intérieur (p. 10145).**

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

## A

**Administration**

*Fermetures des trésoreries de la Direction générale des finances publiques, 22390 (p. 10121).*

**Agriculture**

*Agriculture et sécheresse, 23370 (p. 10124).*

**Armes**

*Traité sur le commerce des armes - Birmanie, 23158 (p. 10142).*

## C

**Communes**

*« La cantine à un euro » telle que prévue dans le cadre du plan pauvreté, 24342 (p. 10178).*

## D

**Droits fondamentaux**

*Formation des enseignants à la lutte contre les LGBTphobies, 17240 (p. 10129) ;*

*Second plan d'action national contre la traite des êtres humains, 24191 (p. 10134).*

10109

## E

**Égalité des sexes et parité**

*Les discriminations à l'embauche pour les femmes, 14977 (p. 10133).*

**Élevage**

*Sécheresse 2019 - Mesures en faveur des éleveurs, 22844 (p. 10123).*

**Énergie et carburants**

*Hydrocarbures, 23019 (p. 10180).*

**Enseignement**

*Création du nouveau corps des cadres éducatifs, 23440 (p. 10163).*

## F

**Famille**

*Suppression de la prestation compensatoire au décès du débirentier, 24375 (p. 10163) ;*

*Transmissibilité de la prestation compensatoire en matière de divorce, 24376 (p. 10164).*

**Femmes**

*Non-assistance à femmes en danger, 22861 (p. 10152).*

**I****Internet**

*Prévention contre la cybercriminalité des jeunes, 20804* (p. 10131).

**J****Jeunes**

*Le non-cumul des indemnités de la garantie jeunes avec le service civique, 21784* (p. 10132).

**Justice**

*Chantiers de la justice et adaptation du réseau des juridictions, 4903* (p. 10160) ;

*Publicité - Comptes des sociétés commerciales au tribunal d'Instance de Colmar, 18649* (p. 10161).

**L****Logement**

*Baisse de l'aide au logement pour les personnes veuves, 6374* (p. 10126).

**Logement : aides et prêts**

*Conditions d'attribution de l'aide personnalisée au logement, 20812* (p. 10127) ;

*Réforme des APL, 22313* (p. 10180).

**Lois**

*Bilan de l'application des lois promulguées sous la XV<sup>e</sup> législature, 23489* (p. 10170).

**M****Maladies**

*Amélioration de la prise en charge de la maladie de Lyme, 21029* (p. 10175).

**Mines et carrières**

*Réforme du code minier et dispositions sur l'après-mine, 22886* (p. 10179).

**O****Ordre public**

*Steve, Zineb et Adama, à quand la fin de l'omerta ?, 22108* (p. 10148).

**Outre-mer**

*Extension du recours à la visioconférence pour les épreuves orales d'admission, 23069* (p. 10130) ;

*Insuffisance de l'offre de soins à La Réunion, 16072* (p. 10174).

**P****Parlement**

*État des lieux sur les questions écrites de la XV<sup>e</sup> législature, 23505* (p. 10170).

## Personnes âgées

*Article R831-6 du code de la sécurité sociale, 10511 (p. 10126).*

## Personnes handicapées

*Abonnement de transport et ESAT, 17963 (p. 10169) ;*  
*Accueil des enfants et adolescents en situation de handicap, 15293 (p. 10166) ;*  
*Personnes handicapées et travail, 17540 (p. 10168) ;*  
*Situation des AED et AESH, 15894 (p. 10127) ;*  
*Statut des travailleurs en ESAT, 17115 (p. 10167) ;*  
*Statut du travailleur handicapé en ESAT, 17116 (p. 10167) ;*  
*Visite médicale des entreprises adaptées, 9016 (p. 10165).*

## Police

*Pour l'interdiction des LBD et une nouvelle stratégie de maintien de l'ordre, 22754 (p. 10150).*

## Politique extérieure

*G5 Sahel, 23527 (p. 10142) ;*  
*Initiative « Plus d'eau pour le Sahel », 21340 (p. 10140) ;*  
*Politique de lutte contre les maladies tropicales négligées dans le monde, 18425 (p. 10135) ;*  
*Processus contre usage d'armes explosives large rayon d'impact en zones peuplées, 19085 (p. 10138) ;*  
*Rôle de la France vis-à-vis des violences au Cachemire, 23745 (p. 10143) ;*  
*Situation des enfants palestiniens prisonniers, 18922 (p. 10136) ; 19426 (p. 10138) ;*  
*Situation des mineurs palestiniens détenus, 19241 (p. 10137) ;*  
*Usage d'armes explosives à large rayon d'impact, 19243 (p. 10139) ;*  
*Vers une sortie de crise au Soudan ?, 22759 (p. 10141).*

10111

## Professions de santé

*Baisse de l'enveloppe de la nomenclature des actes de biologie médicale, 24433 (p. 10176) ;*  
*Impact de la réforme des retraites sur les praticiens de santé libéraux, 22436 (p. 10171).*

## Professions judiciaires et juridiques

*Notaire mandataire d'une société commerciale, 21092 (p. 10162).*

## R

### Retraites : généralités

*Auxiliaires médicaux - Retraite, 21852 (p. 10171) ;*  
*Retraite auxiliaires médicaux, 22528 (p. 10172) ;*  
*Retraite des professions libérales, 22360 (p. 10171).*

### Retraites : régime général

*Inégalité à la retraite entre les parents d'au moins trois enfants, 18458 (p. 10134).*

### Retraites : régimes autonomes et spéciaux

*Professions libérales et cotisation retraite, 22492 (p. 10172) ;*

*Réforme des retraites et professions libérales*, 22623 (p. 10172) ;  
*Réforme des retraites pour les auxiliaires médicaux*, 22624 (p. 10173) ;  
*Réforme des retraites professionnels de santé*, 22769 (p. 10173) ;  
*Revalorisation des pensions de retraite des artisans et commerçants de proximité*, 24447 (p. 10177).

## S

### Santé

*Pompes à insuline - Medtronic*, 24452 (p. 10177).

### Sectes et sociétés secrètes

*Avenir de la Miviludes*, 23770 (p. 10113) ; 23949 (p. 10116) ;  
*Avenir de la MIVILUDES*, 24124 (p. 10119) ;  
*Dissolution Miviludes - Conséquences*, 23950 (p. 10117) ;  
*Évolution de la Miviludes et rattachement ministériel*, 23951 (p. 10118) ;  
*La Miviludes va-t-elle disparaître ?*, 23771 (p. 10114) ;  
*Lutte contre les dérives sectaires - Craintes pour la Miviludes*, 23772 (p. 10115) ;  
*Miviludes - Dissolution*, 24125 (p. 10120) ;  
*Phénomène sectaire et avenir de la Miviludes*, 23952 (p. 10119) ;  
*Rattachement de la Miviludes au ministère de l'intérieur*, 23773 (p. 10115).

### Sécurité des biens et des personnes

*Escroqueries sur internet*, 23115 (p. 10154) ;  
*Grève des Sapeurs-Pompiers professionnels*, 23589 (p. 10157) ;  
*Nombre d'effectifs des CRS-MNS prévus pour l'année 2020*, 23590 (p. 10156) ;  
*Sapeurs-pompiers*, 23778 (p. 10158) ;  
*Sur le maintien du dispositif de surveillance des plages par les MNS-CRS*, 23120 (p. 10156).

### Sécurité routière

*Application de la loi du 3 août 2018 - Lutte contre les rodéos motorisés*, 18957 (p. 10146) ;  
*Avenir de l'éducation routière française - Permis de conduire*, 19106 (p. 10147) ;  
*Nombre des voitures radars*, 16924 (p. 10145) ;  
*Récupération points permis de conduire*, 3158 (p. 10144) ;  
*Sécurité routière - Statistiques - Voitures-radar*, 16926 (p. 10145).

## T

### Terrorisme

*Attentat islamiste à Lyon : floutage de l'avis de recherche*, 20646 (p. 10148).

### Transports routiers

*Déplacements en Île-de-France*, 22443 (p. 10150).

### Travail

*Embauche d'un salarié étranger - Intégration - Emploi*, 8099 (p. 10144).

# Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un \* après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

## PREMIER MINISTRE

*Sectes et sociétés secrètes*

*Avenir de la Miviludes*

**23770.** – 15 octobre 2019. – **M. Jean-Luc Mélenchon** alerte **M. le Premier ministre** sur l'avenir de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes). La Miviludes a été créée en 2002. Elle est composée de 13 membres professionnels de l'éducation, de la santé, du droit, de la finance ou de la police. Son rôle est de recueillir signalements et témoignages sur les dérives sectaires afin de participer au combat contre les sectes et d'informer la société sur cette réalité. Cette institution sert de modèle dans le monde entier dans la lutte contre les sectes. La réalité de ce fléau justifie largement l'existence de cet organisme. Les sectes font 500 000 victimes par an en France. En 2018, la Miviludes a reçu 3 000 signalements, c'est-à-dire 700 de plus que l'année précédente. Tout récemment, la Miviludes a joué un rôle dans la découverte et la neutralisation d'essais cliniques illégaux conduits sur 350 malades d'Alzheimer et de parkinson. Pourtant, la mission doit subir une réorganisation qui s'apparente à une disparition pour l'année 2020. Il est prévu qu'elle perde un quart de ses effectifs. Par ailleurs, elle doit fusionner avec le comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation. Ce comité est rattaché au ministère de l'intérieur, contrairement à la Miviludes, rattachée auprès du Premier ministre. Cette fusion conduira à l'abandon des missions spécifiques conduites par la Miviludes au profit de la seule lutte contre la radicalisation islamiste, priorité du ministère de l'intérieur. Par ailleurs, en rattachant la Miviludes au ministre des cultes, le Gouvernement envoie le signal d'une banalisation des sectes présentées comme religions légitimes. Il lui demande quelles garanties peuvent être apportées par le Gouvernement sur la continuité du combat contre les dérives sectaires compte tenu de la disparition de la Miviludes.

10113

*Réponse.* – Depuis 2002, la MIVILUDES joue un rôle essentiel d'analyse des phénomènes sectaires et de coordination de l'action préventive et répressive face aux dérives sectaires. Ce rôle est essentiel et le Gouvernement entend le confirmer. Le Gouvernement confirme l'importance accordée à la prévention et à la lutte contre les dérives sectaires, sous toutes leurs formes, et dans les différents secteurs d'activité et de la vie sociale au sein desquels celles-ci peuvent aujourd'hui se manifester : certaines formes religieuses mais aussi, par exemple, des dérives dans les domaines de la santé, de la formation, du développement personnel, etc. Il est possible, à la fois de garder un degré d'ambition inchangé en la matière, et de moderniser l'organisation administrative pour tenir compte des évolutions récentes. Une part de l'activité de la MIVILUDES pose aujourd'hui des questions de synergies et de partages de compétences avec d'autres organismes qui n'existaient pas en 2002, comme par exemple le secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (SG CIPDR). Par ailleurs, la Cour des comptes avait formulé en 2017 des observations sur l'organisation et le fonctionnement de la MIVILUDES. Elle suggérait déjà que le rattachement au ministère de l'intérieur permettrait d'en renforcer le caractère opérationnel. Dans ce contexte, le Gouvernement a décidé de rattacher la MIVILUDES au ministère de l'intérieur. Cette nouvelle organisation est envisagée pour le début de l'année 2020. Ce nouveau rattachement s'explique par 3 raisons principales : - rattachée au ministère de l'intérieur, la MIVILUDES pourra exercer ses missions en pleine articulation avec SG CIPDR : les champs d'intervention de ces deux organismes ne se recouvrent pas totalement mais ils ont pour important point commun la lutte contre les nouvelles formes de radicalité et certains phénomènes d'emprise et d'enfermement ; - le ministère de l'intérieur a, traditionnellement, une vocation d'animation interministérielle dans ses champs de compétences ; cette nouvelle organisation ne compromet pas, au contraire, la bonne prise en compte de la variété des problématiques liées aux dérives sectaires ; - il est de bonne administration que l'action publique relève des ministères : cela permet au Premier ministre et à ses services de se concentrer sur leur rôle d'impulsion, de coordination et d'arbitrage. La nouvelle organisation est donc respectueuse de la répartition des rôles au sein du Gouvernement. D'ici le début de l'année 2020, les modalités pratiques de ce nouveau rattachement seront précisées. Sur ce sujet, le Gouvernement considère évidemment qu'il n'est pas question de laisser se perdre un bilan de 20 ans d'action publique contre les dérives sectaires : la MIVILUDES continuera d'assurer son travail de recueil des signalements et d'identification de réponses appropriées. La nouvelle organisation préservera la bonne prise en compte de la spécificité des phénomènes sectaires.

*Sectes et sociétés secrètes**La Miviludes va-t-elle disparaître ?*

**23771.** – 15 octobre 2019. – M. Stéphane Peu interroge M. le Premier ministre sur les informations inquiétantes relayées par la presse concernant le devenir de la Miviludes (Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires). Dans une précédente question écrite en date du 11 juin 2019, M. le député s'inquiétait déjà de son devenir incertain compte-tenu notamment de l'absence de président depuis plus d'une année. Toutefois, la réponse apportée par ses soins et publiée au *Journal officiel* le 9 juillet 2019 semblait au contraire assurer de la pérennité de cette mission interministérielle. Pourtant les dernières déclarations en date sur le sujet présagent d'un tout autre avenir. Il semblerait, en effet, au regard des informations données d'abord oralement aux conseillers de la Miviludes par leur secrétaire général puis par un mail diffusé en interne, que la mission interministérielle, jusqu'à présent rattachée à ses services, disparaisse en l'état pour être rattachée au ministère de l'intérieur, en rapprochement du secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (SG-CIPDR). Depuis cette annonce, les inquiétudes sont vives et nombreuses de la part des membres de la Miviludes et des acteurs du secteur. En effet, la fin du rattachement aux services du Premier ministre signifie d'une part la perte évidente du caractère interministériel de la mission. Un caractère pourtant indispensable pour accomplir dans de bonnes conditions ses travaux quand on sait que les pratiques sectaires couvrent, malheureusement, de très nombreux domaines : éducation, santé, sport. D'autre part, le « rapprochement » avec le secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (SG-CIPDR) fait légitimement craindre que les dérives sectaires ne soient désormais plus qu'observées que sous l'angle de la radicalisation. 500 000 personnes, adultes et enfants, sont aujourd'hui touchées par les phénomènes sectaires. Une situation loin d'être anecdotique. Ces dérives sectaires sont protéiformes et leurs conséquences terriblement dangereuses. Elles doivent être combattues avec force et détermination au plus haut niveau de l'État. Depuis la création de la Miviludes en 2002, le travail accompli est immense et doit se poursuivre. La vigilance est indispensable. L'expertise et le soutien qu'elle apporte aux familles sont essentiels. Il l'interroge donc sur la réalité des informations relayées par la presse et lui demande de revenir sur cette décision absolument inquiétante.

10114

*Réponse.* – Depuis 2002, la MIVILUDES joue un rôle essentiel d'analyse des phénomènes sectaires et de coordination de l'action préventive et répressive face aux dérives sectaires. Ce rôle est essentiel et le Gouvernement entend le confirmer. Le Gouvernement confirme l'importance accordée à la prévention et à la lutte contre les dérives sectaires, sous toutes leurs formes, et dans les différents secteurs d'activité et de la vie sociale au sein desquels celles-ci peuvent aujourd'hui se manifester : certaines formes religieuses mais aussi, par exemple, des dérives dans les domaines de la santé, de la formation, du développement personnel, etc. Il est possible, à la fois de garder un degré d'ambition inchangé en la matière, et de moderniser l'organisation administrative pour tenir compte des évolutions récentes. Une part de l'activité de la MIVILUDES pose aujourd'hui des questions de synergies et de partages de compétences avec d'autres organismes qui n'existaient pas en 2002, comme par exemple le secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (SG CIPDR). Par ailleurs, la Cour des comptes avait formulé en 2017 des observations sur l'organisation et le fonctionnement de la MIVILUDES. Elle suggérait déjà que le rattachement au ministère de l'intérieur permettrait d'en renforcer le caractère opérationnel. Dans ce contexte, le Gouvernement a décidé de rattacher la MIVILUDES au ministère de l'intérieur. Cette nouvelle organisation est envisagée pour le début de l'année 2020. Ce nouveau rattachement s'explique par 3 raisons principales : - rattachée au ministère de l'intérieur, la MIVILUDES pourra exercer ses missions en pleine articulation avec SG CIPDR : les champs d'intervention de ces deux organismes ne se recouvrent pas totalement mais ils ont pour important point commun la lutte contre les nouvelles formes de radicalité et certains phénomènes d'emprise et d'enfermement ; - le ministère de l'intérieur a, traditionnellement, une vocation d'animation interministérielle dans ses champs de compétences ; cette nouvelle organisation ne compromet pas, au contraire, la bonne prise en compte de la variété des problématiques liées aux dérives sectaires ; - il est de bonne administration que l'action publique relève des ministères : cela permet au Premier ministre et à ses services de se concentrer sur leur rôle d'impulsion, de coordination et d'arbitrage. La nouvelle organisation est donc respectueuse de la répartition des rôles au sein du Gouvernement. D'ici le début de l'année 2020, les modalités pratiques de ce nouveau rattachement seront précisées. Sur ce sujet, le Gouvernement considère évidemment qu'il n'est pas question de laisser se perdre un bilan de 20 ans d'action publique contre les dérives sectaires : la MIVILUDES continuera d'assurer son travail de recueil des signalements et d'identification de réponses appropriées. La nouvelle organisation préservera la bonne prise en compte de la spécificité des phénomènes sectaires.

*Sectes et sociétés secrètes**Lutte contre les dérives sectaires - Craintes pour la Miviludes*

**23772.** – 15 octobre 2019. – **M. Guillaume Garot** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les inquiétudes suscitées par l'annonce du rattachement de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes) au ministère de l'intérieur, et de son rapprochement au secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (SG-CIPDR). Les associations d'aides aux victimes de dérives sectaires s'inquiètent d'une telle évolution. Elles soulignent la compétence et la pertinence de l'action de la Miviludes dans leur mission d'accompagnement des victimes de dérives sectaires. Depuis 2002, la Miviludes travaillait de manière transversale sur les dérives sectaires dans les religions mais aussi dans la santé, l'éducation, la culture ou le sport. La Miviludes perdant son caractère interministériel, et dotée de moyens limités, il est à craindre que la lutte contre les dérives sectaires se concentre désormais exclusivement sur les dérives religieuses et les phénomènes de radicalisation, en délaissant les autres domaines, qui sont autant de vecteurs de recrutement à l'origine de dérives sectaires dangereuses. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour répondre aux inquiétudes ci-dessus exprimées et garantir la transversalité des missions de lutte contre les dérives sectaires dans le pays.

*Réponse.* – Depuis 2002, la MIVILUDES joue un rôle essentiel d'analyse des phénomènes sectaires et de coordination de l'action préventive et répressive face aux dérives sectaires. Ce rôle est essentiel et le Gouvernement entend le confirmer. Le Gouvernement confirme l'importance accordée à la prévention et à la lutte contre les dérives sectaires, sous toutes leurs formes, et dans les différents secteurs d'activité et de la vie sociale au sein desquels celles-ci peuvent aujourd'hui se manifester : certaines formes religieuses mais aussi, par exemple, des dérives dans les domaines de la santé, de la formation, du développement personnel, etc. Il est possible, à la fois de garder un degré d'ambition inchangé en la matière, et de moderniser l'organisation administrative pour tenir compte des évolutions récentes. Une part de l'activité de la MIVILUDES pose aujourd'hui des questions de synergies et de partages de compétences avec d'autres organismes qui n'existaient pas en 2002, comme par exemple le secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (SG CIPDR). Par ailleurs, la Cour des comptes avait formulé en 2017 des observations sur l'organisation et le fonctionnement de la MIVILUDES. Elle suggérait déjà que le rattachement au ministère de l'intérieur permettrait d'en renforcer le caractère opérationnel. Dans ce contexte, le Gouvernement a décidé de rattacher la MIVILUDES au ministère de l'intérieur. Cette nouvelle organisation est envisagée pour le début de l'année 2020. Ce nouveau rattachement s'explique par 3 raisons principales : - rattachée au ministère de l'intérieur, la MIVILUDES pourra exercer ses missions en pleine articulation avec SG CIPDR : les champs d'intervention de ces deux organismes ne se recouvrent pas totalement mais ils ont pour important point commun la lutte contre les nouvelles formes de radicalité et certains phénomènes d'emprise et d'enfermement ; - le ministère de l'intérieur a, traditionnellement, une vocation d'animation interministérielle dans ses champs de compétences ; cette nouvelle organisation ne compromet pas, au contraire, la bonne prise en compte de la variété des problématiques liées aux dérives sectaires ; - il est de bonne administration que l'action publique relève des ministères : cela permet au Premier ministre et à ses services de se concentrer sur leur rôle d'impulsion, de coordination et d'arbitrage. La nouvelle organisation est donc respectueuse de la répartition des rôles au sein du Gouvernement. D'ici le début de l'année 2020, les modalités pratiques de ce nouveau rattachement seront précisées. Sur ce sujet, le Gouvernement considère évidemment qu'il n'est pas question de laisser se perdre un bilan de 20 ans d'action publique contre les dérives sectaires : la MIVILUDES continuera d'assurer son travail de recueil des signalements et d'identification de réponses appropriées. La nouvelle organisation préservera la bonne prise en compte de la spécificité des phénomènes sectaires.

*Sectes et sociétés secrètes**Rattachement de la Miviludes au ministère de l'intérieur*

**23773.** – 15 octobre 2019. – **Mme Marielle de Sarnez** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la décision envisagée de rattacher la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes) au ministère de l'intérieur et de la rapprocher du secrétariat général du Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (SG-CIPDR). Ce rattachement lui retire ainsi ce qui faisait son atout depuis sa création en 2002, à savoir la collaboration étroite de plusieurs ministères comme la santé ou l'éducation nationale. Il est donc à craindre que la Mission se focalise sur les phénomènes de radicalisation au détriment de son actuel travail de signalement des dérives constatées dans le domaine de l'éducation ou de la santé. À cet égard, il faut rappeler qu'elle est à l'origine du signalement des essais cliniques interdits réalisés sur 350 malades atteints de

Parkinson et Alzheimer. Dans son dernier rapport, la Miviludes a mis l'accent sur l'extrême dangerosité des dérives alimentaires et des discours de thérapeutes autoproclamés remettant en cause la médecine conventionnelle. Il est à craindre que le rattachement de cette mission au ministère de l'intérieur soit interprété comme un signal de relâchement de la vigilance des pouvoirs à l'égard de pratiques dangereuses pour les citoyens. Elle lui demande par conséquent de lui préciser les intentions du Gouvernement sur ce dossier.

*Réponse.* – Depuis 2002, la MIVILUDES joue un rôle essentiel d'analyse des phénomènes sectaires et de coordination de l'action préventive et répressive face aux dérives sectaires. Ce rôle est essentiel et le Gouvernement entend le confirmer. Le Gouvernement confirme l'importance accordée à la prévention et à la lutte contre les dérives sectaires, sous toutes leurs formes, et dans les différents secteurs d'activité et de la vie sociale au sein desquels celles-ci peuvent aujourd'hui se manifester : certaines formes religieuses mais aussi, par exemple, des dérives dans les domaines de la santé, de la formation, du développement personnel, etc. Il est possible, à la fois de garder un degré d'ambition inchangé en la matière, et de moderniser l'organisation administrative pour tenir compte des évolutions récentes. Une part de l'activité de la MIVILUDES pose aujourd'hui des questions de synergies et de partages de compétences avec d'autres organismes qui n'existaient pas en 2002, comme par exemple le secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (SG CIPDR). Par ailleurs, la Cour des comptes avait formulé en 2017 des observations sur l'organisation et le fonctionnement de la MIVILUDES. Elle suggérait déjà que le rattachement au ministère de l'intérieur permettrait d'en renforcer le caractère opérationnel. Dans ce contexte, le Gouvernement a décidé de rattacher la MIVILUDES au ministère de l'intérieur. Cette nouvelle organisation est envisagée pour le début de l'année 2020. Ce nouveau rattachement s'explique par 3 raisons principales : - rattachée au ministère de l'intérieur, la MIVILUDES pourra exercer ses missions en pleine articulation avec SG CIPDR : les champs d'intervention de ces deux organismes ne se recouvrent pas totalement mais ils ont pour important point commun la lutte contre les nouvelles formes de radicalité et certains phénomènes d'emprise et d'enfermement ; - le ministère de l'intérieur a, traditionnellement, une vocation d'animation interministérielle dans ses champs de compétences ; cette nouvelle organisation ne compromet pas, au contraire, la bonne prise en compte de la variété des problématiques liées aux dérives sectaires ; - il est de bonne administration que l'action publique relève des ministères : cela permet au Premier ministre et à ses services de se concentrer sur leur rôle d'impulsion, de coordination et d'arbitrage. La nouvelle organisation est donc respectueuse de la répartition des rôles au sein du Gouvernement. D'ici le début de l'année 2020, les modalités pratiques de ce nouveau rattachement seront précisées. Sur ce sujet, le Gouvernement considère évidemment qu'il n'est pas question de laisser se perdre un bilan de 20 ans d'action publique contre les dérives sectaires : la MIVILUDES continuera d'assurer son travail de recueil des signalements et d'identification de réponses appropriées. La nouvelle organisation préservera la bonne prise en compte de la spécificité des phénomènes sectaires.

### *Sectes et sociétés secrètes*

#### *Avenir de la Miviludes*

**23949.** – 22 octobre 2019. – **M. Hervé Saulignac** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la Mission interministérielle de vigilance et lutte contre les dérives sectaires (Miviludes). Cet organisme, créé en 2002 par décret présidentiel, accompli un travail considérable pour analyser les dérives sectaires, effectuer un travail de pédagogie et de formation, tout en coordonnant les actions préventives et répressives des pouvoirs publics. Alors que l'on constate une résurgence préoccupante des mouvements sectaires dans le pays et que les théories du complot connaissent un regain d'énergie sur Internet, la Miviludes demeure d'une importance cruciale. En dépit des missions de cette structure unique au monde et observée par nombre de pays pour son efficacité pour un budget annuel inférieur à 500 000 euros, il semblerait que le Gouvernement prépare la dissolution de cet organisme. Déjà réduite à 9 permanents et sans président à sa tête depuis maintenant un an, la Miviludes devrait être fusionnée avec le comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CIPDR), rattaché au ministère de l'intérieur. En ajoutant les problématiques de lutte contre l'islam radical et de la délinquance, il est fort à craindre de voir réduire les spécificités de la Miviludes, à savoir la lutte contre les dérives sectaires. Aussi, il l'interroge sur la stratégie qu'entend mettre en œuvre le Gouvernement pour lutter efficacement contre les mouvements sectaires.

*Réponse.* – Depuis 2002, la MIVILUDES joue un rôle essentiel d'analyse des phénomènes sectaires et de coordination de l'action préventive et répressive face aux dérives sectaires. Ce rôle est essentiel et le Gouvernement entend le confirmer. Le Gouvernement confirme l'importance accordée à la prévention et à la lutte contre les dérives sectaires, sous toutes leurs formes, et dans les différents secteurs d'activité et de la vie sociale au sein

desquels celles-ci peuvent aujourd'hui se manifester : certaines formes religieuses mais aussi, par exemple, des dérives dans les domaines de la santé, de la formation, du développement personnel, etc. Il est possible, à la fois de garder un degré d'ambition inchangé en la matière, et de moderniser l'organisation administrative pour tenir compte des évolutions récentes. Une part de l'activité de la MIVILUDES pose aujourd'hui des questions de synergies et de partages de compétences avec d'autres organismes qui n'existaient pas en 2002, comme par exemple le secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (SG CIPDR). Par ailleurs, la Cour des comptes avait formulé en 2017 des observations sur l'organisation et le fonctionnement de la MIVILUDES. Elle suggérait déjà que le rattachement au ministère de l'intérieur permettrait d'en renforcer le caractère opérationnel. Dans ce contexte, le Gouvernement a décidé de rattacher la MIVILUDES au ministère de l'intérieur. Cette nouvelle organisation est envisagée pour le début de l'année 2020. Ce nouveau rattachement s'explique par 3 raisons principales : - rattachée au ministère de l'intérieur, la MIVILUDES pourra exercer ses missions en pleine articulation avec SG CIPDR : les champs d'intervention de ces deux organismes ne se recouvrent pas totalement mais ils ont pour important point commun la lutte contre les nouvelles formes de radicalité et certains phénomènes d'emprise et d'enfermement ; - le ministère de l'intérieur a, traditionnellement, une vocation d'animation interministérielle dans ses champs de compétences ; cette nouvelle organisation ne compromet pas, au contraire, la bonne prise en compte de la variété des problématiques liées aux dérives sectaires ; - il est de bonne administration que l'action publique relève des ministères : cela permet au Premier ministre et à ses services de se concentrer sur leur rôle d'impulsion, de coordination et d'arbitrage. La nouvelle organisation est donc respectueuse de la répartition des rôles au sein du Gouvernement. D'ici le début de l'année 2020, les modalités pratiques de ce nouveau rattachement seront précisées. Sur ce sujet, le Gouvernement considère évidemment qu'il n'est pas question de laisser se perdre un bilan de 20 ans d'action publique contre les dérives sectaires : la MIVILUDES continuera d'assurer son travail de recueil des signalements et d'identification de réponses appropriées. La nouvelle organisation préservera la bonne prise en compte de la spécificité des phénomènes sectaires.

### *Sectes et sociétés secrètes*

#### *Dissolution Miviludes - Conséquences*

**23950.** – 22 octobre 2019. – **M. Fabien Di Filippo** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les inquiétudes liées à la future dissolution de la Miviludes. La Miviludes est une mission interministérielle instituée auprès du Premier ministre par décret présidentiel du 28 novembre 2002, son action consiste à observer et analyser les phénomènes sectaires, à coordonner l'action préventive et répressive des pouvoirs publics à l'encontre des mouvements sectaires, à informer le public sur les risques et les dangers auxquels les mouvements sectaires les exposent. L'absence de président depuis le départ de M. Serge Blisko en octobre 2018 ainsi que la volonté de rattachement de la Miviludes au ministère de l'intérieur traduit un intérêt décroissant de l'État et du Gouvernement quant aux problèmes de sectarisme en France, alors même que le nombre de signalement en 2018 auprès de la Miviludes représente un record depuis 6 ans. Avec plus de 500 groupes sectaires et 500 000 adeptes dont 80 000 enfants, les mouvements sectaires représentent une menace importante aussi bien pour la société que pour la démocratie. Face à ces maux, il est impensable de se priver d'un service unique au monde ayant prouvé à maintes reprises son efficacité. Enfin, les acteurs du monde associatif craignent de ne plus pouvoir accompagner correctement et dignement les nombreuses victimes. C'est pourquoi, parallèlement à la lutte contre le terrorisme et l'islamisme radical, il apparaît nécessaire de maintenir un niveau élevé de mobilisation face aux sectes qui sévissent toujours. Aussi, il souhaite obtenir des informations précises concernant l'avenir de la Miviludes et connaître la stratégie du Gouvernement concernant la lutte contre les mouvements sectaires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Depuis 2002, la MIVILUDES joue un rôle essentiel d'analyse des phénomènes sectaires et de coordination de l'action préventive et répressive face aux dérives sectaires. Ce rôle est essentiel et le Gouvernement entend le confirmer. Le Gouvernement confirme l'importance accordée à la prévention et à la lutte contre les dérives sectaires, sous toutes leurs formes, et dans les différents secteurs d'activité et de la vie sociale au sein desquels celles-ci peuvent aujourd'hui se manifester : certaines formes religieuses mais aussi, par exemple, des dérives dans les domaines de la santé, de la formation, du développement personnel, etc. Il est possible, à la fois de garder un degré d'ambition inchangé en la matière, et de moderniser l'organisation administrative pour tenir compte des évolutions récentes. Une part de l'activité de la MIVILUDES pose aujourd'hui des questions de synergies et de partages de compétences avec d'autres organismes qui n'existaient pas en 2002, comme par exemple le secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (SG CIPDR). Par ailleurs, la Cour des comptes avait formulé en 2017 des observations sur l'organisation et le

fonctionnement de la MIVILUDES. Elle suggérait déjà que le rattachement au ministère de l'intérieur permettrait d'en renforcer le caractère opérationnel. Dans ce contexte, le Gouvernement a décidé de rattacher la MIVILUDES au ministère de l'intérieur. Cette nouvelle organisation est envisagée pour le début de l'année 2020. Ce nouveau rattachement s'explique par 3 raisons principales : - rattachée au ministère de l'intérieur, la MIVILUDES pourra exercer ses missions en pleine articulation avec SG CIPDR : les champs d'intervention de ces deux organismes ne se recouvrent pas totalement mais ils ont pour important point commun la lutte contre les nouvelles formes de radicalité et certains phénomènes d'emprise et d'enfermement ; - le ministère de l'intérieur a, traditionnellement, une vocation d'animation interministérielle dans ses champs de compétences ; cette nouvelle organisation ne compromet pas, au contraire, la bonne prise en compte de la variété des problématiques liées aux dérives sectaires ; - il est de bonne administration que l'action publique relève des ministères : cela permet au Premier ministre et à ses services de se concentrer sur leur rôle d'impulsion, de coordination et d'arbitrage. La nouvelle organisation est donc respectueuse de la répartition des rôles au sein du Gouvernement. D'ici le début de l'année 2020, les modalités pratiques de ce nouveau rattachement seront précisées. Sur ce sujet, le Gouvernement considère évidemment qu'il n'est pas question de laisser se perdre un bilan de 20 ans d'action publique contre les dérives sectaires : la MIVILUDES continuera d'assurer son travail de recueil des signalements et d'identification de réponses appropriées. La nouvelle organisation préservera la bonne prise en compte de la spécificité des phénomènes sectaires.

### *Sectes et sociétés secrètes*

#### *Évolution de la Miviludes et rattachement ministériel*

**23951.** – 22 octobre 2019. – **Mme Caroline Janvier** interroge **M. le Premier ministre** sur les raisons de la décision de fusionner en début d'année 2020 la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes) avec le comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CIPDR) en rattachant la nouvelle entité au ministère de l'intérieur. Référence auprès du secteur à l'international, la Miviludes est aujourd'hui active à un niveau interministériel et forte d'agents issus de différents ministères concernés par la question des dérives sectaires (intérieur, mais aussi éducation nationale, travail, sports ou encore santé). Il est estimé que près de 200 000 citoyens appartiendraient à des mouvements sectaires en France, répartis entre une centaine de mouvements actifs. La lutte contre les dérives sectaires se situe en partie au niveau de la sensibilisation, la formation auprès des agents publics étant d'ailleurs l'une des missions de la Miviludes. L'existence de liens entre la lutte contre ces dérives et les phénomènes d'emprise conduisant à du radicalisme justifie la fusion de la Miviludes et du CIPDR. Toutefois, le champ des missions de l'entité nouvelle étant *a fortiori* élargi à la suite de cette fusion et les dérives sectaires ne pouvant être associées à des cultes, elle l'interroge donc sur les raisons du rattachement de cette nouvelle entité auprès du ministère de l'intérieur plutôt qu'auprès des services du Premier ministre, le premier étant aujourd'hui particulièrement sollicité sur les questions sécuritaires, et les seconds permettant aux différents ministères concernés d'œuvrer de concert sur ces thématiques transversales essentielles.

**Réponse.** – Depuis 2002, la MIVILUDES joue un rôle essentiel d'analyse des phénomènes sectaires et de coordination de l'action préventive et répressive face aux dérives sectaires. Ce rôle est essentiel et le Gouvernement entend le confirmer. Le Gouvernement confirme l'importance accordée à la prévention et à la lutte contre les dérives sectaires, sous toutes leurs formes, et dans les différents secteurs d'activité et de la vie sociale au sein desquels celles-ci peuvent aujourd'hui se manifester : certaines formes religieuses mais aussi, par exemple, des dérives dans les domaines de la santé, de la formation, du développement personnel, etc. Il est possible, à la fois de garder un degré d'ambition inchangé en la matière, et de moderniser l'organisation administrative pour tenir compte des évolutions récentes. Une part de l'activité de la MIVILUDES pose aujourd'hui des questions de synergies et de partages de compétences avec d'autres organismes qui n'existaient pas en 2002, comme par exemple le secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (SG CIPDR). Par ailleurs, la Cour des comptes avait formulé en 2017 des observations sur l'organisation et le fonctionnement de la MIVILUDES. Elle suggérait déjà que le rattachement au ministère de l'intérieur permettrait d'en renforcer le caractère opérationnel. Dans ce contexte, le Gouvernement a décidé de rattacher la MIVILUDES au ministère de l'intérieur. Cette nouvelle organisation est envisagée pour le début de l'année 2020. Ce nouveau rattachement s'explique par 3 raisons principales : - rattachée au ministère de l'intérieur, la MIVILUDES pourra exercer ses missions en pleine articulation avec SG CIPDR : les champs d'intervention de ces deux organismes ne se recouvrent pas totalement mais ils ont pour important point commun la lutte contre les nouvelles formes de radicalité et certains phénomènes d'emprise et d'enfermement ; - le ministère de l'intérieur a, traditionnellement, une vocation d'animation interministérielle dans ses champs de compétences ; cette nouvelle organisation ne

compromet pas, au contraire, la bonne prise en compte de la variété des problématiques liées aux dérives sectaires ; - il est de bonne administration que l'action publique relève des ministères : cela permet au Premier ministre et à ses services de se concentrer sur leur rôle d'impulsion, de coordination et d'arbitrage. La nouvelle organisation est donc respectueuse de la répartition des rôles au sein du Gouvernement. D'ici le début de l'année 2020, les modalités pratiques de ce nouveau rattachement seront précisées. Sur ce sujet, le Gouvernement considère évidemment qu'il n'est pas question de laisser se perdre un bilan de 20 ans d'action publique contre les dérives sectaires : la MIVILUDES continuera d'assurer son travail de recueil des signalements et d'identification de réponses appropriées. La nouvelle organisation préservera la bonne prise en compte de la spécificité des phénomènes sectaires.

### *Sectes et sociétés secrètes*

#### *Phénomène sectaire et avenir de la Miviludes*

**23952.** – 22 octobre 2019. – **M. Yannick Favennec Becot** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les inquiétudes des associations d'aides aux victimes de dérives sectaires concernant le projet de rattacher la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes) au ministère de l'intérieur et de la rapprocher du secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (SG-CIPDR). Cette structure apporte aux associations un soutien et une aide indispensables dans la recherche des dérives sectaires. Elle a, en outre, prouvé depuis dix-sept ans, sa compétence et la disponibilité de ses spécialistes dans ce domaine. Enfin ses résultats prouvent la nécessité de poursuivre son action sous sa forme actuelle. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions sur ce sujet.

*Réponse.* – Depuis 2002, la MIVILUDES joue un rôle essentiel d'analyse des phénomènes sectaires et de coordination de l'action préventive et répressive face aux dérives sectaires. Ce rôle est essentiel et le Gouvernement entend le confirmer. Le Gouvernement confirme l'importance accordée à la prévention et à la lutte contre les dérives sectaires, sous toutes leurs formes, et dans les différents secteurs d'activité et de la vie sociale au sein desquels celles-ci peuvent aujourd'hui se manifester : certaines formes religieuses mais aussi, par exemple, des dérives dans les domaines de la santé, de la formation, du développement personnel, etc. Il est possible, à la fois de garder un degré d'ambition inchangé en la matière, et de moderniser l'organisation administrative pour tenir compte des évolutions récentes. Une part de l'activité de la MIVILUDES pose aujourd'hui des questions de synergies et de partages de compétences avec d'autres organismes qui n'existaient pas en 2002, comme par exemple le secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (SG CIPDR). Par ailleurs, la Cour des comptes avait formulé en 2017 des observations sur l'organisation et le fonctionnement de la MIVILUDES. Elle suggérait déjà que le rattachement au ministère de l'intérieur permettrait d'en renforcer le caractère opérationnel. Dans ce contexte, le Gouvernement a décidé de rattacher la MIVILUDES au ministère de l'intérieur. Cette nouvelle organisation est envisagée pour le début de l'année 2020. Ce nouveau rattachement s'explique par 3 raisons principales : - rattachée au ministère de l'intérieur, la MIVILUDES pourra exercer ses missions en pleine articulation avec SG CIPDR : les champs d'intervention de ces deux organismes ne se recouvrent pas totalement mais ils ont pour important point commun la lutte contre les nouvelles formes de radicalité et certains phénomènes d'emprise et d'enfermement ; - le ministère de l'intérieur a, traditionnellement, une vocation d'animation interministérielle dans ses champs de compétences ; cette nouvelle organisation ne compromet pas, au contraire, la bonne prise en compte de la variété des problématiques liées aux dérives sectaires ; - il est de bonne administration que l'action publique relève des ministères : cela permet au Premier ministre et à ses services de se concentrer sur leur rôle d'impulsion, de coordination et d'arbitrage. La nouvelle organisation est donc respectueuse de la répartition des rôles au sein du Gouvernement. D'ici le début de l'année 2020, les modalités pratiques de ce nouveau rattachement seront précisées. Sur ce sujet, le Gouvernement considère évidemment qu'il n'est pas question de laisser se perdre un bilan de 20 ans d'action publique contre les dérives sectaires : la MIVILUDES continuera d'assurer son travail de recueil des signalements et d'identification de réponses appropriées. La nouvelle organisation préservera la bonne prise en compte de la spécificité des phénomènes sectaires.

### *Sectes et sociétés secrètes*

#### *Avenir de la MIVILUDES*

**24124.** – 29 octobre 2019. – **M. Pascal Brindeau** interroge **M. le Premier ministre** sur les perspectives d'avenir de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES). Le Gouvernement a annoncé le rattachement de la MIVILUDES au ministère de l'intérieur et sa fusion avec le secrétariat général du

comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (SG CIPDR). Cette fusion fait craindre pour le devenir de la MIVILUDES. En effet, le non-remplacement du président de la MIVILUDES depuis plus d'un an, et la baisse sensible des ressources budgétaires de la mission semblent confirmer les craintes de disparition de cette mission si utile depuis des années aux victimes et familles de victimes de groupes sectaires. La prévention et le soutien aux victimes de dérives sectaires ne sauraient être confondus avec la lutte contre la radicalisation. Or c'est bien cette voie que semble avoir choisi le Gouvernement. Aussi, il souhaite en savoir davantage sur le devenir de la MIVILUDES et l'avenir de la lutte contre les dérives sectaires en France.

*Réponse.* – Depuis 2002, la MIVILUDES joue un rôle essentiel d'analyse des phénomènes sectaires et de coordination de l'action préventive et répressive face aux dérives sectaires. Ce rôle est essentiel et le Gouvernement entend le confirmer. Le Gouvernement confirme l'importance accordée à la prévention et à la lutte contre les dérives sectaires, sous toutes leurs formes, et dans les différents secteurs d'activité et de la vie sociale au sein desquels celles-ci peuvent aujourd'hui se manifester : certaines formes religieuses mais aussi, par exemple, des dérives dans les domaines de la santé, de la formation, du développement personnel, etc. Il est possible, à la fois de garder un degré d'ambition inchangé en la matière, et de moderniser l'organisation administrative pour tenir compte des évolutions récentes. Une part de l'activité de la MIVILUDES pose aujourd'hui des questions de synergies et de partages de compétences avec d'autres organismes qui n'existaient pas en 2002, comme par exemple le secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (SG CIPDR). Par ailleurs, la Cour des comptes avait formulé en 2017 des observations sur l'organisation et le fonctionnement de la MIVILUDES. Elle suggérait déjà que le rattachement au ministère de l'intérieur permettrait d'en renforcer le caractère opérationnel. Dans ce contexte, le Gouvernement a décidé de rattacher la MIVILUDES au ministère de l'intérieur. Cette nouvelle organisation est envisagée pour le début de l'année 2020. Ce nouveau rattachement s'explique par 3 raisons principales : - rattachée au ministère de l'intérieur, la MIVILUDES pourra exercer ses missions en pleine articulation avec SG CIPDR : les champs d'intervention de ces deux organismes ne se recouvrent pas totalement mais ils ont pour important point commun la lutte contre les nouvelles formes de radicalité et certains phénomènes d'emprise et d'enfermement ; - le ministère de l'intérieur a, traditionnellement, une vocation d'animation interministérielle dans ses champs de compétences ; cette nouvelle organisation ne compromet pas, au contraire, la bonne prise en compte de la variété des problématiques liées aux dérives sectaires ; - il est de bonne administration que l'action publique relève des ministères : cela permet au Premier ministre et à ses services de se concentrer sur leur rôle d'impulsion, de coordination et d'arbitrage. La nouvelle organisation est donc respectueuse de la répartition des rôles au sein du Gouvernement. D'ici le début de l'année 2020, les modalités pratiques de ce nouveau rattachement seront précisées. Sur ce sujet, le Gouvernement considère évidemment qu'il n'est pas question de laisser se perdre un bilan de 20 ans d'action publique contre les dérives sectaires : la MIVILUDES continuera d'assurer son travail de recueil des signalements et d'identification de réponses appropriées. La nouvelle organisation préservera la bonne prise en compte de la spécificité des phénomènes sectaires.

10120

### *Sectes et sociétés secrètes*

#### *Miviludes - Dissolution*

**24125.** – 29 octobre 2019. – **Mme Béatrice Descamps** alerte **M. le Premier ministre** sur l'avenir de la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES). Au regard des informations relayées par la presse, il semblerait que cette mission interministérielle disparaisse en l'état pour être rattachée au ministère de l'intérieur, en rapprochement du secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (SG-CIPDR). Cette annonce suscite une vague d'inquiétude, en raison la perte évidente du caractère interministériel de la mission, caractère pourtant indispensable pour accomplir dans de bonnes conditions ses travaux quand on sait que les pratiques sectaires couvrent, malheureusement, de très nombreux domaines : éducation, santé, sport. D'autre part, le « rapprochement » avec le secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (SG-CIPDR) fait légitimement craindre que les dérives sectaires soient désormais observées uniquement sous l'angle de la radicalisation, alors même que 500 000 personnes, adultes et enfants, sont aujourd'hui touchées par les phénomènes sectaires. Depuis la création de la MIVILUDES en 2002, le travail accompli est immense et doit se poursuivre. La vigilance est indispensable. L'expertise et le soutien qu'elle apporte aux familles sont essentiels. Elle l'interroge donc sur la réalité des informations relayées par la presse et lui demande de revenir sur cette décision inquiétante.

*Réponse.* – Depuis 2002, la MIVILUDES joue un rôle essentiel d'analyse des phénomènes sectaires et de coordination de l'action préventive et répressive face aux dérives sectaires. Ce rôle est essentiel et le Gouvernement

entend le confirmer. Le Gouvernement confirme l'importance accordée à la prévention et à la lutte contre les dérives sectaires, sous toutes leurs formes, et dans les différents secteurs d'activité et de la vie sociale au sein desquels celles-ci peuvent aujourd'hui se manifester : certaines formes religieuses mais aussi, par exemple, des dérives dans les domaines de la santé, de la formation, du développement personnel, etc. Il est possible, à la fois de garder un degré d'ambition inchangé en la matière, et de moderniser l'organisation administrative pour tenir compte des évolutions récentes. Une part de l'activité de la MIVILUDES pose aujourd'hui des questions de synergies et de partages de compétences avec d'autres organismes qui n'existaient pas en 2002, comme par exemple le secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (SG CIPDR). Par ailleurs, la Cour des comptes avait formulé en 2017 des observations sur l'organisation et le fonctionnement de la MIVILUDES. Elle suggérait déjà que le rattachement au ministère de l'intérieur permettrait d'en renforcer le caractère opérationnel. Dans ce contexte, le Gouvernement a décidé de rattacher la MIVILUDES au ministère de l'intérieur. Cette nouvelle organisation est envisagée pour le début de l'année 2020. Ce nouveau rattachement s'explique par 3 raisons principales : - rattachée au ministère de l'intérieur, la MIVILUDES pourra exercer ses missions en pleine articulation avec SG CIPDR : les champs d'intervention de ces deux organismes ne se recouvrent pas totalement mais ils ont pour important point commun la lutte contre les nouvelles formes de radicalité et certains phénomènes d'emprise et d'enfermement ; - le ministère de l'intérieur a, traditionnellement, une vocation d'animation interministérielle dans ses champs de compétences ; cette nouvelle organisation ne compromet pas, au contraire, la bonne prise en compte de la variété des problématiques liées aux dérives sectaires ; - il est de bonne administration que l'action publique relève des ministères : cela permet au Premier ministre et à ses services de se concentrer sur leur rôle d'impulsion, de coordination et d'arbitrage. La nouvelle organisation est donc respectueuse de la répartition des rôles au sein du Gouvernement. D'ici le début de l'année 2020, les modalités pratiques de ce nouveau rattachement seront précisées. Sur ce sujet, le Gouvernement considère évidemment qu'il n'est pas question de laisser se perdre un bilan de 20 ans d'action publique contre les dérives sectaires : la MIVILUDES continuera d'assurer son travail de recueil des signalements et d'identification de réponses appropriées. La nouvelle organisation préservera la bonne prise en compte de la spécificité des phénomènes sectaires.

## ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

10121

### *Administration*

#### *Fermetures des trésoreries de la Direction générale des finances publiques*

**22390.** – 13 août 2019. – M. **Éric Coquerel** appelle l'attention de M. le **secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics** sur les fermetures de trésoreries de la Direction générale des finances publiques (DGFIP) et leurs conséquences. Il se joint à l'inquiétude des agents des finances publiques quant à leur avenir professionnel et leurs conditions de travail, ainsi qu'à la dégradation en cours et à venir de ce service public pourtant indispensable. L'ensemble des syndicats s'inquiète en effet que cette restructuration soit un alibi pour diminuer le budget alloué à ces missions. La mise en place des « Maisons France Service » devrait prétendument compenser ces fermetures, et est même présentée comme une amélioration de la qualité et de la quantité des services de proximité mis à disposition des citoyennes et des citoyens. Elle constitue pourtant un leurre particulièrement préjudiciable pour les usagères et les usagers, qui n'auront plus accès directement et sans rendez-vous à des fonctionnaires de la DGFIP. Au lieu de cela, ils seront accueillis par des agents « polyvalents » qui ne pourront pas être suffisamment formés pour recouvrir tous les services auxquels ils sont censés se substituer, et qui n'auront ni le temps ni les moyens matériels nécessaires pour répondre aux besoins des usagères et des usagers. Parallèlement à cette alarmante dégradation du service public, est également prévue l'externalisation des encaissements des trésoreries publiques vers les buralistes. Il s'agit donc de supprimer des postes de fonctionnaires d'un côté, pour rémunérer, de l'autre, le secteur privé sur lequel on se déleste de tâches de service public. Lors de ces encaissements, les citoyennes et les citoyens qui utiliseront ces services seront par conséquent privés de toute possibilité de conseil et d'accompagnement d'agents publics formés et soumis au secret fiscal. Ces changements sont particulièrement inquiétants pour les usagères et les usagers les plus en difficulté. Dans les cas d'illectronisme par exemple, la généralisation programmée du système de vidéo-conférence, en lieu et place d'une rencontre de visu avec des agents de la DGFIP, risque d'être une grande source de complication et d'anxiété pour les usagères et les usagers concernés et de développer encore plus les non-recours aux droits. D'autres part, les usagères et les usagers qui se rendaient aux trésoreries pour des demandes de délai ou des aides financières, faisant généralement face à une situation de grande détresse et d'urgence, risquent désormais de se retrouver face à d'importantes difficultés avant de parvenir à obtenir un rendez-vous avec un personnel qualifié pour leur octroyer des telles aides.

Il n'apparaît de surcroît pas clairement comment et avec qui ce type de rendez-vous pourra avoir lieu dans cette nouvelle configuration, étant donné le nombre quotidien de demandes, ni comment des aides, parfois vitales, pourront continuer à être fournies aux usagères et aux usagers dans le besoin, notamment en numéraire. Il lui demande donc quelles mesures vont être prises afin de protéger les emplois des fonctionnaires de la DGFIP, l'amplitude des créneaux d'accueil et le niveau de spécialisation des agents. Il souhaite également savoir comment et par qui seront traitées les demandes, le délai de traitement, et comment et par qui seront fournies les aides de secours d'urgence, notamment celles qui étaient jusqu'alors données en numéraire et qui sont indispensables aux usagères et aux usagers les plus en difficulté.

*Réponse.* – La démarche de construction du nouveau réseau de proximité des finances publiques initiée par le 6 juin dernier a vocation à augmenter d'au moins 30 % le nombre de points de contact entre la DGFIP et les usagers, qu'il s'agisse des particuliers, des entreprises, des hôpitaux ou des collectivités territoriales. Au contraire, cette démarche vise à rompre avec les pratiques précédentes : où les évolutions ne consistaient qu'en des fermetures de services publics, décidées annuellement, le plus souvent depuis Paris, sans visibilité territoriale d'ensemble et sans que les élus, la population et les agents ne soient véritablement associés, ni même parfois bien informés en amont. Cette nouvelle organisation fera l'objet d'une concertation qui doit se dérouler jusqu'au mois d'octobre avec l'ensemble des élus, de leurs associations représentatives ainsi qu'avec les agents de la DGFIP, leurs représentants et les services de l'État. Aux usagers particuliers, c'est-à-dire pour l'essentiel aux contribuables, il s'agit d'offrir de nouvelles formes d'accueil, permettant d'apporter un service là où la DGFIP n'était pas présente, en lien notamment avec les autres services publics présents sur le territoire concerné. Les usagers auront ainsi accès à des formes de présence plus diversifiées. Ils pourront en particulier reconstruire les services de la DGFIP, qui participera aux Maisons France Services, ou encore au travers de permanences et de rendez-vous en mairie, y compris dans les plus petites communes, selon des modalités, notamment en termes de plages horaires, qui entrent également dans le champ de la concertation en cours. Dans ce contexte, une attention particulière sera accordée à l'accompagnement au numérique des usagers, notamment les personnes âgées. Le constat partagé de l'hétérogénéité du service rendu dans le parc actuel des Maisons de Services au Public (MSAP) a conduit à inscrire dans ce nouveau projet des exigences renforcées de qualité qui feront l'objet d'une évaluation objective, basée sur un questionnaire, mais aussi sur la réalisation d'enquêtes et d'audits. Seules les MSAP répondant aux exigences de qualité pourront devenir des Maisons France Services et obtenir ainsi la poursuite du financement étatique associé à ce statut. Les autres devront mettre en place un plan d'amélioration qui sera étroitement suivi et elles perdront leur droit à financement à défaut d'atteindre le niveau requis d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2022. La montée en qualité passera, notamment, par l'offre d'un bouquet de services beaucoup plus large, par un renforcement et une homogénéisation de la formation des animateurs des structures, par des horaires d'ouverture plus étendus et plus réguliers, mais aussi par l'organisation d'échanges structurés avec les partenaires impliqués afin d'apporter une réponse aux différentes situations des usagers. Les Maisons France Services seront en outre tenues de respecter les engagements du référentiel Marianne et devront, de plus, réaliser chaque année une enquête de satisfaction auprès de leurs usagers et en publier les résultats. Les animateurs des Maisons France Services pourront accompagner les usagers dans leurs démarches pour déclarer leurs revenus et payer leurs impôts et leurs amendes, signaler un changement de statut administratif ou régler des redevances du secteur public local par exemple. En plus des réponses à leurs questions qui leur seront apportées par les animateurs de ces espaces et leur réseau de référents, les usagers y trouveront des postes informatiques avec accès à internet pour accomplir leurs démarches administratives. Un tel dispositif permettra aux personnes résidant en « zone blanche » et aux personnes non équipées d'une connexion à internet de mettre à jour leur situation administrative et de se familiariser avec les nouveaux usages et outils informatiques. Il s'agit donc de dépasser la forme traditionnelle de présence de la DGFIP (un immeuble pour la seule DGFIP, des plages d'ouverture au public « standard » et sans rendez-vous), pour offrir aux usagers particuliers un service adapté : ces accueils de proximité doivent couvrir l'ensemble des bassins de vie, et être plus nombreux que les points de présence actuels ; le service doit être rendu dans les périodes où cela est utile, et de préférence sur rendez-vous, pour éviter les pertes de temps des uns et des autres : l'utilisateur est reçu à l'heure dite sans attendre et pour un entretien préparé à l'avance par l'agent de la DGFIP, ce qui évite à l'utilisateur de devoir renouveler sa démarche. Cette évolution doit également permettre d'améliorer les prestations offertes en matière de gestion financière et comptable des collectivités locales et de conseil aux élus, notamment pour les collectivités les plus petites ou les plus fragiles. A cet effet seront constitués des services de gestion comptable (SGC), chargés de l'exercice des missions réglementaires dévolues aux comptables publics, qui permettront de gagner en efficacité, notamment en termes de délais de paiement. Parallèlement, la DGFIP dédiera des cadres de haut niveau exclusivement à la mission de conseil auprès des collectivités locales. Ils seront installés dans les territoires au plus près des élus et des collectivités. La possibilité de régler les créances publiques sera élargie

puisqu'au moins 4 700 buralistes offriront le service d'encaissement en numéraire et par carte bancaire pour tous les types de produits encaissables dans les centres des finances publiques (impôts, amendes, produits des collectivités locales ou établissements publics de santé).

## AGRICULTURE ET ALIMENTATION

### *Élevage*

#### *Sécheresse 2019 - Mesures en faveur des éleveurs*

**22844.** – 17 septembre 2019. – M. Vincent Descoeur attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les difficultés que connaissent les éleveurs du Cantal, confrontés pour la deuxième année consécutive à une sécheresse qui les condamnera une nouvelle fois à acheter massivement du foin pour nourrir leurs animaux. Si une procédure de reconnaissance de calamités agricoles est engagée, les éleveurs s'inquiètent d'apprendre que le comité national de gestion des risques en agriculture (CNGRA) ne se réunirait pas avant janvier 2020, alors qu'il apparaît urgent d'indemniser les pertes. C'est pourquoi il lui demande quelles actions le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour venir aux éleveurs dans les meilleurs délais, s'il envisage de donner suite à la demande de la profession agricole de revoir les modalités d'éligibilité des dossiers individuels, en particulier le seuil de 13 % de perte de la valeur du produit brut théorique de l'exploitation qui s'avère particulièrement pénalisant pour les exploitations en polyculture-élevage. Il l'interroge enfin sur la possibilité de déclencher un dispositif de fonds d'allègement des charges pour les exploitations les plus touchées et des mesures d'exonération de la taxe sur le foncier non bâti.

*Réponse.* – Conscient de l'impact de la sécheresse du printemps et de l'été 2019 sur les exploitations d'élevage qui avaient abordé l'hiver avec un faible stock de foin suite à la sécheresse de 2018, le Gouvernement a sollicité la Commission européenne (CE) dès le début du mois de juin 2019 pour la mise en place de mesures exceptionnelles et la possibilité d'accorder des dérogations au titre du paiement vert. En parallèle, le Gouvernement a très rapidement mis en place des mesures en autorisant dans le cadre de la procédure « cas de force majeure » le pâturage et la récolte des jachères comptabilisées en tant que surfaces d'intérêt écologique pour les éleveurs de 24 départements. Compte tenu de l'extension de la sécheresse, le Gouvernement a étendu à plusieurs reprises la zone d'application de ces mesures, à 33 départements le 24 juillet 2019, puis à 60 départements le 29 juillet 2019 et enfin à 69 départements le 22 août 2019. Le Cantal compte parmi les départements concernés. Le Gouvernement a également demandé à la CE d'étendre le dispositif aux exploitants qui ne sont pas éleveurs afin de permettre une solidarité entre exploitants. La CE l'a accepté le 25 juillet 2019, les autorités françaises ont appliqué sans attendre cette ouverture. La CE a adopté le 4 septembre 2019 une décision confirmant cette possibilité. Par ailleurs, des dérogations à la levée et à la période de présence des cultures dérobées ont été rendues possibles dans 38 départements dont le Cantal. Ces dérogations ont permis aux exploitants de reporter le semis de ces cultures jusqu'au 20 août 2019 pour profiter de conditions climatiques le cas échéant plus favorables, ou permettre de tenir compte de ces cultures pour le paiement vert lorsqu'elles ont été semées mais qu'elles n'ont pas levé. La CE a accordé des dérogations supplémentaires à l'occasion de l'adoption de nouvelles mesures au comité de gestion du 28 août 2019. Ces dérogations permettent d'augmenter les disponibilités fourragères applicables dans les régions reconnues par les États membres comme affectées par une sécheresse sévère : - prise en compte des jachères comme surface d'intérêt écologique ou comme une culture distincte des prairies au titre de la diversification des cultures, et ce, même si elles font l'objet d'une valorisation ; - possibilité de déroger au type de culture dérobée implantée (espèces fourragères au lieu du mélange d'espèces fixé au niveau national) ; - possibilité de semer en tant que culture dérobée une culture d'hiver en foin herbacé (dérogation à l'interdiction pour les cultures dérobées d'être déclarées comme culture principale l'année suivante). En outre, dans les départements affectés par la sécheresse, des dérogations pourront être accordées aux exploitants ayant semé leurs cultures dérobées et dont les cultures dérobées n'auront pas levé en raison de la sécheresse. Le Gouvernement a également sollicité de la CE une augmentation des taux des avances sur les aides de la politique agricole commune (PAC) versées à partir du 16 octobre 2019. La CE l'a acceptée et une décision d'exécution a été adoptée au comité de gestion du 28 août 2019 pour porter les avances à 70 % des montants finaux pour les aides directes (au lieu de 50 %) et 85 % des montants finaux pour l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (au lieu de 75 %). Cette possibilité a été mise en œuvre en France et a permis d'apporter une avance de trésorerie à l'ensemble des exploitants concernés. Au niveau national, le dispositif des calamités agricoles sera quant à lui activé par les préfets de département concernés dès le bilan de la sécheresse 2019 connu. Il a été décidé qu'un comité national de gestion des risques agricoles se tiendrait le 18 décembre 2019 afin de permettre les premières reconnaissances de

départements impactés par la sécheresse, et dès lors des indemnités plus rapides des agriculteurs concernés. Par ailleurs, il a été décidé que le seuil de recevabilité individuel serait abaissé, de façon exceptionnelle et dérogatoire, à 11 % pour la sécheresse 2018. Cela permettra de rendre éligibles aux indemnités les éleveurs qui avaient été exclus car leur perte de produit brut, comprise entre 11 et 13 %, était inférieure au seuil. Pour 2019, sans attendre la reconnaissance en calamités agricoles, plusieurs mesures visent à améliorer à très court terme la trésorerie des exploitants touchés : l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties sur les cultures destinées à l'élevage pour lesquelles des procédures de dégrèvement d'office ont été activées, ainsi que les mesures de report de paiement ou de prise en charge partielle des cotisations sociales. En outre, les cellules d'identification et d'accompagnement des exploitants en difficulté, mises en place de manière pérenne dans les départements depuis 2018, permettent de faciliter l'identification et l'appui des exploitations en difficulté. Face à la multiplication des sécheresses, et plus largement des événements climatiques exceptionnels, il est indispensable de repenser collectivement d'une part les mesures de protection et d'indemnisation, mais également plus largement les pratiques agricoles elles-mêmes, dans une logique de prévention et d'adaptation. C'est dans cet objectif qu'une consultation élargie sur les voies d'amélioration des outils de gestion des risques en agriculture a été lancée à l'été 2019 avec pour objectif la généralisation de la couverture des agriculteurs face aux risques climatiques. Sur la base des contributions reçues des parties prenantes, plusieurs réunions de travail se tiendront au second semestre 2019 en vue d'identifier des voies d'amélioration des outils de gestion des risques en agriculture. Le ministre chargé de l'agriculture a ouvert la concertation le 30 octobre en réunissant les parties prenantes pour leur présenter le programme de travail. Il s'agit également de réduire la vulnérabilité de l'agriculture à un risque accru de manque d'eau dans le contexte du changement climatique. Les orientations du Gouvernement en matière de gestion durable de l'eau, exprimées à l'occasion de la communication du 9 août 2017, s'inscrivent à cet égard autour de deux objectifs : encourager la sobriété des usages et réguler en amont la ressource ; faire émerger, dans l'ensemble des territoires, des solutions adaptées aux besoins et aux contextes locaux. Il s'agit notamment de réaliser, là où c'est utile et durable, des projets de stockage hivernal de l'eau afin d'éviter les prélèvements en période sèche, lorsque l'eau est rare. Ces orientations ont été confortées à la suite des assises de l'eau avec la mise en place d'un nouveau pacte de 23 mesures pour faire face au changement climatique. Dans ce cadre, le Gouvernement encourage le recours à la démarche de projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE), qui privilégie une gestion concertée, partagée et équilibrée de la ressource en eau sur un territoire donné. L'objectif fixé est de faire aboutir une cinquantaine de PTGE d'ici 2022 et cent d'ici 2027. Une instruction a récemment été délivrée aux préfets pour dynamiser les PTGE et remobiliser les acteurs. Cette instruction rappelle l'importance d'appréhender tout l'éventail des solutions possibles : la recherche de sobriété et d'optimisation de l'utilisation de l'eau, les solutions de stockage ou de transfert, la transition agro-écologique qui est porteuse de solutions pour une meilleure résilience de l'agriculture face aux effets du changement climatique. Le cadre de financement des projets par les agences de l'eau est rénové pour donner plus de flexibilité à la gouvernance locale. Il est important également de rechercher d'autres partenaires financiers [financeurs privés, les collectivités territoriales, les autorités de gestion de fonds européens dont le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et le fonds européen de développement régional]. Dans le cadre des négociations en cours pour préparer la programmation 2021-2027 de la PAC dont les modalités de mobilisation du FEADER, la France soutient une PAC ambitieuse d'un point de vue environnemental, y compris en ce qui concerne la protection et la mobilisation des ressources en eau, et souhaite pouvoir soutenir les investissements dans le domaine de l'eau en agriculture notamment pour accompagner la transition agro-écologique.

10124

## *Agriculture*

### *Agriculture et sécheresse*

**23370.** – 8 octobre 2019. – M. Jean-Paul Dufrène alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les mesures à prendre suite au nouvel épisode de sécheresse de cet été. La sécheresse sévit à nouveau dans l'Allier, comme dans beaucoup d'autres départements, et la situation des agriculteurs s'en trouve de plus en plus compliquée. Les conséquences de ces aléas climatiques à répétition sont nombreuses et catastrophiques. En effet, les exploitants doivent non seulement faire face à la baisse de production mais aussi à la difficulté de trouver des fourrages. Ils subissent de fait une réelle augmentation de leurs coûts de production alors que parallèlement, ils sont confrontés à une baisse avérée des prix de vente. La gravité de la situation doit alerter l'ensemble des citoyens et le Gouvernement doit en prendre la pleine mesure. Aujourd'hui, les dispositions à adopter vont bien au-delà de la demande de reconnaissance de l'état de calamité agricole ; il ne convient plus de se limiter à des mesures d'urgence. Chacun sait que ces épisodes de sécheresse vont se répéter, voire devenir la norme. Faire l'économie d'une réflexion de fond sur les évolutions nécessaires des systèmes de production agricole et de leur adaptation au

nouveau contexte climatique ne convient plus. Mais face à ces enjeux, la profession a besoin d'être soutenue avec force. Faute de quoi, elle sera condamnée à subir. Aussi, Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette question et s'il compte agir tant au niveau national qu'européen pour que des mesures concrètes soient prises pour accompagner la profession vers un changement en profondeur du modèle agricole.

*Réponse.* – Conscient de l'impact de la sécheresse du printemps et de l'été 2019 sur les exploitations d'élevage qui avaient abordé l'hiver avec un faible stock de fourrage suite à la sécheresse de 2018, le Gouvernement a sollicité la Commission européenne (CE) dès le début du mois de juin 2019 pour la mise en place de mesures exceptionnelles et la possibilité d'accorder des dérogations au titre du paiement vert. En parallèle, le Gouvernement a très rapidement mis en place des mesures en autorisant dans le cadre de la procédure « cas de force majeure » le pâturage et la récolte des jachères comptabilisées en tant que surfaces d'intérêt écologique pour les éleveurs de 24 départements. Compte tenu de l'extension de la sécheresse, le Gouvernement a étendu à plusieurs reprises la zone d'application de ces mesures, à 33 départements le 24 juillet 2019, puis à 60 départements le 29 juillet 2019 et enfin à 69 départements le 22 août 2019. L'Allier compte parmi les départements concernés. Le Gouvernement a également demandé à la CE d'étendre le dispositif aux exploitants qui ne sont pas éleveurs afin de permettre une solidarité entre exploitants. La CE l'a accepté le 25 juillet 2019, les autorités françaises ont appliqué sans attendre cette ouverture. La CE a adopté le 4 septembre 2019 une décision confirmant cette possibilité. Par ailleurs, des dérogations à la levée et à la période de présence des cultures dérobées ont été rendues possibles dans 38 départements dont l'Allier. Ces dérogations ont permis aux exploitants de reporter le semis de ces cultures jusqu'au 20 août 2019 pour profiter de conditions climatiques le cas échéant plus favorables, ou permettre de tenir compte de ces cultures pour le paiement vert lorsqu'elles ont été semées mais qu'elles n'ont pas levé. La CE a accordé des dérogations supplémentaires à l'occasion de l'adoption de nouvelles mesures au comité de gestion du 28 août 2019. Ces dérogations permettent d'augmenter les disponibilités fourragères applicables dans les régions reconnues par les États membres comme affectées par une sécheresse sévère : - prise en compte des jachères comme surface d'intérêt écologique ou comme une culture distincte des prairies au titre de la diversification des cultures, et ce, même si elles font l'objet d'une valorisation ; - possibilité de déroger au type de culture dérobée implantée (espèces fourragères au lieu du mélange d'espèces fixé au niveau national) ; - possibilité de semer en tant que culture dérobée une culture d'hiver en fourrage herbacé (dérogation à l'interdiction pour les cultures dérobées d'être déclarées comme culture principale l'année suivante). En outre, dans les départements affectés par la sécheresse, des dérogations pourront être accordées aux exploitants ayant semé leurs cultures dérobées et dont les cultures dérobées n'auront pas levé en raison de la sécheresse. Le Gouvernement a également sollicité de la CE une augmentation des taux des avances sur les aides de la politique agricole commune (PAC) versées à partir du 16 octobre 2019. La CE l'a acceptée et une décision d'exécution a été adoptée au comité de gestion du 28 août 2019 pour porter les avances à 70 % des montants finaux pour les aides directes (au lieu de 50 %) et 85 % des montants finaux pour l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (au lieu de 75 %). Cette possibilité a été mise en œuvre en France a permis d'apporter une avance de trésorerie à l'ensemble des exploitants concernés. Au niveau national, le dispositif des calamités agricoles sera quant à lui activé par les préfets de département concernés dès le bilan de la sécheresse 2019 connu. Néanmoins, pour les départements de l'Allier et du Puy-de-Dôme, qui sont les plus impactés par la sécheresse d'après les différents indices de pertes sur prairies, une reconnaissance anticipée en calamité agricole a été actée suite au comité national de gestion des risques en agriculture (CNGRA) du 16 octobre 2019. Les préfets pourront, suite au bilan définitif de la sécheresse, demander à réévaluer à la hausse le taux de perte reconnu lors d'un prochain CNGRA. Cette reconnaissance anticipée permet néanmoins une première indemnisation plus rapide des agriculteurs. D'autre part, sans attendre la reconnaissance en calamités agricoles, plusieurs mesures visent à améliorer à très court terme la trésorerie des exploitants touchés : l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties sur les cultures destinées à l'élevage pour lesquelles des procédures de dégrèvement d'office ont été activées, ainsi que les mesures de report de paiement ou de prise en charge partielle des cotisations sociales. En outre, les cellules d'identification et d'accompagnement des exploitants en difficulté, mises en place de manière pérenne dans les départements depuis 2018, permettent de faciliter l'identification et l'appui des exploitations en difficulté. Face à la multiplication des sécheresses, et plus largement des événements climatiques exceptionnels, il est indispensable de repenser collectivement d'une part les mesures de protection et d'indemnisation, mais également plus largement les pratiques agricoles elles-mêmes, dans une logique de prévention et d'adaptation. C'est dans cet objectif qu'une consultation élargie sur les voies d'amélioration des outils de gestion des risques en agriculture a été lancée à l'été 2019 avec pour objectif la généralisation de la couverture des agriculteurs face aux risques climatiques. Sur la base des contributions reçues des parties prenantes, plusieurs réunions de travail se tiendront au second semestre 2019 en vue d'identifier des voies d'amélioration des outils de gestion des risques en agriculture. Le ministre chargé de

l'agriculture a ouvert la concertation le 30 octobre 2019 en réunissant les parties prenantes pour leur présenter le programme de travail. Il s'agit également de réduire la vulnérabilité de l'agriculture à un risque accru de manque d'eau dans le contexte du changement climatique. Les orientations du Gouvernement en matière de gestion durable de l'eau, exprimées à l'occasion de la communication du 9 août 2017, s'inscrivent à cet égard autour de deux objectifs : encourager la sobriété des usages et réguler en amont la ressource ; faire émerger, dans l'ensemble des territoires, des solutions adaptées aux besoins et aux contextes locaux. Il s'agit notamment de réaliser, là où c'est utile et durable, des projets de stockage hivernal de l'eau afin d'éviter les prélèvements en période sèche, lorsque l'eau est rare. Ces orientations ont été confortées à la suite des assises de l'eau avec la mise en place d'un nouveau pacte de 23 mesures pour faire face au changement climatique. Dans ce cadre, le Gouvernement encourage le recours à la démarche de projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE), qui privilégie une gestion concertée, partagée et équilibrée de la ressource en eau sur un territoire donné. L'objectif fixé est de faire aboutir une cinquantaine de PTGE d'ici 2022 et cent d'ici 2027. Une instruction a récemment été délivrée aux préfets pour dynamiser les PTGE et remobiliser les acteurs. Cette instruction rappelle l'importance d'appréhender tout l'éventail des solutions possibles : la recherche de sobriété et d'optimisation de l'utilisation de l'eau, les solutions de stockage ou de transfert, la transition agro-écologique qui est porteuse de solutions pour une meilleure résilience de l'agriculture face aux effets du changement climatique. Le cadre de financement des projets par les agences de l'eau est rénové pour donner plus de flexibilité à la gouvernance locale. Il est important également de rechercher d'autres partenaires financiers [financeurs privés, les collectivités territoriales, les autorités de gestion de fonds européens dont le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et le fonds européen de développement régional]. Dans le cadre des négociations en cours pour préparer la programmation 2021-2027 de la PAC dont les modalités de mobilisation du FEADER, la France soutient une PAC ambitieuse d'un point de vue environnemental, y compris en ce qui concerne la protection et la mobilisation des ressources en eau, et souhaite pouvoir soutenir les investissements dans le domaine de l'eau en agriculture notamment pour accompagner la transition agro-écologique.

## COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

10126

### *Logement*

#### *Baisse de l'aide au logement pour les personnes veuves*

**6374.** – 13 mars 2018. – **M. Bernard Perrut** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la baisse de l'aide au logement subie, après le décès de l'un des membres du couple, par le conjoint survivant. En effet la déclaration du décès du conjoint auprès de la Caisse d'allocations familiales entraîne une diminution, le mois suivant, de l'aide au logement, alors même que le logement et le loyer à payer demeurent les mêmes et que les ressources du foyer diminuent. Aussi il lui demande s'il serait envisageable de maintenir, pendant une période temporaire, l'aide au logement au même niveau, suite au décès de l'un des occupants du foyer, afin de permettre à la personne veuve de prendre les dispositions nécessaires pour pouvoir assumer à l'avenir, seule, le coût de son logement, soit en déménageant, soit en bénéficiant des nouvelles aides auxquelles elle peut prétendre. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

**Réponse.** – Les aides personnalisées au logement (APL) sont l'aide sociale la plus importante : elle représente 18 milliards d'euros versés chaque année à 6,5 millions de ménages, dont 25 % sont allocataires des minimas sociaux. Les aides au logement sont ciblées sur les ménages les plus modestes ou en difficultés afin de leur permettre d'accéder à un logement décent et de s'y maintenir. Elles sont attribuées sous conditions de ressources et conformément à certains plafonds variant selon la composition du foyer et du lieu du logement en application de l'article R. 351-5 du code de la construction et de l'habitation. Comme toute prestation, l'allocataire est dans l'obligation de déclarer tout changement de situation liée notamment à la composition familiale qui peut impacter le montant de l'aide versée à la hausse ou à la baisse.

### *Personnes âgées*

#### *Article R831-6 du code de la sécurité sociale*

**10511.** – 10 juillet 2018. – **M. Jean-Marie Sermier\*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'article R831-6 du code de la sécurité sociale. Les aides au logement de la CAF des personnes âgées sont placées sous condition de ressources. L'éligibilité est fonction du revenu net catégoriel retenu lors de l'établissement de l'impôt sur le revenu après, selon le 4ème alinéa dudit article « l'abattement mentionné à

l'article 157 *bis* du code général des impôts pour les personnes nées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1931 ou invalides quel que soit leur âge. » En d'autres termes, aujourd'hui, l'abattement ne peut être pris en compte que pour les personnes âgées de plus de 87 ans. Or, lorsque la disposition a été prise, en 1997, elle concernait les personnes de plus de 66 ans, ce qui lui conférait une portée beaucoup plus large. Chaque année qui passe réduit mécaniquement le nombre de bénéficiaires potentiels de cette mesure. Il lui demande si le Gouvernement entend actualiser cette disposition pour permettre à davantage de personnes âgées ayant des revenus relativement faibles de bénéficier d'un soutien pour se loger. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Logement : aides et prêts*

*Conditions d'attribution de l'aide personnalisée au logement*

**20812.** – 25 juin 2019. – M. Sébastien Huyghe\* appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les conditions d'attributions de l'aide personnalisée au logement pour les personnes de plus de 65 ans. Cette aide est versée considérant un calcul effectué par les services de la caisse d'allocations familiales, tenant compte du revenu net catégoriel, à destination des personnes les plus modestes. Or, suite aux décrets du 30 janvier 1997, l'abattement « personnes de plus de 65 ans » n'est plus pris en compte dans ce calcul pour les personnes non invalides nées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1931. Cette disposition apparaît aujourd'hui comme dépassée et peu favorable aux personnes âgées aux revenus modestes, dont les contraintes liées au logement sont accrues. Certaines personnes se voient ainsi notifiées de la suppression de l'allocation ou du refus de prestation, qui leur serait octroyée si cet abattement était pris en considération. Il lui demande si le Gouvernement entend réviser les conditions d'attribution de l'APL pour ces personnes afin d'assurer un soutien financier aux retraités modestes en matière de logement. Aussi, il lui demande si d'autres aides existent, ou si le Gouvernement réfléchit à en instaurer de nouvelles, pour accompagner ces personnes dans l'accès au logement.

*Réponse.* – En vertu de l'article 157 *bis* du code général des impôts, tout contribuable âgé de plus de soixante-cinq ans au 31 décembre de l'année d'imposition ou invalide bénéficie d'un abattement spécial sur son revenu global net, si ce dernier n'excède pas un certain montant. Ce montant est doublé dans le cas de personnes mariées soumises à une imposition commune et remplissant les conditions d'âge ou d'invalidité. Les abattements et plafonds de revenus sont relevés chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. L'application de cette déduction aux ressources retenues pour le calcul des aides personnelles au logement conduisait à accorder à une personne âgée de plus de soixante-cinq ans un montant d'aide au logement sensiblement plus important que celui attribué à une personne de moins de soixante-cinq ans disposant du même revenu et ne bénéficiant pas du même avantage fiscal. Cette appréciation particulièrement favorable des ressources entraînait ainsi, en matière d'aide au logement, une forte inégalité de traitement entre les bénéficiaires, alors que les dépenses de logement ne justifient pas cette inégalité. Afin de rapprocher au plus près le montant des aides au logement de la réalité des ressources des bénéficiaires, trois décrets du 30 janvier 1997 modifiant l'article R. 35 1-5 du code de la construction et de l'habitation et les articles R. 831-6 et D. 542-10 du code de la sécurité sociale ont supprimé la prise en compte de l'abattement pour le calcul des aides au logement des personnes âgées non invalides nées après le 31 décembre 1930. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions. Toutefois, toute personne dont les revenus annuels n'excèdent pas 14 220 euros, est susceptible de percevoir une aide au logement si elle remplit par ailleurs l'ensemble des critères d'éligibilité au régime. Ainsi, une personne âgée résidant en foyer conventionné à l'aide personnalisée au logement (APL) ayant des revenus annuels de 14 220 euros et s'acquittant tous les mois d'une redevance de 500 euros en zone 1 bénéficiera d'une aide de près de 20 euros par mois. Une personne ayant des revenus annuels de 10 000 euros et s'acquittant tous les mois d'un loyer ou d'une redevance de 500 euros en zone 2 bénéficiera d'une aide comprise entre environ 28 et 104 euros par mois, selon qu'elle réside en location ordinaire ou en foyer conventionné ou non à l'APL.

10127

## ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

*Personnes handicapées*

*Situation des AED et AESH*

**15894.** – 15 janvier 2019. – M. Gwendal Rouillard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conditions d'exercice du métier d'assistant d'éducation (AED) et d'accompagnant des

élèves en situation de handicap (AESH). Ces professionnels ont une situation précaire. En effet, ils ne peuvent accéder à un contrat à durée indéterminée (CDI) qu'après six ans de renouvellement de contrats à durée déterminée (CDD). De plus, malgré le travail exigeant et primordial d'accompagnement des élèves, il n'existe pas de formation suffisante. Enfin, leur rémunération n'est souvent pas à la hauteur de leur engagement et du nombre d'heures réellement effectuées. La priorité portée par le Gouvernement de faire de l'école le vecteur de l'inclusion sociale, en permettant l'accompagnement des élèves en situation de handicap accompagnés par des personnes « avec un statut sécurisé et mieux payé », doit nécessairement s'accompagner aujourd'hui d'une réelle reconnaissance de ces personnels. Il aimerait donc connaître les mesures prises par le Gouvernement afin d'améliorer le statut et la formation des AED et des AESH. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Les assistants d'éducation (AED) sont essentiels au bon fonctionnement des établissements. Ils apportent un soutien indispensable à l'équipe éducative pour l'encadrement et la surveillance des élèves, ainsi que pour l'assistance pédagogique dans les établissements de l'éducation prioritaire. Les AED ne sont pas soumis au statut général de la fonction publique. Ce sont les dispositions spécifiques du 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 916-1 du code de l'éducation qui prévoient leur recrutement par des contrats d'une durée maximale de trois ans, renouvelables dans la limite d'une période d'engagement totale de six ans. Le dispositif actuel vise à faciliter la poursuite d'études supérieures, conformément au 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article précité qui fixe un principe de recrutement prioritaire pour des étudiants boursiers et qui prévoit, conformément au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3 du décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 modifié fixant leurs conditions de recrutement et d'emploi, que les assistants d'éducation, affectés sur des fonctions d'appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogique, sont recrutés prioritairement parmi les étudiants se destinant aux carrières de l'enseignement. En vertu de ces objectifs, les AED n'ont pas vocation à être recrutés sur contrat à durée indéterminée, dont la définition du régime relèverait, du reste, de la compétence du législateur. Il n'en demeure pas moins que le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est attentif au fait qu'ils puissent bénéficier de réelles perspectives professionnelles. Le concours reste la voie normale d'accès aux corps des personnels enseignants comme à l'ensemble de la fonction publique de l'État, conformément aux dispositions de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 qui constitue le titre II du statut général des fonctionnaires. La pratique et la connaissance de la vie scolaire des AED titulaires d'une licence, ou parents de trois enfants, peuvent notamment leur faciliter l'accès au concours interne de conseiller principal d'éducation, dont l'épreuve d'admissibilité est fondée sur la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. L'épreuve orale d'admission repose sur l'analyse de problèmes d'éducation et de vie scolaire dans les établissements du second degré. Les AED peuvent également se présenter aux différents concours des métiers de l'enseignement, notamment aux concours internes. Ils peuvent aussi se présenter aux concours de l'enseignement en externe, qui ne sont contraints ni par une limite d'âge, ni par une durée minimum de service. Enfin, à l'issue de leur contrat, les assistants d'éducation peuvent demander à faire valider l'expérience acquise dans les conditions définies par l'article L. 6412-1 du code du travail. Pour aller plus loin, la loi n° 1481 pour une école de la confiance prévoit à son article 14 la possibilité pour les établissements d'enseignement de recruter des assistants d'éducation pour exercer au sein des établissements ou écoles des fonctions d'enseignement intégrées à leurs parcours de préprofessionnalisation. Ce dispositif doit permettre à des étudiants de découvrir et faire l'expérience du métier de professeur en amont des concours de recrutement, notamment dans les disciplines sous tension. Ce parcours de préprofessionnalisation de trois ans prend effet à compter de la rentrée scolaire 2019, avec une montée en charge progressive jusqu'en 2021. Il s'agit de susciter des vocations parmi les étudiants les moins favorisés en leur offrant une continuité professionnelle et financière. Ce parcours sera ouvert aux étudiants à partir de la L2, qui pourront se voir progressivement confier des missions d'éducation, pédagogiques et d'enseignement. Leur quotité de travail sera de quelques heures par semaine, et les intéressés pourront continuer à percevoir leurs bourses s'ils y ont droit. L'objectif de recrutement s'établit à environ 3 000 personnes par année scolaire. Les personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ont pour mission de favoriser l'autonomie de l'élève, qu'ils interviennent au titre de l'aide humaine individuelle, de l'aide humaine mutualisée ou de l'accompagnement collectif. Deux catégories de personnels remplissent cette mission d'accompagnement des élèves en situation de handicap : - les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), personnels sous contrat de droit public, recrutés sur critères de qualification professionnelle ; - les accompagnants recrutés par contrats unique d'insertion (CUI) dans le cadre du parcours emploi compétence (PEC), sous contrat de droit privé régi par le code du travail. L'article L. 917-1 du code de l'éducation a créé le statut d'AESH, afin de garantir au mieux l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Dans ce cadre, les AESH peuvent accéder à un contrat à durée indéterminée (CDI) de droit public après six ans de service dans ces fonctions. Depuis la rentrée 2016 est engagée la transformation progressive des contrats aidés en emplois d'AESH. Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a décidé de transformer, dès la

rentrée 2019, les 18 000 contrats aidés restants en activité sur la mission d'AVS en 16 571 ETP recrutés sous contrat d'AESH. Sur 4 ans, ce sont ainsi 62 600 contrats aidés au total qui auront été transformés en 35 771 ETP recrutés sous contrat d'AESH. Afin de mieux valoriser l'expérience professionnelle acquise dans l'accompagnement des personnes en situation de handicap, le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 a été modifié par le décret n° 2018-666 du 27 juillet 2018. Désormais, les conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap permettent aux personnels accompagnants sous contrat aidé d'être éligibles aux fonctions d'AESH à partir de 9 mois d'expérience professionnelle. Le passage entre un contrat unique d'insertion (CUI) et un contrat d'AESH est donc facilité, assurant ainsi une continuité d'emploi pour les personnels recrutés dans ces fonctions. D'autre part, les conditions d'accès sont élargies et s'ouvrent aux diplômés de niveau IV, ce qui permet notamment d'accompagner certains élèves dans les classes de seconde, première et terminale. De plus, le ministère chargé de l'éducation nationale et de la jeunesse propose une formation d'adaptation à l'emploi de 60 heures à tous les personnels recrutés pour l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Ces formations d'adaptation à l'emploi sont mises en place dès le début du contrat et doivent être obligatoirement suivies au cours de la première année d'exercice. À la rentrée 2019, 4 500 emplois nouveaux d'AESH sont créés, en sus des 16 571 issus de la transformation des derniers CUI-PEC, portant à 64 000 ETP le nombre d'accompagnants sur les missions d'aide individuelle et mutualisée. À ce contingent s'ajoutent 2 600 ETP d'AESH-co affectés dans les unités localisées d'inclusion scolaire (ULIS). D'ici la fin de l'année scolaire 2019-2020, tous les accompagnants auront désormais un statut d'AESH, qui correspondra à un contrat de trois ans, renouvelable une fois avant qu'il puisse être proposé un CDI. Par ailleurs, l'examen des conditions d'emploi des AESH qui est inscrit à l'agenda social du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse pour 2019, a donné lieu à l'établissement d'un cadre de gestion désormais prévu par la circulaire n° 2019-090 du 5 juin 2019. Par ailleurs, une campagne de recrutement sur le site « [www.education.gouv.fr/deveniraccompagnant](http://www.education.gouv.fr/deveniraccompagnant) » a été lancée par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et informe les candidats sur les particularités du métier. Enfin, sur le plan organisationnel, depuis la rentrée scolaire 2018, des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) ont été expérimentés dans des circonscriptions du premier degré et des établissements scolaires du second degré, afin de réduire les délais de prise en charge des élèves bénéficiant d'un accompagnement. Les PIAL améliorent l'accompagnement des élèves au plus près de leurs besoins et du développement de leur autonomie, en fonction des enseignements et des projets. Il est prévu de mettre en place 3 000 PIAL dès la rentrée 2019, en priorité dans les collèges avec ULIS.

10129

### *Droits fondamentaux*

#### *Formation des enseignants à la lutte contre les LGBTphobies*

**17240.** – 26 février 2019. – M. Raphaël Gérard alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'application très partielle des dispositions prévues à l'alinéa 9 de l'article L721-2 du code de l'éducation concernant la formation dispensée par les ESPE en matière de lutte contre les discriminations. En effet, d'après l'enquête menée par le réseau national des ESPE, la problématique de la lutte contre les LGBTphobies n'apparaît que très rarement dans le tronc de formation des ESPE, soit sous la forme de modules facultatifs, soit dans le cadre d'*items* de formation plus généralistes tels que les valeurs de la République ou lutte contre les discriminations, où les spécificités de cette question sont occultées compte tenu du fort tabou qui pèse sur le sujet. Ainsi, à titre d'exemple, aucun volume horaire n'est dédié à cette thématique de manière spécifique, au sein de l'ESPE de Versailles ou celui de Clermont-Auvergne. Or les enseignants expriment un vrai besoin de formation en la matière : preuve en est, l'association SOS Homophobie intervient de plus en plus auprès de professeurs à leur demande afin de les aider à identifier les situations de harcèlement LGBTphobes qui ont lieu à l'école et apprendre à les désamorcer. À titre de rappel, le rapport de l'INPES, « Les minorités sexuelles face au risque suicidaire », publié en 2014, indique que la probabilité de tentative de suicide est entre 3 et 7 fois plus élevée chez les jeunes LGBT. Cette prévalence des idées suicidaires chez les jeunes LGBT s'explique, pour partie, par la banalisation des phénomènes de harcèlement subi à l'école : dans son dernier rapport, l'association SOS Homophobie rappelle que l'injure « pédé » est la plus utilisée dans les cours de récréation. La formation initiale des personnels de la communauté éducative en matière de lutte contre le harcèlement scolaire LGBTphobe constitue, de ce fait, un enjeu de santé publique. Aujourd'hui, il existe de bonnes pratiques : les ESPE de Franche-Comté et de Paris organisent un affichage institutionnel sur la question des LGBTphobies dans leurs locaux. L'ESPE Centre-Val de Loire organise dans le cadre de ses journées professionnelles des cours magistraux et des ateliers de pratique sur ces questions (conçu pour répondre aux attentes très concrètes des professionnels impliqués dans l'éducation). Il convient donc de les généraliser sur l'ensemble du territoire national. Le projet de loi pour une école de la confiance prévoit que les ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale arrêtent un

référentiel de formation pour homogénéiser les pratiques observées dans les différents ESPE. Dans ce contexte, il lui demande d'être particulièrement vigilant concernant le suivi réglementaire du cadrage national de la formation des enseignants et d'y intégrer des dispositions assurant la mise en place de modules de formation obligatoires et ciblés en matière de lutte contre les LGBTphobies.

*Réponse.* – Dans le cadre de la réforme de la formation initiale des personnels enseignants et d'éducation, un référentiel des formations dispensées dans les futurs instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation (INSPE), fondé sur le référentiel de compétences des métiers du professorat et de l'éducation du 1<sup>er</sup> juillet 2013, a été publié au JO n° 156 du 7 juillet 2019. Ce référentiel précise notamment les fondements éthiques du métier, parmi lesquels la capacité à inscrire et analyser son action dans le respect du cadre juridique, éthique et réglementaire, en référence aux principes démocratiques et aux valeurs républicaines, dans la perspective de leur transmission. En fin de formation initiale et à l'entrée dans le métier, le respect et la capacité à faire respecter les principes d'égalité et de refus de toute discrimination, notamment celles fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, font ainsi partie des attendus. En adéquation avec ce référentiel de formation, chaque INSPE est amené à proposer une maquette propre. Par ailleurs, la « Convention interministérielle pour l'égalité entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes dans le système éducatif » renouvelée pour la période 2019-2024, dont la signature doit intervenir prochainement, fait de la formation de tous les personnels (à la déconstruction des stéréotypes de sexe, à la lutte contre les violences de genre, etc.) un des cinq axes d'action prioritaires et fixe pour la première fois l'objectif d'articuler les questions d'égalité de genre avec la lutte contre les LGBTphobies. Cette ambition aura des répercussions dans les écoles de formation des personnels, qui déclinent à leur échelle les mesures de ce texte-cadre. En effet, les conventions interministérielles pour l'égalité dans le système éducatif qui se sont succédé depuis le début des années 2000, ont toutes été déclinées à l'échelle régionale et académique et ont donné lieu à des conventions régionales dont la mise en œuvre était pilotée par les recteurs d'académie et les préfets. Les universités ont toujours fait partie des signataires et à ce titre, des représentants des écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE) ont systématiquement participé aux comités des pilotages et par là, contribué à la réflexion et à l'action collective visant à renforcer, dans la formation notamment, la question de l'égalité de genre.

10130

### *Outre-mer*

#### *Extension du recours à la visioconférence pour les épreuves orales d'admission*

**23069.** – 24 septembre 2019. – **Mme Stéphanie Atger** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'extension du recours à la visioconférence pour les épreuves orales d'admission au CAPES. Le Premier ministre a réaffirmé lors de sa dernière déclaration de politique générale du 12 juin 2019 sa volonté de faire appliquer un « réflexe ultramarin » en toutes circonstances, notamment à l'occasion de la signature des premiers contrats de convergence et de transformation avec les collectivités d'outre-mer. Ce réflexe ultramarin doit permettre de réaliser le droit à l'égalité réelle reconnu aux populations d'outre-mer au sein du peuple français et inscrit à l'article 1<sup>er</sup> de la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer du 28 février 2017. En matière d'éducation, sa question porte sur le déroulement des épreuves du CAPES. Les candidats ultramarins commencent un vrai parcours du combattant quant à la réussite du concours. En effet, si les examens écrits ont lieu sur place, dans les différents territoires d'outre-mer, les examens oraux se déroulent obligatoirement en métropole. Certains candidats doivent alors avoir recours à des prêts bancaires afin de payer l'hébergement et le billet d'avion, en moyenne 2 500 euros pour un candidat polynésien. Face à cette situation injuste pour les candidats ultramarins, on ne peut que saluer les avancées réalisées ces dernières années en la matière. Le fonds de continuité territoriale permet notamment de prendre en charge, sous conditions de ressources, le coût du billet d'avion jusqu'en métropole grâce aux passeports-mobilité. Toutefois d'importantes marges de manœuvre sont encore réalisables pour assurer l'égalité réelle entre les candidats. Une solution simple émerge de plus en plus : les examens oraux par visioconférence. Un décret du 22 décembre 2017 permet en effet aux administrations compétentes dans l'organisation d'un concours de l'ouvrir à la visioconférence pour les épreuves orales (article 3), notamment au bénéfice des candidats d'outre-mer (article 4). La tenue d'épreuves orales par visioconférence mettrait en œuvre cette volonté de réflexe ultramarin. Elle permettra d'éviter les effets de seuil induits par les passeports-mobilité et de répondre à la question du coût de l'hébergement en métropole ignorée par ces derniers. De plus, les sommes ainsi épargnées pourront être redistribuées vers d'autres types de passeport-mobilité. Son ministère a déjà autorisé le recours à la visioconférence à compter de la session 2019 pour les épreuves orales d'admission des concours internes de psychologues de l'éducation nationale et de conseillers principaux d'éducation. Elle lui demande s'il envisage d'étendre le recours à la visioconférence aux épreuves orales d'admission du CAPES et si oui, à quelle échéance.

*Réponse.* – Le ministre de l'éducation nationale et la jeunesse veille tout particulièrement à garantir le principe d'égalité des chances entre les candidats de métropole et les candidats ultramarins lors des concours de recrutement de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation. C'est ainsi qu'à la session 2019, sur le fondement du décret n° 2017-1748 du 22 décembre 2017 et de l'arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'État, la visioconférence a été mise en œuvre aux concours internes de conseillers principaux d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale. Ce dispositif a également concerné un concours interne de la filière des personnels sociaux, celui des conseillers techniques de service social. Cette possibilité a été mise en œuvre pour des concours internes prenant appui sur un dossier de reconnaissances des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) et en fonction de la nature des épreuves. La possibilité pour certains candidats de passer leurs épreuves d'admission par visioconférence sera progressivement étendue à d'autres concours lors des sessions à venir. Toutefois, si l'objectif est bien de rendre plus accessibles les différents concours de recrutement, il est indispensable de concilier modalités d'organisation des épreuves et compatibilité du déroulement à distance. L'organisation de la visioconférence n'est ainsi pas envisageable lorsque les épreuves d'admission d'un concours mobilisent des moyens techniques, matériels et humains importants (épreuves comportant des travaux pratiques, des expériences de laboratoire, des montages scientifiques, épreuves organisées sur des sites spécifiques dotés d'un plateau technique, épreuves pour lesquelles les candidats ont accès à la bibliothèque du concours, etc.). En effet, l'organisation d'un concours doit répondre à l'unicité de traitement des candidats, ce qui suppose que les conditions soient les mêmes pour tous, les candidats utilisant les mêmes matériels.

## ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

### *Internet*

#### *Prévention contre la cybercriminalité des jeunes*

**20804.** – 25 juin 2019. – M. Jean-Marie Fiévet appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la prévention contre la cybercriminalité. Aujourd'hui, selon une étude de Santé publique France, les Français passent en moyenne cinq heures par jour devant leurs écrans. Dès le plus jeune âge, on observe qu'ils sont très actifs sur internet mais ne maîtrisent pas les dangers liés à la communication d'informations personnelles ou encore à la sécurisation d'informations privées. En effet, aucune formation n'est dispensée afin de prévenir des risques liés à l'utilisation de ces technologies et les campagnes de sensibilisation manquent parfois de visibilité. Il semble donc nécessaire de dispenser une formation dès le plus jeune âge afin de lutter contre ce phénomène grandissant, il s'agit alors de former les citoyens à la sécurité informatique et aux risques de cet usage grâce à des dispositifs de prévention. Dès lors, il lui demande ce que prévoit le Gouvernement, notamment en matière d'éducation et de sensibilisation, afin de lutter contre la cybercriminalité.

*Réponse.* – Conscient de la nécessité d'éduquer et de sensibiliser dès le plus jeune âge les citoyens aux risques que peuvent présenter l'utilisation des technologies numériques, le Gouvernement porte notamment les actions suivantes. La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a initié, en mai 2013, un Collectif d'acteurs très divers – issus du monde de l'éducation, de la recherche, de l'économie numérique, de la société civile, de Fondations d'entreprises et d'autres institutions – pour porter et soutenir des actions visant à promouvoir une véritable « culture citoyenne du numérique ». Le site dédié, intitulé « educnum.fr » (« une éducation au numérique pour tous »), édité par la CNIL, propose un certain nombre de ressources sur divers thèmes comme la sécurité et la confidentialité, la surveillance et le profilage ou encore sur l'éducation aux médias, à l'information et aux outils numériques. Il propose également un concours intitulé « Trophée des classes » sur la protection des données personnelles, à destination des élèves en CM1 et CM2. Educnum a d'ailleurs soutenu le projet de guide « devenir gardien de son internet », qui fournit des conseils pour une navigation internet plus sécurisée. En outre, le 5 décembre 2018, à l'occasion du séminaire des délégués à la protection des données académiques, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et la CNIL ont signé une convention relative à la protection des données personnelles. La collaboration porte sur les axes suivants : - la sensibilisation et la formation des membres de la communauté éducative à la protection des données personnelles à travers des actions menées telles que des concours comme celui des « Trophées des classes », la diffusion de ressources pédagogiques, la déclinaison de référentiels tel que le référentiel de formation des élèves à la protection des données personnelles... ; - l'accompagnement des structures éducatives dans leur mise en conformité au RGPD à travers la diffusion de référentiels, de guides pratiques, d'un code de conduite... ; - la valorisation des données personnelles dans un

cadre protecteur comme par exemple l'accompagnement de projets innovants notamment dans le domaine de l'intelligence artificielle. Dans le cadre du service national universel (SNU), dont une préfiguration a été réalisée en juin 2019, concernant près de 2000 jeunes, les activités proposées lors du séjour de cohésion (phase 1 du SNU) ont vocation à être articulées autour de sept thématiques, dont l'une est relative à la culture et au patrimoine. Au travers d'activités construites sur des principes de pédagogie active et d'éducation non formelle, ce module est aussi l'occasion d'accompagner les jeunes dans le bon usage des médias et le décryptage de l'information diffusée massivement sur internet et les réseaux sociaux, compétences indispensables à l'exercice d'une citoyenneté éclairée. Dans le cadre de la préfiguration du mois de juin dernier, l'éducation aux médias a pu revêtir des formes diverses, l'organisation et le contenu des séquences étant adaptés aux ressources disponibles sur les différents territoires. Les ressources du réseau « Information Jeunesse », et notamment l'outil « le vrai du faux » ont ainsi été utilisés dans plusieurs départements préfigurateurs. Mais aussi le dispositif des "Promeneurs du Net", démarche qui a été initiée en Suède il y a une dizaine d'années, expérimentée en France par quelques CAF puis généralisée en 2016. Cette démarche se fonde sur un constat : si les adultes professionnels de la jeunesse, éducateurs, animateurs sont présents là où se trouvent les jeunes (à l'école, dans les centres sociaux, dans la rue, etc.), ils ne sont pas suffisamment présents dans la « rue numérique » d'Internet et des réseaux sociaux. Un "Promeneur du Net" est un professionnel salarié d'une structure jeunesse conventionnée avec la CAF compétente (foyer de jeunes travailleurs, centre social, maison des jeunes et de la culture, maison des adolescents, mission locale, associations sportives, etc.). Il est identifié et référencé sur le site des Promeneurs du Net avec ses coordonnées, sa photo et sa structure de rattachement, ce qui lui permet d'être officiellement mandaté par son employeur pour assurer une présence éducative sur internet, les sites, les tchats, les blogs, les jeux vidéos et les réseaux sociaux dans le cadre de ses missions habituelles (qu'il exerce généralement en présentiel). Les "Promeneurs du Net" proposent différents niveaux d'intervention auprès des jeunes avec quatre axes : ils les écoutent, les conseillent, les accompagnent dans leurs projets et effectuent de la prévention. L'ensemble de ces initiatives sont étroitement articulées avec les actions portées par l'Education nationale, notamment dans le cadre de l'Education aux médias et à l'information.

## Jeunes

### *Le non-cumul des indemnités de la garantie jeunes avec le service civique*

**21784.** – 23 juillet 2019. – **Mme Mireille Robert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'exclusion du dispositif de la garantie jeunes des jeunes effectuant une mission de service civique. La mission de service civique est un engagement volontaire de 6 à 12 mois au service de l'intérêt général pour tous les jeunes de 16 à 25 ans. L'entrée en service civique ne devrait pas être considérée comme une parenthèse dans le parcours en garantie jeunes car c'est un formidable levier de réinsertion sociale et économique et qui s'inscrit parfaitement dans l'esprit fondateur de ce dispositif. L'article R. 5131-23 du code du travail dispose que l'allocation n'est cumulable ni avec l'indemnité de service civique ni avec l'allocation temporaire d'attente. Le cas échéant, le versement de l'allocation est suspendu pendant la période durant laquelle le jeune perçoit ces prestations. Or il s'avère que le cumul est possible avec des revenus d'activités s'ils ne dépassent pas le plafond de 300 euros. À ce titre, les jeunes en service civique sont fortement lésés vis-à-vis de ces jeunes jugés « en activité ». Aussi, elle souhaiterait connaître son avis concernant la possibilité de déroger à ce non-cumul afin que ces jeunes perçoivent le même montant d'indemnité que les jeunes ayant un revenu d'activités et bénéficiant de l'allocation garantie jeunes.

**Réponse.** – Les jeunes en service civique ne sont pas éligibles au dispositif de la garantie jeunes lorsqu'ils sont en cours de service civique pour les raisons suivantes : - bénéficiant d'un soutien spécifique de la structure d'accueil et d'une indemnité mensuelle (580 €), ils ne remplissent pas la condition de ressources nécessaire à l'entrée dans la démarche de la garantie jeunes ; - les jeunes effectuant une mission de service civique sont classés dans la catégorie D à Pôle emploi, correspondant aux personnes « sans emploi, à la recherche d'un emploi mais non immédiatement disponibles ». Ils ne sont donc pas considérés comme « NEET », une des conditions requises pour entrer en garantie jeunes ; - accomplissant une mission d'intérêt général auprès d'associations ou d'institutions publiques sur une durée de 6 à 12 mois, ils ne peuvent s'engager à intégrer un accompagnement intensif vers l'emploi et l'autonomie proposé par la mission locale et composé de réunions collectives, de périodes de formation et de mises en situation professionnelle. Néanmoins, dans le cadre de la généralisation de la garantie jeunes des avancées ont été notables en termes d'articulation du dispositif avec notamment le service civique. En effet, un jeune en service civique peut intégrer un parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA), cadre contractuel de l'accompagnement des jeunes par les missions locales créé par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels. Ainsi, les objectifs du jeune dans le cadre du PACEA intégreront ceux de sa mission de service civique. De même, il est

possible pour un jeune en garantie jeunes d'effectuer une mission de service civique. Le versement de l'allocation est certes suspendu pour un jeune engagé en service civique puisqu'il perçoit une indemnité à ce titre (les règles de cumul ou de non-cumul de l'allocation au titre de la garantie jeunes sont définies par le décret n° 2016-1855 du 23 décembre 2016 relatif à la garantie jeunes - article R. 5131-23 du code du travail), mais l'accompagnement en garantie jeunes est automatiquement prolongé de 6 mois supplémentaires. Cela porte la durée de son accompagnement en garantie jeunes à 18 mois, dont 12 mois pendant lesquels il perçoit effectivement une allocation. Le service civique étant un engagement citoyen au service de l'intérêt général, s'il peut utilement s'inscrire comme une étape du parcours en garantie Jeunes, il ne saurait être assimilé à une activité professionnelle. Aussi, l'indemnité du service civique ne peut constituer un revenu d'activité et, comme le stipule l'article R. 5131-23 du code du travail, ne peut être cumulée avec l'allocation de la garantie jeunes. Il ne peut dès lors être dérogé à la règle de non-cumul de l'allocation garantie jeunes et de l'indemnité du service civique.

## ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

### *Égalité des sexes et parité*

#### *Les discriminations à l'embauche pour les femmes*

**14977.** – 11 décembre 2018. – M. Bernard Perrut attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur les discriminations à l'embauche pour les femmes qui postulent à un emploi considéré comme typiquement masculin. À compétences et qualifications égales, les propositions de recrutement pour ce type de postes sont fortement réduites. Ainsi selon une étude récente, une femme qui postule à un emploi dit « masculin », tel que chauffeur-livreur, mécanicien automobile, jardinier, aurait 22 % de chance en moins de se voir proposer un entretien d'embauche. Ces discriminations reposent souvent sur des stéréotypes comme la force physique. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement afin de permettre l'égalité d'accès aux emplois traditionnellement exercés par des hommes.

*Réponse.* – Déclarée grande cause nationale du quinquennat par le président de la République, l'égalité entre les femmes et les hommes passe par une mobilisation de l'ensemble du Gouvernement. Afin d'objectiver la réalité des discriminations en raison du sexe, comme annoncé le 25 novembre 2017 par le Président de la République, une étude de grande ampleur visant à approfondir la connaissance des discriminations à l'embauche sur le critère du sexe a été lancée. Cette étude, en cours, devra permettre de mesurer la discrimination à l'embauche liée au sexe, y compris dans les métiers dit « masculin ». Par ailleurs, un groupe de dialogue « inter-partenaires sur la lutte contre les discriminations dans l'accès à l'emploi et en situation de travail » rassemble l'ensemble des partenaires sociaux (organisations syndicales et patronales), ainsi que de nombreuses associations. Pilotés par l'administration, les travaux visent à lutter contre les discriminations en entreprises en ciblant les 24 critères légaux de discriminations, sur l'ensemble des champs : méthodes de recrutement, lutte contre les discriminations dans la carrière et l'emploi, voies de recours face aux discriminations dans l'entreprise. Les travaux de ce groupe ont permis, entre autres, la réalisation d'un référentiel de formation à la lutte contre les discriminations, afin d'outiller les employeurs concernés par la nouvelle obligation de formation à la non-discrimination, introduite par la loi égalité et citoyenneté. C'est au cœur des discriminations, notamment à l'embauche, que se nichent les stéréotypes sexués, dont les femmes font encore trop souvent l'expérience dans certains secteurs professionnels. Le comité interministériel à l'égalité entre les femmes et les hommes, présidé par le Premier ministre, en mars 2018, a permis au Gouvernement de prendre des mesures issues, notamment, de la grande consultation citoyenne lancée lors de son tour de France par la Secrétaire d'État chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations. Dans ce cadre, certaines mesures phares ont été prises, afin de transmettre et de diffuser la culture de l'égalité, d'agir pour l'égalité professionnelle tout au long de la vie, de faire vivre l'égalité au quotidien en favorisant l'accès aux droits et de lutter contre les discriminations. Le suivi des mesures gouvernementales, est placé sous l'égide de la Secrétaire d'État chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations. Parmi ces mesures on note : - Mixité des filières et des métiers, notamment, d'ingénierie - Objectif de 30 % à 40 % de femmes bénéficiaires des formations proposées par la Grande Ecole du Numérique - 40 % de filles dans les filières scientifiques du supérieur d'ici 2020 - Promouvoir la mixité dans le dispositif du Service militaire volontaire. - Inciter les négociateurs de branche à prendre en compte l'objectif d'égalité professionnelle, notamment salariale, et la mixité des emplois - Chaque branche devra rendre compte de son action en matière d'égalité professionnelle, notamment, sur les classifications, la promotion de la mixité et les certificats de promotion professionnelle pour qu'ils soient au service des parcours professionnels des femmes -

10133

Créer une « Fondation pour les femmes dans le numérique » (sensibilisation des jeunes filles aux métiers du numérique, valorisation des « rôles modèles », accompagnement des carrières du recrutement à la reconversion) - Porter à 40 % la proportion de femmes à la tête des fédérations et des associations sportives - Des nominations plus équilibrées sur les emplois de direction de l'État - Promouvoir la mixité des filières et des métiers, en se fixant des objectifs chiffrés par filière et en utilisant le stage d'orientation de 3ème pour faire découvrir des filières peu mixtes. Par ailleurs, plusieurs plans sectoriels sont déployés dans des secteurs comme les transports, le bâtiment et le numérique. Ces plans sectoriels mobilisent plusieurs partenaires privés et signataires interministériels, afin de mettre en œuvre des actions concrètes pour que les femmes soient plus nombreuses à s'engager au sein de ces filières et des emplois y afférant dans lesquels elles sont minoritaires. Le Gouvernement soutient également de nombreuses associations qui œuvrent pour une meilleure mixité des emplois. Le poids des stéréotypes de sexes pèse au sein de certaines filières de formation, tant chez les jeunes, leurs familles que dans le monde de l'entreprise, notamment, dans certains secteurs professionnels traditionnellement très sexués. La promotion de la mixité des métiers constitue un enjeu essentiel de l'égalité entre les femmes et les hommes, la portée de cette politique gouvernementale a pour objectif de produire des effets sur le marché de l'emploi, notamment, en matière d'égalité professionnelle et d'égalité de traitement lors des recrutements. Enfin, un projet de loi pour leur émancipation économique et notamment leur place dans le monde économique et entrepreneurial sera porté en 2020.

### *Retraites : régime général*

#### *Inégalité à la retraite entre les parents d'au moins trois enfants*

**18458.** – 2 avril 2019. – **Mme Audrey Dufeu Schubert** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, sur la retraite des femmes ayant élevé au moins trois enfants. Le montant octroyé par le régime général pour les enfants est calculé en fonction de la retraite de base de chacun des parents. Ainsi, les parents de 3 enfants, ou plus, peuvent bénéficier d'une majoration de retraite correspondant à 10 % de leur pension. Si cette majoration est appréciable, il n'en demeure pas moins que le mode de calcul actuel lèse le parent qui a cessé ou réduit son activité professionnelle afin d'élever les enfants, le plus souvent l'épouse, et qui bénéficie d'un niveau inférieur de retraite à l'autre parent qui a pu mener de son côté une carrière complète. En effet, en cas de divorce, notamment au moment de la retraite, cette modalité de calcul du supplément de retraite est extrêmement défavorable aux femmes. Aussi, l'époux en retraite qui a souvent une retraite supérieure à son épouse perçoit alors le supplément ci-dessus évoqué qui est plus élevé que celui de l'épouse, en raison de sa proportionnalité. En conséquence, elle lui demande quelle est la position du Gouvernement sur une possible évolution de ce dispositif de majoration dans le cadre des divorces de retraités, notamment en l'absence de patrimoine et d'autres revenus que les pensions, et ce afin de lutter contre la trop grande disparité des montants des retraites entre les hommes et les femmes ayant eu au moins trois enfants.

**Réponse.** – Les pensions de retraite perçues par les femmes sont de manière globale effectivement très inférieures à celles perçues par les hommes avec un écart, tous régimes confondus, de l'ordre de 42 % (si l'on considère exclusivement les droits directs). Ces différences à la retraite sont le reflet des inégalités dans les parcours professionnels des hommes et des femmes, notamment, en raison de l'impact de la maternité sur les parcours professionnels des femmes et des interruptions de carrière qu'elles peuvent entraîner et qui sont d'autant plus longues et fréquentes que le nombre d'enfant augmente. Par ailleurs, l'arrivée du troisième enfant a un impact négatif sur la rémunération des femmes et donc un effet sur leur niveau de retraite qui n'est pas compensé, malgré la majoration 10 % de retraite octroyée aux parents de 3 enfants ou plus. L'égalité entre les femmes et les hommes est un objectif prioritaire de la prochaine réforme des retraites. Le Gouvernement, dans le cadre de sa réflexion et de la concertation organisée sur le projet de réforme de la retraite, a pour ambition de corriger les inégalités entre les hommes et les femmes en matière de pension de retraite et, notamment, les inégalités liées aux carrières hachées des femmes dues aux périodes de maternité et d'interruption de carrière pour l'éducation d'un enfant.

### *Droits fondamentaux*

#### *Second plan d'action national contre la traite des êtres humains*

**24191.** – 5 novembre 2019. – **M. Patrice Anato** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, sur le second plan d'action national contre la traite des êtres humains. D'après les chiffres de l'Organisation des Nations unies, la traite des êtres humains affecterait 22 millions de personnes dans le monde et générerait un trafic de 32 milliards d'euros, soit l'un des trafics criminels les plus rentables au monde. La France n'est pas épargnée par cette réalité qui

conduit sur le territoire de la République à ce que des enfants, des femmes et des hommes soient réduits en esclavage, forcer à se prostituer ou à travailler. Vendredi 18 octobre 2019, c'était la fiche de Jessica Edosomwan, une nigériane de 26 ans soupçonnée d'être membre d'un réseau de proxénétisme sévissant dans le sud de la France, que les enquêteurs français choisissaient de mettre en avant dans la nouvelle campagne d'Europol, l'agence européenne de lutte contre la criminalité. Face à ce fléau, la France est mobilisée et un second plan d'action national contre la traite des êtres humains (2019-2021) est mis en place. Parmi les 45 mesures de ce plan, l'axe 2 définit une stratégie d'identifications des victimes reposant sur une poursuite et un développement de la formation et de la sensibilisation des professionnels d'une part, et de l'autre sur la facilitation d'identification des victimes. La mesure 16 prévoit de mettre en place un mécanisme national de référence qui prendrait la forme d'une circulaire interministérielle comportant une liste non limitative d'indicateurs d'identification des victimes. La mesure 19 prévoit de soutenir les projets innovants. Il lui demande donc de préciser quel est le calendrier de mise en œuvre de ces mesures et de quelle manière ce nouveau plan vient en complémentarité du premier plan d'action nationale contre la traite des êtres humains.

*Réponse.* – Dès 2018, la Mission interministérielle de protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF) a travaillé au projet d'un 2nd plan d'action national contre la traite des êtres humains, en concertation étroite avec tous les ministères concernés et en lien avec les associations. Les échanges avec les différents partenaires, ainsi que les recommandations du GRETA et de la CNCDH, ont permis de définir les grandes priorités de ce plan notamment la protection des personnes vulnérables à la traite des êtres humains, en particulier les mineurs et les personnes migrantes, l'identification des victimes par la formation des professionnels et le renforcement du travail en partenariat. Le 1<sup>er</sup> plan d'action national a déjà acté la formation des professionnels comme l'une de ses priorités. Le 2nd plan, présenté par Marlène Schiappa le 18 octobre dernier, poursuit cet effort. En effet, l'identification des victimes est une étape clé dont dépendent leur protection et un réel accès à leurs droits. Cette identification passe nécessairement par la formation des professionnels en contact avec les victimes de traite. C'est dans cet objectif que la MIPROF a réalisé, dans le cadre du 1<sup>er</sup> plan, des outils pédagogiques à destination des services enquêteurs non spécialisés, magistrats et des éducateurs pour une meilleure identification des mineurs victimes. Il a été également réalisé un outil à destination des inspecteurs du travail pour une meilleure identification des victimes exploités par le travail. Dans la continuité du 1<sup>er</sup> plan, les mesures portant sur la formation des professionnels vont être renforcées. Un plan national de formation et de sensibilisation, décliné sur les territoires sera élaboré afin que tous les professionnels disposent d'un socle commun de connaissances. Un guide interministériel sur la TEH est en cours d'élaboration en concertation avec l'ensemble des parties prenantes. Une attention particulière sera mise sur la formation des éducateurs de l'aide sociale à l'enfance et de la protection judiciaire de la jeunesse pour un meilleur repérage des mineurs victimes de traite des êtres humains. En complément de ces actions de formation, un groupe de travail réunissant tous les ministères concernés et les associations sera mis en place début 2020 pour élaborer une liste non limitative d'indicateurs communs pour une identification partagée des victimes de traite. Par ailleurs, la coopération et le travail collectif de l'ensemble des acteurs participant à la lutte contre la TEH sont la condition d'une action durable et efficace. Le 2nd plan permet d'ancrer des partenariats forts et de renforcer les synergies entre les associations, les collectivités territoriales et les acteurs de l'Etat. C'est pourquoi, le gouvernement, à travers ce nouveau plan d'action, s'engage à soutenir financièrement des projets associatifs innovants et particulièrement ceux portant sur la formation et la sensibilisation des professionnels. Un projet porté par l'association ECPAT a déjà été retenu. Il vise à améliorer la protection des mineurs victimes de traite des êtres humains grâce au renforcement des capacités et au développement des compétences des professionnels et du système de la protection de l'enfance. La mise en œuvre du 2nd plan sera pilotée par la MIPROF et son suivi assuré par un comité de coordination qui réunira deux fois par an les ministères concernés et les associations spécialisées. Certaines mesures du 2nd plan ont d'ores et déjà commencé à être mises en œuvre et traduisent la volonté du gouvernement de ne rien laisser passer.

10135

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### *Politique extérieure*

#### *Politique de lutte contre les maladies tropicales négligées dans le monde*

**18425.** – 2 avril 2019. – M. Stéphane Demilly interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la politique de lutte contre les maladies tropicales négligées (MTN) dans le monde. Près d'un milliard de personnes sont en effet affectées par l'une de ces maladies dont 50 % vivent sur le continent africain. Elles touchent les populations les plus démunies et sont particulièrement fréquentes dans les zones tropicales où l'accès à

l'eau potable et à un assainissement amélioré est très limité. Ces maladies dévastatrices et dangereuses peuvent causer de graves défigurations et engendrer de lourds handicaps qui constituent des obstacles importants à l'éducation, à l'emploi, mais aussi, tout simplement, à la poursuite d'une vie normale. Elles peuvent cependant être prévenues et traitées, à condition d'y consacrer les moyens financiers et humains nécessaires. En 2016, l'Organisation mondiale de la santé a ainsi mis en place le projet spécial élargi pour l'élimination des MTN (ESPEN) pour accélérer l'élimination des cinq MTN les plus répandues dans les pays africains, en partageant les meilleures pratiques, en coordonnant les activités et en offrant de l'appui technique aux pays endémiques. En 2018, ESPEN a soutenu 21 pays dans leurs efforts de distribution de masse, permettant ainsi à plus de 70 millions de personnes d'avoir accès aux traitements préventifs. Malgré la mise à disposition gratuite des médicaments, grâce à la contribution de compagnies pharmaceutiques à travers le monde, un grand nombre de personnes, particulièrement dans les pays vulnérables d'Afrique francophone, n'a toujours pas accès à ces traitements vitaux faute de financements pour la distribution. Seul 0,50 euro est nécessaire pour distribuer ces traitements qui protègent les générations à venir. En soutenant ESPEN, la France renforcerait son partenariat avec l'Organisation mondiale de la santé, contribuant ainsi plus largement à l'atteinte de ses objectifs de couverture sanitaire universelle et de renforcement, sur le long terme, des systèmes de santé. Alors que la France s'apprête à accueillir la conférence de reconstitution des fonds du Fonds mondial, il souhaite connaître les mesures envisagées par la France pour soutenir la lutte contre les maladies tropicales négligées en Afrique à travers un partenariat avec ESPEN.

*Réponse.* – Les maladies tropicales négligées (MTN) constituent une préoccupation persistante et l'engagement de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) est essentiel. La France agit à travers deux canaux : - l'action pour la lutte contre les 5 maladies tropicales négligées entrant dans le champ du projet spécial élargi pour l'élimination des maladies tropicales négligées en Afrique (ESPEN) (filariose lymphatique, onchocercose, schistosomiase, geohelminthiases, trachome) passe aussi par des organisations scientifiques françaises, dont l'Alliance de recherche Aviesan. Animée par un conseil scientifique et un secrétariat exécutif, elle réunit différentes institutions engagées dans la lutte contre ces maladies. Ce sont plus de 200 chercheurs dont l'expertise est mobilisée en faveur de l'élimination des MTN, autour de 3 axes principaux : méthodes de diagnostic, formation et actions de recherche. De nombreuses organisations de recherche françaises mettent ainsi en œuvre des projets sur les MTN financés notamment par le partenariat Europe-Pays en développement pour les essais cliniques (EDCTP), les financements de l'Union européenne ou la fondation Gates ; - la France finance aussi à travers l'Agence française de développement (AFD) l'Initiative sur les médicaments en réponse aux maladies négligées (Drugs for Neglected Diseases initiative - DNDi) qui lutte contre des maladies négligées incluant des MTN qui sont complémentaires de celles suivies dans le cadre du projet ESPEN (par exemple, la maladie du sommeil, la maladie de Chagas ou la leishmaniose). Depuis 2006, cinq conventions de financement ont été signées dans ce cadre pour un montant total de 17 millions d'euros dont la dernière le 10 juillet dernier. Ces projets ont contribué au développement et à la mise à disposition de 5 nouveaux traitements (sur les 8 mis sur le marché depuis la création de DNDi) dont une association thérapeutique pour la leishmaniose viscérale en Afrique et 2 nouveaux médicaments contre la maladie du sommeil. Plus généralement, ces appuis s'insèrent dans une politique de santé mondiale ambitieuse de la France, qui a orienté prioritairement son aide publique au développement en santé vers les partenariats mondiaux en santé comme le Fonds mondial de lutte contre le VIH/sida, la tuberculose et le paludisme, Unitaid, l'Alliance du vaccin (Gavi) et s'engage activement au plus haut niveau pour donner aux enjeux de santé toute la visibilité qu'ils exigent, comme l'a montré la mobilisation sans précédent lors de la conférence de reconstitution du Fonds mondial qui vient de se tenir à Lyon le 10 octobre dernier.

10136

### *Politique extérieure*

#### *Situation des enfants palestiniens prisonniers*

**18922.** – 16 avril 2019. – **M. Gwendal Rouillard\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des enfants palestiniens prisonniers. Chaque année, en moyenne 700 enfants sont arrêtés, interrogés et détenus par l'armée israélienne et jugés par les tribunaux militaires. La plupart sont accusés d'avoir jeté des pierres, faits pour lesquels ils peuvent encourir jusqu'à 20 ans de prison. En outre, ces dernières années, plusieurs mineurs ont été placés en détention administrative, une pratique illégale et courante chez les adultes qui permet de détenir des individus pour une durée indéterminée et sans inculpation ni procès. Les garanties prévues par le droit international ne sont pas respectées : les enfants sont rarement accompagnés par un parent et ne sont pas informés de leurs droits, en particulier du droit de ne pas plaider coupable, de garder le silence et d'être assisté par un avocat au cours des interrogatoires. Il peut arriver qu'ils signent de faux aveux rédigés en hébreu - langue qu'ils ne comprennent pas - sous la pression ou la menace. Il n'est pas rare qu'ils subissent des

violences physiques ou des mauvais traitements. De l'arrestation jusqu'au jugement des enfants, les autorités israéliennes violent le droit international ; en particulier les articles 37 et 40 de la Convention internationale des droits de l'enfant de 1989, texte juridiquement contraignant dont Israël est État-partie. En transférant des prisonniers palestiniens mineurs en Israël, les autorités violent également l'article 76 de la IV<sup>ème</sup> Convention de Genève. Le gouvernement français appelle régulièrement les autorités israéliennes au respect des accords et traités internationaux auxquels Israël est partie, notamment lors de l'examen périodique universel au Conseil des droits de l'Homme de janvier 2018 en demandant « des enquêtes approfondies et impartiales ». Néanmoins, Israël continue ses agissements contraires au droit. Il souhaite connaître les mesures que l'État français envisage d'entreprendre pour garantir aux enfants palestiniens prisonniers le respect de leurs droits, comme celui d'être accompagné par un parent et un avocat durant les interrogatoires ou de bénéficier d'une présence diplomatique dans les prisons israéliennes.

### *Politique extérieure*

#### *Situation des mineurs palestiniens détenus*

**19241.** – 30 avril 2019. – **M. Paul Molac\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des enfants palestiniens prisonniers en Israël. Chaque année selon l'Unicef, en moyenne 700 enfants de 12 à 17 ans sont arrêtés, interrogés et détenus par l'armée israélienne et jugés par les tribunaux militaires. La plupart sont accusés d'avoir jeté des pierres, faits pour lesquels ils peuvent encourir jusqu'à 20 ans de prison. En outre, ces dernières années, plusieurs mineurs ont été placés en détention administrative, une pratique illégale et courante chez les adultes qui permet de détenir des individus pour une durée indéterminée et sans inculpation ni procès. Les garanties prévues par le droit international ne sont pas respectées : les enfants sont rarement accompagnés par un parent et ne sont pas informés de leurs droits, en particulier du droit de ne pas plaider coupable, de garder le silence et d'être assisté par un avocat au cours des interrogatoires. Souvent, ils signent de faux aveux rédigés en hébreu - langue qu'ils ne comprennent pas - sous la pression ou la menace. Parfois, les procès sont délibérément retardés de manière à ce que les enfants atteignent 16 ans, un âge où ils peuvent être condamnés à des peines plus lourdes (similaires à celles des adultes) quand bien même les faits auraient été commis alors qu'ils étaient enfants. Les trois quarts subissent des violences physiques lors de leur arrestation, transfert ou interrogatoire, des mauvais traitements que l'Unicef qualifie de « répandus, systématiques et institutionnalisés ». C'est un moyen pour l'armée israélienne d'obtenir des aveux et dénonciations mais aussi de maintenir un contrôle et une pression sur les familles palestiniennes. De l'arrestation jusqu'au jugement des enfants, les autorités israéliennes violent le droit international ; en particulier les articles 37 et 40 de la Convention internationale des droits de l'enfant de 1989, texte juridiquement contraignant dont Israël est État-partie. En transférant des prisonniers palestiniens mineurs en Israël, les autorités violent également l'article 76 de la IV<sup>ème</sup> Convention de Genève. Dans sa réponse du 5 février 2019 à la question écrite n° 14419, le Gouvernement assure qu'il « appelle régulièrement les autorités israéliennes au respect des accords et traités internationaux auxquels Israël est partie » notamment lors de l'examen périodique universel au Conseil des droits de l'Homme de janvier 2018 en demandant « des enquêtes approfondies et impartiales ». Néanmoins, Israël continue ses agissements contraires au droit et le rapport de l'organisation israélienne B'Tselem « Mineurs en danger » révèle que les quelques réformes entreprises n'ont pas été appliquées ou n'ont eu aucun effet sur les droits des enfants détenus. Les réponses et attitudes de la France face au régime de détention israélien, bien que nécessaires, doivent donc s'adapter à la situation actuelle. La France pourrait prendre des mesures plus fortes telle que : assurer une présence diplomatique dans les prisons israéliennes lors des audiences de mineurs, en accord avec les lignes directrices de l'Union européenne (UE) sur les droits de l'enfant ; envoyer une mission d'observation en Israël afin de contrôler l'application des recommandations françaises exprimées lors de l'examen périodique universel au Conseil des droits de l'Homme de janvier 2018, notamment la fin de la détention administrative telle que pratiquée par Israël et des garanties telles que l'enregistrement audio-vidéo des interrogatoires et la présence d'un parent et d'un avocat lors des interrogatoires ; mettre la situation des prisonniers palestiniens mineurs au cœur des discussions bilatérales avec Israël - France-Israël et UE-Israël - et des conférences internationales à venir sur le dossier Israël-Palestine. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'entreprendre des démarches comme celles évoquées ci-dessus.

*Politique extérieure**Situation des enfants palestiniens prisonniers*

**19426.** – 7 mai 2019. – M. **Alain Bruneel\*** attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des enfants palestiniens prisonniers. Le 17 juillet 2018, le ministre répondait à la question écrite n° 7829 en indiquant que la France était « préoccupée » et « attentive » au sort des prisonniers palestiniens mineurs détenus en Israël tout en rappelant les obligations légales des conventions internationales. Pourtant, Israël continue ses agissements contraires au droit. Selon l'UNICEF, les violences physiques et les mauvais traitements sont « répandus, systématiques et institutionnalisés ». Face à cette insupportable inertie, il exhorte la France à prendre des mesures plus fortes. Il propose d'assurer systématiquement une présence diplomatique dans les prisons israéliennes lors des audiences de mineurs, en accord avec les lignes directrices de l'Union européenne (UE) sur les droits de l'enfant ; il met l'accent sur l'importance d'assurer, sur le terrain, du respect des garanties telles que l'enseignement audio-vidéo des interrogatoires et la présence d'un parent et d'un avocat lors de ceux-ci ; il pointe la nécessité d'aligner les délais entre l'arrestation et les procès, la période d'interrogation et la durée de la détention préventive sur ceux applicables aux mineurs israéliens. Enfin, il propose de prendre des mesures de rétorsion en accord avec les obligations des États tiers en droit international si Israël persiste à violer la convention internationale des droits de l'enfant et la IV<sup>e</sup> convention de Genève (annulation de visites d'État, rappel de l'ambassadrice, limitation de contacts diplomatiques, suspension d'aides, sanctions économiques, etc.). Il lui demande son avis sur ces quatre revendications concrètes capables d'influer sur le sort des enfants palestiniens prisonniers en Israël.

*Réponse.* – Les autorités françaises sont particulièrement attentives à la situation des quelques 5 000 prisonniers palestiniens détenus en Israël, parmi lesquels figurent entre 200 et 300 mineurs. Elles rappellent régulièrement aux autorités israéliennes, dans le cadre des relations étroites qui existent entre nos deux pays, que les conditions de détention des prisonniers, notamment des mineurs, doivent être conformes aux obligations prévues par les conventions internationales dans le domaine du droit international des droits de l'Homme et du droit international humanitaire, en particulier les Conventions de Genève du 12 août 1949 et la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 auxquelles Israël est partie. Lors de son passage à l'examen périodique universel au Conseil des droits de l'Homme en janvier 2018, les autorités françaises ont appelé Israël à lutter contre l'impunité par des enquêtes approfondies et impartiales, sur toutes les allégations d'atteintes aux droits de l'Homme, ainsi qu'à veiller à ce que la détention administrative soit conforme aux engagements internationaux pris par Israël, qu'elle demeure une mesure exceptionnelle de durée limitée et qu'elle soit imposée dans le respect des garanties fondamentales. Les autorités françaises sont mobilisées pour veiller aux conditions de détention et de jugement des détenus mineurs. Elles assistent régulièrement, par l'intermédiaire de l'ambassade de France à Tel Aviv ou du consulat général de France à Jérusalem, aux audiences de justice lors desquelles comparaissent des détenus mineurs - à titre d'exemple, le consulat général de France à Jérusalem était représenté à plusieurs reprises aux audiences de jugement de la jeune Palestinienne Ahd Tamimi, incarcérée entre le 19 décembre 2017 et le 28 juillet 2019. La France apporte un soutien actif aux organisations de la société civile palestinienne et israélienne œuvrant en faveur des droits de l'Homme, et plus particulièrement engagées pour les droits des enfants. Elle reste engagée pour le respect du droit international humanitaire et des droits de l'Homme et demeurera attentive à la situation des prisonniers palestiniens en général et des détenus mineurs en particulier.

10138

*Politique extérieure**Processus contre usage d'armes explosives large rayon d'impact en zones peuplées*

**19085.** – 23 avril 2019. – M. **Dominique Potier** interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la position de la France vis-à-vis du processus diplomatique en cours qui vise à mettre fin à l'usage d'armes explosives à large rayon d'impact en zones peuplées, dites « EWIPA ». Soutenu par le secrétaire général des Nations Unis, Monsieur Antonio Guterres, un groupe de 12 États, mené par l'Autriche, travaille à la rédaction d'une déclaration politique internationale visant à mettre un terme aux souffrances humaines provoquées par cette pratique. Les effets de l'utilisation d'armes explosives en zone peuplées sont en effet dramatiques. En 2017, chaque jour dans le monde (en Irak, Syrie, Yémen, Ukraine), 90 civils ont été tués ou blessés par une arme explosive. Les conséquences sont parfois irréversibles : les armes explosives tuent, provoquent des blessures sévères, génèrent des handicaps et des traumatismes psychologiques durables. Même terminés, les conflits continuent à avoir des conséquences terribles dans les zones où ont été utilisées des armes explosives par l'exposition des populations locales à des « restes explosifs de guerre ». Ce sont ainsi 8 millions de tonnes de gravats contaminées par des restes

explosifs qui menacent à présent les habitants de la ville de Mossoul. Alors que cette année 2019 marque le vingtième anniversaire de la résolution du Conseil de sécurité de l'ONU sur la protection des civils en conflits armés, il souhaite connaître la position de la France sur ce processus de déclaration internationale.

*Réponse.* – La France accorde la plus grande importance à la protection des civils dans les conflits armés. Elle est partie aux Conventions de Genève et à leurs protocoles additionnels, ainsi qu'à l'ensemble des conventions multilatérales qui visent à interdire ou limiter les effets potentiellement excessifs des armes conventionnelles. La France mesure pleinement la gravité des effets que peut produire un usage disproportionné et indiscriminé des armes dites explosives dans des zones où des civils sont présents en grand nombre. Elle condamne un tel usage de ces armes et estime que le droit international humanitaire existant définit des principes qui permettent de répondre à ce défi majeur : le principe de précaution qui prescrit de veiller constamment à épargner la population civile dans la conduite des opérations militaires ; le principe de discrimination qui impose de distinguer entre objectifs militaires et biens ou populations civils ; le principe de proportionnalité qui interdit de mener des attaques susceptibles d'infliger aux civils des dégâts trop importants par rapport à l'avantage militaire escompté. En cette année qui marque le vingtième anniversaire de la résolution 1265 des Nations unies sur la protection des civils, la France demeure pleinement engagée en faveur du renforcement des règles du droit international humanitaire, à travers leur universalisation et leur application effective. En ce qui concerne l'universalisation de ces normes, la France a émis cette année, conjointement avec l'Allemagne, un appel à l'action pour renforcer le respect du droit international humanitaire, qui vise notamment à promouvoir la ratification ou l'adhésion aux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève. En ce qui concerne leur application effective, la mise en œuvre et le partage de bonnes pratiques peuvent améliorer le respect des principes du droit international humanitaire et renforcer la protection des civils. Pour sa part, la France a intégré le droit international humanitaire dans la formation de ses forces armées et, dans les opérations extérieures qu'elle mène pour lutter contre le terrorisme au titre de ses responsabilités internationales. Elle veille à appliquer des procédures rigoureuses, notamment en matière de ciblage et d'évaluation des dommages collatéraux, pour garantir un emploi maîtrisé de la force. La France, qui entretient un dialogue dense et régulier sur ces questions avec la société civile, est ouverte aux échanges sur ses pratiques nationales en matière d'application du droit international humanitaire. Elle salue les initiatives comme celle de l'Institut des Nations unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR), qui a organisé en septembre 2019 à Genève un atelier pour identifier les politiques et pratiques opérationnelles susceptibles d'améliorer la protection des civils, en tenant compte de la complexité des conflits en milieu urbain. Dans cet esprit d'ouverture, la France est prête à contribuer de façon constructive au processus de négociation d'une déclaration politique relative aux règles d'emploi des armes explosives en zones peuplées. Elle souhaite que ce processus puisse servir à améliorer concrètement la protection des civils, en permettant la valorisation et la diffusion de bonnes pratiques en ce domaine. A cette fin, il est essentiel que ce processus soit, conformément aux principes du multilatéralisme, ouvert, transparent et consensuel, afin de prendre en compte l'apport et l'expérience d'Etats qui, comme la France, conduisent des opérations militaires pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. La question des règles d'emploi des armes explosives doit être distinguée de celle de la protection des populations civiles contre les "restes explosifs de guerre". Les restes explosifs de guerre – c'est-à-dire les munitions non explosées ou abandonnées – font l'objet du protocole V de la Convention sur certaines armes classiques, auquel la France a adhéré. Ce protocole prévoit que l'enlèvement, le retrait ou la destruction de ces restes explosifs relève de la responsabilité des Etats parties, ou des parties à un conflit, sur les territoires qu'ils contrôlent. La France appelle l'ensemble des Etats à ratifier et mettre en œuvre ce protocole, et contribue par son action humanitaire à la dépollution des zones touchées par les restes explosifs de guerre, ainsi que par le fléau des engins explosifs improvisés.

10139

### *Politique extérieure*

#### *Usage d'armes explosives à large rayon d'impact*

**19243.** – 30 avril 2019. – Mme Sandrine Mörch interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères à propos du processus diplomatique en cours qui vise à mettre fin à l'usage d'armes explosives à large rayon d'impact en zones peuplées. Cette année viendra célébrer le vingtième anniversaire la résolution du Conseil de sécurité de l'ONU sur la protection des civils en conflits armés. C'est un enjeu particulièrement important à l'heure où les civils deviennent les victimes principales des conflits armés contemporains : au Yémen, en Syrie, en Libye ou en Ukraine, les Conventions de Genève sont régulièrement bafouées. La protection des civils est particulièrement mise à mal par des pratiques militaires contraires aux principes fondateurs du droit international humanitaire, en particulier par l'utilisation massive d'armes explosives à large rayon d'impact en zones peuplées. Or le rapport du Bureau de coordination des affaires humanitaires de l'ONU (UNOCHA) « Réduire l'impact humanitaire de

l'usage d'armes explosives en zones peuplées » souligne comment la mise en œuvre de bonnes pratiques militaires par plusieurs forces armées peut conduire à une meilleure protection des civils tout en répondant à un impératif d'efficacité. Selon plusieurs ONG humanitaires dont Handicap International, en 2018 et pour la huitième année consécutive, plus de 90 % des victimes d'armes explosives utilisées dans les villes et les zones urbaines sont des civils. Pour lutter contre les conséquences dévastatrices de ces bombardements en zones peuplées (morts, mutilés, centaines de milliers de déplacés forcés, infrastructures vitales détruites et régions entières contaminées massivement par des restes explosifs de guerre), un nombre croissant d'États, soutenus par le secrétaire général de l'ONU et le CICR, travaille à l'élaboration d'une déclaration politique internationale qui vise à protéger les civils de l'usage d'armes explosives à large rayon d'impact en zones peuplées (« processus EWIPA »). En octobre 2018, plus de 50 États ont d'ailleurs soutenu une déclaration conjointe de l'Irlande à cet effet, avec 26 pays européens dont l'Allemagne, mais pas la France, dont la position récente semble de plus en plus fermée à ce processus diplomatique crucial, malgré l'engagement de campagne d'Emmanuel Macron. Par ailleurs, 93 députés en amont du Forum de la paix à Paris ont appelé la France à rejoindre ce processus. Par conséquent, elle souhaite obtenir des éléments sur la position de la France envers ce processus, particulièrement important en cette année diplomatique consacrée à la protection des civils.

*Réponse.* – La France est préoccupée par les conséquences néfastes sur les populations civiles des violations du droit international humanitaire perpétrées dans les conflits armés contemporains. L'utilisation indiscriminée d'armes et de munitions explosives, le recours par des acteurs non étatiques à des engins explosifs improvisés provoquent de nombreuses victimes civiles et causent d'importants dommages à des infrastructures essentielles. Les normes de droit international humanitaire, et en particulier le premier Protocole additionnel de 1977 aux Conventions de Genève, définissent des principes clairs pour lutter contre ces fléaux. Le principe de discrimination exige en effet de distinguer les cibles militaires des populations et des biens civils. Le principe de précaution impose de veiller constamment, dans la conduite des attaques, à épargner les personnes civiles, les populations civiles et les biens à caractère civil. Le principe de proportionnalité prescrit enfin que les dommages infligés aux civils par une attaque ne soient pas excessifs au regard de l'avantage militaire attendu. En cette année qui marque le vingtième anniversaire de la résolution 1265 des Nations unies sur la protection des civils, la France demeure pleinement engagée en faveur du renforcement des règles du droit international humanitaire, à travers leur universalisation et leur application effective. En ce qui concerne l'universalisation de ces normes, la France a émis cette année, conjointement avec l'Allemagne, un appel à l'action pour renforcer le respect du droit international humanitaire, qui vise notamment à promouvoir la ratification ou l'adhésion aux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève. En ce qui concerne leur application effective, la mise en œuvre et le partage de bonnes pratiques peuvent améliorer le respect des principes du droit international humanitaire et renforcer la protection des civils. Pour sa part, la France a intégré le droit international humanitaire dans la formation de ses forces armées et, dans les opérations extérieures qu'elle mène pour lutter contre le terrorisme au titre de ses responsabilités internationales. Elle veille à appliquer des procédures rigoureuses, notamment en matière de ciblage et d'évaluation des dommages collatéraux, pour garantir un emploi maîtrisé de la force. La France, qui entretient un dialogue dense et régulier sur ces questions avec la société civile, est ouverte aux échanges sur ses pratiques nationales en matière d'application du droit international humanitaire. Elle salue les initiatives comme celle de l'Institut des Nations unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR), qui a organisé en septembre 2019 à Genève un atelier pour identifier les politiques et pratiques opérationnelles susceptibles d'améliorer la protection des civils, en tenant compte de la complexité des conflits en milieu urbain. Dans cet esprit d'ouverture, la France est prête à contribuer de façon constructive au processus de négociation d'une déclaration politique relative aux règles d'emploi des armes explosives en zones peuplées. Elle souhaite que ce processus puisse servir à améliorer concrètement la protection des civils, en permettant la valorisation et la diffusion de bonnes pratiques en ce domaine. A cette fin, il est essentiel que ce processus soit, conformément aux principes du multilatéralisme, ouvert, transparent et consensuel, afin de prendre en compte l'apport et l'expérience d'États qui, comme la France, conduisent des opérations militaires pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

10140

### *Politique extérieure*

#### *Initiative « Plus d'eau pour le Sahel »*

**21340.** – 9 juillet 2019. – M. M'jid El Guerrab interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères au sujet de l'initiative « Plus d'eau pour le Sahel » qui vise à corriger, au profit en particulier des 5 pays du G5 Sahel (Mauritanie, Mali, Burkina Faso, Niger et Tchad) les carences dans l'accès à l'eau au travers d'une approche innovante, impactante à court, moyen et long terme, soutenable et réaliste, qui agit pour renforcer la connaissance sur les ressources en eau souterraine du Sahel et plaide pour une utilisation raisonnée de cette ressource, au profit

notamment des populations les plus exposées. En effet, cette zone des pays du Sahel cumule souvent un très grand stress hydrique et une insécurité latente. L'initiative « Plus d'eau pour le Sahel » bénéficie du soutien actif de la communauté scientifique qui a validé la pertinence de l'approche. De plus, l'initiative a su trouver sa place parmi les acteurs institutionnels français et internationaux du monde de l'eau, qu'elle a commencé à fédérer, notamment autour de l'atelier « Ressources en eau souterraine au Sahel » qu'elle co-anime avec le BRGM sous l'égide de l'Agence française de développement. Porteuse d'une vision stratégique de long terme sur un sujet qui prend de plus en plus d'importance, l'initiative a également su trouver sa place dans le monde dit « de la paix », en étant le seul projet traitant des questions d'eau sélectionné pour participer au Forum pour la Paix de Paris en novembre 2018. L'initiative reste toutefois un projet encore récent, et qui a besoin d'élargir ses soutiens, et de trouver les budgets nécessaires à son bon fonctionnement sur les trois prochaines années. Au-delà, ce fonctionnement sera assuré par le déploiement des projets de terrains et leur financement. Aussi, il l'interroge sur le soutien qui sera apporté à ce projet qui permettra de contribuer directement et efficacement au développement de la stabilité et de la prospérité dans les pays du Sahel.

*Réponse.* – La zone sahélienne dispose de ressources en eau souterraine qui sont pour la plupart partagées entre plusieurs pays et dont le fonctionnement reste relativement méconnu. Ce défaut de connaissance explique en partie la mauvaise gestion de ces aquifères. A la raréfaction progressive de ces ressources s'ajoutent l'augmentation de la pression démographique et l'impact du changement climatique qui exposent la zone à une instabilité croissante. La France, pleinement consciente de ces enjeux, intervient dans la région sahélienne en axant notamment sa politique de développement sur les dix-neuf pays prioritaires identifiés lors du dernier Comité interministériel de la coopération internationale et du développement (CICID) de 2018, parmi lesquels se trouvent les pays du G5 Sahel privilégiés par l'Initiative "Plus d'eau pour le Sahel" (Mauritanie, Mali, Burkina Faso, Niger et Tchad). Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères œuvre ainsi en faveur de la paix et du développement dans la zone sahélienne en investissant dans les secteurs de l'eau et de l'assainissement. En 2018, l'Agence française de développement (AFD) a octroyé 957 millions d'euros au bénéfice du secteur de l'eau et de l'assainissement dans les Etats étrangers, l'Afrique représentant un tiers du montant total des engagements. La France soutient, entre autres, les initiatives de coopération régionale sur les eaux partagées, notamment l'Organisation de mise en valeur du fleuve Sénégal, la Commission du Bassin du Lac Tchad, l'Autorité du bassin du Niger, l'Observatoire du Sahara et du Sahel, qui sont autant d'organismes ayant vocation à assurer la gestion concertée et durable des ressources hydriques et de promouvoir la paix dans cette région. L'initiative "Plus d'eau pour le Sahel" s'inscrit pleinement dans la stratégie sectorielle "Eau" de la France et deux opérateurs lui apportent plus particulièrement leur soutien technique et financier : l'AFD et le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM). Ces établissements sont ainsi partenaires, depuis sa création début 2019, d'un atelier dédié aux "Ressources en eau souterraine au Sahel". Le BRGM, établissement public de référence dans les applications des sciences de la Terre pour gérer les ressources et les risques du sol et du sous-sol, assure l'animation et le secrétariat de ce groupe de travail qui réunit des experts issus d'opérateurs, de bureaux d'études ou d'organismes de recherche sur le sujet des aquifères sahéliens. L'atelier s'est fixé une feuille de route ambitieuse de consolidation des connaissances scientifiques sur les enjeux liés à la ressource en eau de la zone Sahel afin de disposer de modèles et de prévisions de meilleures qualités. Afin de couvrir les besoins de cet atelier sur une période de 5 ans, un co-financement AFD-BRGM à hauteur de 70 000 euros est prévu. L'Agence envisage par ailleurs un financement complémentaire qui sera versé à l'association "Initiative plus d'eau pour le Sahel" sur la base de sa forte mobilisation pour la constitution de l'atelier et la diffusion ultérieure du résultat de ses travaux.

10141

### *Politique extérieure*

#### *Vers une sortie de crise au Soudan ?*

**22759.** – 10 septembre 2019. – **M. Hubert Julien-Laferrière** rappelle à **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** que comme il l'a indiqué lors de son discours de clôture du 29 août 2019 de la conférence des ambassadeurs et des ambassadrices, la situation au Soudan « où la voie d'une sortie de crise est engagée après la chute d'Omar El Bechir, la mise en place de nouvelles autorités politiques, en particulier celle d'un Premier ministre civil en attendant celle d'un gouvernement » appelle le fait que « la France devra être présente pour accompagner cette évolution positive ». Il lui demande s'il peut donc lui indiquer plus précisément comment il envisage cet accompagnement et, éventuellement, un agenda des démarches prévues en ce sens dans les mois à venir.

*Réponse.* – Le déplacement du ministre de l'Europe et des affaires étrangères à Khartoum du 16 septembre 2019 et la visite du Premier ministre Abdallah Hamdok à Paris les 29 et 30 septembre 2019 ont permis de marquer l'appui

de la France au Soudan. La France est déterminée à ce que la transition en cours soit un succès, pour répondre aux aspirations du peuple soudanais et garantir la stabilité de la région. C'est cette détermination qui guide l'accompagnement de la France, en soutien aux objectifs prioritaires des autorités transitoires : - la conclusion de la paix avec les différents mouvements rebelles, en particulier ceux du Darfour et des "deux régions" (Sud-Kordofan, Nil Bleu), dans les six mois. C'est dans cet esprit que la France a facilité un entretien entre le Premier ministre et le chef rebelle Abdelwahid Nour, qui vit en France et a refusé jusqu'à présent de prendre part aux négociations de paix. Il s'agit d'une étape importante, et la France est prête à poursuivre sa facilitation en vue de la signature d'un accord de paix ; - le ministre de l'Europe et des affaires étrangères a annoncé à Khartoum une enveloppe de 60 millions d'euros, via l'AFD, pour accompagner la transition sur trois ans, avec 15 millions mobilisables dès début 2020. Elle s'accompagne d'une enveloppe de 2,5 millions d'euros d'ici fin 2019 pour soutenir la société civile soudanaise, véritable clef de voûte de la transition politique. La France accompagnera les autorités de transition pour enclencher et accélérer le processus d'annulation de la dette extérieure et aidera le Soudan à normaliser ses relations avec les institutions financières internationales. A ce titre, le ministre de l'Économie et des Finances a offert au Premier ministre Hamdok son assistance technique pour la mise en œuvre des réformes nécessaires à la reconstruction économique ; - la France plaide auprès de ses partenaires américains en faveur d'un retrait rapide du Soudan de la liste des États soutenant le terrorisme, afin de faciliter le retour des entreprises au Soudan et la reprise économique du pays. Enfin, le Président de la République a annoncé, suite à son entretien avec le Premier ministre Hamdok à Paris, que la France accueillerait une conférence internationale des bailleurs du Soudan, ainsi que des pays en transition dans la région. La date de cet évènement dépendra du retrait soudanais de la liste des États finançant le terrorisme.

### *Armes*

#### *Traité sur le commerce des armes - Birmanie*

**23158.** – 1<sup>er</sup> octobre 2019. – **Mme Claire O'Petit** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les exportations de matériel de guerre vers la Birmanie. Compte tenu de l'engagement présidentiel de « mettre en conformité les exportations françaises d'armes, de sécurité et d'équipements connexes avec le traité sur le commerce des armes » entré en vigueur fin 2014, elle lui demande si la France peut garantir qu'elle a fait son possible pour empêcher que des armes françaises soient utilisées pour commettre des crimes contre des personnes civiles en Birmanie.

*Réponse.* – La France applique strictement l'embargo autonome de l'Union européenne à l'encontre de la Birmanie, mis en place suite à la décision du Conseil 2013/184/PESC (2013), amendé par la décision du Conseil 2018/655/PESC (2018). Il couvre les armements et matériels connexes, les équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression, les équipements, technologies et logiciels de surveillance/d'interception des communications, ainsi que les biens à double usage destinés à un usage militaire ou un utilisateur final militaire. L'embargo prévoit plusieurs dérogations spécifiques, notamment pour le déminage, les opérations humanitaires des Nations unies et de l'Union européenne et leur soutien. Ainsi, en 2018, trois demandes de licences entrant dans le champ de cet embargo ont été refusées par la France.

### *Politique extérieure*

#### *G5 Sahel*

**23527.** – 8 octobre 2019. – **M. Bruno Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le soutien de l'Arabie saoudite et des Émirats arabes unis à la Force conjointe du G5-Sahel et à la Force multinationale mixte du bassin du lac Tchad. Le récent Sommet de la communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) qui s'est tenu à Ouagadougou, au Burkina-Faso, le 14 septembre 2019 et auquel étaient associés le Tchad et la Mauritanie, aura, en effet, vu la confirmation de la nécessité de lier réponse militaire et résilience économique et sociétale, *via* une indispensable et urgente mobilisation de l'ensemble des 17 États d'Afrique de l'ouest et de la bande sahélo-saharienne impactés par le terrorisme. S'il faut se réjouir de la contribution financière des États participants au sommet, à hauteur de 898 millions d'euros, prévue sur les quatre prochaines années, tant les besoins financiers et capacitaires des pays concernés sont énormes, l'on est, néanmoins, en droit de s'interroger sur les conditions et l'effectivité du décaissement des contributions promises par l'Arabie saoudite et les Émirats arabes unis, respectivement de 91 millions d'euros et 27 millions d'euros. Dans un passé pas si lointain, le financement par ces États de mosquées, madrasas, écoles et centres culturels prônant un wahhabisme prosélyte, a été la matrice de la radicalisation islamiste dans la région et sa mutation en groupes et organisation terroristes. Cette triste réalité qui a sévèrement touché les États sahélo-sahariens, tout comme le

Nigéria, semble également se confirmer aujourd'hui, à travers les rapports de plusieurs ONG présentes sur place, notamment au Niger et au Tchad, mettant en garde contre le recrutement - par des entreprises de services de sécurité et de défense (ESSD), notamment émiraties -, de tchadiens et nigériens se retrouvant *de facto* à combattre sur les théâtres libyens et yéménites. La présence effective à Ouagadougou, comme observateurs, d'une délégation saoudienne et émirienne - au même titre que la France, du reste -, vient ainsi confirmer que la question de la sécurité dans la bande sahélo-saharienne est devenue un enjeu, voire un vecteur du conflit opposant plusieurs pays du Conseil de coopération du Golfe (CCG) entre eux, notamment depuis le conflit les opposant au Qatar, depuis juin 2017. À cet égard, il lui demande de lui indiquer comment la France entend garder sa stricte neutralité, dans ce contexte, et ce, en tant que puissance « médiatrice » entre le Qatar et le « Quartet » (Arabie saoudite, EAU, Bahreïn et Égypte). Car cette question impacte désormais sur la légitimité, l'efficacité et la capacité de la France à juguler le terrorisme sur le continent africain.

*Réponse.* – La France encourage l'ensemble des partenaires du Sahel à contribuer aux initiatives favorisant le retour à la sécurité et à la paix dans la région. Elle continuera à le faire dans le cadre du Partenariat pour la sécurité et la stabilité au Sahel (P3S), annoncé par le Président de la République et la chancelière allemande Angela Merkel lors du Sommet du G7 de Biarritz. Les pays du Golfe ont chacun promis ou apporté des contributions aux efforts des pays de la zone, que ce soit à travers le G5 Sahel (Arabie Saoudite et Emirats arabes unis) ou de manière bilatérale (Qatar). La concrétisation de ces aides financières ou en nature, qui, a parfois pris du retard, est cruciale et figure régulièrement à l'ordre du jour du dialogue bilatéral de la France avec ces pays. La France encourage l'ensemble de ses partenaires du Golfe à honorer les engagements restant encore à concrétiser. Ils sont essentiels pour sécuriser les opérations de la Force conjointe et permettre aux pays qui en sont membres de mieux faire face à la menace terroriste qui continue à frapper de manière indiscriminée civils et militaires au Sahel. Les pays du Sahel sont libres de choisir leurs partenaires, et ces contributions sont pour eux complémentaires et non concurrentielles, tant les besoins sont importants et urgents. Par ailleurs, la France mène des discussions approfondies avec les Etats arabes du Golfe au sujet de l'Afrique afin de favoriser une plus forte concertation et de mettre en œuvre des projets communs susceptibles de contribuer positivement au développement du continent et, en particulier, de la zone du Sahel. Enfin, la France estime que la crise entre le Qatar et les autres Etats du Golfe ne peut trouver de solution que par le dialogue. Elle continue d'y inviter l'ensemble de ses partenaires du Golfe dans chacun de ses contacts bilatéraux.

10143

### *Politique extérieure*

#### *Rôle de la France vis-à-vis des violences au Cachemire*

**23745.** – 15 octobre 2019. – **Mme Sophie Mette** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation sécuritaire de la région indienne du Cachemire. Le vendredi 27 septembre 2019, depuis la tribune des Nations unies, le Premier ministre pakistanais Imran Khan a haussé le ton pour tenter de mobiliser la communauté internationale sur les tensions qui hantent le Cachemire. Depuis le 5 août 2019, date à laquelle l'Inde a révoqué l'autonomie constitutionnelle de la partie du Cachemire qu'elle contrôle, New Delhi a déployé des milliers de militaires, procédé à des arrestations et coupé les communications pendant plusieurs semaines. Le Premier ministre pakistanais a accusé les forces armées indiennes de viols, tortures et enlèvements. En réaction, Imran Khan a évoqué la possibilité d'une guerre entre son pays et l'Inde, qui se sont déjà affrontés par trois fois pour le contrôle sur la région cachemirienne depuis 1947. La situation apparaît alors comme étant particulièrement préoccupante, et ce d'autant plus que les deux parties sont en possession de l'arme nucléaire. La France, ne serait-ce qu'en tant que membre permanent du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies, ne saurait y rester insensible. Par conséquent, elle l'interroge sur le rôle que doit jouer la France dans les impératifs que représentent la fin des violences au Cachemire et la prévention d'un éventuel envenimement de la situation sécuritaire en Inde ainsi qu'entre l'Inde et le Pakistan.

*Réponse.* – Sur le Cachemire, la position de la France est constante : il appartient à l'Inde et au Pakistan, dans le cadre de leur dialogue politique bilatéral, de résoudre ce différend. Le Président de la République a rappelé cette position lors de sa rencontre avec le Premier ministre indien Narendra Modi, le 22 août dernier à Chantilly, et lors d'un entretien téléphonique avec le Premier ministre pakistanais Imran Khan, le 28 août 2019. Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères a également rappelé cette position lors de ses échanges avec ses homologues indien et pakistanais. La France appelle à la retenue, à la désescalade et à un apaisement des tensions lors de ses contacts avec les deux pays et dans les enceintes multilatérales, en faisant valoir que la reprise du dialogue bilatéral

indo-pakistanaï est la seule voie crédible pour une solution durable et pacifique. Elle rappelle également qu'il est nécessaire de lutter contre toutes les formes de terrorisme et leur financement. Il est, en effet, important de prévenir toute action violente, notamment terroriste, qui risquerait d'envenimer la situation dans la région.

## INTÉRIEUR

### *Sécurité routière*

#### *Récupération points permis de conduire*

**3158.** – 21 novembre 2017. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la perte et la récupération de points du permis de conduire. En effet, en cas d'infraction ayant entraîné le retrait d'un seul point, ce point est réattribué 6 mois après son retrait si aucune infraction n'a été commise dans l'intervalle. Si au contraire, une infraction a été commise, ce point est perdu et ne pourra être récupéré qu'au bout de deux ans si aucune infraction n'a été commise pendant ce délai. La perte d'un point sur le permis de conduire concerne les excès de vitesse inférieurs à 20 km/h, le chevauchement de la ligne continue et le défaut de port de gants lors de la conduite d'un deux roues. Les concitoyens nous disent rencontrer de réelles difficultés à récupérer leur point dans les six mois, au regard d'infractions de même gravité qui peuvent être très facilement commises. Il ne s'agit pas de remettre en question une politique de sécurité routière qui a fait ses preuves mais faciliter par une pédagogie renforcée, l'adhésion à un dispositif sécuritaire prenant en compte cette réalité. La récupération d'un point après un autre point retiré renvoie à l'absence de toute récupération dans un délai de deux ans. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend modifier cette règle, en réduisant de quelques mois le délai de récupération du retrait d'un point.

*Réponse.* – L'article L. 223-6 du code de la route fixe, par son alinéa 3, à six mois le délai au terme duquel peut être réattribué le point retiré au titulaire du permis de conduire qui a commis une infraction à ce même code. La condition pour pouvoir obtenir cette réattribution est que le conducteur ne commette pas de nouvelle infraction pour laquelle un retrait de points est prévu au cours de cette période de six mois. Celle-ci débute à la date où est établie la réalité de l'infraction initiale par l'un des 4 moyens énumérés à l'article L. 223-1 du code de la route (paiement de l'amende forfaitaire par le conducteur, l'émission à son encontre du titre exécutoire d'amende forfaitaire majorée, l'exécution par ce dernier d'une composition pénale ou le prononcé d'une décision judiciaire). Le délai de restitution du point perdu en raison d'une infraction a déjà été ramené d'un an à six mois par l'article 76-3 de la loi n° 2011-267 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure du 14 mars 2011. Ce délai constitue un point d'équilibre entre la sanction pour la commission d'une infraction au code de la route et la préservation des droits à conduire du titulaire du permis. En 2018, ce sont plus de 6 708 029 titulaires de permis de conduire qui ont bénéficié de cette restitution au terme d'une période de 6 mois sans nouvelle infraction alors qu'ils étaient moins de 6 089 033 en 2017. Le nombre des bénéficiaires de cette restitution a donc augmenté de plus de 10,2 % entre ces deux années. Ce même nombre avait déjà cru de 13 % entre 2016 et 2017. La tendance ainsi observée traduit une amélioration du comportement au volant des automobilistes. Une nouvelle réduction de ce délai constituerait un signal paradoxal adressé aux conducteurs et pourrait alors se traduire par une baisse de leur vigilance dans le respect des règles du code de la route.

### *Travail*

#### *Embauche d'un salarié étranger - Intégration - Emploi*

**8099.** – 1<sup>er</sup> mai 2018. – **M. Christophe Blanchet** attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la taxe que doit acquitter tout employeur à l'embauche d'un salarié étranger. Actuellement, tout employeur doit s'acquitter d'une taxe (article L. 311-15 du CESEDA) dès lors qu'il embauche un étranger. Cela dès sa première entrée en France ou lors de sa première admission au séjour, en la qualité de salarié. L'emploi étant un moyen efficace d'intégration sociale et professionnelle, il paraît contreproductif de freiner l'accès à l'emploi des étrangers installés en France ou en passe de venir s'installer. En effet, l'intégration des étrangers et le renforcement de la cohésion sociale ne sont possibles que grâce à une intégration effective au marché du travail. Or cette réglementation freine et décourage inévitablement la mise au travail et l'intégration des personnes étrangères en France et les place dans une situation d'incertitude continuelle. Cette norme touche les employeurs ainsi que les couches les plus vulnérables de la population et favorise le développement d'un marché noir du travail dont les étrangers sont les premières victimes. De plus, l'immigration peut apporter dans bien des cas une réponse au besoin de main-d'œuvre des entreprises : les étrangers sont susceptibles de correspondre aux postes jusqu'alors non

pourvus. Ainsi, il paraîtrait plus adapté que la taxe soit acquittée à l'issue de la période d'essai, si celle-ci s'avère concluante et parvient donc à son terme. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur cette proposition visant à faciliter l'intégration des travailleurs étrangers en France et à simplifier les normes pour les employeurs qui sont créateurs de richesse pour la France. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La taxe prévue à l'article L. 311-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est applicable à l'employeur qui obtient l'autorisation d'embaucher un ressortissant étranger qui vient s'établir pour la première fois en France afin d'y occuper un emploi ou qui séjourne déjà en France sous un statut ne lui permettant pas d'accéder au marché du travail. Elle ne concerne pas les ressortissants étrangers qui disposent d'un titre de séjour les autorisant d'emblée à travailler sans mise en œuvre d'une procédure de demande d'autorisation de travail, notamment ceux dont le droit au séjour est fondé sur l'existence d'attaches privées et familiales et qui sont à ce titre titulaires d'une carte de séjour portant la mention « vie privée et familiale » ou d'une carte de résident. Elle s'applique donc dans le cas de projets de recrutement depuis l'étranger pour accéder au marché de l'emploi. Pour les personnes dont le motif d'immigration est professionnel, la procédure d'autorisation de travail mise en œuvre dans ce cadre comporte diverses opérations de contrôle afin de vérifier notamment l'adéquation entre la qualification de l'étranger et l'emploi proposé, le respect par l'employeur de la législation du travail ainsi que la situation de l'emploi dans la profession concernée. Dans ce cas, la perception de la taxe ne constitue pas un obstacle à l'insertion professionnelle et à leur intégration. Dans ce cadre, l'employeur doit acquitter cette taxe indépendamment de l'issue de la période d'essai du contrat de travail, dans la mesure où son assujettissement est la conclusion d'une procédure d'octroi d'une autorisation de travail par l'administration. Toutefois, la taxe due par l'employeur n'est applicable qu'une seule fois lors de la première embauche pour les personnes concernées par la procédure d'autorisation de travail, les embauches ultérieures de ces mêmes salariés, en cas de changement d'employeur, ne donnant pas lieu à assujettissement à la taxe. La proposition d'évolution des modalités de mise en recouvrement de cette taxe formulée par l'honorable parlementaire est intéressante : le ministre de l'intérieur l'intégrera au champ des réflexions actuellement conduites par le Gouvernement à l'issue du débat au Parlement sur les politiques d'immigration, d'asile et d'intégration.

10145

### *Sécurité routière*

#### *Nombre des voitures radars*

**16924.** – 12 février 2019. – M. Nicolas Dupont-Aignan\* interroge M. le ministre de l'intérieur sur le nombre (actuel et à venir, année par année) de voitures-radars déployées sur tout le territoire, à savoir les voitures banalisées qui opèrent dans le flot de la circulation, le nombre de flashes émis par ces véhicules et le nombre de procès-verbaux établis en conséquence du fonctionnement de ces véhicules et, d'autre part, si l'externalisation de la conduite des voitures-radars a eu un impact direct sur ces mêmes statistiques.

### *Sécurité routière*

#### *Sécurité routière - Statistiques - Voitures-radar*

**16926.** – 12 février 2019. – M. Jean-Pierre Vigier\* remercie M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui indiquer, d'une part, le nombre de voitures-radar déployées depuis 2017 sur le territoire national, à savoir les voitures banalisées qui opèrent dans le flot de la circulation, le nombre de photos prises par ces véhicules et le nombre de procès-verbaux établis en conséquence du fonctionnement de ces véhicules et, d'autre part, si l'externalisation de la conduite des voitures-radar a eu un impact direct sur ces mêmes statistiques.

*Réponse.* – Le ministre de l'intérieur rappelle, qu'au 1<sup>er</sup> août 2019, le parc des voitures radars était composé de 409 voitures radars dont 383 conduites par des policiers ou des gendarmes et 26 véhicules à conduite externalisée en Région Normandie. Le nombre total de voitures-radars sur l'ensemble du territoire métropolitain a vocation à rester stable durant les années à venir. La part des voitures radars à conduite externalisée augmentera, au fur et à mesure des déploiements progressifs de cette mesure dans de nouvelles régions, au détriment de la part des voitures radars conduites par les forces de la gendarmerie nationale ou de la police nationale dans ces mêmes régions. Au 1<sup>er</sup> semestre 2019, l'ensemble des voitures-radars ont envoyé 577 162 messages d'infractions, ayant donné lieu à 419 610 avis de contraventions. Il demeure encore prématuré de s'interroger sur un impact de l'externalisation de la conduite des voitures radars sur les statistiques nationales d'infractions au motif que le lancement de cette mesure, le 20 avril 2018, est encore récent et que le nombre de voitures radars à conduite externalisée n'est pas encore significatif avec 26 véhicules sur un total de 409 voitures radars.

*Sécurité routière**Application de la loi du 3 août 2018 - Lutte contre les rodéos motorisés*

**18957.** – 16 avril 2019. – M. Saïd Ahamada interroge M. le ministre de l'intérieur sur l'application de la loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les rodéos motorisés. Préparée en lien étroit avec les services des ministères de l'intérieur et de la justice, ainsi qu'avec les parlementaires, cette loi est un acte fort pris par le Gouvernement. Elle apporte un cadre juridique adapté pour prévenir et sanctionner ces agissements dangereux, sources d'exaspération pour la population. Ainsi, des peines allant jusqu'à cinq ans d'emprisonnement peuvent désormais être prononcées si l'infraction est commise par un conducteur sous l'emprise de l'alcool ou de produits stupéfiants, ou s'il n'est pas titulaire du permis de conduire. En outre, les policiers et gendarmes peuvent décider immédiatement l'immobilisation administrative du véhicule ayant servi à commettre l'infraction ainsi que sa confiscation. Cette loi s'inscrit dans le cadre de la police de sécurité du quotidien (PSQ), déployée notamment à Marseille depuis février 2018. Afin de faire pleinement appliquer la loi du 3 août 2018, dès sa promulgation, le Gouvernement s'était engagé à adresser des directives précises aux préfets de département. Ceux-ci devaient alors définir, en lien avec les procureurs de la République, une stratégie d'action, associant notamment la police et la gendarmerie nationales ainsi que les polices municipales, de nature à permettre une prise en compte adaptée de ces comportements. Aussi, M. le député souhaiterait que M. le ministre de l'intérieur puisse faire un point sur l'application de la loi sur le terrain, en présentant la nature des directives données par le Gouvernement aux préfets suite à sa promulgation, ainsi qu'en dressant un premier bilan chiffré concernant la répression des infractions constatées. Plus particulièrement, il lui demande de bien vouloir dresser un bilan de la mise en œuvre de la loi dans le département des Bouches-du-Rhône, et notamment à Marseille. Enfin, de manière plus générale, il lui rappelle l'importance de faire respecter cette loi sur l'ensemble du territoire national, et en particulier dans les quartiers urbains où ces rodéos motorisés se sont multipliés depuis de trop nombreuses années, troublant la sécurité publique et la tranquillité des habitants.

*Réponse.* – La loi n° 2018-701 du 3 août 2018 a fourni de nouveaux moyens juridiques aux forces de l'ordre en vue de renforcer leur action dans la lutte contre les rodéos motorisés. Cette loi a conduit à la création d'un délit spécifique sanctionnant les auteurs, mais également ceux qui incitent ou promeuvent la commission de rodéos motorisés. Le ministère de l'intérieur, par une circulaire d'application N° INTK180252J du 9 août 2018, a demandé à ce que ce nouveau cadre juridique puisse rapidement être mis en œuvre en s'appuyant sur des stratégies définies localement par les préfets et les procureurs de la République, ces stratégies devant de manière systématique associer les maires des communes concernées. La politique locale de lutte contre les rodéos motorisés doit ainsi s'adosser à des actions de prévention et être accompagnée d'une communication adaptée visant aussi bien à sensibiliser les fauteurs de troubles qu'à les dissuader d'adopter de tels comportements. Cette démarche partenariale nécessite que soit réalisée en premier lieu une bonne identification des sites où le phénomène est susceptible de se commettre afin de permettre en second lieu l'organisation d'opérations spécifiques programmées par les services territoriaux de la police et de la gendarmerie nationales avec les renforts des unités spécialisées voire le concours des services de la police municipale (de nature à favoriser notamment l'usage des dispositifs de vidéoprotection parfois nécessaire pour l'identification à distance des auteurs de ces infractions). La localisation, les dates et horaires où se produit ce genre de comportements dangereux, notamment lorsqu'ils n'ont pas une fréquence avérée ou lorsque leurs auteurs diversifient les lieux de rendez-vous, obligent à adapter constamment le dispositif mis en place. C'est pourquoi cette stratégie de contrôle a été ancrée dans le cadre de la politique de sécurité du quotidien et l'association étroite des communes à ces démarches doit permettre des aménagements urbains des secteurs les plus sensibles pour limiter ou empêcher les comportements dangereux. Les échanges réalisés au niveau local ont déjà donné lieu à de nombreuses actions de prévention et de communication se déclinant par exemple dans la sensibilisation à la conduite des 2 roues motorisés dans les écoles et structures accueillant des jeunes, la réalisation de clips relatifs aux rodéos motorisés, mais également la diffusion par les référents sûreté de conseils auprès des collectivités. Des partenariats locaux ont ainsi pu être mis en place avec des associations de quartiers et des centres de jeunesse afin de sensibiliser les jeunes aux risques encourus. Pour ce qui concerne les Bouches du Rhône, des opérations et actions de sensibilisation ont été engagées tant par les services de police que les unités de gendarmerie. A titre d'illustration, la compagnie de sécurité routière de Marseille aborde systématiquement lors des opérations de sensibilisation à la sécurité routière la thématique des rodéos urbains. Au sein de la circonscription de sécurité de proximité de Vitrolles, le délégué à la cohésion police-population réalise des formations dans les établissements scolaires pour sensibiliser les collégiens et les lycéens. Sur ce secteur précis, l'ensemble des établissements auront ainsi été sensibilisés avant la fin de l'année scolaire. Des actions de communication sur l'évolution de la législation et la prévention des rodéos urbains ont également été réalisées en conseil de sécurité via les comités d'intérêt quartiers, les chefs d'établissements scolaires et les associations

participantes. L'ensemble des mesures de prévention engagées ont pu aboutir à des projets de réaménagement du mobilier urbain en collaboration avec différents partenaires. Enfin, chaque semaine, les effectifs locaux organisent soit de façon autonome soit de façon coordonnée, avec l'appui des services spécialisés ainsi que les polices municipales localement impliquées, des opérations de contrôle routiers visant la lutte contre les rodéos urbains motorisés ayant pu aboutir à des interceptions. Ces actions de sensibilisation et de contrôle ont fait l'objet d'une médiatisation relayée tant par les médias locaux que nationaux.

### *Sécurité routière*

#### *Avenir de l'éducation routière française - Permis de conduire*

**19106.** – 23 avril 2019. – **Mme Laure de La Raudière** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** au sujet de l'avenir de l'éducation routière dans notre pays, dans le cadre des travaux en cours sur une refonte de notre modèle. Dans son rapport rendu en février 2019, une mission d'information de l'Assemblée a formulé des propositions pour garantir partout sur notre territoire l'accès à une offre de formation au permis de conduire de qualité, à un coût abordable et dans un délai raisonnable. En novembre 2018, le Président de la République a affiché clairement sa volonté de voir baisser le prix du permis de conduire pour améliorer son accès, y compris aux plus démunis. Si une réforme est souhaitable pour moderniser l'éducation routière, par exemple en tirant le meilleur parti des outils numériques pour réduire les temps d'attente et le coût du permis de conduire, celle-ci doit veiller à ne pas casser un modèle qui présente des atouts certains, notamment en termes de proximité, de sensibilisation et d'accompagnement des aspirants conducteurs par des professionnels répartis sur tout le territoire. La qualité de l'éducation routière est en effet étroitement liée à la sécurité routière et la sécurité des citoyens français. Deux propositions de la mission d'information inquiètent particulièrement la profession. Premièrement, la proposition de transférer la délivrance de l'agrément d'exploitation commerciale d'une école de conduite au niveau national, alors que ce sont aujourd'hui les préfetures qui délivrent ces titres, permettant ainsi un contrôle de la qualité du prestataire, au regard de la réglementation en vigueur. Deuxièmement, la proposition de désintermédier les candidatures à l'épreuve pratique, ouvrant la possibilité aux candidats de réserver leur place pour l'épreuve de conduite. Pour les personnes qui passent le permis pour la première fois, plusieurs questions se posent : qui préparera ces futurs conducteurs ? Qui leur apprendra les réflexes à acquérir pour une meilleure sécurité routière ? Ne risque-t-on pas de voir des personnes apprendre à conduire sans permis ? Dans ce contexte, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend maintenir un système de contrôle, au niveau des territoires, des écoles de conduite pour garantir la qualité et l'intégrité de celles-ci. D'autre part, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement est favorable ou non à l'inscription libre à l'épreuve pratique du permis de conduire, et le cas échéant, quelles garanties entend-il apporter pour que les candidats soient sensibilisés à la sécurité routière, et n'apprennent pas à conduire sans professionnel agréé à leurs côtés et sans assurance, sur les routes de France.

*Réponse.* – La législation encadrant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur précise qu'il ne peut être organisé que « dans le cadre d'un établissement agréé » (article L. 213-1 du code de la route), l'école de conduite. Cet agrément est délivré par le préfet de département du lieu d'établissement et en l'état actuel du droit rien ne s'oppose à ce qu'un établissement agréé dans un département dispense des cours sur tout ou partie du territoire national. S'agissant des enseignants de la conduite et de la sécurité routière, l'article R. 212-1 du code de la route précise que l'autorisation d'enseigner est valable sur l'ensemble du territoire national. En conséquence, rien ne s'oppose à ce que des enseignants attachés à un établissement, souvent sous couvert d'un contrat de prestation de services, dispensent leur enseignement dans un autre département. Cependant, dans tous les cas, y compris lorsqu'un enseignant exerce sous le statut d'auto-entrepreneur, la réglementation exige qu'il soit attaché à un établissement (contrat de prestation de services, etc.). La réglementation du code de la route ne doit pas être un obstacle à l'émergence de nouveaux modèles économiques, dès lors que l'enseignement dispensé permet aux élèves conducteurs d'acquérir les connaissances, les compétences et les comportements qui leur permettront de conduire en sécurité et de se présenter avec les meilleures chances de réussite à l'examen. Au titre de ces nouveaux modèles, les plateformes peuvent constituer un complément à l'offre proposée par les écoles de conduite de proximité, dont le maillage territorial est essentiel en ce sens qu'il favorise le lien social. La formation à la conduite et à la sécurité routière est une priorité du Gouvernement. Elle est un levier de changement très puissant des comportements sur la route. Le permis de conduire est pour beaucoup une nécessité absolue, notamment dans l'accès à l'emploi. L'ambition de l'éducation routière est de former des conducteurs sûrs pour eux-mêmes et pour autrui, responsables et respectueux de l'environnement, au-delà de la seule réussite aux épreuves du permis de conduire, qui n'est qu'une étape et non une finalité. Ainsi, l'objectif de ces mesures est de garantir, dans le temps et en tous points du territoire, une bonne formation des jeunes conducteurs et une meilleure accessibilité à l'examen en termes de délais et de prix. Afin de dresser un état des lieux, le Gouvernement a souhaité, dès le second semestre

2018, engager une réflexion sur l'éducation routière en France. Dans ce cadre, Madame Françoise DUMAS, députée du Gard, chargée d'une mission parlementaire, a rendu son rapport au Premier ministre le 12 février 2019. Ce dernier a présenté le 2 mai 2019 des mesures concrètes pour faire baisser le coût du permis de conduire et la place du réseau de proximité est très largement mise en avant. Dans ce contexte, le Gouvernement va engager une expérimentation dans la région Occitanie d'une nouvelle méthode d'inscription aux examens pratiques qui fait le pari d'une plus grande responsabilisation des candidats et de leurs enseignants. Les écoles de conduite vont devoir prendre toute leur place dans cette réforme et les plateformes seront soumises aux mêmes obligations de transparence que les écoles traditionnelles. Dès lors, le Gouvernement sera en mesure de développer une meilleure politique d'accompagnement et de contrôles.

### *Terrorisme*

#### *Attentat islamiste à Lyon : floutage de l'avis de recherche*

**20646.** – 18 juin 2019. – **Mme Marine Le Pen** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la diffusion de l'appel à témoins dans le cadre de l'attentat islamiste survenu à Lyon le vendredi 24 mai 2019. La qualité des photos diffusées par les autorités le lendemain de l'attaque a surpris tout le monde laissant croire que la vidéo surveillance ne fournissait que des photos de très mauvaise qualité. Le maire de Lyon a précisé le lendemain qu'il avait lui pu voir des images de très bonne qualité. Diffuser un appel à témoins avec des photos floues paraît tout à fait contreproductif. Elle souhaite donc savoir pourquoi les autorités ont fait ce choix tout à fait contraire à toute logique opérationnelle. En outre, il semblerait que le type anthropologique de l'individu était connu par les forces de police. Elle souhaite donc connaître les raisons qui ont poussé les autorités à faire ces choix qui sont clairement contraires à toute efficacité opérationnelle et qui, plus grave, ont certainement retardé l'interpellation de l'individu responsable de l'attaque faisant peser un risque pour la population.

*Réponse.* – Face à l'attaque terroriste perpétrée le 24 mai 2019 à Lyon, qui a blessé 13 personnes dont deux grièvement, le ministre de l'intérieur s'est immédiatement rendu sur place et l'Etat a pris toutes les mesures nécessaires pour localiser et intercepter l'auteur de l'attaque, avec la mobilisation en particulier de la sous-direction antiterroriste de la direction centrale de la police judiciaire et des services de la police technique et scientifique. Les procédures d'appel à témoins s'effectuent après accord de l'autorité judiciaire. Dès le 24 mai, la police judiciaire a eu l'autorisation du parquet de Paris pour lancer un appel à témoins, ouvrir à cet effet le numéro d'urgence « 197 » et diffuser des photographies représentant l'auteur présumé des faits, extraites du système de vidéo-protection de la ville de Lyon. Le numéro « 197 » était formellement activé à compter de 22 h le 24 mai. La photographie utilisée a été extraite du système de vidéo-protection et présentait une résolution faible car fortement pixélisée. Par la mobilisation massive de moyens humains et techniques, la police judiciaire a cependant identifié en un temps record le suspect. Identifié le 26 mai en fin d'après-midi comme étant susceptible d'être l'auteur des faits, l'individu recherché, inconnu des services de police et de renseignement français et étrangers, a été ainsi interpellé dès le matin du 27 mai, dans des conditions de sécurité optimales, soit à peine plus de deux jours après l'attaque. Dans cette affaire, la police nationale a donc témoigné d'une réactivité et d'une efficacité qu'il convient de saluer, au service de la sécurité de nos concitoyens.

### *Ordre public*

#### *Steve, Zineb et Adama, à quand la fin de l'omerta ?*

**22108.** – 30 juillet 2019. – **Mme Muriel Ressiguier** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur le lien de confiance qui s'étirole entre la population et les forces de l'ordre. Les cas d'usage disproportionné de la force et d'affaires non résolues se multiplient. Que ce soit dans les quartiers populaires, ce qui hélas est loin d'être nouveau, dans les mouvements sociaux, ou lors d'événements festifs. Steve, Zineb et Adama sont emblématiques d'une dérive de la doctrine de la gestion des forces de l'ordre. Celle-ci est inquiétante car elle accentue le clivage entre la population et ses institutions. Le 19 juillet 2016, la vie d'Adama Traoré, 24 ans, et de ses proches bascule. Ce jour-là, à Beaumont-sur-Oise les gendarmes venaient arrêter son frère Bagui, qui se trouvait avec lui. En les voyant, Adama, pris de panique, part en courant. Rattrapé, il subit un plaquage ventral, il est immobilisé au sol sous le poids de trois hommes, avant d'être emmené à la gendarmerie de Persan. Voyant son état de santé se dégrader, les forces de l'ordre ont fait appel aux pompiers, qui malgré leur tentative de réanimation n'ont pas réussi à le sauver. Une première expertise a mis en avant un décès dû à des problèmes de santé. Celle-ci est aujourd'hui contredite par un rapport médical réalisé à la demande de la famille. Une nouvelle expertise devait être demandée en avril 2019 par les juges d'instructions. Or à ce jour, de manière incompréhensible : toujours rien. L'usage du plaquage ventral est contesté par de nombreuses personnes en raison de sa dangerosité. Ainsi L'Action chrétienne pour l'abolition de la

torture (Acat), dans son rapport sur les violences policières de 2016, a comptabilisé quatre cas mortels depuis 2005. Déjà en 2007, la Cour européenne des droits de l'Homme avait condamné la France après le décès d'un homme des suites de cette pratique. Le 1<sup>er</sup> décembre 2018, c'est la vie de Zineb Redouane, 80 ans, et de sa famille qui s'effondre. Elle est atteinte au visage par une grenade lacrymogène à la fenêtre de son appartement, lors d'une manifestation des « gilets jaunes ». Elle décède le lendemain. Une première expertise indique une mort due à un « choc opératoire », alors qu'une deuxième expertise pratiquée en Algérie impute le décès à « l'impact d'un projectile non pénétrant [...], pouvant correspondre à une bombe lacrymogène » et qu'il est « directement responsable de la mort par aggravation de l'état antérieur de la défunte ». L'avocat de la famille remet en cause « l'impartialité » de la justice marseillaise. Le 5 juillet 2019, les proches de la victime ont déposé une nouvelle plainte pour « faits de faux en écriture publique aggravés », mettant en doute le fait qu'une caméra de surveillance ait été hors service le jour du drame. Ils accusent les enquêteurs de vouloir « entraver la manifestation de la vérité dans l'enquête sur les circonstances » de la mort. Une information judiciaire a été ouverte. Dans ce cadre, l'IGPN sollicitait la neutralisation des fusils « Cougar lanceur de grenade MP7 » utilisés, afin de les expertiser. Devant les enquêteurs, les CRS présents lors du tir des grenades lacrymogènes ont déclaré ignorer qui avait tiré. Le capitaine des CRS aurait refusé de remettre aux enquêteurs les cinq armes de ce type dont est dotée son unité. Ce même capitaine des CRS a été récemment médaillé dans le cadre de la « promotion exceptionnelle médaille de la sécurité intérieure « gilets jaunes ». Dans ces deux affaires, le dépaysement judiciaire a été demandé par les familles. Le 21 juin 2019, Steve Maia Caniço, 24 ans, disparaît lors de la fête de la musique. Depuis quasiment un mois, sa famille et son entourage vivent dans l'angoisse et la détresse. Au petit matin, vers 4 heures 30, dans un mouvement de panique consécutif à l'intervention des forces de l'ordre, venues exiger l'arrêt de la musique, une dizaine de personnes est tombée dans la Loire. Le secrétaire régional du syndicat SGP Police a dénoncé une « intervention scandaleuse » et s'est interrogé sur sa nécessité. Le 3 juillet 2019, plus de 80 personnes présentes sur les lieux de l'intervention, ont déposé une plainte au parquet « pour mise en danger de la vie d'autrui et violences volontaires par personnes dépositaires de l'autorité publique ». Par ailleurs, le 10 juillet 2019, le Défenseur des droits s'est auto-saisi, afin d'enquêter sur les conditions dans lesquelles le jeune homme a disparu dans la nuit du 21 au 22 juin 2019. Le commissaire divisionnaire de Nantes, qui a dirigé cette intervention controversée, a, lui aussi, reçu récemment une médaille pour « récompenser les services particulièrement honorables notamment un engagement exceptionnel ». Dans ces situations, il n'y a rien de pire que le silence et l'incertitude. La lumière doit être faite. C'est pourquoi elle l'interroge pour savoir si l'on connaîtra un jour la vérité sur la mort d'Adama d'une part, qui a tué Zineb d'autre part, et enfin où est Steve.

*Réponse.* – Le respect de la déontologie par les forces de l'ordre constitue une priorité du ministre de l'intérieur, régulièrement et clairement rappelée. Le respect des règles déontologiques, la maîtrise et le discernement dans l'action sont des impératifs pour la police nationale. Le respect des personnes, qui doit être mutuel, est au cœur de cette exigence. Ce souci éthique s'appuie sur une politique disciplinaire particulièrement rigoureuse de l'administration. Tout écart portant atteinte à la déontologie et à l'image des forces de l'ordre est combattu avec fermeté et tout manquement avéré expose son auteur à des sanctions disciplinaires et, le cas échéant, à des poursuites pénales. Les fautes individuelles, rares et sévèrement sanctionnées, ne sauraient toutefois faire oublier le comportement très majoritairement irréprochable des policiers. L'action des services de police est rigoureusement encadrée et contrôlée, par des corps d'inspection, des organes et juridictions nationales et européennes. Ce contrôle est l'un des éléments de l'Etat de droit, sur lequel le Gouvernement ne transige pas. Par ailleurs, les forces de l'ordre sont placées, dans l'exercice de leurs missions de police judiciaire, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle. En outre, tout manquement aux règles professionnelles et déontologiques peut être dénoncé par un simple particulier auprès des autorités de police, d'autorités chargées de recueillir les observations et doléances des usagers, ou auprès de l'autorité judiciaire. Quiconque, en France, s'estime victime de violations de droits commises par des membres des forces de l'ordre dispose par conséquent de voies de recours. Lorsque des incidents surviennent, lorsque l'usage légitime des armes ou de la contrainte est mis en doute, a fortiori lorsque des drames sont à déplorer, ils font systématiquement l'objet d'enquêtes administratives ou judiciaires. Dans un Etat de droit, nulle sanction, pénale ou disciplinaire, ne saurait en effet être prononcée sur la seule base de déclarations qui ne seraient ni étayées ni corroborées ou de polémiques. S'agissant des affaires individuelles citées dans les questions écrites, elles font naturellement l'objet d'enquêtes et les suites pénales qui pourront y être données relèvent de l'autorité judiciaire. Le décès de Zineb Redouane survenu à Marseille en décembre 2018, après avoir fait l'objet d'une enquête menée par l'Inspection générale de la police nationale (IGPN), sur demande du Parquet, fait désormais l'objet d'une information. Une enquête judiciaire est donc en cours. S'agissant du décès de Steve Maia Caniço, dont la disparition est survenue à Nantes le 22 juin 2019 et dont le corps a été retrouvé le 29 juillet 2019, il fait également l'objet d'une information et une enquête judiciaire est en

cours sous l'autorité de deux juges d'instruction. Le ministre de l'intérieur, déterminé à ce que toute la lumière soit faite sur le déroulement des opérations de maintien de l'ordre qui ont eu lieu au bord de la Loire la nuit du 21 au 22 juin 2019, avait pour sa part demandé dès le 24 juin 2019 à l'IGPN de procéder à une enquête administrative, achevée dès le 11 juillet 2019. A l'issue du travail de l'IGPN, des questions restaient donc posées concernant le déroulement de cette soirée et l'enchaînement des faits. C'est pourquoi l'Inspection générale de l'administration (IGA) a été saisie afin d'éclaircir les conditions dans lesquels l'événement a été organisé puis géré par les pouvoirs publics et les organisateurs privés. Les conclusions de l'IGA ont été communiquées à l'autorité judiciaire puis rendues publiques. Il appartiendra en tout état de cause aux enquêtes judiciaires d'en tirer des conclusions définitives.

### *Transports routiers*

#### *Déplacements en Île-de-France*

**22443.** – 13 août 2019. – **M. José Evrard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la circulation dans la région parisienne. Les conditions de déplacement dans l'agglomération parisienne deviennent quasiment impossibles. Actuellement plus de 6 000 chantiers seraient officiellement ouverts dans la capitale. Chantiers dont il est difficile par ailleurs à y voir des hommes au travail ou une quelconque activité. Ces chantiers s'ajoutent à une multitude de mesures prises visant à réduire drastiquement la chaussée. Les influences sur toutes les voies de circulation sont telles que les autoroutes de la région sont embouteillées dès six heures du matin jusqu'à tard la nuit tombée. Les travailleurs, de la réparation, de la maintenance, de la livraison et les commerciaux, enfin tous ceux dont l'activité ne peut se faire sans leur véhicule voient leur vie se dégrader. Leur emploi du temps n'est plus fonction du travail à effectuer mais du temps qu'il faut pour s'y rendre. Les entreprises de maintenance, de livraison et autres, souvent venant d'au-delà de la région parisienne, voient leurs coûts de transport s'envoler et leurs marges fondre. Les pertes pour l'économie du pays sont considérables. Au moment où la planète s'interroge sur la pollution, il est plutôt bizarre de laisser des véhicules faire du surplace le moteur tournant. Le rôle néfaste pour toute l'agglomération de la ville-capitale est désormais évident au plus grand nombre, ce qui n'est pas sans amener à se demander si Paris appartient aux Parisiens ou si Paris appartient à la France et aux Français. Certes, l'organisation territoriale française est, pour le long terme, à réexaminer, il lui demande s'il n'est par urgent de prendre des mesures d'État rapides pour réassurer la fluidité des déplacements des véhicules.

*Réponse.* – Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017, les pouvoirs de police de la circulation et du stationnement sont exercés à Paris par la maire. La loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et au territoire métropolitain a modifié dans ce sens la rédaction de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT) en matière de pouvoir de police de la circulation et du stationnement à Paris. Cet article précise aussi les exceptions permanentes ou temporaires, ainsi que les motifs pour lesquelles le préfet de police exerce la police du stationnement et de la circulation. Le préfet de police réglemente les conditions de circulation et de stationnement de manière permanente uniquement sur les axes définis par l'arrêté n° 2017-00801 du 24 juillet 2017, conformément aux dispositions de l'article L. 2512-14 du CGCT. Ces axes, situés à proximité de sites sensibles, nécessitent une exigence particulière en termes de sécurité. Par ailleurs, le préfet de police peut également, par arrêté, se voir confier la protection ponctuelle de certains axes ou sites. Afin d'assurer la circulation des véhicules de sécurité et de secours et maintenir « le bon fonctionnement des pouvoirs publics », le préfet de police édicte des prescriptions sur les projets d'aménagement concernant les axes « essentiels à la sécurité » et réglementés par la maire de Paris. Ces axes sont listés par le décret n° 2017-1175 du 18 juillet 2017. La combinaison de ces dispositions aboutit à conférer à la maire de Paris une compétence de police de la circulation et d'aménagement sur 80 % des axes de la capitale. De plus, La Ville de Paris, en qualité de gestionnaire du domaine public, délivre les autorisations de travaux et coordonne les chantiers municipaux comme les chantiers conduits par les concessionnaires. Le ministère ne peut se substituer aux autorités qui détiennent les compétences et dont l'exercice est l'objet de la question posée.

### *Police*

#### *Pour l'interdiction des LBD et une nouvelle stratégie de maintien de l'ordre*

**22754.** – 10 septembre 2019. – **M. Adrien Quatennens** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les mesures à prendre face à l'escalade des violences policières lors des mobilisations sociales et environnementales. En effet, depuis l'acte I de la mobilisation des gilets jaunes en novembre 2018, ce sont officiellement 2 448 manifestants et 1 717 membres des forces de l'ordre qui ont été blessés. Les blessés sont aussi nombreux parmi les militants de la cause environnementale, mobilisés de manière récurrente contre l'inaction du Gouvernement en

matière climatique. Cette escalade de la violence de la répression est inacceptable et dangereuse. M. le député souhaite particulièrement attirer l'attention sur l'usage des LBD, responsables de blessures irréparables. Ces armes sont responsables de nombreuses mutilations et éborgnements. C'est la raison pour laquelle l'ONU a mis en garde le Gouvernement contre un usage abusif des LBD. S'il dit « assumer » et « légitimer » cette utilisation, le ministre de l'intérieur participe à véhiculer une image déplorable de la France et de la police républicaine. La commande de 1 280 nouveaux LBD pour les 4 années à venir est à ce titre particulièrement inquiétante, alors que se préparent de nombreuses nouvelles mobilisations citoyennes, sociales et environnementales contre la politique du Gouvernement. L'usage des LBD doit immédiatement être exclu de la stratégie de maintien de l'ordre. En revanche, l'attention du ministre de l'intérieur doit se porter sur l'amélioration des conditions de travail des forces de police. Le paiement des heures supplémentaires non-rémunérées doit ainsi être enfin effectif. Il l'appelle donc, d'une part à cesser l'investissement dans l'armement type LBD et à mettre en place des consignes de maintien de l'ordre dans un esprit de désescalade de la violence, et d'autre part à participer à l'amélioration des conditions morales et matérielles des agents de police.

*Réponse.* – Pendant plusieurs mois, dans le cadre des actions des « gilets jaunes », les policiers et les gendarmes ont été soumis à un rythme d'emploi exceptionnel pour assurer le respect de la loi républicaine, garantir le droit de manifester, la sécurité des biens et des personnes et la protection des lieux emblématiques de la République. Ils ont, une nouvelle fois, témoigné de leur engagement sans faille, de leur professionnalisme et de leur sang-froid, dans des situations particulièrement complexes, liées à l'absence d'organisation du mouvement et à ses manifestations rarement déclarées, et fréquemment dangereuses. La radicalisation de certains et la présence d'individus ultraviolents animés par le seul désir de semer le chaos et d'attaquer les forces de l'ordre a en effet abouti à une escalade des violences. Les forces de police et de gendarmerie ont régulièrement dû faire face à de véritables émeutiers et à des individus qui avaient pour principal objectif de s'en prendre à leur intégrité physique. L'action des forces de l'ordre a été menée dans un cadre légal fixé notamment par le législateur, celui du code de procédure pénale et du code de la sécurité intérieure, et dans le respect des doctrines d'emploi des moyens techniques dont elles sont dotées, notamment des armes de force intermédiaire. Les forces de l'ordre peuvent être amenées à recourir - parmi d'autres moyens - à des lanceurs de balles de défense, dont l'emploi relève du cadre juridique général de l'usage de la force et n'est donc possible que lorsque les conditions requises par la loi l'autorisent (légitime défense, etc.). Il est soumis, en particulier, aux principes d'absolue nécessité et de proportionnalité. Si leur emploi est indispensable pour lutter contre certaines violences auxquelles les forces de l'ordre sont confrontées, il n'est cependant décidé que lorsqu'aucun moyen moins vulnérant ne peut être engagé pour mettre fin aux exactions. L'usage d'une arme présente toutefois toujours des risques et le danger des lanceurs de balles de défense n'est pas sous-estimé. La France étant un Etat de droit et les forces de l'ordre comptant parmi les institutions les plus contrôlées, il va de soi que, dans les cas où l'usage légitime de ces armes est mis en doute, des enquêtes judiciaires ou disciplinaires sont systématiquement effectuées. Tout manquement ou faute commise dans les rangs de la police ou de la gendarmerie est poursuivi. Dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes », l'inspection générale de la police nationale et l'autorité judiciaire instruisent d'ailleurs plusieurs dizaines de plaintes liées à des usages de lanceur de balles de défense. Face à la radicalisation croissante des mouvements de contestation que l'on observe depuis plusieurs années, et de nouveau constatée dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes », la doctrine française de maintien de l'ordre a commencé à évoluer dès après les violences de décembre 2018, pour se traduire par des dispositifs davantage mobiles et réactifs. Cette doctrine va par ailleurs être précisée dans le cadre de l'élaboration d'un nouveau schéma national de maintien de l'ordre, qui s'est faite en association avec divers spécialistes extérieurs (magistrats, experts, journalistes, etc.). Si le maintien de l'ordre est une priorité, s'agissant d'une mission régalienne de l'Etat et d'une très forte attente de nos concitoyens, la question des conditions de travail des policiers et de la reconnaissance de leur engagement est tout aussi fondamentale. Des efforts budgétaires significatifs sont ainsi engagés. Au total, 552 M€ supplémentaires ont été consacrés aux personnels des forces de sécurité depuis le budget 2018. Concernant les moyens de fonctionnement, le niveau exceptionnel de crédits alloués depuis 2015, et encore augmenté en 2018 et 2019, est consolidé et pérennisé. Le Gouvernement œuvre tant sur le plan matériel et humain (recrutements, politique immobilière, renouvellement du parc automobile, etc.) que sur le plan organisationnel avec le déploiement de la police de sécurité du quotidien ou les mesures engagées pour réduire les tâches indues et les charges procédurales afin de permettre aux policiers, qui attendent aussi beaucoup sur ce plan, de se concentrer sur les missions qui sont au cœur de leur vocation et de leur fierté. Sur le plan social, le ministre de l'intérieur a conclu en décembre 2018 un protocole avec les organisations syndicales représentatives du corps d'encadrement et d'application de la police nationale, qui se traduit par des mesures indemnitaires très significatives. Ces mesures accompagnent des actions de transformation structurelles pour lesquelles le protocole précité prévoyait l'ouverture de négociations avec les organisations

syndicales représentatives de la police nationale. C'est ainsi qu'est désormais engagé un règlement de la question - ancienne et complexe - du stock d'heures supplémentaires, source de mécontentement ou d'incompréhension pour les policiers. L'indemnisation d'une partie du stock d'heures supplémentaires devrait ainsi intervenir dès la fin de gestion 2019. Par ailleurs, une importante réforme de l'organisation du temps de travail a été menée dans le cadre d'une négociation avec les organisations syndicales. Ce travail a abouti à la publication de l'arrêté du 5 septembre 2019 portant sur l'organisation relative au temps de travail dans les services de la police nationale. Ce nouveau cadre juridique, qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020, pose le principe d'une indemnisation d'une partie des services supplémentaires. Il permet également de limiter, à l'avenir, la production d'heures supplémentaires afin de prévenir toute reconstitution de stock. De même, la police nationale a lancé en septembre une expérimentation de nouveaux cycles de travail susceptibles d'améliorer le bien-être des agents en offrant notamment aux effectifs de voie publique un plus grand nombre de week-end de repos, avec pour objectif d'améliorer la conciliation vie privée - vie professionnelle tout en maintenant le potentiel opérationnel des services et en respectant les dispositions relatives à la préservation de la santé des agents. La question des ressources humaines et matérielles constitue par ailleurs un des thèmes du Livre blanc de la sécurité intérieure. Actuellement élaboré dans le cadre d'une vaste consultation qui associera les personnels, et programmé pour début 2020, il aura notamment pour objectif d'établir, sur le plan des ressources humaines et des moyens matériels, une stratégie adaptée aux enjeux de sécurité comme aux nouvelles aspirations des personnels qui s'engagent aujourd'hui dans les forces de l'ordre.

## Femmes

### *Non-assistance à femmes en danger*

**22861.** – 17 septembre 2019. – **M. Adrien Quatennens** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'urgence d'une meilleure prise en charge des femmes se plaignant de violences conjugales. Chaque année, une femme meurt en moyenne tous les deux jours sous les coups de son partenaire ou ex-partenaire. Au total, en 2018, 121 femmes en ont été victimes. Et loin de diminuer, ces drames se sont multipliés ces dernières semaines. Au 6 septembre 2019, ce sont déjà 101 femmes qui en ont été victimes. Séverine, étranglée avec un foulard par son partenaire en janvier 2019 avait déjà déposé plainte plusieurs fois. Julie, assassinée par son compagnon en mars 2019 avait, elle aussi, multiplié les plaintes. Les voisins de Marie, morte début septembre 2019 sous les coups de son mari avaient déjà signalé les violences dont elle était victime. La force publique semblait disposer d'éléments permettant d'éviter ces drames. En moyenne, seules 14 % des victimes de violences conjugales parviennent à déposer plainte contre les violences qui leur sont faites. Et une toute petite part des procédures parvient à son terme. Le manque de moyens est directement mis en cause. Avec un budget de 30 millions d'euros annuels, la lutte contre les violences faites aux femmes est loin d'être une « grande cause du quinquennat ». En comparaison, l'Espagne y alloue 420 millions d'euros chaque année. Le nombre de féminicides, passé de 71 en 2003 à 47 en 2018, y est deux fois moins élevé. Dans l'état des premières annonces gouvernementales, le Grenelle des violences faites aux femmes ne saurait suffire. Les événements récents ont montré qu'une meilleure formation des personnels de police et de justice est nécessaire. Il l'appelle donc à mettre en place les moyens financiers et humains pour répondre de façon concrète à la détresse des femmes victimes de violences domestiques.

**Réponse.** – Le ministère de l'intérieur travaille de longue date à l'amélioration de la qualité de l'accueil des victimes, dont on sait qu'il est déterminant pour les inciter à déposer plainte et plusieurs dispositifs visent à offrir un accueil et une prise en charge adaptés aux femmes victimes de violences physiques, psychologiques ou sexuelles. Par ailleurs, le ministère de l'intérieur a lancé en novembre 2018 une plate-forme de signalement en ligne des violences à caractère sexuel et sexiste, dispositif commun à la police et à la gendarmerie destiné à faciliter les démarches des victimes ([www.signalement-violences-sexuelles-sexistes.gouv.fr](http://www.signalement-violences-sexuelles-sexistes.gouv.fr)). Le « Grenelle contre les violences conjugales », lancé le 3 septembre 2019 par le Premier ministre, doit notamment permettre des avancées en matière de formation des policiers et des gendarmes, avec pour objectif d'améliorer encore l'accueil des victimes. Il s'est dès son lancement traduit par des mesures d'urgence, notamment pour garantir aux femmes victimes de violences une protection tout au long de la chaîne pénale. Un audit de 400 commissariats et gendarmeries a ainsi été lancé, portant sur l'accueil de femmes victimes de violences. A également été décidée l'élaboration d'une grille d'évaluation du danger qui permettra à tout policier ou gendarme de mesurer l'intensité du danger encouru par la victime afin de lui offrir une prise en charge personnalisée. D'ores et déjà, un important effort est consenti en la matière par la police nationale. Les formations dispensées par la direction centrale du recrutement et de la formation de la police nationale s'attachent en effet, de longue date, à prendre en compte la question des violences faites aux femmes et à améliorer la prise en charge de ces victimes. Plusieurs axes de la formation initiale des gardiens de la paix appréhendent le sujet. Le module « Réagir face aux détresses », quoique n'abordant pas

spécifiquement les violences faites aux femmes, permet d'acquérir des règles de prise en charge adaptée. Le module « Identifier les modalités de prise en compte des différentes catégories d'usagers se présentant à l'accueil » souligne l'attention qui doit être portée aux femmes victimes de violences et les mesures de nature à évaluer au mieux la gravité des faits et à faciliter le dépôt de plainte. Le module « Identifier les services partenaires et leurs compétences » recense les services et organismes d'aide et d'assistance, notamment en matière de violences conjugales (associations, etc.). En matière de violences intrafamiliales, outre les aspects techniques (modalités d'intervention, identification de l'infraction, etc.), les développements portent sur la spécificité de la prise en charge des violences, notamment sous l'angle psycho-social (mécanismes de la violence conjugale, information de la victime, etc.). Il est aussi rappelé le rôle des structures dédiées : commissions départementales d'action contre les violences faites aux femmes, correspondants départementaux « aide aux victimes », intervenants sociaux et psychologues en commissariat, brigades de protection de la famille, etc. Par ailleurs, à la suite de la loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, un approfondissement de 2h portant sur les caractéristiques de cette catégorie de violences est en cours de finalisation et sera intégré avant fin 2019. Enfin, la spécificité des diligences procédurales est évoquée au cours de cette formation : prise en charge globale de la victime (prise en compte des enfants, orientation vers les dispositifs d'accompagnement et de protection, etc.), préconisation du dépôt de plainte, certificat médical, etc. La formation initiale des adjoints de sécurité aborde aussi la question des violences faites aux femmes, tant dans le module précité « Réagir face aux détresses » que dans le module « Identifier les différentes catégories de public se présentant à l'accueil », qui rappelle aux élèves que certaines victimes nécessitent une attention particulière. La séquence spécifiquement consacrée aux violences intrafamiliales comprend un module intitulé « Distinguer les phases de l'intervention policière en situation de violences intra-familiales ». Dans le cadre de la formation continue, diverses formations transversales intègrent des items sur les violences faites aux femmes. Il en est ainsi des formations spécifiques à l'accueil du public et des formations relatives aux fondamentaux de droit pénal et de procédure pénale (« Recyclages APJ 20 », « Actualisation des connaissances OPJ », « La prise de plainte : l'approche relationnelle et procédurale »). S'agissant des formations qualifiantes, la formation à la qualification OPJ rappelle, à l'occasion de la séquence « CHARLY » qui traite de violences sexuelles, outre le déroulement procédural de l'enquête, les diligences à accomplir, notamment en matière de prise en charge de la victime (adopter une attitude de compréhension et de soutien, favoriser le discours libre, solliciter le ressenti de la victime, etc.). La formation à la qualification de brigadier propose une séquence relative aux violences familiales. Des formations spécifiquement dédiées aux violences faites aux femmes sont également mises en place. Il en est ainsi des formations à destination des policiers spécialisés avec le cursus « brigades de protection de la famille ». La création en 2009 de ces brigades spécialisées s'est accompagnée d'un cursus de formation obligatoire. Construit à partir du cursus suivi par les personnels de sécurité publique affectés en brigade des mineurs, ce cursus a été enrichi d'un volet spécifiquement consacré aux violences conjugales et se compose de plusieurs modules, dont un module « Violences sur conjoint et sur ascendant ». Privilégiant une approche pluridisciplinaire, ces formations ont pour objectif d'optimiser la prise en charge des victimes (en améliorant la compréhension du mécanisme de la violence conjugale, le recueil de la parole des victimes, l'orientation vers des structures adaptées, etc.), tout en relevant les spécificités de la procédure judiciaire (le dépôt de plainte, la situation des enfants, etc.). Animés par un formateur et un psychologue, ces modules sont construits autour d'interventions de professionnels (parquetiers, médecins, associations spécialisées dans les violences conjugales). Des formations spécifiquement dédiées aux violences faites aux femmes sont également mises en place au profit des policiers généralistes. Les services de formation de la sécurité publique et de la préfecture de police proposent ainsi pour leurs personnels affectés en services non spécialisés mais amenés à traiter ce type d'affaires plusieurs formations : « Les violences conjugales : le recueil de la plainte : aspects psychologiques et techniques » ; « Les violences conjugales : techniques procédurales et suites pénales » ; « Accueil du public et assistance des victimes de violences conjugales en sécurité publique » ; « Les violences intra-familiales ». Une formation spécifique est également dispensée aux opérateurs de la plate-forme de signalement des violences à caractère sexuel et sexiste. Le cursus propose une approche globale (formes et mécanismes des violences sexuelles et sexistes, dispositifs juridiques, partenariats, etc.) avec des intervenants spécialisés (mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains, psychiatres, magistrats, intervenants sociaux, réseau associatif, etc.). Dans le prolongement de la loi du 3 août 2018 précitée, une formation dédiée aux victimes d'infractions sexuelles et sexistes a été mise en place par la direction centrale du recrutement et de la formation de la police nationale (DCRFPN). Elle vise à optimiser la prise en compte des victimes en abordant notamment la compréhension du phénomène et des mécanismes psychologiques, la prise en charge de la victime et son orientation auprès du réseau partenarial, la qualification pénale des infractions et les investigations à réaliser. A également été initié un projet de sensibilisation en ligne des policiers aux violences faites aux femmes. Dans le cadre d'actions partenariales pilotées par la société Make.org visant à réduire les violences

faites aux femmes, la DCRFPN a été sollicitée pour participer au projet consistant à proposer, à destination des policiers, un programme en distanciel. Ce projet, qui réunit la DCRFPN, l'association Collectif féministe contre le viol et la Coopacademy, société spécialisée dans le e-learning, a débuté en février 2019 et a vocation, *in fine*, à être utilisé comme un outil d'information pour sensibiliser à grande échelle les policiers à cette question. La DCRFPN mène également diverses actions partenariales, avec notamment l'intégration des supports pédagogiques de la mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF) dans les cursus de formation. En 2013-2014, a ainsi été élaboré et diffusé un kit pédagogique police-gendarmerie sur les violences au sein du couple et les violences sexuelles, préconisant en particulier des pratiques professionnelles pour mieux repérer, accompagner et orienter les femmes victimes. Ces outils ont été diffusés, dès juillet 2014, aux directions zonales au recrutement et à la formation de la police nationale et aux écoles nationales de police afin qu'elles puissent les utiliser comme supports pédagogiques supplémentaires. En 2017, la DCRFPN a été associée à un nouveau groupe de travail initié par la MIPROF visant à améliorer l'utilisation de leurs outils pédagogiques, actualisés et enrichis en 2017. Dès avril 2018, la DCRFPN a diffusé auprès de ses directions zonales le kit de formation. Les outils de la MIPROF sont utilisés tant par les formateurs que par les policiers. Sa documentation relative à l'audition des victimes conjugales ou sexuelles est systématiquement présentée et remise aux stagiaires qui peuvent ensuite l'utiliser à leur retour en service mais également la diffuser auprès de leurs collègues. Cette documentation a, de surcroît, été intégrée sur le site intranet de la direction centrale du recrutement et de la formation de la police nationale. Des journées d'action sont également mises en place en collaboration avec la MIPROF. Les rencontres interprofessionnelles de la MIPROF (21 novembre 2018) permettent de réunir les instances nationales ministérielles, professionnelles, de formation et associatives, pour présenter les travaux menés par la mission au cours de l'année et, notamment, les données épidémiologiques nationales, les supports pédagogiques créés, les actions réalisées en collaboration avec ses partenaires, les échanges de « bonnes pratiques ». S'est par ailleurs tenue, le 4 décembre 2018, à l'initiative de la MIPROF, une journée de sensibilisation des formateurs police-gendarmerie. La DCRFPN a mobilisé pour cette journée des agents de la formation initiale et de la formation continue, des psychologues et des fonctionnaires de police. L'objectif était d'offrir aux formateurs de nouvelles pistes en matière de prise en charge tant des femmes, notamment sur le plan psychologique (psycho trauma) et social (orientation au sein du réseau associatif), que des enfants (impact des violences, mesures de protection, etc.) et des auteurs (mécanismes psychologiques, etc.). Une nouvelle journée de sensibilisation devrait avoir lieu en décembre 2019. Enfin, il convient de souligner que les services de la formation de la police nationale (DCRFPN) participent aux groupes de travail organisés dans le cadre du « Grenelle contre les violences conjugales ». Un groupe de groupe de travail piloté par la mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains aborde ainsi deux sujets : l'évaluation du danger et l'amélioration de la qualité des procédures. Un groupe de travail co-piloté par la direction générale de la police nationale et la direction générale de la gendarmerie nationale examine pour sa part les questions d'accueil du public. Un premier bilan d'étape du « Grenelle contre les violences conjugales » a été dressé le 29 octobre, avant la fin de ce processus de travail commun le 25 novembre, journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

10154

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Escroqueries sur internet*

**23115.** – 24 septembre 2019. – M. Frédéric Reiss interroge M. le ministre de l'intérieur au sujet des escroqueries sur internet. Avec le développement de l'utilisation d'internet et des services en ligne, il est aussi constaté un accroissement des escroqueries usant du numérique. De façon croissante, les services de police et de gendarmerie accueillent un public victime d'arnaques en ligne. Bien au-delà des simples offres d'enrichissement rapide et facile, les utilisateurs de messageries électroniques reçoivent aujourd'hui des courriels comprenant des en-têtes d'organismes bancaires ou des services fiscaux ou sociaux et se font proposer des remboursements sous réserve de fournir leurs coordonnées bancaires. Un examen très attentif de ces messages est parfois nécessaire pour s'apercevoir qu'il s'agit d'un faux. En parallèle, les tentatives de chantages basés sur des prétendues vidéos récupérées par *hacking* auprès des internautes se multiplient. Les futures victimes, souvent maîtrisant peu l'outil numérique, acceptent de s'acquitter d'une première somme par virement afin de récupérer les données, ce qui ouvre ensuite la voie à des échanges menant à des versements toujours plus importants. La gendarmerie relate aussi des exemples où les arnaqueurs sont allés jusqu'à se faire passer pour les forces de l'ordre et demandent une somme d'argent pour aider à piéger les fraudeurs, entretenant ainsi la victime dans l'erreur. Cette nouvelle forme de fraude, bien qu'en croissance permanente, est encore peu appréhendée, notamment du fait que beaucoup de victimes ne se font pas connaître par honte. La numérisation des démarches administratives imposant un recours

accru à internet, ces usagers peu à l'aise sont d'autant plus confrontés à ce risque de malversations. En parallèle, malgré les efforts des forces de l'ordre locales, il faut relever qu'il s'agit d'une lutte inégale, tant ces arnaques font partie intégrante d'un large dispositif frauduleux très souvent géré depuis l'étranger afin de permettre la disparition des sommes extorquées. Face à l'ampleur de ce phénomène, il souhaite connaître les mesures spécifiques mises en place par le ministère pour lutter contre cette forme particulière d'abus de faiblesse, notamment en cherchant la coopération des États étrangers hébergeant ces malfaiteurs. En complément, il souhaite insister sur la nécessité d'accroître la communication en la matière envers le grand public.

*Réponse.* – La lutte contre la cyberdélinquance constitue une priorité gouvernementale et du ministre de l'intérieur, qui mobilise les forces de sécurité intérieure. Police nationale et gendarmerie nationale ont structuré un dispositif national cohérent et en constante adaptation afin de faire face aux évolutions perpétuelles des cybermenaces. La spécificité du ministère repose, en outre, sur son maillage territorial et sur le travail de cohérence ministérielle que conduit le délégué aux industries de sécurité et à la lutte contre les cybermenaces, en lien étroit avec les directions générales de la police et de la gendarmerie nationales. Au sein de la police nationale, la lutte contre la cyberdélinquance incombe à titre principal à la sous-direction de la lutte contre la cybercriminalité de la direction centrale de la police judiciaire (DCPJ), chargée du pilotage et de la coordination de la lutte contre la cybercriminalité sur le plan national. Elle s'attache à développer une réponse globale et transversale et à renforcer les partenariats avec les grandes sociétés de service de l'internet, notamment le secteur bancaire. Cette sous-direction comprend, en particulier, l'Office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication (OCLCTIC), créé en 2000. L'Office abrite la plate-forme d'harmonisation, d'analyse, de recoupement et d'orientation des signalements (PHAROS), qui gère le site [www.internet-signalement.gouv.fr](http://www.internet-signalement.gouv.fr) ouvert en 2009 et qui permet aux internautes et aux professionnels de signaler tout contenu illicite sur internet. Cette plate-forme, composée de 21 policiers et 8 gendarmes, prend en compte tous les contenus et usages illicites de l'internet, notamment les escroqueries. L'Office intègre également la plate-forme téléphonique d'information et de prévention sur les escroqueries (Info-Escoqueries) qui apporte, depuis sa création en 2009, une aide aux victimes. Les opérateurs d'Info-Escoqueries - soit 6 policiers, 3 réservistes de la police nationale et 2 gendarmes - ont pour mission de conseiller les victimes, sur le plan technique et juridique, de les orienter vers les services de police ou de gendarmerie et vers des services d'aide aux victimes. L'OCLCTIC coordonne au niveau national l'activité opérationnelle et judiciaire des services de police et de gendarmerie en matière de lutte contre la cybercriminalité. L'Office inclut dans ses structures une brigade à compétence nationale spécialisée qui diligente des enquêtes de fond et de portée internationale pour démanteler des réseaux d'escrocs organisés. A titre d'exemple, la plate-forme PHAROS et le service Info-Escoqueries ont reçu début 2019 de nombreux appels et signalements relatifs à des mels d'escroqueries par chantage aux vidéos pornographiques. L'OCLCTIC, chargé de cette affaire, a, par le biais du site [www.cybermalveillance.gouv.fr](http://www.cybermalveillance.gouv.fr), mis à la disposition des victimes un modèle de lettre-plainte ainsi qu'une messagerie fonctionnelle afin de les accompagner et de simplifier la procédure à suivre pour porter les faits à la connaissance des services de police. Ce dispositif a permis de récupérer de manière dématérialisée et centralisée les signalements afin de procéder à des rapprochements et déboucher sur une interpellation. Sur le plan de la formation, la DCPJ a mis en place avec les services de formation de la police nationale un dispositif pyramidal qui répond au besoin massif de l'ensemble des services de police de disposer de compétences en matière d'administration de la preuve numérique, notamment dans le cadre des enquêtes diligentées en matière d'escroqueries sur internet. Le dispositif de la police nationale s'appuie ainsi, au niveau territorial, sur des enquêteurs dénommés « primo-intervenants en cybercriminalité » et « investigateurs en cybercriminalité ». 15 laboratoires d'investigation opérationnelle du numérique, déployés dans les services territoriaux de la DCPJ et au sein de la préfecture de police, structurent le dispositif local et permettent la mutualisation d'outils et de compétences expertes. Leur déploiement se poursuit au niveau des services territoriaux de la police judiciaire. Afin d'offrir à nos concitoyens des moyens adaptés à l'ère numérique pour faciliter leurs démarches, et conformément à l'ambition de la police de sécurité du quotidien, le ministère de l'intérieur développe en outre des télé-services innovants. L'OCLCTIC de la DCPJ pilote ainsi un projet de plate-forme centralisée de prise de plainte en ligne pour les faits d'escroqueries commises sur internet. Cette plate-forme, dénommée THESEE, sera prochainement opérationnelle. Elle vise notamment à améliorer le service rendu aux victimes et à améliorer la lutte contre les escroqueries par la centralisation, l'analyse et le regroupement des plaintes et signalements. Son champ de compétence englobera notamment les escroqueries à la romance, les chantages à la webcam (« sextorsions »), les fausses annonces de vente ou de location et les rançongiciels (ou « ransomwares »). Il convient enfin de rappeler que les actions de prévention, d'assistance et d'information des victimes constituent des aspects essentiels à une véritable cybersécurité du quotidien. Le Gouvernement a ainsi lancé en octobre 2017 une plate-forme pour guider et accompagner les victimes de cybermalveillance ([www.cybermalveillance.gouv.fr](http://www.cybermalveillance.gouv.fr)).

*Sécurité des biens et des personnes**Sur le maintien du dispositif de surveillance des plages par les MNS-CRS*

**23120.** – 24 septembre 2019. – **Mme Emmanuelle Ménard\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'importance du maintien du dispositif de surveillance des plages par les MNS-CRS durant la période estivale. Depuis 1958, les maîtres-nageurs sauveteurs des compagnies républicaines de sécurité assurent leur mission de secours et sécurité auprès de la population et des vacanciers sur de nombreuses plages du littoral français. Ainsi, chaque année ils accomplissent des centaines de sauvetages en portant secours aux personnes mais également de très nombreuses arrestations d'individus pour des faits délictuels ou criminels. Durant l'été 2018, des centaines d'infractions ont été relevées par les 297 agents en poste et c'est 724 personnes qui ont été mises à disposition d'un officier de police judiciaire territorialement compétent dans les quelques 62 communes bénéficiant de cette présence policière sur les plages. Or, depuis plusieurs années, la menace de disparition de ce dispositif est régulièrement évoquée pour des raisons essentiellement budgétaires. Dès 2012, la Cour des comptes avait rendu un rapport qualifiant le recours au MNS-CRS de « charge induite pour l'État » précisant que la surveillance de baignades ne fait pas partie des missions premières de la police nationale. Pourtant, la présence de ces policiers permet de lutter efficacement contre tous types de délinquance y compris les plus graves. Alors que le risque terroriste est particulièrement présent depuis plusieurs années sur le sol français, ces policiers, armés depuis 2016, sont également formés au premier niveau du SOC (Secours opérationnel CRS). Ils sont ainsi à même de porter les premiers secours aux blessés graves lors d'éventuelles tueries de masse. Enfin, ces maîtres-nageurs sauveteurs sont un complément essentiel au dispositif de « renforts saisonniers » de gendarmes et de policiers qui viennent dans de nombreuses stations touristiques renforcer les effectifs locaux. Ainsi, si la mission de surveillance des plages et des baignades incombe en premier lieu aux communes, l'État ne peut se désengager unilatéralement d'un dispositif qui a fait ses preuves depuis plus de 60 ans en assurant la sécurité des personnes dans les lieux de vacances connaissant une forte affluence en saison estivale. Elle lui demande donc les mesures qu'il entend prendre en la matière pour la prochaine saison.

*Sécurité des biens et des personnes**Nombre d'effectifs des CRS-MNS prévus pour l'année 2020*

**23590.** – 8 octobre 2019. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson\*** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le nombre d'effectifs des nageurs-sauveteurs des compagnies républicaines de sécurité (CRS-MNS) prévus pour l'année 2020. Le concours des CRS-MNS à la mission de sauvetage en mer et de surveillance des plages a été maintenu pour la saison 2019, mais Mme la députée a été alertée par des syndicats de police qui s'inquiètent de la diminution constante des effectifs déployés dans les secteurs les plus touristiques pour renforcer les effectifs locaux des forces de l'ordre. Le nombre de CRS affectés à la surveillance des plages a progressivement été diminué depuis 2008, atteignant aujourd'hui 297. En outre, aucune annonce n'a été faite concernant la pérennisation de ce dispositif pour l'année 2020. Le ministère a évoqué l'hypothèse d'un *continuum* de sécurité et des partenariats et des complémentarités renforcées entre services de police et de gendarmerie, élus locaux, polices municipales, afin de répondre aux contraintes opérationnelles et budgétaires. Elle souhaiterait avoir des précisions sur ce *continuum* de sécurité et l'interroge donc sur le nombre d'effectifs prévu pour 2020. Elle souhaite savoir s'il restera à 297 et si ce nombre est susceptible de croître dans le cadre des partenariats à venir.

*Réponse.* – Le ministère de l'intérieur est particulièrement attentif à la sécurité dans les lieux de vacances connaissant une forte affluence saisonnière. Chaque année, l'Etat met en œuvre un dispositif global (ordre public, sécurité routière, sécurité civile, etc.) pour assurer la sécurité des Français et de tous ceux qui viennent visiter la France durant l'été. Des « renforts saisonniers » de gendarmes et de policiers sont en particulier déployés dans les secteurs les plus touristiques, pour renforcer les effectifs locaux des forces de l'ordre et répondre aux besoins accrus de sécurité. Des mesures spécifiques sont également mises en place pour sécuriser les déplacements sur l'ensemble des réseaux de transport ou accompagner, en lien avec les organisateurs et les collectivités territoriales, les grands événements festifs, sportifs ou culturels de l'été. Il n'est pas question de revenir sur le principe de ces renforts, extrêmement importants pour les communes concernées et pour un secteur, le tourisme, qui représente un enjeu économique majeur pour la France. L'Etat assume donc pleinement ses missions régaliennes de sécurité des biens et des personnes. Des fonctionnaires des unités de compagnies républicaines de sécurité (CRS) déployées dans les zones touristiques au titre des renforts saisonniers arment par exemple, dans certaines communes du littoral, des « postes de police et de sécurité des plages » et sont chargés de sécuriser la plage et la bande littorale par des patrouilles préventives et dissuasives. En revanche, s'agissant de la surveillance des plages et du secours aux personnes en difficulté dans le cadre des activités de baignade, elle relève d'un cadre distinct de la mission de

sécurité des biens et des personnes qui incombe aux forces de sécurité de l'Etat. En effet, le code général des collectivités territoriales dispose que c'est le maire qui exerce la police des baignades et des activités nautiques. Cette surveillance est d'ailleurs largement assurée par des personnels « civils ». Dans les communes riveraines de la mer, le même code prévoit que la police municipale - dont est chargé le maire - s'exerce sur le rivage de la mer jusqu'à la limite des eaux. Si des nageurs-sauveteurs des CRS participent, historiquement, à ce dispositif, il ne s'agit pas d'une mission propre des CRS ni d'une obligation légale de l'Etat. Ce dispositif soulève également des questions juridiques et budgétaires, que la Cour des comptes a déjà relevées, s'agissant de la mise à disposition des communes, par l'Etat, de personnels et de matériels dont elles n'assument qu'une part réduite des charges. Par ailleurs, si ces nageurs-sauveteurs, qui disposent d'équipements police, ont, au-delà de leur action de secours liée à la baignade, relevé 1 900 infractions au cours de l'été 2019, ce dispositif représente malgré tout une plus-value opérationnelle marginale. En outre, il désorganise l'emploi des compagnies républicaines de sécurité, déjà soumises à de fortes sollicitations opérationnelles. C'est pourquoi le nombre de policiers des CRS affectés à la surveillance de la baignade a progressivement été diminué à partir de 2008. Ce nombre est toutefois stable depuis plusieurs années. Cet été, 295 nageurs-sauveteurs des CRS ont ainsi été mobilisés sur les plages de 60 communes. Il n'en demeure pas moins que ce dispositif doit conserver son caractère exceptionnel et ne saurait avoir pour but, par exemple, de compenser les éventuelles difficultés de recrutement des communes. Dès lors, toute réflexion sur l'avenir du dispositif ne doit pas être exclue dans la perspective d'optimiser la présence des policiers et des gendarmes là où ils sont les plus nécessaires, de les recentrer sur leur cœur de métier avec pour objectif prioritaire la sécurité de proximité de nos concitoyens. Car répondre aux fortes attentes des Français en matière de sécurité n'exige pas seulement d'augmenter les effectifs de la police et de la gendarmerie, comme le fait le Gouvernement, mais nécessite aussi une évaluation des conditions de l'emploi des ressources.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Grève des Sapeurs-Pompiers professionnels*

**23589.** – 8 octobre 2019. – **M. Nicolas Dupont-Aignan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la colère qu'expriment les sapeurs-pompiers professionnels pour demander que leur statut, leur rémunération et leurs conditions de travail soient améliorés. Depuis l'audience qui leur a été accordée le 14 mars 2019, les soldats du feu n'ont obtenu aucune réponse aux revendications qu'ils avaient exprimées et tout porte à croire que la grève qui a désorganisé les services durant cet été, se poursuivra au détriment de la sécurité des citoyens français. En effet, premiers interlocuteurs des citoyens en cas de situation de détresse, les sapeurs-pompiers professionnels sont victimes d'une sursollicitation incompatible avec la baisse de leurs effectifs et la précarité de leurs moyens matériels. De plus, l'augmentation du climat de violence dans certains quartiers, susceptible de mettre en cause leur sécurité et leur intégrité physique, justifie une prise en considération particulière des difficultés de l'exercice de leur mission. Ils souhaitent, à juste titre, une revalorisation de la prime de feu à hauteur des autres métiers à risque et un véritable plan de sécurité publique pour une meilleure articulation de tous les services de secours, SAMU, ambulanciers, policiers et gendarmes de façon à cibler leurs interventions. Il souhaiterait savoir si le ministre est prêt à recevoir à nouveau l'intersyndicale des pompiers professionnels de manière à calmer leur grogne en apportant des réponses concrètes à leurs attentes.

*Réponse.* – Les organisations syndicales représentant les sapeurs-pompiers professionnels ont exprimé le souhait que la profession de sapeurs-pompiers soit davantage valorisée. Le Gouvernement a parfaitement conscience de l'importance de notre modèle de sécurité civile et du rôle déterminant qu'y jouent les sapeurs-pompiers, parfois au péril de leur vie. Les événements récents suffisent à prendre la pleine mesure des risques qu'ils encourent pour sauver la vie des autres. Concernant la pression opérationnelle, les sapeurs-pompiers sont au cœur de la société et en vivent, directement, tous les changements et bouleversements : le vieillissement de la population, le manque de médecins, la disparition des solidarités de proximité. Ils prennent donc une part croissante de la gestion des conséquences de ces phénomènes sociétaux. Dans ce contexte, le ministère de l'intérieur et le ministère des solidarités et de la santé ont engagé, il y a un an, un cycle de travail, qui s'est traduit par l'adoption de 6 mesures, initiées à l'automne 2018 et complétées par une nouvelle vague décidée en juillet 2019, à savoir : - tendre vers la généralisation des coordonnateurs ambulanciers au sein des services d'aide médicale d'urgence (SAMU) ; - réduire l'attente des sapeurs-pompiers aux services d'urgence ; - étudier la possibilité d'effectuer certaines missions à deux sapeurs-pompiers ; - dynamiser la concertation entre les services d'incendie et de secours (SIS), les SAMU et les agences régionales de santé ; - se tenir mutuellement informés des évolutions de moyens en place sur le territoire, notamment en ce qui concerne l'évolution de la cartographie hospitalière ; - étendre le champ des gestes techniques de secourisme autorisés aux sapeurs-pompiers. Parmi ces mesures, la généralisation des coordonnateurs ambulanciers devrait permettre une meilleure gestion des transports sanitaires urgents et diminuer le recours aux

sapeurs-pompiers pour ce type de mission. En parallèle, des travaux de révision du référentiel secours d'urgence aux personnes – aide médicale urgente du 25 juin 2008 sont engagés, en débutant par l'évaluation de la mise en œuvre des départs réflexes et des protocoles infirmiers de soins d'urgence ainsi que la gestion des carences ambulancières. Concernant les agressions dont les sapeurs-pompiers sont victimes, le Gouvernement apporte une réponse ferme face à ces violences visant les femmes et les hommes qui garantissent, chaque jour et sur l'ensemble du territoire, la continuité opérationnelle du service public de protection et de secours à la population. En ciblant les sapeurs-pompiers, qui font vivre au quotidien les valeurs et les principes républicains fondés sur la solidarité et l'entraide, c'est la République que l'on atteint. C'est donc à la République de répondre fermement et de défendre ceux qui exposent chaque jour leur vie pour sauver celle des autres. Dans ce cadre, le Gouvernement déploie une série de mesures. Le renforcement des protocoles opérationnels, qui permettent dans chaque département : une meilleure coordination entre policiers, gendarmes et sapeurs-pompiers, pour l'intervention dans les secteurs urbains sensibles (points de regroupement, itinéraires sécurisés et règles d'engagement adaptées, avec notamment l'appui éventuel de la police ou de la gendarmerie) ; la mise en place d'un système d'évaluation régulière et partagée ; la formation des sapeurs-pompiers à la négociation et aux techniques de défense simple (éviter, esquiver, dégager) face à une personne agressive. Désormais, tous les départements disposent d'un protocole opérationnel renouvelé et renforcé. L'expérimentation du port des caméras individuelles par les sapeurs-pompiers, est entrée dans sa phase concrète. Dix SIS ainsi que la brigade des sapeurs-pompiers de Paris se sont engagés dans cette expérimentation qui a un double objectif : prévenir les agressions par le caractère dissuasif du port de caméras, et constituer des éléments de preuve. Le dépôt de plainte est systématique et facilité. Face à ces agressions, la main de l'Etat ne tremblera pas pour rechercher les auteurs de ces agressions, les soumettre à la justice et les sanctionner pénalement : la réponse pénale doit être ferme et exemplaire. La France s'en donne tous les moyens en renforçant son cadre juridique qui aggrave les sanctions pénales à l'encontre des auteurs de violences contre les sapeurs-pompiers. Enfin, le caractère dangereux du métier et des missions qu'exercent les sapeurs-pompiers est notamment reconnu par le classement en catégorie active des emplois de sapeurs-pompiers professionnels et par un régime indemnitaire spécifique qui leur est alloué. Ainsi, le fait d'occuper un emploi de catégorie active ouvre droit, pour les sapeurs-pompiers professionnels, à un départ anticipé à la retraite par rapport à l'âge normal et à une bonification, pour la liquidation de leur pension, égale à un cinquième du temps passé en catégorie active. De même, les sapeurs-pompiers professionnels perçoivent une indemnité de feu de 19 % du traitement soumis à retenue pour pension, dont le montant est entièrement pris en compte dans le calcul de la pension de retraite, à la différence des éléments de régime indemnitaire des autres fonctionnaires. La demande de revalorisation de cette indemnité de feu, portée par les organisations syndicales, aurait un impact budgétaire significatif. Elle ne pourra se faire sans l'accord des principaux financeurs que sont les départements et les communes. C'est pourquoi un dialogue entre les employeurs des sapeurs-pompiers et les organisations syndicales a été engagé, notamment sur ce point. Le Gouvernement prendra acte des propositions que porteront les représentants des présidents des conseils d'administration des SIS et des principaux financeurs de ces établissements publics (conseils départementaux, communes et établissements publics de coopération intercommunale) et déclinera dans les textes réglementaires nécessaires les éléments issus des négociations en cours.

10158

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Sapeurs-pompiers*

**23778.** – 15 octobre 2019. – M. Patrice Perrot appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les préoccupations exprimées par les sapeurs-pompiers. La recrudescence du nombre de missions diverses de secours aux personnes, qui dans un contexte de déficit de praticiens médicaux sur certains territoires, représentent 84 % de leurs interventions, les carences en matière de coordination de la chaîne terrestre des secours d'urgence, l'augmentation sensible du nombre d'incivilités, voire d'agressions à leur encontre, l'évolution des risques naturels, liés à l'accélération du phénomène de réchauffement climatique ont conduit à de profonds changements qui appellent à la fois de repenser le service d'urgence aux personnes, de redéfinir l'ambition en matière de sécurité civile assignée aux sapeurs-pompiers et de renforcer son attractivité. Considérant ces enjeux, lors du 126<sup>e</sup> congrès national des sapeurs-pompiers de France, le ministre de l'intérieur a présenté les mesures que le Gouvernement avait engagées ou entendait mettre en œuvre pour renforcer la sécurité des sapeurs-pompiers en intervention, fait part de l'état d'avancement des travaux menés conjointement avec la ministre des solidarités et de la santé, quant à la création d'un numéro unique d'appel d'urgence, la présence de coordonnateurs ambulanciers au sein des SAMU ou encore quant à l'évolution de dispositions réglementaires autorisant l'accomplissement de gestes techniques médicaux par les sapeurs-pompiers. Il a, par ailleurs, rappelé l'engagement de la France à défendre, auprès de la Commission européenne, le statut du sapeur-pompier volontaire. Faisant suite à ce dernier congrès, les sapeurs-

pompiers, demeurent mobilisés afin que des mesures, en termes d'organisation et de coordination avec les autres acteurs du secours urgent, soient rapidement opérationnelles, que les missions de chacun soient clairement positionnées pour mettre durablement fin au glissement de tâches et leur permettre de répondre aux exigences d'un service de sécurité civile de qualité. Ils demeurent également mobilisés quant à leurs revendications salariales et sociales, souhaitant connaître le calendrier de mise en œuvre du plan d'action 2019-2021 pour le volontariat. Aussi, il lui demande si un dispositif permettant le suivi et l'évaluation de ce plan d'action est disponible, qui donnerait à tous de la visibilité. Il lui demande également dans quels délais le travail conduit avec la ministre des solidarités et de la santé doit aboutir pour une application effective sur les territoires. Il lui demande enfin de lui préciser les modalités de déploiement des mesures visant à protéger les sapeurs-pompiers lors de leurs interventions.

*Réponse.* – Les organisations syndicales représentant les sapeurs-pompiers professionnels ont exprimé le souhait que la profession de sapeurs-pompiers soit davantage valorisée. Le Gouvernement a parfaitement conscience de l'importance de notre modèle de sécurité civile et du rôle déterminant qu'y jouent les sapeurs-pompiers, parfois au péril de leur vie. Les événements récents suffisent à prendre la pleine mesure des risques qu'ils encourent pour sauver la vie des autres. Concernant la pression opérationnelle, les sapeurs-pompiers sont au cœur de la société et en vivent, directement, tous les changements et bouleversements : le vieillissement de la population, le manque de médecins, la disparition des solidarités de proximité. Ils prennent donc une part croissante de la gestion des conséquences de ces phénomènes sociétaux. Dans ce contexte, le ministère de l'intérieur et le ministère des solidarités et de la santé ont engagé, il y a un an, un cycle de travail, qui s'est traduit par l'adoption de 6 mesures, initiées à l'automne 2018 et complétées par une nouvelle vague décidée en juillet 2019, à savoir : - tendre vers la généralisation des coordonnateurs ambulanciers au sein des services d'aide médicale d'urgence (SAMU) ; - réduire l'attente des sapeurs-pompiers aux services d'urgence ; - étudier la possibilité d'effectuer certaines missions à deux sapeurs-pompiers ; - dynamiser la concertation entre les services d'incendie et de secours (SIS), les SAMU et les agences régionales de santé ; - se tenir mutuellement informés des évolutions de moyens en place sur le territoire, notamment en ce qui concerne l'évolution de la cartographie hospitalière ; - étendre le champ des gestes techniques de secourisme autorisés aux sapeurs-pompiers. Parmi ces mesures, la généralisation des coordonnateurs ambulanciers devrait permettre une meilleure gestion des transports sanitaires urgents et diminuer le recours aux sapeurs-pompiers pour ce type de mission. En parallèle, des travaux de révision du référentiel secours d'urgence aux personnes – aide médicale urgente du 25 juin 2008 sont engagés, en débutant par l'évaluation de la mise en œuvre des départs réflexes et des protocoles infirmiers de soins d'urgence ainsi que la gestion des carences ambulancières. Concernant les agressions dont les sapeurs-pompiers sont victimes, le Gouvernement apporte une réponse ferme face à ces violences visant les femmes et les hommes qui garantissent, chaque jour et sur l'ensemble du territoire, la continuité opérationnelle du service public de protection et de secours à la population. En ciblant les sapeurs-pompiers, qui font vivre au quotidien les valeurs et les principes républicains fondés sur la solidarité et l'entraide, c'est la République que l'on atteint. C'est donc à la République de répondre fermement et de défendre ceux qui exposent chaque jour leur vie pour sauver celle des autres. Dans ce cadre, le Gouvernement déploie une série de mesures. Le renforcement des protocoles opérationnels, qui permettent dans chaque département : une meilleure coordination entre policiers, gendarmes et sapeurs-pompiers, pour l'intervention dans les secteurs urbains sensibles (points de regroupement, itinéraires sécurisés et règles d'engagement adaptées, avec notamment l'appui éventuel de la police ou de la gendarmerie) ; la mise en place d'un système d'évaluation régulière et partagée ; la formation des sapeurs-pompiers à la négociation et aux techniques de défense simple (éviter, esquiver, dégager) face à une personne agressive. Désormais, tous les départements disposent d'un protocole opérationnel renouvelé et renforcé. L'expérimentation du port des caméras individuelles par les sapeurs-pompiers, est entrée dans sa phase concrète. Dix SIS ainsi que la brigade des sapeurs-pompiers de Paris se sont engagés dans cette expérimentation qui a un double objectif : prévenir les agressions par le caractère dissuasif du port de caméras, et constituer des éléments de preuve. Le dépôt de plainte est systématique et facilité. Face à ces agressions, la main de l'Etat ne tremblera pas pour rechercher les auteurs de ces agressions, les soumettre à la justice et les sanctionner pénalement : la réponse pénale doit être ferme et exemplaire. La France s'en donne tous les moyens en renforçant son cadre juridique qui aggrave les sanctions pénales à l'encontre des auteurs de violences contre les sapeurs-pompiers. Le caractère dangereux du métier et des missions qu'exercent les sapeurs-pompiers est notamment reconnu par le classement en catégorie active des emplois de sapeurs-pompiers professionnels et par un régime indemnitaire spécifique qui leur est alloué. Ainsi, le fait d'occuper un emploi de catégorie active ouvre droit, pour les sapeurs-pompiers professionnels, à un départ anticipé à la retraite par rapport à l'âge normal et à une bonification, pour la liquidation de leur pension, égale à un cinquième du temps passé en catégorie active. De même, les sapeurs-pompiers professionnels perçoivent une indemnité de feu de 19 % du traitement soumis à

retenue pour pension, dont le montant est entièrement pris en compte dans le calcul de la pension de retraite, à la différence des éléments de régime indemnitaire des autres fonctionnaires. La demande de revalorisation de cette indemnité de feu, portée par les organisations syndicales, aurait un impact budgétaire significatif. Elle ne pourra se faire sans l'accord des principaux financeurs que sont les départements et les communes. C'est pourquoi un dialogue entre les employeurs des sapeurs-pompiers et les organisations syndicales a été engagé, notamment sur ce point. Le Gouvernement prendra acte des propositions que porteront les représentants des présidents des conseils d'administration des SIS et des principaux financeurs de ces établissements publics (conseils départementaux, communes et établissements publics de coopération intercommunale) et déclinera dans les textes réglementaires nécessaires les éléments issus des négociations en cours. Le plan d'action 2019-2021 en faveur du volontariat, que le Gouvernement a présenté le 29 septembre 2018, vise trois objectifs principaux : - attirer et susciter des vocations, en représentant mieux notre société, en donnant toute leur place aux femmes et en intégrant les jeunes venant de tous les horizons ; - fidéliser et mettre le sapeur-pompier volontaire au cœur du dispositif, en prenant en compte ses compétences individuelles ainsi que les contraintes et les obligations des employeurs ; - diffuser les bonnes pratiques et s'assurer de l'utilisation de tous les outils mis à disposition. Le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du plan d'action 2019-2021 pour le volontariat sont assurés par trois dispositifs d'ores et déjà mis en œuvre. Tout d'abord, un comité de pilotage chargé du suivi de la mise en œuvre des mesures du plan a été mis en place et s'est réuni six fois depuis le 27 novembre 2018. Ce comité de pilotage est composé de parlementaires, de représentants des présidents de conseils d'administration de services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), de représentants des maires, de représentants de la fédération nationale des sapeurs-pompiers de France et de représentants de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises. En outre, un rapport annuel sur l'état d'avancement du plan sera présenté fin 2019 au conseil national des sapeurs-pompiers volontaires et à la conférence nationale des services d'incendie et de secours. Enfin, l'Inspection générale de la sécurité civile contrôlera la déclinaison effective du plan sur le terrain à l'occasion des évaluations périodiques des SDIS.

## JUSTICE

10160

### *Justice*

#### *Chantiers de la justice et adaptation du réseau des juridictions*

**4903.** – 30 janvier 2018. – **Mme Marion Lenne** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la restitution des chantiers de la justice et plus particulièrement sur l'adaptation du réseau des juridictions. La carte judiciaire, dessinée depuis le 19<sup>ème</sup> siècle, fait régulièrement l'objet de réforme des gouvernements successifs. Alors que le rapport d'information de Mme Nicole Borvo Cohen-Seat et M. Yves Détraigne qualifiait la réforme de 2007 d'« occasion manquée » et que la Cour des comptes préconisait de poursuivre la réforme dans son rapport public annuel 2015, les cinq grands chantiers de transformation de la justice ont démarré en octobre 2017. Deux axes stratégiques énoncés dans le rapport de M. Dominique Raimbourg et M. Philippe Houillon remis le 15 janvier 2018 ont une résonance toute particulière pour le territoire de la Haute-Savoie : « conjuguer les besoins de proximité et de spécialisation » et « garantir un maillage de la justice ». Les zones montagneuses, à l'image de la région chablaisienne, sont des territoires enclavés, où les durées de transport peuvent être allongées selon les aléas météorologiques. Il est donc impératif que la démarche globale d'aménagement du territoire engagée par le Gouvernement conserve ces instances judiciaires à proximité géographique du justiciable afin d'éviter « un désert judiciaire » déjà vécu suite à la réforme de 2007. Même si toutes les instances judiciaires seront maintenues, il est nécessaire de pérenniser les compétences du Tribunal de Grande Instance de Thonon-les-Bains. En effet, la localisation de ce tribunal implique un contentieux particulier (droit transfrontalier, droit international) et lui confère un rôle international unique en représentant l'autorité judiciaire française de l'arc lémanique face aux tribunaux des cantons suisses (coopération pénale et civile quotidienne avec la Suisse). De plus, le TGI de Thonon-les-Bains traite le plus grand nombre d'affaires pénales de la Haute-Savoie, lui donnant toute sa légitimité pour renforcer ses compétences par la création, notamment, d'un pôle pénal de l'instruction. Alors que la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle défend une justice plus accessible, efficace et simple et dans la perspective du futur projet de loi présenté au printemps prochain, elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement concernant le principe d'un tribunal judiciaire unique par département, et plus particulièrement, pour le département de la Haute-Savoie où ce principe est inadapté pour maintenir un maillage territorial satisfaisant pour le justiciable. – **Question signalée.**

*Réponse.* – La loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice et sa mise en œuvre permettront de renforcer l’accessibilité et la qualité de la justice pour les justiciables et d’améliorer le quotidien des professionnels du droit et de la justice. Ladite loi repense l’organisation des juridictions pour la rendre plus lisible pour les justiciables et plus efficace dans le traitement des contentieux. La fusion du tribunal d’instance et du tribunal de grande instance, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020, simplifiera l’organisation de la première instance pour le justiciable qui ne connaîtra plus qu’une seule juridiction. A titre liminaire, il convient de rappeler que cette adaptation de l’organisation judiciaire ne se traduira par la fermeture d’aucun lieu de justice et le maillage territorial actuel sera conservé. Les tribunaux de grande instance de Thonon-les-Bains, Annecy et Bonneville seront maintenus dans leurs fonctions, sous la dénomination nouvelle de tribunal judiciaire, comme tous les TGI de France et conformément à l’article 53 de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. Tous les sites sont maintenus pour assurer une justice de proximité pour les contentieux du quotidien. Aussi, le tribunal d’instance d’Annemasse deviendra-t-il un tribunal de proximité tandis que les tribunaux d’instance d’Annecy, Bonneville et Thonon-les-Bains fusionneront au sein des tribunaux judiciaires d’Annecy, Bonneville et Thonon-les-Bains. Pour optimiser le traitement des contentieux et s’adapter au mieux à la situation de chaque ressort, les chefs de cour pourront, dans les villes où il n’existe actuellement qu’un tribunal d’instance, lui confier d’autres contentieux. Plusieurs mécanismes différents ont été inscrits dans la loi permettant d’adapter l’offre de justice aux territoires. Le dispositif de spécialisation du projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice prévoit ainsi que lorsqu’il existe plusieurs tribunaux judiciaires dans un même département, l’un d’entre eux peut être spécialement désigné par décret pour connaître seul, dans l’ensemble de ce département, de certaines matières civiles et de certains délits ou contraventions. Ce mécanisme est optionnel et encadré par la fixation d’une liste de matières civiles et pénales « spécialisables » définies par décret en Conseil d’Etat en tenant compte du volume des affaires concernées et de la technicité de ces matières. Le décret n° 2019-912 du 30 août 2019 modifiant le code de l’organisation judiciaire et pris en application des articles 95 et 103 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a été publié au *Journal Officiel* du 1<sup>er</sup> septembre 2019. Outre le fait que les spécificités des territoires seront respectées grâce aux concertations effectuées au niveau local, cette possibilité de spécialisation ne se traduit pas par une dévitalisation des juridictions et le principe de compensation sera appliqué entre les tribunaux judiciaires d’un même département, chacun d’entre eux pouvant ainsi développer des pôles de compétence renforçant son attractivité. La spécialisation départementale des TGI vise uniquement des contentieux techniques et de faible volumétrie. Elle doit permettre aux magistrats de se spécialiser dans ces matières très pointues, où seul un nombre suffisant d’affaires permet de traiter les dossiers dans de bonnes conditions. Cette volonté de respecter les territoires s’incarne également dans la méthode que le législateur a choisi d’appliquer à la mise en œuvre des spécialisations comme des ajouts de compétences aux chambres de proximité. Loin de résulter de décisions prises par l’administration centrale, les décrets de spécialisation résulteront de propositions faites par les chefs de cour à la Garde des Sceaux. Quant aux ajouts de compétence, ce seront ces mêmes chefs de cour qui, cette fois, en décideront directement. L’ensemble de cette nouvelle organisation territoriale se matérialisera sous forme de projets locaux qui font actuellement l’objet d’une large concertation à laquelle les élus sont associés. Le territoire de Haute-Savoie ainsi que les auxiliaires de justice du département ne verront pas leurs conditions d’exercice dégradées par l’effet de cette réforme, qui vise avant tout à renforcer, pour le justiciable, la qualité de la justice rendue sans rien sacrifier à la proximité, telle qu’incarner par l’ensemble des juridictions

10161

## Justice

### *Publicité - Comptes des sociétés commerciales au tribunal d’Instance de Colmar*

**18649.** – 9 avril 2019. – M. **Éric Straumann** interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conditions de la publicité des comptes des sociétés commerciales au tribunal d’instance de Colmar. Pour respecter la réglementation et par soucis de transparence, les sociétés déposent leurs comptes dans le cadre d’une procédure payante. Il semblerait qu’en raison de problèmes d’effectifs, le greffe du tribunal d’instance de Colmar ne procède plus depuis 2018 à la publicité des comptes déposés dans cette procédure. Cette situation est parfois préjudiciable à des sociétés en pleine croissance qui doivent pouvoir communiquer sur leur solidité financière. Il lui demande quelles dispositions elle entend prendre afin de remédier à cette situation.

*Réponse.* – La Garde des Sceaux est très attentive au bon fonctionnement des RCS gérés par le greffe public, en ce que source d’information légale inhérente à la vie des entreprises, ils répondent au besoin de transparence et de sécurité des acteurs économiques et des administrations publiques. S’agissant plus particulièrement de la publicité des comptes annuels déposés au greffe du RCS de Colmar, elle est réalisée d’une part, par la transmission bimensuelle, de manière dématérialisée, des annonces de dépôt de compte au bulletin officiel des annonces civiles

et commerciales (BODACC) et, d'autre part, par une transmission à l'INPI d'un exemplaire papier des comptes enregistrés. Elle l'est également, en application des articles R 123-150 et suivants du code de commerce, par le greffe du RCS de Colmar qui délivre des copies des bilans sur place à l'accueil du service ou par courrier traité le jour même. Si l'enregistrement des dépôts de comptes a connu une baisse en 2018 (7654 comptes annuels déposés pour 5 325 enregistrés), les mesures mises en place par la juridiction ont permis de résorber le stock à la fin du second trimestre 2019. L'enregistrement des dépôts de compte est donc effectif au RCS de Colmar, de même que les mesures de publicité afférentes. Afin de poursuivre l'amélioration de la publicité des actes déposés au RCS de Colmar, de même que dans les autres RCS d'Alsace-Moselle, le ministère de la justice travaille actuellement avec les juridictions concernées sur un projet permettant la dématérialisation de leur transmission à l'INPI avec un objectif de mise en place avant le premier trimestre 2020. Cette dématérialisation permettra de réduire les délais entre l'enregistrement des comptes annuels déposés et leur transmission à l'INPI, aujourd'hui assurée par voie papier.

### *Professions judiciaires et juridiques*

#### *Notaire mandataire d'une société commerciale*

**21092.** – 2 juillet 2019. – M. Emmanuel Maquet interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la possibilité pour un notaire en exercice dans une société civile professionnelle ou dans une société d'exercice libéral d'être en même temps associé non exerçant et mandataire social d'une société commerciale de droit commun de notaire, soumise aux dispositions du décret n° 2016-883 du 29 juin 2016. L'article 63 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 a procédé à la modification des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> bis de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 afin d'autoriser les notaires à exercer leur profession soit à titre individuel, soit dans le cadre d'une entité dotée de la personnalité morale, à l'exception des formes juridiques qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant. Dans le prolongement de l'article 63 de la loi du 6 août 2015 précitée, le décret n° 2016-883 du 29 juin 2016 a autorisé l'exercice de la profession de notaire sous forme de société autre qu'une société civile professionnelle ou qu'une société d'exercice libéral. Ainsi, l'exercice de la profession de notaire est désormais possible sous forme de société à responsabilité limitée, de société par actions simplifiée et de société anonyme. Les dispositions du décret n° 2016-883 du 29 juin 2016 ne prévoient aucune restriction concernant les personnes autorisées à exercer un mandat social au sein de la société. L'article 12 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 applicable pour les sociétés d'exercice libéral sous forme de SARL, SAS et SA, pose le principe selon lequel les mandataires sociaux sont choisis parmi les associés en exercice au sein de la société. Par exception, les alinéas 4 et 5 de l'article 12 de la loi de 1990 précitée disposent que le mandat social peut être exercé par un professionnel de la même profession mais n'exerçant pas dans la société s'il détient la majorité du capital et des droits de vote. Il lui demande de bien vouloir préciser les personnes qui sont autorisées à être mandataires sociaux de ces sociétés et notamment si un notaire associé de la société, non exerçant, peut avoir la qualité de mandataire social d'une SARL (gérant) ou SAS (président-directeur général) de notaire, soumise aux dispositions du décret du 29 juin 2016.

*Réponse.* – L'article 63 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a modifié les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> bis de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat afin de permettre aux notaires d'exercer leur profession soit à titre individuel, soit dans le cadre d'une entité dotée de la personnalité morale, à l'exception des formes juridiques qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant, soit en qualité de salarié d'une personne physique ou morale titulaire d'un office notarial. Est ainsi autorisé, en vertu du décret n° 2016-883 du 29 juin 2016 relatif à l'exercice des professions d'huissier de justice, de notaire et de commissaire-priseur judiciaire sous forme de société autre qu'une société civile professionnelle ou qu'une société d'exercice libéral, l'exercice de la profession de notaire sous forme de société autre qu'une société civile professionnelle ou qu'une société d'exercice libéral, à savoir la société à responsabilité limitée, la société anonyme, la société par actions et la société par actions simplifiées. Toutefois ce décret ne modifie pas les incompatibilités et interdictions s'appliquant aux notaires associés en exercice dans une société civile professionnelle ou dans une société d'exercice libéral. Ces incompatibilités et interdictions demeurent prévues respectivement par : le Décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles et notamment l'alinéa 1 de son l'article 46 qui dispose : « Tout associé ne peut être membre que d'une seule société civile professionnelle de notaires et ne peut exercer ses fonctions ni à titre individuel, ni en qualité de membre d'une autre société, quelle qu'en soit la forme, ni en qualité de notaire salarié (...) ». le Décret n° 93-78 du 13 janvier 1993 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, notamment son article 38 qui dispose : « Un notaire associé exerçant au sein d'une société

d'exercice libéral ne peut exercer la profession de notaire à titre individuel, en qualité de membre d'une autre société, quelle qu'en soit la forme, ou en qualité de notaire salarié ». Par conséquent, la possibilité pour un notaire en exercice dans une société civile professionnelle ou dans une société d'exercice libéral d'être en parallèle associé non exerçant et mandataire social d'une société commerciale de droit commun de notaire doit s'apprécier à l'aune des interdictions et incompatibilités prévues par les décrets précités.

### *Enseignement*

#### *Création du nouveau corps des cadres éducatifs*

**23440.** – 8 octobre 2019. – **M. Christophe Bouillon** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le rejet par le Conseil d'État du décret concernant la création du nouveau corps des cadres éducatifs. Selon le Conseil d'État, l'accès à ce nouveau corps doit être proposé à l'ensemble des 1 400 chefs de service éducatifs (CSE) et non pas réservé aux seuls CSE exerçant des fonctions d'encadrement ou d'expertise (responsable d'unité éducative, de référent laïcité et citoyenneté et de conseillers techniques). En conséquence, l'administration se voit obligée d'organiser un examen professionnel qui permettra à tous les chefs de service éducatifs qui le souhaitent de candidater pour avoir accès aux 480 postes de RUE, RLC et CT. L'administration centrale ne pourra pas discriminer lors de l'examen professionnel les CSE actuellement en fonctions de CSE RUE, RLC, CT et celles et ceux exerçant des fonctions d'éducateur pour des raisons juridiques évidentes. Cela implique que les postes de CSE RUE, RLC, CT vont être remis à plat et redistribués alors même que ceux actuellement en poste ont d'ores et déjà passé un concours, validé une formation et ont un arrêté avec leur fonction et le lieu d'exercice. Les agents occupant actuellement les 480 postes n'ont ainsi, de fait, aucune garantie de stabilité ou de continuité quant à leur situation présente. En conséquence, il lui demande si des mesures de garanties seront prises pour garantir la stabilité professionnelle de ces agents dont le statut est remis en cause par la création du nouveau corps des cadres éducatifs.

*Réponse.* – Créée en 2010, la fonction de responsable d'unité éducative constitue le premier niveau d'encadrement au sein des unités éducatives de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse. Cette fonction, qui implique des sujétions importantes, constitue un maillon essentiel pour le fonctionnement des services. Elle n'a pourtant pas à ce jour d'existence statutaire, c'est-à-dire de corps dédié avec des grilles indiciaires et un déroulé de carrière propres. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement souhaite créer le corps des cadres éducatifs de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse. Ce corps sera dédié à l'exercice des fonctions d'encadrement (responsables d'unités éducatives- RUE), d'expertise et de conduite de dossiers transverses (conseillers techniques-CT, référents laïcité-citoyenneté -RLC et rédacteurs en administration centrale) au sein de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse. L'ensemble de ces fonctions sera ainsi reconnu et inscrit dans le premier chapitre du statut particulier des cadres éducatifs, ce qui n'était pas le cas auparavant pour les chefs de service éducatif. Dès la publication du décret portant statut particulier du corps des cadres éducatifs, une phase de constitution initiale du corps s'ouvrira. La procédure de sélection instaurée pour cette constitution initiale du corps des cadres éducatifs est exclusivement réservée à l'ensemble des membres du corps de chef de service éducatif, conformément au principe d'égalité applicable en droit de la fonction publique. En cas de succès, les agents qui occupent actuellement les fonctions de RUE, RLC, CT et de rédacteur en administration centrale seront nommés, titularisés et affectés directement sur leur poste actuel. Aucune mobilité géographique ou fonctionnelle n'est donc à envisager pour ces agents. Les agents retenus qui n'auraient jamais exercé ce type de fonctions se verront proposer un poste qu'ils devront accepter afin d'être valablement titularisés et de pouvoir suivre ensuite une formation d'adaptation à l'emploi. Les chefs de service éducatif qui décideraient de ne pas se présenter ou qui ne seraient pas retenus à l'issue de la procédure de sélection devront exercer des fonctions d'éducateurs au sein du corps des CSE conformément au statut particulier de ce corps.

### *Famille*

#### *Suppression de la prestation compensatoire au décès du débirentier*

**24375.** – 12 novembre 2019. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la prestation compensatoire au décès du débirentier. Pour les personnes ayant divorcé avant la loi n° 2000-596 du 30 juin 2000, la prestation compensatoire en cas de divorce pouvait prendre la forme d'une rente, la charge de la rente passant, en cas de décès de l'époux débiteur, à ses héritiers. Cependant, la loi du 30 juin 2000 a renforcé le principe d'un versement forfaitaire en capital et a assoupli les conditions de révision des rentes. Toutefois, plus de 50 000 personnes sont aujourd'hui encore concernées par le versement d'une rente à leur ex-conjoint. Au moment de leur décès, la conversion de cette rente en capital est prélevée sur l'héritage sans que la

nouvelle famille du conjoint concerné ne puisse s'y opposer. La loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce a ouvert la possibilité de demander une révision ou une suppression de cette rente et assoupli les conditions dans lesquelles les prestations compensatoires versées sous forme de rente peuvent être révisées. Cependant, très peu de personnes divorcées ont utilisé cette procédure ; en effet, nombreux sont encore les débirentiers, les plus faibles et les plus démunis qui, faute de moyens financiers, n'osent pas demander cette révision. Il s'agit d'une population vieillissante (moyenne d'âge 80 ans) et craignant de laisser à ses héritiers, veuve ou veuf et enfants, une situation catastrophique. En effet, la prestation compensatoire fixée sous forme de rente est alors automatiquement convertie en capital à la date du décès. Aussi, elle lui demande donc si la suppression de cette dette au décès du débiteur pourrait être envisagée.

*Réponse.* – Le ministère de la justice est conscient des difficultés engendrées, dans certaines situations, par la transmissibilité passive de la prestation compensatoire, notamment dans les situations où elle a été fixée sous forme de rente viagère avant la loi du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatoire en matière de divorce. Plusieurs évolutions législatives ont déjà eu lieu. Si la loi du 30 juin 2000 a conservé le principe de la transmissibilité de la prestation compensatoire aux héritiers, conformément au droit commun des successions, cette transmissibilité a été considérablement aménagée avec la déduction automatique, sur le montant de la rente, des pensions de réversion versées au conjoint divorcé au décès de son ex-époux. Ensuite, la loi du 26 mai 2004 relative au divorce est venue préciser que le paiement de la prestation compensatoire est prélevé sur la succession dans la limite de l'actif successoral. Ce texte a aussi consacré l'automatisme de la substitution d'un capital à une rente, sauf accord unanime des héritiers et la possibilité, pour les héritiers qui ont décidé de maintenir la rente, de demander la révision, la suspension ou la suppression de la rente viagère en cas de changement important dans les ressources ou les besoins de l'un ou l'autre des parties. Enfin, plus spécifiquement pour les rentes viagères fixées antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2000, il a été prévu une faculté supplémentaire de révision, de suspension ou de suppression lorsque leur maintien en l'état procurerait au créancier un avantage manifestement excessif au regard de l'âge et l'état de santé du créancier. La loi du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures a précisé qu'il était également tenu compte de la durée du versement de la rente et du montant des sommes déjà versées. Le dispositif issu de ces lois successives est ainsi équilibré et permet que le juge traite au cas par cas une très grande variété de situations répondant ainsi, tant aux besoins des créanciers qui auront parfois sacrifié toute vie professionnelle dans l'intérêt de leur famille, qu'aux besoins des débirentiers.

10164

## *Famille*

### *Transmissibilité de la prestation compensatoire en matière de divorce*

**24376.** – 12 novembre 2019. – **M. Gérard Menuel** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la transmissibilité de la prestation compensatoire, notamment lorsqu'elle a été fixée sous forme de rente viagère avant la loi du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatoire en matière de divorce. Malgré les évolutions législatives, et plus précisément la loi n° 2004-439 de 2004 offrant la possibilité d'ouvrir sa révision, à laquelle d'ailleurs peu de personnes ont recours faute essentiellement de moyens financiers, nombreux sont les débirentiers vivant dans la hantise de laisser à leurs héritiers, veuve et enfants, une situation catastrophique. Chacun le sait, les problèmes importants surgissent au décès du débiteur ; à la peine s'ajoutent une nouvelle douleur et une charge financière insoutenable pour les familles recomposées. S'agissant d'une population vieillissante ayant versée leur vie durant une rente viagère de prestation compensatoire et en quête de sérénité pour leurs proches, il lui demande quel dispositif elle entend par conséquent prendre pour supprimer purement et simplement la dette au décès des débirentiers, sans transmission passive sur l'actif de la succession.

*Réponse.* – Le ministère de la justice est conscient des difficultés engendrées, dans certaines situations, par la transmissibilité passive de la prestation compensatoire, notamment dans les situations où elle a été fixée sous forme de rente viagère avant la loi du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatoire en matière de divorce. Plusieurs évolutions législatives ont déjà eu lieu. Si la loi du 30 juin 2000 a conservé le principe de la transmissibilité de la prestation compensatoire aux héritiers, conformément au droit commun des successions, cette transmissibilité a été considérablement aménagée avec la déduction automatique, sur le montant de la rente, des pensions de réversion versées au conjoint divorcé au décès de son ex-époux. Ensuite, la loi du 26 mai 2004 relative au divorce est venue préciser que le paiement de la prestation compensatoire est prélevé sur la succession dans la limite de l'actif successoral. Ce texte a aussi consacré l'automatisme de la substitution d'un capital à une rente, sauf accord unanime des héritiers et la possibilité, pour les héritiers qui ont décidé de maintenir la rente, de demander la révision, la suspension ou la suppression de la rente viagère en cas de changement important dans les ressources ou

les besoins de l'un ou l'autre des parties. Enfin, plus spécifiquement pour les rentes viagères fixées antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2000, il a été prévu une faculté supplémentaire de révision, de suspension ou de suppression lorsque leur maintien en l'état procurerait au créancier un avantage manifestement excessif au regard de l'âge et l'état de santé du créancier. La loi du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures a précisé qu'il était également tenu compte de la durée du versement de la rente et du montant des sommes déjà versées. Le dispositif issu de ces lois successives est ainsi équilibré et permet que le juge traite au cas par cas une très grande variété de situations répondant ainsi, tant aux besoins des créanciers qui auront parfois sacrifié toute vie professionnelle dans l'intérêt de leur famille, qu'aux besoins des débirentiers.

## PERSONNES HANDICAPÉES

### *Personnes handicapées*

#### *Visite médicale des entreprises adaptées*

**9016.** – 5 juin 2018. – Mme Annie Chapelier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les conséquences de l'entrée en vigueur du décret n° 2016-1908 du 27 décembre 2016 pour les entreprises adaptées. Ainsi, avant ce décret, les entreprises du réseau régional des entreprises adaptées d'Occitanie tenaient la visite médicale avant l'embauche. Ces dernières pouvaient donc apprécier en amont la capacité de la personne et la faisabilité de son projet professionnel au regard à la fois de la spécificité de l'entreprise et du poste demandé. Des étapes indispensables pour le bien-être salarial et entrepreneurial ainsi que pour la réussite d'une économie de façon plus générale. Or, depuis ce décret, la visite médicale est faite après l'embauche ayant pour conséquence de nombreuses difficultés liées à des inaptitudes ou arrêts *a posteriori* et à des échecs de parcours dans l'investissement du poste de la part du salarié en situation de handicap. Ce nouveau processus est donc un véritable obstacle pour les entreprises adaptées qui crée un préjudice en faveur des salariés porteurs de handicap. En effet, bien souvent, ces salariés doivent faire face à une désillusion indépendante de leur volonté mais résultant de leur impossibilité, physique, psychologique ou mentale, liée à leur handicap à remplir correctement les tâches demandées par l'employeur sur un poste déterminé, et qui n'a pas été détecté en amont. Ces salariés ont une motivation qui doit être appréciée en fonction de leur capacité à travailler sur un poste tout en respectant leur intégrité mais aussi une motivation à s'intégrer durablement dans le monde du travail eu égard de l'entreprise adaptée qui fait face à des obstacles dans l'insertion sociale et professionnelle de la personne en situation de handicap. Aussi, face à cette contrainte, elle lui demande si des dérogations peuvent être envisageables pour effectuer la visite médicale avant l'embauche dans ces entreprises adaptées et quelles réflexions peuvent être menées avec ces entreprises adaptées, modèles économiques qui participent à la construction de l'avenir tant par leur volonté d'optimiser l'insertion sociale et professionnelle des personnes en situation de handicap que par leur soif d'expansion.

*Réponse.* – Le gouvernement porte un engagement fort visant à réduire l'écart du taux de chômage entre les travailleurs handicapés et le reste de la population active (19% pour les personnes en situation de handicap) pour faire vivre une société du travail pour tous et plus inclusive. C'est le sens du profond renouvellement de la politique d'emploi en faveur des personnes en situation de handicap et de la réforme du cadre d'intervention des entreprises adaptées introduits par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Dans le cadre de la préparation de cette réforme, la ministre du travail et la secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées ont mené une concertation avec les représentants des entreprises adaptées et ont été sensibilisées à la question de la suppression de la visite préalable à l'embauche introduite par le décret 2016-1908 du 27 décembre 2016 relatif à la modernisation de la médecine du travail. Le rapport Lecocq d'août 2018, relatif à la santé au travail propose une réorganisation globale du schéma de la médecine du travail, notamment pour mieux intégrer les problématiques spécifiques aux travailleurs handicapés. Les perspectives d'une traduction législative de ces recommandations sur la santé et sécurité au travail pourraient être l'occasion d'envisager toutes les solutions concourant à sécuriser les parcours des travailleurs handicapés dans les entreprises adaptées et au-delà auprès de tous les employeurs privés et publics.

*Personnes handicapées**Accueil des enfants et adolescents en situation de handicap*

**15293.** – 18 décembre 2018. – M. Nicolas Forissier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'absence de moyens suffisants au niveau national pour garantir l'accueil de tous les enfants et adolescents devant bénéficier d'une orientation au sein des instituts médico-éducatif (IME). Par exemple, au sein de l'établissement de Châteauroux, quarante enfants sont inscrits sur liste d'attente. Cette situation n'est pas isolée, mais généralisée à l'ensemble du pays. Une intervention de l'État est nécessaire pour permettre de faire évoluer les capacités d'accueil de ces établissements et instituts. Il lui demande donc si le Gouvernement entend prendre des mesures afin de trouver des solutions à ce problème national très urgent.

*Réponse.* – L'accompagnement adapté des enfants et des jeunes en situation de handicap constitue une priorité forte du Gouvernement, qui doit répondre aux souhaits de l'enfant et de sa famille et garantir le droit à la scolarité reconnu par la loi de 2005 et la convention internationale relative aux droits des personnes handicapées. Il peut s'agir d'un accompagnement sur les lieux de vie avec en particulier la poursuite de la scolarisation dans l'école ordinaire, ou l'accompagnement à temps plein ou temps partiel en institut médico-éducatif (IME) ou tout autre type de réponse accompagnée. A cet égard, le gouvernement entend, à l'issue de la concertation nationale d'ampleur et à la faveur de la loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, développer l'école inclusive. La loi renforce les possibilités de l'école d'accueillir chaque élève et prendre en compte ses besoins éducatifs particuliers ; elle confirme également l'appui et la coopération des établissements et services médico-sociaux à l'inclusion des élèves en situation de handicap. Comme le rappelle le bilan établi par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), en 2017, on dénombrait 494 354 places en établissements et services pour accompagner les personnes handicapées, dont 158 901 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes. On constate une augmentation constante du nombre de places de SESSAD, aussi la part des services est passée de 22 % à 33 % en dix ans. Dans le cadre des plans nationaux engagés, l'ouverture de 8 464 places pour les personnes handicapées a été programmée entre 2017 et 2021, pour un montant global de 352,8 millions d'euros. Au titre de ces places, 3 259 sont plus particulièrement destinées à l'accompagnement des enfants, dont 1 374 places en établissements -notamment en IME - et 1 884 places au titre des services. En outre, afin de répondre au mieux aux besoins des personnes en situation de handicap présentes sur le territoire français, le plan de prévention des départs non souhaités vers Belgique se poursuit et a fait l'objet d'un groupe de travail spécifique dans le cadre de la préparation de la conférence nationale du handicap. Le Gouvernement a par ailleurs engagé avec volontarisme la transformation de l'offre médico-sociale en faveur des personnes handicapées. Cette stratégie s'articule avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous » déployée sur l'ensemble des départements depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Cette transformation de l'offre médico-sociale vise à mieux répondre aux besoins des personnes qui ont évolué, près de quinze ans après la loi du 11 février 2005. En effet, la réponse sous la forme de « places » dans un établissement ou un service, si elle peut s'avérer pertinente, ne permet pas à elle seule de prendre en compte la diversité des aspirations et des besoins des personnes. Le secteur médico-social doit être rénové pour davantage partir des besoins et des attentes des personnes handicapées et de leurs aidants ; promouvoir leurs capacités et leur participation ; favoriser une vie en milieu ordinaire chaque fois que cela est possible et conforme aux souhaits de la personne ; répondre à la logique d'un « parcours » global alliant précocité des interventions et renforcement de l'inclusion sociale ; répondre à des besoins spécifiques et parfois complexes, en fonction du type de handicap ; et enfin anticiper, prévenir et gérer les ruptures de parcours. Pour y parvenir, la stratégie quinquennale de transformation de l'offre médico-sociale vise à la fois à renforcer les liens entre les différents dispositifs médico-sociaux pour sortir de la logique des filières, à renforcer les liens entre le secteur médico-social et le secteur sanitaire afin de garantir la cohérence et la complémentarité des accompagnements, et enfin à renforcer les liens entre le secteur médico-social et le milieu ordinaire dans tous les domaines - soins, scolarisation, logement, emploi, accès à la culture et aux loisirs – afin de promouvoir l'inclusion. Enfin, la stratégie quinquennale d'évolution de l'offre médico-sociale est complétée par le projet SERAFIN-PH qui vise à mieux évaluer les besoins d'accompagnement et le coût de cet accompagnement en fonction des caractéristiques des résidents. L'objectif est de simplifier les modalités actuelles d'allocation des ressources aux établissements sociaux et médico-sociaux, de les rendre plus équitables et de faciliter l'évolution des modes d'accompagnement, aujourd'hui plus modulaires pour répondre aux attentes des personnes et d'un parcours plus fluide et décloisonné entre les réponses sanitaires, sociales et médico-sociales.

*Personnes handicapées**Statut des travailleurs en ESAT*

**17115.** – 19 février 2019. – **Mme Émilie Guerel** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur l'alignement du statut des travailleurs en établissement ou service d'aide par le travail (ESAT) sur celui des salariés de droit commun. En effet, les personnes en situation de handicap travaillant en ESAT ont un statut particulier. Elles ne peuvent être assimilées à des salariés de droit commun car elles ne signent pas de contrat de travail et ne sont donc pas soumises au code du travail. Toutefois, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), saisie d'une question préjudicielle par la Cour de cassation, a jugé, dans « l'affaire Fenoll » que les personnes handicapées accueillies en ESAT sont des travailleurs au sens de la directive du 4 novembre 2003. Dès lors, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend aligner le statut des travailleurs en ESAT sur celui des salariés de droit commun.

*Réponse.* – L'arrêt Fenoll rendu par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) le 26 mars 2015, ainsi que l'arrêt du 16 décembre 2015 de la chambre sociale de la Cour de cassation qui l'avait saisie par la voie préjudicielle sur la question des droits des personnes handicapées en établissements et services d'aide par le travail (ESAT), n'ont pas substantiellement modifié le régime juridique du travail protégé, dans la mesure où le juge français n'a pas remis en cause le statut d'usagers qu'ont, en droit national, les travailleurs handicapés en ESAT, tel qu'il est défini par le code de l'action sociale et des familles (CASF), confirmant en cela sa jurisprudence antérieure suivant laquelle les travailleurs handicapés des ESAT ne sont pas des salariés régis par le code du travail faute d'avoir un contrat de travail. Dans l'arrêt rendu le 26 mars 2015, la CJUE a jugé que les travailleurs handicapés des ESAT sont « des travailleurs au sens du droit de l'UE », catégorie juridique autonome du droit de l'UE plus large que celle des salariés en droit national. Elle couvre également les stagiaires qui ne sont pas des salariés, mais aussi les apprentis. Aussi, la reconnaissance par la CJUE du statut de travailleur au sens du droit de l'UE n'entraîne pas nécessairement l'application aux usagers des ESAT des dispositions de notre droit national régissant des catégories différentes de travailleurs, en particulier les salariés dont les droits sont issus du code du travail, complétés le cas échéant par des dispositions de nature conventionnelle (conventions et accords collectifs). S'il ne conduit pas à remettre en cause le « modèle ESAT » et le cadre juridique qui le régit, l'arrêt de la CJUE soulève la question de l'application aux personnes handicapées en ESAT de certaines dispositions de la Charte des droits fondamentaux de décembre 2000 qui a acquis valeur obligatoire au moment de l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne auquel elle est annexée, soit au 1<sup>er</sup> décembre 2009. Cette Charte énonce plusieurs droits dans son « chapitre IV Solidarité », concernant les travailleurs au sens du droit de l'Union européenne, qui ont donc vocation à s'appliquer aux personnes handicapées en ESAT (conditions de travail justes et équitables – durée maximale de travail, périodes de repos et congés payés, notamment), et son application ne soulève pas de difficultés particulières puisque qu'elle est relayée dans le CASF qui, dans ses articles R 243-5 à R 243-13 comporte les dispositions relatives aux droits des travailleurs handicapés admis dans un ESAT.

10167

*Personnes handicapées**Statut du travailleur handicapé en ESAT*

**17116.** – 19 février 2019. – **M. Christophe Naegelen** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur le statut du travailleur handicapé en ESAT. Les travailleurs handicapés en établissements et services d'aide par le travail (ESAT) sont considérés comme des « usagers et non salariées » au sens du droit français mais bénéficient de droits issus du code du travail et adaptés à leur propre situation, en particulier en matière de formation. En effet, l'ESAT étant une institution sociale et médico-sociale, financée par l'État, et non une entreprise, les travailleurs handicapés ne peuvent être assimilés à des salariés de droit commun, soumis au code du travail. Ils sont donc avant tous les usagers d'une structure sociale et médico-sociale. Tout travailleur handicapé accueilli dans un ESAT a droit à une « rémunération garantie » versée par l'établissement ou le service d'aide par le travail qui l'accueille et qui tient compte du caractère à temps plein ou à temps partiel de l'activité qu'il exerce. Pour les travailleurs handicapés admis dans un ESAT qui exercent une activité à caractère professionnel à temps plein, le montant de cette rémunération garantie est compris entre 55,7 % et 110,7 % du SMIC ; l'exercice d'une activité à temps partiel, quelle qu'en soit la durée, entraîne une réduction proportionnelle du montant de cette rémunération garantie. Afin d'aider les ESAT à la financer, l'État verse une « aide au poste » pour chaque personne handicapée accueillie. Leur salaire étant inférieur au SMIC, le reste étant compensé par l'allocation adulte handicapé (AAH), la question qui se pose est celle de leur retraite. Celle-ci est uniquement calculée selon la rémunération au prorata du SMIC qu'ils ont touchée. Un certain sentiment d'exploitation peut en découler. Il lui demande donc comment le Gouvernement entend revaloriser leur

rémunération, alors même que ce qui était censé constituer une première étape vers la réinsertion devient bien souvent une situation installée dans le temps. De plus, comme les travailleurs handicapés ne sont pas titulaires d'un contrat de travail, le droit du travail s'applique aux ESAT uniquement s'agissant des questions relatives à l'hygiène et la sécurité et à la médecine du travail. Par conséquent, il souhaiterait connaître le droit en vigueur s'agissant des accidents de travail de ces travailleurs. – **Question signalée.**

*Réponse.* – La personne handicapée admise en établissement et service d'aide par le travail (ESAT) est orientée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Elle bénéficie du Code du travail pour ce qui concerne les dispositions relatives à l'hygiène, la sécurité et la médecine du travail. Les travailleurs handicapés qui exercent des activités à caractère professionnel au sein d'un ESAT ont le statut d'usagers de cet établissement ou service. Ils ne sont pas liés à l'ESAT qui les accueille par un contrat de travail, mais par un contrat de soutien et d'aide par le travail. Ce contrat, régi par le décret n° 2006-703 du 16 juin 2006, garantit aux travailleurs handicapés de l'ESAT un ensemble de droits. En premier lieu, un droit à une rémunération garantie, dont le montant est compris entre 55,7 % et 110,7 % du SMIC brut. Afin de neutraliser l'augmentation de la contribution sociale généralisée (CSG) pour les travailleurs handicapés en établissements ou services d'aide par le travail (Esat), le décret du 21 mars 2018 (n° 2018-194) a en effet majoré le montant de l'aide au poste versée par l'État au titre de la rémunération garantie de ces travailleurs. Par ailleurs, les travailleurs en ESAT peuvent recevoir, sous certaines conditions, une prime d'intéressement (cf. infra). En second lieu, la durée maximale du travail est fixée à 35 heures. Cette durée intègre le temps consacré aux activités de soutien à l'activité professionnelle. Cependant, le temps global de présence en ESAT peut dépasser cette durée. En troisième lieu, les personnes accueillies en ESAT peuvent bénéficier des principaux congés mentionnés dans le code du travail : congés annuels (2,5 jours ouvrables par mois d'accueil en ESAT), congés de maternité, congés parentaux, congés pour événements familiaux. En quatrième lieu, l'accès à la formation professionnelle et à la validation des acquis de l'expérience (VAE), avec des congés. En cinquième lieu, nonobstant l'absence de possibilité de moduler la rémunération en fonction de l'ancienneté, il est possible pour les travailleurs handicapés d'ESAT de percevoir des primes d'intéressement. En effet, l'ESAT peut, en application de l'article R. 314-5 du code de l'action sociale et des familles, décider d'affecter une partie de son excédent d'exploitation à l'intéressement des travailleurs handicapés. Dans ce cas, le montant de la prime versée à ce titre est limité à un plafond égal à 10 % du montant total annuel de la part de rémunération garantie, directement financée par l'ESAT pour ce même travailleur au cours de l'exercice au titre duquel l'excédent d'exploitation est constaté. Enfin, pour ce qui concerne la protection relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles (AT-MP), les usagers de l'ESAT relèvent du droit commun géré par la branche accidents du travail / maladies professionnelles de l'Assurance maladie et financé par les employeurs pour chacun de leurs établissements.

10168

### *Personnes handicapées*

#### *Personnes handicapées et travail*

**17540.** – 5 mars 2019. – M. Stéphane Travert attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la gestion de l'allocation ou de la pension des personnes en situation de handicap lors de l'exercice d'une activité professionnelle. Concernant l'allocation adulte handicapé, son versement est entièrement stoppé si le volume horaire travaillé dépasse un plafond. C'est le même principe pour la pension d'invalidité, sauf que le plafond est salarial. Arrêter totalement l'allocation ou la pension à la moindre minute ou le moindre euro de dépassement peut être considéré comme un obstacle au travail des personnes en situation de handicap. Il lui demande s'il peut être envisagé, en cas de dépassement, de supprimer la partie de l'allocation ou de la pension qui correspond à la différence entre le nombre d'heures travaillées ou la rémunération touchée et le plafond. – **Question signalée.**

*Réponse.* – L'allocation aux adultes handicapés (AAH) est une prestation sociale destinée à assurer un minimum de ressources aux personnes dont les revenus sont les plus faibles, du fait de leur handicap. L'AAH est attribuée aux personnes qui présentent un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 80% (AAH-1). Elle est également attribuée aux personnes qui présentent un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 50% et inférieur à 80% ainsi qu'une restriction substantielle et durable pour l'accès à un emploi (RSDAE). Dans ce second cas, l'article D. 821-1-2 du code de la sécurité sociale précise que la reconnaissance de la RSDAE est compatible avec l'exercice d'une activité professionnelle en milieu ordinaire de travail pour une durée de travail inférieure à un mi-temps dès lors que cette limitation du temps de travail résulte exclusivement des effets du handicap. Cette précision ne signifie pas pour autant que les allocataires qui travaillent pour une durée égale ou supérieure à un mi-temps en milieu ordinaire de travail ne peuvent percevoir l'AAH. En effet, l'appréciation de la notion de RSDAE

implique l'examen de deux éléments : l'accès et l'exercice effectif d'une activité professionnelle en milieu ordinaire de travail et le maintien dans cette activité pour une durée nécessaire à une certaine stabilité. La RSDAE pourra être reconnue à des personnes qui n'exercent pas effectivement leur activité (par exemple, une personne en arrêt maladie) ou qui ne peuvent pas ou plus se maintenir en activité, y compris si leur temps de travail est supérieur à un mi-temps. Par conséquent, les bénéficiaires de l'AAH (AAH-1 et AAH-2) peuvent exercer une activité professionnelle en milieu ordinaire de travail, y compris pour une durée supérieure à un mi-temps. D'ailleurs, des mécanismes incitatifs à l'exercice d'une activité professionnelle sont mis en place dans le calcul de l'AAH. Ainsi, à la reprise d'une activité, le bénéficiaire peut cumuler intégralement son allocation et ses revenus d'activité pendant une période de six mois sur douze mois glissants. A l'issue, ses revenus sont abattus de 80% pour la tranche des revenus inférieure à 30% du Smic et de 40% pour la tranche de revenus supérieure. De la même manière, les bénéficiaires de l'AAH, qui exercent une activité à caractère professionnel en milieu protégé, cumulent le montant de la prestation avec la rémunération garantie dans la limite d'un plafond fixé par référence au Smic et qui varie en fonction de la composition familiale de la personne, sans aucun lien avec la quotité de travail. Enfin, l'ensemble des bénéficiaires de l'AAH, y compris ceux qui exercent une activité professionnelle, bénéficie de la revalorisation exceptionnelle du montant d'AAH, conformément aux engagements du président de la République. L'AAH fait ainsi l'objet d'une revalorisation exceptionnelle en deux temps : son montant à taux plein est égal à 860 euros par mois depuis novembre 2018 et sera porté à 900 euros par mois en novembre 2019. Cette mesure de lutte contre la pauvreté subie du fait du handicap représente un engagement sans précédent de plus de deux milliards d'euros sur le quinquennat. Les pensions d'invalidité répondent, quant à elles, à une logique différente de celle de l'AAH. En effet, elles ne constituent pas un minimum social, mais une prestation contributive visant à assurer un revenu de remplacement en cas de perte de capacité de gains d'au moins 2/3. Deux situations peuvent conduire à la suspension, en tout ou partie de la pension. En premier lieu, en application de l'article R. 341-16 du code de la sécurité sociale, la pension est suspendue ou supprimée, dès lors que la capacité de gains de l'assuré redevient supérieure à 50%. En effet, dans cette hypothèse, les conditions médicales d'ouverture du droit à la pension d'invalidité (une perte de capacité de gains d'au moins 2/3) ne sont plus satisfaites. En second lieu, en application de l'article R. 341-17 du code de la sécurité sociale, la pension d'invalidité est suspendue en tout ou partie lorsque son montant, cumulé à celui des revenus d'activité, excède, pendant deux trimestres consécutifs, le montant du salaire trimestriel moyen perçu par l'assuré au cours de sa dernière année d'activité précédant l'arrêt de travail ayant conduit au passage en invalidité. La constatation du dépassement du seuil d'écêtement sur deux trimestres consécutifs permet ainsi de s'assurer que la hausse des revenus d'activité qui en est à l'origine est suffisamment pérenne. Pour une reprise d'activité qui conduit à des ressources inférieures à ce dernier salaire trimestriel moyen, l'assuré peut ainsi cumuler l'intégralité de sa pension d'invalidité et ses revenus d'activité. En tout état de cause, il convient de souligner que ce mécanisme d'écêtement n'est pas injustifié sur le fond. En effet, le mécanisme de l'invalidité doit permettre de concilier l'objectif de garantir un certain niveau de vie par rapport à celui antérieur à la survenance de la pathologie et de garantir une incitation financière à la reprise d'activité lorsqu'elle est possible. Il apparaît à ce titre logique que la pension puisse être réduite, si son bénéficiaire perçoit des revenus plus importants que son niveau de vie antérieur, au regard notamment du premier objectif poursuivi de garantie d'un niveau de vie suffisant au regard du niveau de vie passé, mais sans que celui-ci lui soit nécessairement supérieur.

10169

### *Personnes handicapées*

#### *Abonnement de transport et ESAT*

**17963.** – 19 mars 2019. – M. Rémi Delatte attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur une discrimination régulièrement soulevée concernant les travailleurs en situation de handicap admis en Établissement et service d'aide par le travail (ESAT) en matière de prise en charge des frais de transports. Partie à un contrat dit « de soutien et d'aide par le travail », la personne travaillant au sein d'un ESAT n'est pas considérée comme salariée et ne peut donc prétendre, comme les salariés en milieu ordinaire, à la prise en charge pour moitié du prix des abonnements de transports publics. Si les dispositions de l'article R. 344-10 du code de l'action sociale et des familles permettent l'organisation d'un transport collectif interne à l'établissement lorsque les travailleurs ne peuvent se déplacer eux-mêmes, il est regrettable qu'un salarié ayant à la fois la capacité et le réseau urbain adéquat, ne puisse se voir rembourser la moitié d'un abonnement de transports en commun lui permettant de se rendre en toute autonomie sur son lieu de travail. Aussi, il lui demande les ajustements réglementaires que compte prendre le Gouvernement pour mettre fin, dans une démarche inclusive, à cette discrimination.

*Réponse.* – Les travailleurs handicapés accueillis en établissements et services d'aide par le travail (ESAT) ne sont pas considérés comme des salariés, aussi l'obligation de prise en charge des abonnements des salariés à un service de

transport en commun ne s'applique-t-elle pas. En ce qui concerne leurs droits, les travailleurs handicapés accueillis en ESAT relèvent, non du Code du travail mais du Code de l'action sociale et des familles, qui comporte des dispositions particulières concernant la prise en charge de leurs frais de transport. L'article R. 344-10 du code de l'action sociale et des familles dispose que le budget principal de l'activité sociale des ESAT comprend notamment les frais de transport collectif des travailleurs handicapés lorsque des contraintes tenant à l'environnement ou aux capacités des travailleurs handicapés l'exigent. À ce titre, seuls les frais de transport collectif organisés entre leur domicile et l'ESAT relèvent du budget principal de l'activité sociale. Le principe général de l'utilisation des moyens de transport public existants doit être rappelé et l'organisation par l'ESAT d'un service de transport propre doit donc rester exceptionnelle notamment dans le cas de l'éloignement du principal foyer de population, d'une mauvaise desserte par les transports en commun, d'isolement, de difficultés d'accessibilité ou de nécessités liées aux capacités des usagers (faible autonomie, problème d'orientation et de déplacement). S'agissant de l'organisation de transport collectif par l'ESAT pour assurer le trajet entre l'établissement et les ateliers ou lieux de prestations extérieures, les frais de prise en charge relèvent du budget commercial, dès lors que ces trajets sont liés à l'activité commerciale de la structure. Il est en outre possible de demander à ce qu'une aide financière soit versée pour la prise en charge des frais de transport domicile-établissement. Ainsi pour les travailleurs handicapés ne bénéficiant pas d'un moyen de transport collectif mis à disposition par l'ESAT (recours à un transport assuré par un tiers ou déplacement personnel supérieur à un kilométrage), il est possible de demander à bénéficier du troisième élément de la prestation de compensation du handicap en établissement comme tout usager de structure médico-sociale (article L. 245-3 du code de de l'action sociale et des familles) pour couvrir leurs éventuels surcoûts de transport.

## RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

### *Lois*

#### *Bilan de l'application des lois promulguées sous la XV<sup>e</sup> législature*

**23489.** – 8 octobre 2019. – M. Jean-Luc Lagleize interroge M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, sur le bilan de l'application des lois promulguées sous la XV<sup>e</sup> législature de la Ve République. Les lois entrent en vigueur à la date qu'elles fixent ou, en l'absence de précision, le lendemain de leur publication. Certaines dispositions de la loi ne sont toutefois applicables qu'une fois prises les mesures réglementaires nécessaires à leur mise en œuvre. En effet, l'application de la loi consiste en la rédaction des mesures réglementaires d'application que nécessite le texte de loi. La plupart des lois contiennent des dispositions qui renvoient, pour les détails, à des décrets à venir. Une fois la loi promulguée vient donc le temps de la préparation des décrets d'application. La longueur du délai qui s'écoule entre la promulgation d'une loi et la prise des décrets d'application constitue un enjeu majeur pour la bonne mise en œuvre de la loi et pour la compréhension de l'action publique par les citoyens. Ainsi, près de deux ans après le début de la XV<sup>e</sup> législature de la Ve République, il l'interroge sur le bilan de l'application des lois promulguées sous cette législature.

*Réponse.* – M. le ministre, auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, indique à M. le député que les circulaires du 29 février 2008 et du 7 juillet 2011 ont précisé les conditions dans lesquelles le Gouvernement assure le suivi de l'application des lois. Elles disposent que le suivi des décrets d'application ressortit à la compétence du Secrétariat général du Gouvernement, sous l'autorité du Premier ministre. Ces circulaires ont fixé un objectif consistant pour le Gouvernement à prendre toutes les mesures réglementaires nécessaires dans un délai de six mois suivant la publication de la loi. Un bilan semestriel est rendu public et consultable sur le site [Legifrance.gouv.fr](http://Legifrance.gouv.fr). Ainsi, au 30 juin 2019, le taux d'application des lois qui, parmi celles promulguées entre le 1<sup>er</sup> juillet 2017 et le 31 décembre 2018, appelaient des décrets, s'élève à 87 %. Enfin, le taux d'application des lois constitue l'un des indicateurs de performance associés au projet annuel de performance de la mission « Direction de l'action du Gouvernement », annexé au projet de loi de finances. En 2018, le taux d'application des lois de plus six mois promulguées depuis le début de la législature s'élevait à 94 %.

### *Parlement*

#### *État des lieux sur les questions écrites de la XV<sup>e</sup> législature*

**23505.** – 8 octobre 2019. – M. Jean-Luc Lagleize interroge M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, sur l'état des lieux des réponses du Gouvernement aux questions écrites posées par les parlementaires de la XV<sup>e</sup> législature de la Ve République. Les questions écrites sont adressées aux ministres dans le but d'obtenir des éclaircissements sur des points particuliers de la législation ou de faire préciser un aspect

de la politique du Gouvernement. Les questions écrites, ainsi que les réponses des ministres, sont publiées une fois par semaine dans le fascicule dématérialisé du *Journal officiel* accessible sur le site internet de l'Assemblée nationale. Cette procédure ancienne est donc totalement transparente pour les citoyens. Pourtant, le délai de deux mois dont dispose le Gouvernement pour répondre à ces questions écrites n'est souvent pas respecté, ce qui nuit grandement à leur utilité et à leur efficacité. Il l'interroge donc sur l'état des lieux des réponses du Gouvernement aux questions écrites posées par les parlementaires de la XV<sup>e</sup> législature de la Ve République et sur les intentions du Gouvernement pour respecter et améliorer les délais de réponse.

*Réponse.* – Les questions écrites constituent, avec les questions orales et les questions d'actualité au Gouvernement, une modalité importante du contrôle exercé par les parlementaires sur le Gouvernement. Au 7 octobre 2019, le Gouvernement a répondu à 16 805 des 23 111 questions posées par les députés depuis le début de la législature. Le taux de réponse s'élève à 73 %. Un effort important a été entrepris afin d'apporter une réponse aux questions demeurant sans réponse depuis plus de deux mois, de sorte que le taux de réponses publiées dans un délai supérieur à 60 jours atteint un niveau élevé de 69 %. Il est important d'assurer un traitement des questions écrites au fur et à mesure de leur publication, d'autant que certaines abordent des sujets d'actualité qui appellent des réponses pouvant être rapidement frappées d'obsolescence. Le Gouvernement n'entend donc pas relâcher ses efforts afin que les questions des parlementaires reçoivent des réponses dans les délais fixés par le règlement des assemblées et, singulièrement, par l'article 135 du Règlement de l'Assemblée nationale.

## RETRAITES

### *Retraites : généralités*

#### *Auxiliaires médicaux - Retraite*

**21852.** – 23 juillet 2019. – M. Thibault Bazin\* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les inquiétudes des auxiliaires médicaux libéraux concernant la mise en place du régime universel des retraites. En effet, les auxiliaires médicaux ayant actuellement une démographie favorable, leur taux de cotisation est actuellement inférieur au taux de régime général. Alors que le taux moyen de cotisation retraite actuel des auxiliaires médicaux est de 15 %, il grimperait à 28 % après la création du régime universel, provoquant ainsi une perte de revenu mensuel très importante. Sachant que leur temps de travail est déjà très important, il leur serait difficile de compenser en travaillant plus. Le résultat en serait donc un impact démographique considérable sur la population active d'auxiliaires libéraux. Il vient lui demander ce que le Gouvernement compte faire pour éviter cet effet de l'alignement des taux de cotisation et permettre aux auxiliaires médicaux de continuer de pouvoir apporter des soins à tous ceux qui en ont besoin et ce, dans de bonnes conditions. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

10171

### *Retraites : généralités*

#### *Retraite des professions libérales*

**22360.** – 6 août 2019. – Mme Sonia Krimi\* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le rapport rendu par M. Jean Paul Delevoye pour l'amélioration du système de retraite. Celui-ci propose une augmentation du taux de cotisation pour les professions libérales médicales, de 15 % et 17 % actuellement, à 28,12 %. Si la logique globale est justifiée par la nécessité d'harmoniser le système de retraite et de financer l'augmentation des prestations, il entraîne un risque important pour les professions libérales situées en dessous de la tranche des 40 000 euros par an. En effet, si le taux appliqué aux revenus compris entre 40 000 et 120 000 euros par an est proposé à 12,94 %, l'effet de palier est très important pour les professions libérales de la tranche inférieure. Celles-ci se verront attribuer un taux de cotisation très élevé, ne prenant pas nécessairement en compte les dépenses annexes déjà taxées liées à leur activité. Dans ce cadre, elle souhaite l'interroger sur la possible mise en place de ce dispositif qui risque de fragiliser l'offre médicale insuffisante des territoires ruraux. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Professions de santé*

#### *Impact de la réforme des retraites sur les praticiens de santé libéraux*

**22436.** – 13 août 2019. – M. Raphaël Gérard\* appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les inquiétudes nourries par les praticiens de santé libéraux à l'instar des masseurs kinésithérapeutes ou des orthophonistes à l'égard du projet de réforme du système de retraite présenté par le Haut-commissaire Jean-

Paul Delevoye. Bien que le Haut-commissaire ait reconnu que le principe d'un euro cotisé vaut les mêmes droits pour tous n'implique pas automatiquement un taux de cotisation uniforme, ces derniers redoutent, notamment, une harmonisation des taux de cotisation. Alors que les salariés cotisent à 28 %, les orthophonistes, affiliés à la CARPIMKO, régime obligatoire qui concerne également les infirmiers libéraux, les masseurs-kinésithérapeutes les orthoptistes et les podologues, sont à un taux de cotisation proche de 16,5 % pour un revenu net médian de 29 799 euros. Les praticiens concernés exercent sous le régime conventionné avec l'assurance maladie : leurs tarifs sont réglementés de sorte qu'ils ne peuvent pas répercuter une potentielle hausse. Ces tarifs n'ont pas été revalorisés depuis plusieurs années. En outre, contrairement aux médecins conventionnés dont l'Avantage social vieillesse (ASV) est susceptible d'amortir partiellement l'impact financier de la réforme des retraites telle qu'envisagée, la sécurité sociale paie une part bien plus faible de la cotisation retraite des praticiens concernés. Soucieux du potentiel impact de la réforme sur le maintien de l'offre de soins dans certaines territoires, dans le sud et l'est du département de Charente-Maritime, le taux de recours aux soins orthophoniques est bien inférieur à la moyenne nationale (1,5 % contre 2,1 %), il souhaiterait prendre connaissance de l'étude d'impact financier pour les professions susmentionnées et solliciter un éclairage sur la manière dont le projet de réforme met en œuvre l'objectif d'équité professionnelle qui l'anime. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux*

*Professions libérales et cotisation retraite*

**22492.** – 20 août 2019. – M. Olivier Dassault\* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la création d'un système universel de retraite. Ce texte programme une explosion des cotisations aussi bien pour les libéraux non conventionnés que les artisans ou les agriculteurs. Dans le cadre des professions libérales médicales, le taux de cotisation passerait de 13 % à plus du double, soit 28 %, sans que soient prises en compte les dépenses liées à leur activité professionnelle. Il interpelle le Gouvernement sur le risque de fragiliser l'offre médicale et souhaite savoir s'il compte revoir à la baisse le taux de cotisation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Retraites : généralités*

*Retraite auxiliaires médicaux*

**22528.** – 27 août 2019. – M. François Cornut-Gentille\* alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les conséquences de la réforme des retraites pour les infirmiers libéraux, kinésithérapeutes, orthophonistes, orthoptistes et podologues. Selon les éléments connus du projet de réforme du système de retraite souhaité par le Gouvernement, ces auxiliaires médicaux verraient leurs cotisations être portées au taux des salariés (28 %) alors que leurs charges sont plus élevées et leurs revenus plus contraints. Aussi, il lui demande de préciser les mesures envisagées par le Gouvernement pour éviter que la réforme des retraites envisagée ne fragilise un peu plus des professions indispensables au système de santé. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux*

*Réforme des retraites et professions libérales*

**22623.** – 3 septembre 2019. – Mme Marie-Ange Magne\* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le rapport rendu par M. Jean Paul Delevoye concernant la réforme du système de retraite. Les professions libérales médicales telles que les kinésithérapeutes, les orthophonistes ou les podologues versent actuellement entre 15 % et 17 % de leur revenu en cotisations retraites. La réforme telle qu'envisagée par M. Delevoye propose une uniformisation du taux de 28,12 % pour tous les cotisants, indépendants ou salariés. Cette mesure, dont la logique peut se justifier par la nécessité d'offrir un système de retraite plus équitable, va entraîner un risque important de défaillance pour les professions libérales situées sous la tranche des 40 000 euros par an, les revenus supérieurs devant être soumis au taux de 12,94 %. Cette augmentation importante de cotisations pourra difficilement être compensée par une hausse du chiffre d'affaires. En effet, les volumes horaires de travail sont déjà très élevés dans ces professions et la tarification est fixée principalement par la sécurité sociale. Aussi, le risque de fragilisation de ces professions médicales est important dans un contexte de pénurie de praticiens dans certains territoires et particulièrement en milieu rural. Elle lui demande alors si elle envisage de suivre les recommandations du rapport de M. Delevoye en la matière et si, dans ce cas présent, un aménagement spécifique sera prévu pour les travailleurs indépendants. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux*  
*Réforme des retraites pour les auxiliaires médicaux*

**22624.** – 3 septembre 2019. – **M. Martial Saddier\*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes formulées par les orthophonistes, les orthoptistes, les podologues, les infirmiers libéraux et les kinésithérapeutes suite à la présentation du rapport élaboré par Jean-Paul Delevoye, Haut-Commissaire à la réforme des retraites. Actuellement, ces professionnels versent 13 % de leur revenu net à la CARPIMKO, leur régime de retraite et de prévoyance obligatoire. Il semblerait que soit envisagé un passage à 28 % qui inclurait également les charges sociales dans l'assiette. Ce projet de réforme, qui toucherait l'ensemble des travailleurs indépendants tant les médecins conventionnés à l'assurance maladie que les auxiliaires médicaux, ne serait pas sans conséquence. En effet, les honoraires n'étant pas libres, il ne sera pas possible d'absorber cette hausse par ce levier, tout comme ces professionnels ne pourront pas encore augmenter leur temps de travail, déjà réhaussé pour compenser le gel des lettres-clés. Si ces professionnels adhèrent au principe de la réforme, à savoir promouvoir l'équité et la mobilité professionnelle, il n'en demeure pas moins qu'ils craignent la mise en place du nouveau régime unique. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce dossier. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux*  
*Réforme des retraites professionnels de santé*

**22769.** – 10 septembre 2019. – **Mme Gisèle Biémouret\*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes exprimées par les praticiens de santé libéraux comme les infirmiers libéraux à l'égard du projet de réforme du système de retraite. Les intéressés redoutent une harmonisation des taux de cotisation. Alors que les salariés cotisent à 28 %, les professionnels affiliés à la CARPIMKO, leur régime obligatoire dédié, sont à un taux de cotisation proche de 16,5 % pour un revenu net médian de 29 799 euros. Les praticiens concernés exercent sous le régime conventionné avec l'assurance maladie : leurs tarifs sont réglementés de sorte qu'ils ne peuvent pas répercuter une potentielle hausse. Ces tarifs n'ont pas été revalorisés depuis plusieurs années. En outre, contrairement aux médecins conventionnés dont l'avantage social vieillesse (ASV) est susceptible d'amortir partiellement l'impact financier de la réforme des retraites telle qu'envisagée, la sécurité sociale paie une part bien plus faible de la cotisation retraite des praticiens concernés. Consciente de l'impact d'une telle réforme sur le maintien de l'offre de soins dans de nombreux territoires, elle souhaiterait connaître ses intentions en la matière afin de rassurer les praticiens. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

**Réponse.** – Dans le système actuel, la situation des professionnels de santé exerçant à titre libéral est hétérogène. Pour la majorité des populations concernées, le passage au système universel sera neutre ou se traduira par une baisse des cotisations (médecins, chirurgiens-dentistes). En revanche, il est vrai que, certaines professions, comme les infirmiers ou les masseurs-kinésithérapeutes, ont aujourd'hui des taux de cotisation assez faibles (environ 17% sous un plafond de la sécurité sociale). Mais cette situation, liée à une démographie professionnelle favorable, n'est ni durable, ni pérenne. Ainsi, la caisse CARPIMKO a déjà engagé une diminution régulière du rendement, accompagnée de hausses de cotisations pour ces professions. Pour les professions concernées par une hausse du taux de cotisations, le Gouvernement souhaite construire avec les intéressés des solutions qui permettent de préserver le modèle économique de ces professions tout en garantissant un niveau satisfaisant des pensions. Pour répondre à ces inquiétudes, il a déjà été précisé que : • Les transitions pour arriver aux taux de cotisation pourront être longues (jusqu'à 15 ans) ; • Ces transitions/convergences seront discutées/négociées avec les professions y compris après le vote de la loi portant création du système universel. Le Gouvernement et les professions concernés sont par ailleurs en train d'examiner des pistes complémentaires qui concernent l'utilisation des réserves des caisses, que les professionnels ont constituées et doivent être utilisées à leur profit, et l'évolution de l'assiette de prélèvement, les travailleurs non salariés pouvant être désavantagés par rapport aux salariés, notamment en matière d'acquittement de la contribution sociale généralisée. Le Haut-Commissaire aux retraites poursuit son effort de dialogue et de concertation avec les syndicats des professions libérales pour construire collectivement les meilleures réponses aux situations particulières. Ces professionnels pourront, après la mise en place du système universel, bénéficier des avancées que permettent les nouvelles règles adoptées en matière de prise en compte des droits constitués en cours de carrière, de droits familiaux et conjugaux, de minima de pension. Fréquemment poly-pensionnés dans le système dans le système actuel, ils pourront accéder à un système plus lisible et leur offrant une latitude plus grande dans leurs choix de carrière et de retraite.

## SOLIDARITÉS ET SANTÉ

*Outre-mer**Insuffisance de l'offre de soins à La Réunion*

**16072.** – 22 janvier 2019. – **Mme Nadia Ramassamy** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'insuffisante offre de soins sur l'île de La Réunion. En novembre 2018, La Réunion a été touchée par une crise sociale unique dans son histoire. Si le mouvement des « Gilets jaunes » a débuté, comme dans l'Hexagone, avec la hausse des taxes sur les carburants, le malaise qui touche l'île est plus profond et prend ses racines dans la situation économique, sociale et sanitaire de La Réunion. La réponse de la ministre des outre-mer, qui n'a fait que reprendre les éléments prévus par le plan pauvreté de septembre 2018, n'a pas pris en compte la pleine mesure sociale de la crise. La Réunion est frappée par une offre de soins très insuffisante. Le taux d'équipement des établissements de santé est inférieur à celui des établissements hexagonaux, mais aussi à ceux d'autres territoires ultramarins comme en Martinique ou en Guadeloupe. L'institut d'émission des départements d'outre-mer, compte, pour 100 000 habitants, 583 lits en métropole contre 360 à La Réunion, soit une différence de 40 %. À ce déficit dans la capacité d'accueil, vient se greffer un nombre de patients toujours plus élevé en raison du vieillissement de la population et de la hausse des maladies chroniques. Le coût des soins est aussi structurellement plus élevé qu'en métropole en raison des frais d'approche et d'un manque de fidélisation des personnels mais aussi de la précarité d'une partie des citoyens réunionnais (30 % de chômage, 40 % des habitants sous le seuil de pauvreté et 38 % de la population qui disposent de la CMU). À cela s'ajoute l'octroi de mer, dont le secteur de la santé n'est pas exonéré. Cette situation pèse sur le niveau de santé des Réunionnais et n'est pas sans conséquence sur leur niveau et leur qualité de vie. Ainsi, elle lui demande ce que le Gouvernement envisage de d'entreprendre pour combler l'insuffisante offre de soins à La Réunion.

*Réponse.* – Le Gouvernement a fait de l'amélioration de l'accès aux soins une priorité. Cette ambition a été déclinée au sein de la Stratégie nationale de santé, portée par la ministre des solidarités et de la santé. Elle fixe le cadre de la politique de santé des cinq prochaines années et notamment des objectifs forts de réduction des inégalités sociales et territoriales tout en maintenant des exigences de qualité et de sécurité des soins au plus haut niveau. Au sein de cette Stratégie nationale de santé, un volet spécifique est dédié à l'amélioration de la santé en outre-mer. En effet, la progression des maladies chroniques et en particulier du diabète, de même que l'exposition à des risques épidémiques infectieux posent de réels enjeux de santé publique sur les territoires d'outre-mer et en particulier à La Réunion. Les efforts en matière de prévention, de dépistage et de veille sanitaire seront intensifiés. L'offre de soins, pour répondre au mieux aux besoins de la population, doit également s'adapter en tenant compte des particularités du territoire réunionnais. Après une large concertation avec les acteurs de santé, couronnée de succès par une entière approbation du projet régional de santé 2018-2028 qui constitue la feuille de route pour la politique de la santé de La Réunion pour les 10 prochaines années, l'agence régionale de santé (ARS) de l'Océan Indien pilote la mise en œuvre d'un plan d'actions prioritaires pluriannuel, tout à la fois ambitieux et pragmatique, portant sur des problématiques et des enjeux prioritaires notamment les pathologies chroniques, les addictions, la santé mentale, les personnes âgées et les personnes handicapées. Le renforcement de l'attractivité de l'île pour les professionnels de santé constitue un enjeu prioritaire pour structurer une offre de soins de qualité. Ainsi, des mesures d'accompagnement ont été introduites pour faciliter les parcours des professionnels engagés en outre-mer, depuis la formation jusqu'aux conditions d'exercice. Le dispositif des assistants spécialistes à temps partagés, pour lesquels des crédits sont alloués en 2018 et 2019 au financement de 100 nouveaux postes dans les territoires ultramarins dont La Réunion, répond au double objectif de renforcer l'offre locale de soins et de participer à la réduction des inégalités territoriales, inscrit dans la stratégie nationale de santé et décliné spécifiquement à l'outre-mer. Le défi démographique à relever aujourd'hui est grand car le nombre de médecins généralistes ou spécialistes exerçant en libéral est en baisse régulière depuis 2010 et cette baisse est susceptible de se poursuivre jusqu'en 2025. C'est pourquoi le Gouvernement a lancé, dès octobre 2017, le plan d'égal accès aux soins : un plan comportant un panel de solutions, adaptables à chaque contexte local car la réponse aux difficultés démographiques n'est pas unique. Ce plan porte aussi un changement de paradigme car l'installation de professionnels de santé ne constitue pas la seule action à envisager : tous les leviers de nature à « projeter » du temps médical dans les zones en tension sont à mobiliser (comme la facilitation des consultations avancées ou encore la télémedecine...). Depuis le lancement du plan, des dynamiques de mobilisation et de coopération se sont nouées localement ; impulsées et animées au quotidien par les ARS, ces dynamiques ont déjà permis d'enregistrer les premiers progrès sur le terrain. La stratégie « Ma Santé 2022 » annoncée par le Président de la République en septembre 2018 est venue donner un nouvel élan à ce plan en accélérant la mise en place de certains dispositifs comme les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS), et en proposant des leviers supplémentaires pour libérer du temps médical et

redynamiser les soins de proximité : comme notamment la création de 4 000 postes d'assistants médicaux pour secondar et appuyer les médecins dans un ensemble de tâches administratives et soignantes ou encore le déploiement de 400 médecins généralistes dans des territoires prioritaires, en exercice partagé entre une structure hospitalière et une structure ambulatoire, ou salariés d'un centre ou établissement de santé. Cette politique trouve d'ailleurs sa traduction concrète sur l'île de La Réunion où la densité de médecins généralistes libéraux (98 contre 90/100 000 habitants) reste toutefois supérieure à la moyenne nationale, à travers notamment : - la dynamique autour des projets d'exercice coordonné, dont on sait qu'il représente un fort levier d'attractivité : douze maisons de santé pluridisciplinaires maillent le territoire grâce à l'engagement de l'ARS et de ses partenaires. 3 projets sont en cours ; l'objectif des 3 prochaines années étant de doubler le nombre de ces structures. - la télé-médecine, levier essentiel pour abolir les distances, se déploie aussi : outre le dispositif de téléconsultation mis en place à Cilaos, plusieurs projets ont été développés sur le champ de la télé-expertise (plaies chroniques) ou pour le suivi des patients diabétiques. L'ARS soutient aussi l'émergence de projets de CPTS : celles-ci représentent un nouveau mode d'exercice coordonné et reposent sur le portage en commun par les professionnels de santé d'un territoire d'un projet de santé qui réponde aux besoins de la population. Elles sont appelées à se déployer au niveau où les professionnels de santé, médecins de toutes spécialités, pharmaciens, paramédicaux... ont déjà des habitudes de travail en commun et peuvent aller encore plus loin dans la coopération et le partage des tâches. Une nouvelle dynamique est lancée ; l'enjeu des prochains mois consistera à conforter la montée en charge et le déploiement de ces dispositifs innovants. Le caractère insulaire et l'éloignement géographique appellent également à la mise en place de solutions adaptées pour permettre à la population d'accéder à une offre de soins graduée laquelle s'appuie sur le développement de l'offre de recours sur l'île de La Réunion pour diminuer encore les évacuations sanitaires ; cette ambition s'est notamment matérialisée par l'attribution de nouvelles autorisations au centre hospitalier universitaire (CHU) pour la mise en place d'activités de recours (allogreffes, cardiologie pédiatrique et prise en charge médico-chirurgicale des pathologies congénitales de l'enfant). Par ailleurs, afin d'appuyer la structuration d'une offre de soins adéquate, les établissements de la Réunion seront accompagnés jusqu'en 2020. Des accompagnements national et régional viennent à ce titre appuyer les efforts d'efficience engagés par le CHU qui a bénéficié en 2018 d'un soutien de 13 millions d'euros de la part de l'Etat pour accompagner ses efforts en vue de résorber son déficit structurel. Cet établissement a également reçu un avis favorable en janvier 2018 pour son projet d'investissement et bénéficiera d'une aide nationale de 40 millions d'euros, sous réserve que les recommandations faites par le comité interministériel de performance et de la modernisation de l'offre de soins soient respectées. Les établissements de santé réunionnais font face à certains surcoûts spécifiques liés plus particulièrement à l'insularité et à l'éloignement. Ainsi, le Gouvernement a souhaité que soient prises en considération ces sujétions à travers un coefficient géographique qui s'élève, pour La Réunion, à 31 %. Si la Réunion reste la zone géographique marquée par les surcoûts les plus importants, les travaux conduits n'ont pas démontré une augmentation des écarts avec la métropole depuis 2012. Néanmoins, dans le cadre de l'examen en cours du PLFSS 2020, le Gouvernement s'est engagé à remettre au Parlement, dans un délai d'un an, un rapport sur le financement des établissements hospitaliers ultramarins afin d'évaluer les coefficients géographiques liés aux facteurs spécifiques de ces territoires et les différents modes de financement dont ils font l'objet. Les établissements de santé de La Réunion bénéficient également au titre de missions d'intérêt général (MIG) d'une compensation des surcoûts liés à la prise en charge des patients en situation de précarité. La part des dotations de MIG attribuées aux territoires ultramarins a connu une progression de 20% entre 2016 et 2018 passant de 171 millions d'euros à 204 millions d'euros. La Réunion a tout particulièrement bénéficié de la revalorisation des MIG Précarité et CPDS (Centres de préventions et de soins). En 2018, ces financements ont été augmenté de près de 32 millions d'euros et les modalités de répartition ont été revues afin de mieux prendre en compte la situation des établissements ultramarins qui se sont vu attribuer 25% de l'enveloppe dédiée à cette MIG. De la même façon, la MIG finançant les permanences d'accès aux soins de santé (PASS) a vu son montant doubler dans les outre-mer passant de 3,5 millions d'euros en 2016 à 7 millions d'euros en 2018. L'ensemble de ces actions qui se mesurent en réalisations concrètes au bénéfice de la population réunionnaise concourt à la modernisation durable de l'offre de soins à La Réunion.

10175

## *Maladies*

### *Amélioration de la prise en charge de la maladie de Lyme*

**21029.** – 2 juillet 2019. – Mme Marine Brenier alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la prise en charge des personnes atteintes de la borréliose de Lyme. Pathologie infectieuse aux conséquences aussi douloureuses que durables, elle touche 27 000 personnes de plus chaque année, sans compter ceux qui voient leur diagnostic faussé par des tests de dépistage peu fiables, infiabilité qui a d'ailleurs été prouvée de nombreuses fois

par plusieurs experts et plus récemment par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé. Diagnostiquée à temps, la maladie est traitée efficacement. Mais avec un diagnostic tardif ou inexistant, elle peut devenir chronique. Les patients se retrouvent alors dans une situation d'errance thérapeutique et les médecins sont impuissants. De plus, la borréliose de Lyme n'est toujours pas reconnue comme affection de longue durée. Cette situation bloque l'accès à une prise en charge appropriée et à un remboursement intégral de leur traitement pour les patients chroniques. Nous ne pouvons plus tolérer une telle chose. Elle lui demande donc de préciser les avancées actuelles du plan national de lutte contre la borréliose de Lyme, ainsi que les mesures concrètes que propose le Gouvernement pour améliorer la fiabilité du test et donc du diagnostic, mieux prendre en charge les patients et les rembourser à la juste valeur de leur pathologie. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Pour apporter une solution à l'errance thérapeutique des patients consultant pour une maladie vectorielle à tiques, l'instruction DGS/VSS1/DGOS/PF2/2018/258 du 26 novembre 2018 organise la prise en charge selon trois niveaux de recours : la médecine ambulatoire, les centres de compétence répartis sur le territoire et cinq centres de référence en charge de coordonner l'ensemble, identifier les meilleures pratiques et mener des actions de recherche clinique pour faire progresser les connaissances au bénéfice des patients. Les conditions d'emploi des tests diagnostiques pourront ainsi être précisées. Les soins sont pris en charge par l'assurance maladie dès lors qu'ils sont conformes aux recommandations de la Haute autorité de santé. D'une manière générale, tout patient atteint d'une forme grave d'une maladie ou d'une forme évolutive ou invalidante d'une maladie grave, comportant un traitement prolongé d'une durée prévisible supérieure à six mois et une thérapeutique particulièrement coûteuse peut bénéficier de l'exonération du ticket modérateur, au titre d'une affection de longue durée (ALD) « hors liste ». Le ministère en charge de la santé et les agences sanitaires sont engagés pour une prise en charge efficace de tous les patients.

### *Professions de santé*

#### *Baisse de l'enveloppe de la nomenclature des actes de biologie médicale*

**24433.** – 12 novembre 2019. – **Mme Emmanuelle Anthoine** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'annonce par l'assurance maladie d'une baisse préconisée de la nomenclature des actes de biologie médicale (NABM) de 180 millions d'euros pour 2020, inédite par son ampleur. Pourtant, les dépenses de biologie médicale en France ne représentent que 1,8 % des dépenses courantes de santé, alors que les biologistes médicaux jouent un rôle déterminant dans l'identification et le suivi de nombreuses pathologies. Les dépenses de biologie médicale sont par ailleurs strictement contenues depuis 6 ans par des protocoles d'accords triennaux limitant la progression annuelle des actes de biologie à 0,25 % par an, soit un niveau bien inférieur à l'augmentation de l'ONDAM de +2,5 % en 2019. De nombreux sites de proximité seraient menacés de fermeture par cette baisse de la NABM, qui s'accompagnerait de nombreuses destructions d'emploi. Cela aurait pour conséquence notamment de dégrader la qualité de l'offre de soins et d'engorger un peu plus les services d'urgence. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur cette décision de la CNAM et les mesures que le Gouvernement entend prendre pour préserver l'activité des laboratoires de biologie médicale sur l'ensemble du territoire.

*Réponse.* – Pour l'avenir de la biologie médicale française, il importe de concilier deux impératifs : la contrainte pesant sur les finances publiques et le maintien d'un haut niveau de performance du secteur en matière d'innovation et de service rendu au patient. Les protocoles d'accord pluriannuels signés depuis 2014 ont permis de répondre à ce double objectif. Un premier protocole couvrant la période 2014-2016 a ainsi fixé un taux de croissance de 0,25% par an pour les dépenses de biologie en ville. Face au constat positif partagé par les partenaires, de stabilisation et de prévisibilité des dépenses, l'assurance maladie et les syndicats signataires ont souhaité prolonger ce protocole d'accord pour la période 2017-2019. Des négociations sont en cours entre l'assurance maladie et les partenaires syndicaux pour signer un nouveau protocole d'accord pour les années 2020-2022 sur des bases similaires, étant entendu que le Gouvernement est attaché à la préservation d'un modèle et d'un service de proximité et adapté à chaque territoire. A cet effet et dans le cadre du pacte de refondation des urgences, la ministre des solidarités et de la santé a pris, le 9 septembre 2019, des engagements sur le développement de la biologie délocalisée pour répondre aux enjeux d'innovation et de proximité du secteur. Les nouvelles technologies en nanomatériaux améliorent la sensibilité des tests et permettent une miniaturisation des plates-formes de diagnostic. Dans ce cadre, un desserrement des conditions de mise en œuvre de la biologie délocalisée, limitée à la pratique des examens simples et automatisés et placée sous la supervision des biologistes est pertinente. Il permettra d'apporter une réponse complémentaire aux enjeux de proximité et de réponse aux besoins urgents.

10176

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux**Revalorisation des pensions de retraite des artisans et commerçants de proximité*

**24447.** – 12 novembre 2019. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question du pouvoir d'achat des retraités de l'artisanat et du commerce. Il s'agit souvent de personnes ayant eu une carrière longue dont le montant de la pension de retraite est peu élevé. Ces pensions n'ont pas été revalorisées en 2018 et ne l'ont été que de 0,3 % en 2019 en dépit d'une majoration de la CSG de 1,7 % pour les pensions supérieures à 2 000 euros mensuels. Pour 2020 a été annoncé, selon la FENARAC, une revalorisation strictement indexée sur le taux de l'inflation. C'est pourquoi, interpellé sur ces questions par la fédération de retraités de l'artisanat et du commerce de proximité susnommée, il lui demande si le Gouvernement envisage de revaloriser les pensions en 2020 pour cette catégorie de retraités, d'assurer pour les mêmes un montant de pension représentant au moins 85 % du SMIC brut et de supprimer la hausse de CSG de 1,7 % pour les retraités dont le revenu fiscal représente moins de 3 000 euros mensuels pour une personne seule et 4 000 euros mensuels pour un couple.

*Réponse.* – Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1973, les régimes de retraite des artisans et commerçants (relevant dorénavant de la sécurité sociale des travailleurs indépendants) appliquent les mêmes règles que le régime général. Conformément aux engagements pris par le Président de la République à l'issue du grand débat national, afin de préserver le pouvoir d'achat des retraités les plus modestes, les pensions de retraite des assurés dont le montant total des retraites est inférieur à 2 000 euros seront revalorisées en 2020 au niveau de l'inflation. Cette mesure s'appliquera à toutes les pensions en 2021. Par ailleurs, la retraite minimale sera revalorisée à l'occasion du projet de loi instituant un système universel de retraite, de façon à garantir 1 000 euros nets par mois pour les personnes ayant effectué une carrière complète. S'agissant de la hausse du taux de la contribution sociale généralisée (CSG) sur les revenus de remplacement votée en loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, celle-ci a été annulée pour les retraités ayant une pension mensuelle nette inférieure à 2 000 euros, soit un revenu fiscal de référence (RFR) de 22 580 euros, pour une personne seule ayant un revenu uniquement composé de pension. La loi du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales a ainsi instauré une nouvelle tranche d'assujettissement à la CSG au taux de 6,6 % pour les revenus compris entre 14 549 euros et 22 579 euros (pour une personne seule correspondant à une part). Ces mesures sont entrées en vigueur pour les revenus de remplacement attribués au titre des périodes courant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Enfin, le Gouvernement prépare une refonte de l'architecture globale de notre système de retraite en vue de le rendre plus juste et plus lisible pour les assurés. Dans le cadre des travaux menés par M. Jean-Paul DELEVOYE, haut-commissaire à la réforme des retraites, avec l'ensemble des parties prenantes (parlementaires, partenaires sociaux, citoyens), le minimum de retraite et la revalorisation des pensions ont donné lieu à une réflexion approfondie et ont fait l'objet de préconisations dans le rapport qu'il a présenté au Gouvernement le 18 juillet 2019. Ces propositions sont destinées à nourrir le débat qui permettra de donner au système universel de retraite ses propriétés définitives. M. DELEVOYE a ainsi été nommé membre du Gouvernement le 3 septembre 2019 pour poursuivre les concertations avant la présentation d'un projet de loi à l'été 2020.

10177

*Santé**Pompes à insuline - Medtronic*

**24452.** – 12 novembre 2019. – **M. Arnaud Viala** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** suite à l'annonce de la société Medtronic de mettre fin à la production de ses pompes à insulines implantables. En effet, à l'horizon 2020 la société ne commercialisera plus, en France, les pompes à insulines implantables aussi appelées miniMed (MIP). Or, certains diabétiques n'ont d'autres choix que d'utiliser ce dispositif qui est le seul à pouvoir réguler des épisodes hyperglycémiques et/ou hypoglycémiques sévères, souvent associés à un diabète de type 1. L'arrêt de production concerne aujourd'hui 299 patients en France dont une majorité ne pourrait se passer de cette pompe sans voir de graves complications s'installer. Alors que s'est tenue le 12 septembre 2019 une rencontre réunissant l'ANSM, les représentants de patients diabétiques et des diabétologues, la Direction générale de la santé (DGS), la Haute autorité de santé (HAS) et les sociétés Medtronic et Sanofi, il a bien été confirmé que cette pompe à insuline implantable était nécessaire tant dans l'amélioration de leur qualité de vie que dans la gestion de leur maladie. Cependant, et même si la société a réitéré sa volonté de garantir la disponibilité des consommables nécessaires au bon fonctionnement des pompes implantées jusqu'à la fin de leur utilisation par les patients, aucune décision n'a été prise concernant le remplacement de celles-ci. C'est pourquoi il lui demande, au vu de l'urgence

de la situation, quels moyens fiables et concrets peuvent être mis en place afin de permettre aux diabétiques bénéficiaires d'une pompe à insuline implantable de pouvoir continuer à vivre sans la nécessité d'avoir recours à des traitements inadaptés et sans efficacité certaine.

*Réponse.* – L'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a été informée par la société Medtronic de son intention d'arrêter progressivement la fabrication de sa pompe à insuline implantable MiniMed 2007D (MIP) répondant à la définition du dispositif médical mentionnée à l'article L.5211-1 du Code de la santé publique (CSP). La pompe implantable MiniMed (MIP) est un dispositif médical de classe IIb permettant l'administration d'insuline par voie intra-péritonéale chez des patients adultes diabétiques de type 1 non contrôlés par les autres systèmes d'injection d'insuline et présentant des épisodes hyperglycémiques et/ou hypoglycémiques sévères, fréquents ou non expliqués. La société Medtronic a averti l'ANSM que la pompe MIP serait disponible jusqu'en juin 2020. Elle s'est également engagée à assurer la continuité du traitement en maintenant la fourniture des consommables jusqu'à la fin de vie des pompes implantées. Dans ce contexte, l'ANSM a réuni le 12 septembre 2019, les représentants de patients diabétiques et des diabétologues, la Direction générale de la santé (DGS), la Haute autorité de santé (HAS) et les sociétés Medtronic et Sanofi, cette dernière fabriquant l'insuline utilisée spécifiquement dans la pompe MIP. Les participants ont abordé la mise à disposition du dispositif médical et le parcours de soins des patients. Les patients qui utilisent ce dispositif médical ont pu témoigner de l'amélioration à la fois de leur qualité de vie et de la prise en charge de leur maladie. La société Medtronic s'est engagée à rechercher activement des alternatives potentielles pérennes pour la fabrication de pompes implantables nouvelle génération. Elle a réitéré sa volonté de garantir la disponibilité des consommables nécessaires au bon fonctionnement des pompes implantées jusqu'à la fin de leur utilisation par les patients. De son côté, la société Sanofi a garanti la disponibilité de l'insuline tant que les patients en auront besoin. Les représentants de la Fédération française des diabétiques (AFD) ont confirmé l'intérêt de la pompe MIP mais ont souligné le caractère ancien de cette technologie. Les diabétologues présents lors de cette réunion ont indiqué que les systèmes permettant l'injection d'insuline par voie intrapéritonéale représentent une technologie d'avenir qu'il convient de ne pas abandonner, en particulier pour les patients résistants ou intolérants aux autres traitements (hypoglycémie sévère, intolérance à l'insuline sous cutanée, diabète instable). L'ANSM veillera au respect des engagements pris par les sociétés Medtronic et Sanofi. Toutefois, elle n'a pas le pouvoir d'obliger les industriels à continuer la fabrication des produits. Néanmoins, si une alternative émergeait, l'ANSM prendrait toute disposition pour en faciliter la mise à disposition, tant que la sécurité du patient est assurée. En outre, l'ANSM a invité les professionnels de santé à élaborer rapidement des protocoles de prise en charge des patients concernés. Une nouvelle réunion de l'ensemble des parties prenantes aura lieu au mois de novembre prochain afin de suivre les différentes actions devant être mises en place.

10178

## SOLIDARITÉS ET SANTÉ (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

### *Communes*

*« La cantine à un euro » telle que prévue dans le cadre du plan pauvreté*

**24342.** – 12 novembre 2019. – **M. Belkhir Belhaddad** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le financement par l'État de « la cantine à un euro », tel que prévu dans le cadre du plan pauvreté. Dans son discours du 13 septembre 2018, le Président de la République avait annoncé sa volonté de rendre universel l'accès aux cantines scolaires, en aidant financièrement les communes les plus pauvres par la prise en charge de deux euros par repas. Or les modalités de financement actuellement prévues ne concernent que les communes éligibles à la dotation de solidarité rurale cible. Elles excluent, *de facto*, de nombreuses communes urbaines et périurbaines, confrontées à des problèmes de pauvreté, qui ne sont pas incitées à mettre en œuvre la mesure. Elles excluent également des communes qui ont mis en œuvre cette mesure, avant ou après les engagements du Plan Pauvreté, mais éprouvent des difficultés pour la financer, particulièrement celles concernées par une contractualisation avec l'État qui limite l'évolution de leurs dépenses de fonctionnement. Aussi, il souhaiterait savoir selon quel calendrier le Gouvernement prévoit d'étendre cette mesure, afin de la rendre réellement universelle. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La mise en place de la tarification sociale des cantines scolaires est une décision relevant de la collectivité gérant le service. La mesure portée dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté tient compte à la fois du caractère non obligatoire de l'exercice de cette compétence et de la circonstance que de nombreuses communes, en général celles de plus de 10 000 habitants, ont déjà instauré une tarification sociale des cantines, avec un tarif pour les familles pauvres pouvant même être inférieur à 1 euro. L'aide de l'État à

l'instauration d'une tarification sociale des cantines scolaires dans les communes et intercommunalités rurales fragiles n'instaure ainsi aucune obligation nouvelle pour les communes. Les communes concernées sont les 10 000 communes auxquelles est attribuée une dotation au titre de la fraction cible de la dotation de solidarité rurale (« troisième fraction de la DSR » ou « DSR cible »), même si toutes ne financent pas un service de cantines scolaires. Sont également éligibles les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) gérant un service de cantine si deux tiers de leur population réside dans une commune auxquelles est attribuée une dotation au titre de la fraction cible de la dotation de solidarité rurale. En pratique, cela signifie que sont éligibles des communes de moins de 10 000 habitants en situation de fragilité financière, mesurée au regard du potentiel financier par habitant et du revenu par habitant. Ce sont ainsi les communes rurales les moins susceptibles de pouvoir assumer seules le coût d'une telle tarification sociale, alors même qu'elles réunissent une population globalement plus pauvre que les autres communes de même taille. L'aide se veut en revanche une incitation pour les communes que le montant du soutien accordé (2€ par repas servi à un tarif ne dépassant pas 1€) pourrait décider à franchir le pas. Contrairement à ce qu'a pu affirmer le Défenseur des droits dans son rapport de 2019 intitulé « Un droit à la cantine scolaire pour tous les enfants », le coût retenu pour la conception de la mesure n'est pas de 4,50 euros. Le coût moyen *facturé aux familles* est, pour le premier degré, de 2,5 à 3 euros. En effet, le Haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge (HCFEA), dans sa note « L'accès à la cantine scolaire. Un droit pour tous les enfants, un droit essentiel pour les enfants de familles pauvres ? » (jointe au rapport du Conseil de la famille « Lutter contre la pauvreté des familles et des enfants », adopté le 5 juin 2018), soulignait de grandes disparités derrière les moyennes mais indiquait néanmoins, sur la base de plusieurs sources, un coût *moyen* par repas de 7 euros facturé aux parents *en moyenne* à hauteur de 2,5 à 3 euros *dans le premier degré*. L'aide de l'État a été mise en place avec une date d'effet au 1<sup>er</sup> avril 2019. À compter de cette date, si les critères de mise en place d'une tarification sociale des cantines sont remplis, la collectivité peut toucher l'aide. La tarification sociale mise en place doit remplir les critères suivants : au moins 3 tranches progressives avec le revenu des familles, au moins une tranche à un tarif ne dépassant pas 1 euro. L'instruction est assurée par l'Agence de services et de paiement et l'aide est versée tous les quadrimestres, pour les repas servis durant le quadrimestre écoulé. La complexité d'organisation des services de cantine scolaire dans un regroupement pédagogique intercommunal est sans lien avec la modification des modalités de tarification du service aux familles. Le risque que la mise en place d'une tarification sociale des cantines entraîne « un taux de fréquentation plus élevé entraînant *de facto* la programmation d'investissements et des recrutements » est aujourd'hui impossible à évaluer. Toutefois, par construction, si un nombre significativement plus élevé d'enfants devait recourir à la cantine, au point de requérir la programmation de recrutements et d'investissements, cela signifierait que la barrière du prix les en excluait jusqu'à la mise en place de tarifs ajustés aux ressources des familles. La mesure aurait alors un impact très favorable sur les privations matérielles des enfants, mais aussi sur leurs chances de réussite scolaire et sur les possibilités de retour à l'emploi des parents. L'État comme les communes concernées ne pourraient que se féliciter d'une telle inclusion de tous les enfants. Des pistes pour accompagner les communes concernées pourraient être discutées avec les associations d'élus du bloc communal, réunies régulièrement par la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé pour assurer le suivi de la mesure et de ses modalités de mise en œuvre.

10179

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

### *Mines et carrières*

#### *Réforme du code minier et dispositions sur l'après-mine*

**22886.** – 17 septembre 2019. – M. Dimitri Houbron interroge Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur la réforme du code minier et des dispositions sur l'après-mine. Il rappelle qu'une réforme du code minier avait été annoncée au mois de juillet 2012. Il précise qu'une telle réforme revêt une importance primordiale pour l'ensemble des bassins miniers du pays. Il ajoute à cet effet, qu'un meilleur traitement de l'après-mine est indispensable et urgent au regard des situations de nature à mettre certains anciens territoires miniers en grandes difficultés. Il rappelle qu'une refonte totale du code minier, aujourd'hui obsolète, est nécessaire car les projets miniers actuels se heurtent systématiquement à la contestation légitime des populations en raison des risques et des larges insuffisances du dispositif après-mine existant. Il en appelle concrètement à une réforme du code minier sur de nombreux points notamment en matière d'indemnisation des dégâts miniers et de gestion des risques miniers résiduels. Il rappelle que, conformément à la décision du conseil de défense écologique du 23 mai 2019, les travaux de réforme du code minier avaient repris en vue d'une présentation en conseil des ministres en fin d'année. Il précise, cependant, que les orientations de ces travaux sembleraient ne pas prévoir de réforme des dispositions sur

l'après-mine. Ainsi, il la remercie de lui faire part de ses avis et de ses orientations sur cette réforme du code minier indispensable au regard du fait que l'ouverture de nouvelles mines ou le développement de l'activité minière ne peuvent s'accompagner que de dispositions visant à améliorer le dispositif après-mine existant.

*Réponse.* – La ministre de la transition écologique et solidaire attache une attention particulière à la réforme du code minier et à ses conséquences sur la gestion des difficultés rencontrées en matière d'après-mine. La réforme du code minier a été annoncée au Conseil de défense écologique du 23 mai 2019. Elle devrait être présentée en Conseil des ministres en début d'année 2020. Celle-ci a pour objectifs principaux d'apporter des réponses concrètes aux parties prenantes sur l'obsolescence des procédures minières et d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux tout au long de la vie des projets. Elle est destinée à mieux gérer et encadrer les nouveaux projets miniers. Plusieurs adaptations législatives seront apportées au dispositif actuel de prévention des risques miniers, dans un objectif d'amélioration de la prise en compte des intérêts socio-économiques et environnementaux. Entre autres, il est envisagé d'intégrer les travaux miniers dans l'autorisation environnementale, ce qui permettra de mettre en cohérence les procédures d'instruction au sein du code de l'environnement et de bénéficier de dispositions harmonisées concernant les contrôles et sanctions administratifs. D'autres mesures visant à renforcer la responsabilité des exploitants après la cessation d'activité sont également à l'étude. Par ailleurs, en matière d'après-mine, l'État assure déjà pleinement sa responsabilité et il consacre chaque année à travers les crédits gérés par la Direction générale de la prévention des risques, près de 40 millions d'euros à la réparation des dommages miniers et à la prévention des risques miniers, qu'il s'agisse notamment de surveillance (plus de 20 millions d'euros), d'indemnisation ou de travaux de mise en sécurité (environ 10 millions d'euros). Ce dispositif a été mis en place depuis de nombreuses années et a prouvé son efficacité.

## *Énergie et carburants*

### *Hydrocarbures*

**23019.** – 24 septembre 2019. – **M. Jean-Paul Mattei** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'application de l'article 7 de la loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement. En effet, l'article 7 de la loi n° 2017-1839 prévoit que « dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'accompagnement des entreprises et des salariés impactés par la fin progressive des activités d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures ainsi que sur la reconversion des territoires concernés ». A ce jour, ce rapport n'a toujours pas été remis aux députés, contrevenant ici à l'inscription faite dans la loi. Les acteurs de l'industrie pétrolière concernés par ces dispositions sont inquiets de l'absence de publication de ce rapport. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quand ce rapport sera remis au Parlement.

*Réponse.* – L'article 7 de la loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017 dispose que dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi, le Gouvernement remet au Parlement, un rapport sur l'accompagnement des entreprises et des salariés impactés par la fin progressive des activités d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures. Ce rapport a été transmis au Parlement le 27 mai 2019.

## VILLE ET LOGEMENT

### *Logement : aides et prêts*

#### *Réforme des APL*

**22313.** – 6 août 2019. – **M. Guy Bricout** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur la réforme des APL. Après la baisse des APL de 5 euros unilatérale de 2017 qui avait provoqué beaucoup d'émois, vient le temps de la contemporanéisation ou prise en compte glissante sur les trois derniers mois des revenus lissés des douze derniers mois se traduisant par une perte d'APL pour ceux dont la situation s'est améliorée depuis deux ans (baisse de ressources actuelles fondée sur le revenu net fiscal n-2) rendue possible par la retenue à la source où plus d'un million de ménages seraient perdants. Cette nouvelle réforme était prévue par ses services en plein mois d'août 2019 et ce même après le mouvement des « gilets jaunes ». Les ménages auraient découvert ainsi en pleine rentrée scolaire que leurs ressources avaient diminué en conséquence de la perte de droit des APL sans qu'aucune simulation préalable n'ait été portée à leur connaissance compte tenu des congés d'été. Il en sera sûrement de même demain avec la future réforme prévue en 2020 du revenu universel d'activité qui devrait en 2020 *via* un

nouveau projet de loi, fusionner les APL, le RSA et la prime d'activité. Cette dernière réforme est incompréhensible car elle devrait générer des surcoûts sur le budget de l'État si l'on en croit les tentatives de mise en œuvre infructueuses menées depuis 10 ans en Angleterre pour l' *Universal credit*. Pourquoi ne pas se limiter à une activation du RSA ou de la prime d'activité comme le font déjà certains départements qui proposent des emplois d'intérêts généraux aux bénéficiaires pour encourager leur insertion grâce à un accompagnement renforcé basé sur le volontariat ? Est-il normal que pour des réformes touchant 12,7 millions de foyers (6,5 pour les APL, 4,2 pour la prime d'activité et 2 pour le RSA), les services de l'État ne proposent pas préalablement aux ménages des simulations détaillant l'impact que cela aurait sur leurs ressources ? Ne faudrait-il pas réserver la mise en œuvre des nouveaux dispositifs aux nouveaux entrants, méthode classique utilisée en matière de retraite ? Surtout après un mouvement social d'une ampleur telle que celui que l'on vient de connaître et qui pourrait reprendre à la moindre occasion. Ou alors, *a minima*, se fixer plusieurs années auparavant une date d'effet de la réforme pour bien en mesurer toutes les conséquences que ce soit au niveau des bénéficiaires ou des acteurs concernés. Par exemple, dire qu'en matière de versement contemporain de l'aide au logement, la réforme ne s'appliquerait qu'en 2022 au mieux et non pas au premier janvier 2020, date bien trop rapprochée pour communiquer les informations nécessaires et renvoyer aux calendes grecques le fameux RUA pour ne pas réitérer une erreur d'outre-Manche générant de plus des surcoûts pour les budgets publics. Il souhaiterait avoir son avis et celui de ses services sur ces différents points.

*Réponse.* – Annoncé par le Président de la République lors de la présentation de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté, le revenu universel d'activité (RUA) a pour objet la refonte du système français des aides sociales en intégrant plusieurs aides au sein d'une même prestation plus lisible, plus équitable et plus incitative au retour à l'emploi. Cette réforme est placée sous la responsabilité de la ministre des solidarités et de la santé. Par ailleurs, dès janvier 2020, comme l'a l'annoncé le Gouvernement en juillet dernier, les revenus servant au calcul de l'aide au logement seront représentatifs de la situation de vie réelle des ménages et non plus tirés de la déclaration fiscale sur des revenus perçus deux ans auparavant. Cette évolution, issue d'un rapprochement important entre les différentes administrations, constituera une simplification importante des démarches des allocataires. Les revenus seront ainsi pris en compte sur la base d'une période de référence constituée des douze derniers mois glissants, avec un recalcul trimestriel, ce qui permettra de tenir compte de façon progressive de l'évolution des revenus les plus récents. L'aide au logement versée sera ainsi plus juste, en adéquation avec la situation de l'allocataire. Retarder la mise en œuvre d'une telle évolution, qui représente une réelle modernisation des APL au bénéfice des allocataires n'est pas envisagé par le Gouvernement. Une communication détaillée sera prochainement réalisée auprès des allocataires par les caisses d'allocation familiale et les mutualités sociales agricoles. Par ailleurs, les représentants des bailleurs sociaux et les partenaires associatifs et institutionnels les plus concernés sont dès maintenant associés à la préparation de la mise en œuvre de cette évolution attendue de longue date.